Soixante-dix-neuvième année. — N° 136. Le Numéro : 4 francs. Lundi 9 et Mardi 10 Juin 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 7 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5326).

Arrêté du 9 juin 1947 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du commissariat général du plan (p. 5327).

Ministère de la justice.

Décrets du 7 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5327).

Liste des candidats déclarés aptes à l'exercice des fonctions judiciaires (p. 5327).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 7 juin 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 5327).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 7 juin 1947 portant changement de nom des communes de Gargilesse (Indre) et de Gatteville (Manche) (p. 5328).

Décret du 9 juin 1947 portant convocation du conseil général de la Seine en session ordinaire (p. 5328).

Décret du 9 juin 1947 conférant l'honorariat à un conseiller de préfecture (p. 5328).

Décret n° 47-1018 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 5328)

(2 f.)

Décret n° 47-1019 instituant des conseils de préfecture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 5328).

Ministère de la guerre.

Décrets du 6 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5329).

Décret du 6 juin 1947 modifiant le décret du 8 janvier 1947 annulant des nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5335).

Décret du 6 juin 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918) (p. 5335).

Décret du 6 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (combattants volontaires de la guerre 1914-1918) (p. 5336).

Décret du 6 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1939-1945) (p. 5336).

Décrets du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 5337).

Décret du 6 juin 1947 modifiant le décret du 15 janvier 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 5338).

Arrêté du 9 mai 1947 et *décret* du 6 juin 1947 portant réintégration et dégagement des cadres d'un contrôleur général de 2e classe (p. 5338).

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5339).

Ministère de la marine.

Décrets du 6 juin 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5339).

Décret du 6 juin 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918) (p. 5340).

Décret du 6 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1939-1945) (p. 5340).

Décrets du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 5340).

Tableau d'avancement (officiers de marine de réserve) (p. 5341).

Tableau d'avancement (officiers en congé du personnel navigant de l'aéronautique) (p. 5342).

Ministère de l'air.

Décrets du 27 mai 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5342).

Décret du 5 juin 1947 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air (p. 5342).

Décrets du 5 juin 1947 portant homologation de grades, classement, nominations, promotion, admission dans les cadres actifs, fixation de date de prise de rang et acceptation de démission (armée de l'air) (p. 5342).

Décrets du 6 juin 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5346).

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 5347).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er mars 1947 portant modification de la décision n° 1 de l'office professionnel des corps gras (p. 5348).

Arrêté du 1er avril 1947 fixant la composition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (p. 5348).

Arrêté du 2 juin 1947 portant nomination d'un membre du conseil supérieur des haras (p. 5348).

Arrêté du 5 juin 1947 fixant les conditions d'attribution de certaines indemnités au personnel des écoles d'agriculture (p. 5349).

Arrêté du 6 juin 1947 nommant un membre du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de Loir-et-Cher (p. 5350).

Arrêté relatif à la récupération de pépins de raisin (rectificatif) (p. 5350).

Ministère de la production industrielle.

Décrets des 5 et 7 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5355).

Décret du 9 juin 1947 portant nomination du directeur général des houillères du bassin des Cévennes (p. 5356).

Arrêté du 28 mai 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5356).

Arrêté du 5 juin 1947 portant homologation de normes (p. 5356).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 mai 1947 relatif à l'attribution de mentions de mérite et à l'établissement d'un classement à l'issue des examens des certificats d'aptitude professionnelle (p. 5350).

Arrêtés du 27 mai 1947 relatifs au centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (p. 5350).

Arrêté du 27 mai 1947 portant création d'un centre d'études de l'usinage et de la transformation des métaux (p. 5350).

Arrêté du 29 mai 1947 portant création d'une commission consultative nationale d'apprentissage de l'habillement (p. 5351).

Arrêté du 29 mai 1947 portant création d'une commission consultative nationale d'apprentissage de la fourrure et pelleterie (p. 5351).

Arrêté du 29 mai 1947 créant une section technique au collège moderne de garçons de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or) (p. 5351).

Arrêté portant radiation des cadres (administration centrale) (p. 5351).

Tableaux d'avancement des archivistes en chef, archivistes adjoints, sous-archivistes principaux et sous-archivistes des départements (archives départementales) (p. 5351).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 6 juin 1947 portant nomination au cabinet du ministre (p. 5352).

Décret n° 47-1021 du 5 juin 1947 fixant les indemnités à allouer aux gardiens de phares (p. 5352).

Décret n° 47-1022 du 5 juin 1947 relatif aux indemnités de frais de bureau des préposés des trésoriers des invalides de la marine (p. 5352).

Décret n° 47-1023 du 5 juin 1947 relatif aux suppléments de traitement des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (p. 5353).

Décret n° 47-1024 du 5 juin 1947 modifiant le taux de certaines indemnités spéciales des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (p. 5353).

Décret n° 47-1025 du 5 juin 1947 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (p. 5354).

Décret n° 47-1026 du 5 juin 1947 relatif au supplément de traitement du personnel des phares et balises (p. 5354).

Décret n° 47-1027 du 5 juin 1947 relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 29 avril 1931 à la gare de la Croix-Saint-Leufroy (p. 5354).

Décret n° 47-1028 du 5 juin 1947 relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 29 août 1900 à la gare de Fécamp (p. 5356).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 5356).

Décret n° 47-1029 du 5 juin 1947 portant dissolution du « Fonds des contributions volontaires de guerre » en Afrique équatoriale française (p. 5357).

Décret du 5 juin 1947 portant désignation du gouverneur général par intérim de l'Afrique équatoriale française (p. 5357).

Décret n° 47-1030 du 9 juin 1947 créant en Indochine un office de rééquipement des installations de production et de distribution d'énergie électrique (p. 5357).

Arrêté du 22 mai 1947 portant ouverture des concours professionnels d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des transmissions coloniales (p. 5358).

Arrêté du 2 juin 1947 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion pour 1946 (p. 5359).

Arrêté du 2 juin 1947 portant dérogation pour importation à la Guadeloupe (p. 5359).

Arrêtés portant promotions, admissions à la retraite, acceptation de démissions, licenciement, intégrations, rappels d'ancienneté et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration générale (p. 5359).

Administrateurs des colonies (p. 5359).

Chiffre colonial (p. 5359).

Inspecteurs du travail aux colonies (p. 5359).

Transmissions coloniales (p. 5359).

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies (p. 5360).

Tableau de reclassement du personnel du service de l'élevage et des industries animales des colonies (p. 5360).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1031 du 31 mai 1947 relatif à la fixation de la date des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (p. 5351).

Arrêté du 3 juin 1947 fixant la composition de la commission technique prévue par l'arrêté du 31 mai 1947 en vue de la détermination des primes à la production (p. 5352).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 juin 1947 portant nominations à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5348).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 5 juin 1947 fixant le nombre des membres du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures (p. 5361).

Décret du 5 juin 1947 autorisant la chambre de commerce de Valence à contracter un emprunt (p. 5361).

Arrêté du 3 juin 1947 donnant délégation aux préfets à l'effet de procéder à la constitution des commissions départementales d'agrément des experts et techniciens, autres que les architectes, dont la compétence est limitée à un département (p. 5362).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-1032 du 5 juin 1947 relatif aux cadres du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre (p. 5361).

Décret n° 47-1033 du 5 juin 1947 relatif au personnel auxiliaire de la commission de récupération artistique (p. 5361).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 15 avril 1947 allouant des indemnités pour frais de déplacement aux membres non fonctionnaires de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs (p. 5362).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Décret n° 47-1034 du 5 juin 1947 relatif à la fixation du taux de l'indemnité de surveillance attribuée aux agents de poudrerie surveillants des usines privées d'explosifs (p. 5362).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 6 juin 1947 (p. 5362).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission (p. 5366).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes (p. 5366).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5366).

Annonces (p. 5367).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 7 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1947, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil national de l'ordre en date du 20 mai 1947 portant que les nominations faisant l'objet du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

CONTINGENT DISTRIBUTION

Au grade de chevalier.

MM.

Sudre (Paul), chef du secrétariat particulier du haut commissaire à la distribution ; 28 annuités, dont 24 ans de services effectifs ; 3 ans de services militaires et campagnes. Services dans les F. F. I.

Mentre (Robert), chef de division à la préfecture du Nord ; 21 annuités, dont 1 campagne de guerre.

Décret du 7 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1947, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil national de l'ordre en date du 12 mai 1947 portant que les nominations faisant l'objet du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

CONTINGENT DISTRIBUTION

Au grade de chevalier.

MM.

Chanliau (Jean-Marie-Pierre), ex-président de la commission d'achat n° 3 du ravitaillement général de Saône-et-Loire. A été cité à l'ordre la Nation le 6 mars 1947 (*Journal officiel* du 7 mars 1947).

Barillon (Emilien), ex-chef de section à la direction départementale du ravitaillement général de la Marne. A été cité à l'ordre de la Nation le 6 mars 1947 (*Journal officiel* du 7 mars 1947).

Mlle Cormier (Madeleine-Elisa, dite Manon), ex-sous-directeur à l'administration centrale du ministère du ravitaillement. A été citée à l'ordre de la Nation le 16 janvier 1946 (*Journal officiel* du 18 janvier 1946).

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du commissariat général du plan.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan;

Vu le décret n° 47-119 du 16 janvier 1947 relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du conseil du plan et du commissaire général du plan;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1946 instituant une régie d'avances auprès du commissariat général du plan;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 janvier 1946 instituant une régie d'avances auprès du commissariat général du plan sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 100.000 F.

« Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

« *Art.* 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du commissaire général du plan, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 10.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.200 F ».

Art. 2. — Le commissaire général du plan auprès de la présidence du conseil et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 7 juin 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mai 1947, portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier

MM.

Julliot de La Morandière (Charles), chef du service du compte rendu sténographique du Conseil de la République. Chevalier du 7 avril 1930.

Gravel (Georges), chef du service de la bibliothèque de l'Assemblée nationale. Chevalier du 5 février 1932.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 7 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mai 1947, portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Maugeis de Bourguesdon (Alexandre), sténographe reviseur des débats du Conseil de la République; 29 ans 10 mois de services civils et militaires.

Giroud (Joseph), chef des huissiers du Conseil de la République; 39 ans 11 mois de services civils et militaires.

Cousin (Gaston), chef de division de l'Assemblée nationale; 33 ans 2 mois de services civils et militaires.

Peltier (Ernest), chef des agents du service général intérieur de l'Assemblée nationale; 26 ans 4 mois de services civils et militaires.

De Meyer (Lucien), chef des agents de l'hôtel de la présidence de l'Assemblée nationale; 20 ans de services civils et militaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, mipistre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Liste des candidats déclarés aptes à l'exercice des fonctions judiciaires.

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ENTRÉE DANS LA MAGISTRATURE

(Session normale avril 1947.)

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à l'exercice des fonctions judiciaires.

MM.
1 Vialatte.
2 Cabannes
Fabre.
4 Mlle Marchand.
5 Capsie.
Frayssinhes
Glen.
8 Bourdoulous
Lavaurs.
10 Delorme
Vallet.
12 Mme Audil, née
Bequignon.
13 Roume.
14 Jossand.
Pech.
16 Aubry.
Bergeron
Daigniez.
Girault.
Martzloff.
Nicod
Paoli.
Richard.
Venard.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 7 juin 1947 portant concessions de la médaille militaire.

Par décret en date du 7 juin 1947, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

La médaille militaire est conférée à l'ancien militaire dont le nom suit, qui justifie

d'une blessure équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre :

M Quemper (Yves-Marie), né le 2 août 1880, ancien matelot torpilleur. Blessé en service commandé. Titulaire d'une pension d'invalidité de 65 p. 100.

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui justifient de campagnes de guerre aux colonies, postérieurement à 1870 et antérieurement à 1914 :

MM.

Bellion (Jean-Baptiste-Emile), né le 12 mars 1879, ancien canonnier du 2e régiment d'artillerie de marine. Campagnes de Madagascar (1899-1902), d'Afrique occidentale française (1902-1904), du Sénégal 1905), du Moyen Niger (1907), de Cochinchine (1908-1909).

Cantoni (Pierre), né le 30 août 1880. Chef guetteur en retraite. Campagne de Chine (1900).

Caruel (Armand), né le 15 juin 1879. Ancien sergent du 2e régiment d'infanterie coloniale. Campagnes de Tunisie (1900-1901), du Congo (1903-1905), du Cambodge (1906-1907), de Cochinchine (1905 et 1907).

Fauvelle (Louis), né le 21 janvier 1873. Ancien sergent-major des troupes coloniales. Campagnes de Martinique (1898-1901), du Tonkin (1903-1905), d'Afrique occidentale française (1907-1908).

Loubens (Hyacinthe-Jean-Irénée), né le 7 novembre 1869. Ancien sergent du 22e régiment d'infanterie coloniale. Campagnes de Nouvelle-Calédonie (1889-1891), de Guadeloupe (1892-1896), du Tonkin (1898-1900).

Luciani (Sébastien), né le 24 octobre 1887. Ancien soldat du 2e régiment d'artillerie. Campagnes du Tonkin (1909-1911), du Maroc (1913-1914).

Du Parquet (Henry), né le 19 août 1868. Ancien sergent du 2e régiment étranger. Campagnes d'Algérie (1888-1889), du Tonkin et du Siam (1892-1896), du Tonkin (1900-1906).

Rottach (Fernand), né le 14 février 1879. Ancien sergent du 66e régiment d'infanterie. Campagne d'Afrique (1899).

Thomasson (Louis-François), né le 1er août 1877. Ancien sergent-major du 93e R. I. T. Campagne d'Algérie (1898-1901).

La médaille militaire est conférée à l'étranger dont le nom suit, qui a servi dans l'armée française, sous les ordres de chefs français :

M. Soustchenko (Alexis), ancien soldat de 1re classe du D. C. R. E. Combats au Maroc en 1932 et 1933. Campagne 1939-1945 contre l'Allemagne. Une citation.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 7 juin 1947 portant changement de nom de la commune de Gargilesse (Indre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu l'avis du conseil municipal de Gargilesse en date du 26 novembre 1944;

Vu l'avis de l'archiviste en chef;

Vu l'avis du préfet;

Vu l'avis du conseil général;

Ensemble les autres pièces du dossier;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — La commune de Gargilesse (canton d'Eguzon, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre) portera désormais le nom de Gargilesse-Dampierre.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 7 juin 1947 portant changement de nom de la commune de Gatteville (Manche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Gatteville en date du 9 juin 1946;

Vu l'avis du conseil général de la Manche en date du 20 septembre 1946;

Vu l'avis de l'archiviste en chef en date du 21 août 1946;

Vu l'avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones en date du 23 août 1946;

Ensemble les autres pièces du dossier;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — La commune de Gatteville, canton de Saint-Pierre-Eglise, arrondissement de Cherbourg (Manche), est autorisée à porter le nom de Gatteville-le-Phare.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 9 juin 1947 portant convocation du conseil général de la Seine en session ordinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1920

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mardi 24 juin 1947.

Cette session sera close le jeudi 3 juillet 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 9 juin 1947 conférant l'honorariat à un conseiller de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 15 mars 1854 relatif à l'honorariat des conseillers de préfecture,

Décrète :

Art. 1er. — M. Marguet (Eugène), ancien conseiller de préfecture à Oran, est nommé conseiller de préfecture honoraire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1018 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1947 : page 5262, 3e colonne, article 6, au lieu de : « Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret », lire : « Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui entrera en vigueur à compter de la date d'installation des préfets dans les dits départements ».

Décret n° 47-1019 instituant des conseils de préfecture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1947 : page 5263, 2e colonne, article 6, au lieu de : « Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret », lire : « Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui entrera en vigueur à compter de la date d'installation des préfets dans les dits départements ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 6 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

AVENATI (Philippe-Louis-Marie), capitaine au 2e régiment de cuirassiers : magnifique chef de peloton de chars moyens qui vient à nouveau, au cours de la campagne d'Alsace, de donner les preuves les plus éclatantes de son inlassable allant et de sa splendide bravoure. Engagé le 23 janvier au Nord de Mulhouse, s'est emparé en tête de son peloton de Cité-Richwiller et y a repoussé le lendemain une puissante attaque blindée qu'il a désarticulée et contrainte à la retraite, détruisant deux chars ennemis et faisant de nombreux prisonniers. Mettant à profit son succès, s'est porté à l'attaque de Cité et Puits-Amélie où il pénétrait le premier malgré de violents tirs d'artillerie. Très grièvement blessé le 30 janvier en s'emparant dans un terrain parsemé de mines du château de Hohrenderhube fortement tenu par une puissante défense antichars, ne s'est laissé évacuer que sur ordre, après que toute résistance ennemie ait été anéantie, faisant l'admiration de tous par son cran et son entraînant exemple.

Annule la citation corps d'armée n° 948.

ARPAJOU (Robert), capitaine du 7e régiment de chasseurs d'Afrique : parfait officier dont l'intelligence, l'esprit d'initiative, l'activité et le courage incontestable font un précieux auxiliaire du commandement. Adjoint au commandant du régiment durant toute la période du franchissement de la Lauter, de la rupture de la ligne Siegfried du 15 au 27 mars, puis du Rhin au Neckar et au cours de la manœuvre sur Stuttgart du 2 au 26 avril, alors que les éléments du régiment répartis sur plus de 50 kilomètres rendaient difficiles les liaisons radio. S'est multiplié inlassablement entre le P. C. et les différentes unités, le 16 avril à Badliebenzell et le 17 à Neuhausen en particulier, parcourant avec une audacieuse témérité des régions à peine dégagées et encore infestées de groupes ennemis. A réalisé, avec les unités engagées, des liaisons importantes et indispensables pour la poursuite des opérations. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1081.

BERNASSE (Jean), lieutenant médecin, 13e demi-brigade de légion étrangère : jeune médecin auxiliaire, mobilisé en 1939, fait prisonnier en juin 1940, s'évade deux mois après puis s'engage comme soutier sur un bateau d'où il s'échappe par un hublot et gagne à la nage le port de Beyrouth le 15 août 1941 pour se rallier aux forces françaises libres. Depuis cette date, participe sans aucune interruption à tous les combats de la 13e demi-brigade de légion étrangère, se distinguant par son courage et son dévouement exceptionnels. N'a cessé de prodiguer ses soins aux blessés et d'aller les ramasser sous le feu de l'ennemi pendant la période du 23 au 27 janvier 1945 dans la région d'Ilhausern. A perdu, au cours de ces opérations, les trois quarts du personnel qui l'accompagnait.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 672.

BARNAY (André), lieutenant au 67e régiment d'artillerie d'Afrique : officier observateur volontaire pour servir dans l'aviation d'artillerie. Calme et courageux, va loin chez l'ennemi pour obtenir le maximum de renseignements. A effectué de nombreuses missions au cours ds opérations du Belvédère. Depuis le 12 mai 1944, a appuyé brillamment l'action de son artillerie de Castelforte à Sienne. Descendant bas pour renseigner et aider l'infanterie. A repéré dans la journée du 23 mai deux batteries ennemies et les a fait réduire au silence par son artillerie. A eu son avion touché par balles de mitrailleuses (57 missions dont une de nuit. 136 heures de vol). Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée n° 83 du 22 septembre 1944.

BEAUZELLE (Jean), sous-lieutenant à la 3e division d'infanterie algérienne : magnifique chef de peloton. Le 23 août 1944, à dix-huit heures, à Saint-Marcel, alors qu'il effectuait une reconnaissance routière, a essuyé des coups de feu tirés de la fenêtre d'un immeuble. Avec l'aide d'un sous-officier de son peloton, a engagé le combat et obligé l'ennemi à se rendre, a fait six prisonniers. S'est de nouveau distingué le 20 septembre 1945 à Neu-Lauterbourg en intervenant sous un violent bombardement pour disperser les véhicules abandonnés par leurs conducteurs. A évité par son intervention courageuse des pertes de matériel. Blessé et plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation à l'ordre 207 et 478.

BENTEGEAT (Jean), lieutenant au 7e régiment de tirailleurs algériens : jeune officier superbe d'énergie et de courage. A été gravement blessé le 30 janvier 1944 sur la cote 720 au moment où, seul survivant des officiers de sa compagnie, debout sous une pluie de balles, il entraînait ses hommes à la contre-attaque. Deux fois blessé et cité antérieurement.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée accordée par ordre général n° 087 « D » du 19 mars 1944.

BRICAIRE (Henri), médecin-lieutenant au 83e bataillon du génie : médecin-chef du bataillon d'un dévouement et d'un zèle à toute épreuve. S'est dépensé sans compter du 5 janvier au 5 février 1945 pendant les durs combats pour la défense puis pour le dégagement de Strasbourg. Le 2 février 1945 notamment, s'est porté de sa propre initiative auprès des équipes de déminage opérant dans le Rheinwald à l'Est de Gambsheim et a atteint un des premiers les berges du Rhin, essuyant le feu des casemates ennemies tirant de la rive droite. A de nouveau fait preuve d'énergie et d'abnégation totale en marchant avec les éléments de tête du bataillon au cours des franchissements difficiles de la frontière allemande les 19 et 20 mars 1945, de la ligne Siegfried les 23 et 24 mars. S'est personnellement porté au secours des blessés à travers les champs de mines et sous les feux nourris des armes ennemies.

Cette nomination annule les citations à l'ordre de l'armée accordée par ordres généraux n° 416 et 442.

BONMARCHANT (Roger), sous-lieutenant au 67e régiment d'artillerie d'Afrique : officier observateur d'un allant remarquable, accomplissant sa mission avec une fougue qui le pousse à la recherche des observatoires au besoin en avant des lignes amies, et jusqu'aux lisières mêmes des avancées ennemies pour assurer à l'infanterie l'appui des feux ajustés au maximum. Pris à partie à maintes reprises par ses autos-moteurs (clocher de Fort-Louis le 2 mars 1945, clocher de Neuhausel le 26 mars 1945, tour de Wort-sur-Rhin le 1er avril 1945). Le 19 avril 1945 à Monsheim ayant dépassé les éléments de tête de l'infanterie est allé rechercher à la côte 439 un observatoire qu'il a du défendre à la carabine et qu'il n'a abandonné que devant une menace d'encerclement par un ennemi nombreux sur lequel le groupe a déclenché peu de temps après une concentration demandée par l'infanterie arrivée au contact. Le 21 avril 1945 à Weil in Dorf a installé son observatoire à 3 km de deux batteries de « Flack » tirant à terre, qu'il a prises à partie et réduites au silence.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 257.

BARBIER (Jacques-Victoire-Henri), lieutenant au 95e régiment d'infanterie : chef de section de voltigeurs éprouvé et magnifique, entraîneur d'hommes. Le 17 octobre 1944 devant Cornimont, sous un violent tir d'artillerie, a enlevé sa section à l'assaut d'un bois, frayant ainsi le chemin à sa compagnie. A rapidement conquis l'objectif capturant des prisonniers, mettant en fuite l'ennemi et le contraignant à abandonner une mitrailleuse de D. C. A. et du matériel. Légèrement blessé est resté à son poste du 21 au 24 octobre 1944 sur la position du Haut-du-Faing, soumis à des tirs d'artillerie nombreux et violents.

Cette nomination annule la citation armée du 20 janvier 1945.

BORDIER (Jacques-Louis-René), lieutenant au 8e régiment de chasseurs d'Afrique : chef de peloton de T.D. Type de l'officier de cavalerie d'une audace frisant la témérité. Le 9 janvier 1945 dans le bois de Pfifferwald (Est de Kehl) Asace, à pied, devant ses T.D. à travers bois, a réussi à surprendre et à détruire deux chars ennemis. Le 11 janvier à Hutienheim assurant la défense anti-chars du village malgré un bombardement intense d'artillerie ennemie, s'est multiplié allant d'un véhicule à l'autre pour encourager les hommes et assurant lui-même l'évacuation de ses blessés avec un complet mépris du danger. Plusieurs fois cité et blessé.

Cette nomination annule la citation armée n° 59[illegible].

CAMUS (Paul-Ulysse-Valentin), capitaine au 7e régiment de chasseurs d'Afrique : officier de liaison auprès du 2e bataillon du régiment de Franche-Comté. Le 28 novembre 1944, par sa présence, son calme courage, ses connaissances militaires et son total mépris du danger, a puissamment contribué à l'action de la 7e compagnie dans l'attaque et l'occupation de la Roche-des-Bouchaux, sur le versant le plus exposé et le moins couvert par les feux de protection, malgré le violent tir d'infanterie ennemie. A personnellement entraîné les vagues d'assaut jusqu'au contact le plus étroit et réalisé l'organisation de la position selon l'esprit du commandement. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée n° 464 du 1er mars 1945

COLONNE (Irénée-Bernard-Antoine), capitaine, 3e division d'infanterie algérienne : officier de tout premier ordre. A pris part avec distinction à toute la campagne de France en 1944, de Marseille jusqu'en Alsace par le Jura et les Vosges. Le 18 décembre 1944, envoyé en liaison auprès d'une unité voisine durement engagée au Sud de Kaisersberg, s'est rendu à destination par l'itinéraire le plus direct soumis aux tirs d'artillerie et d'infanterie allemandes et par des chemins non déminés. Au retour de sa mission, apprenant que les lignes téléphoniques venaient d'être coupées par le bombardement ennemi, s'est rendu de sa propre initiative dans une unité d'infanterie engagée dans un violent combat et a recueilli sur place des renseignements particulièrement précieux qui ont permis au commandement de déterminer le dispositif des forces allemandes engagées devant Orbey. Au cours de la campagne victorieuse qui a conduit la division de la Basse-Alsace à Stuttgart par la Lauter, la ligne Siegfried, le Rhin, le pays de Bade et le Wurtemberg, n'a pas cessé, au cours de nombreuses reconnaissances personnelles les plus périlleuses, de faire preuve d'un sang-froid et d'un courage exemplaires. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 300.

CARRIN (Jean-Joseph), capitaine, 65e régiment d'artillerie d'Afrique : commandant de batterie exemple vivant des plus purs vertus militaires. Le 25 août 1944, devant Marseille, a maintenu sa batterie sous le feu ajusté d'une batterie de 88, malgré les pertes subies. Blessé lui-même, en a assuré le décrochage sur l'ordre formel reçu et l'a ramenée sur de nouvelles positions pour reprendre le combat. A occupé, avec un mépris total du danger, des observatoires avancés et soumis aux tirs violents des armes automatiques ennemies, le 18 octobre 1944, au Haut-du-Faing, et le 6 décembre au cours des opérations de la vallée de la Thur. A su obtenir de son personnel le rendement maximum au cours des opérations victorieuses de la 3e D. I. A. en Alsace.

CAUVIN (Raymond), capitaine au 152e régiment d'infanterie : officier d'élite doué des plus brillantes qualités de chef et très aimé

de ses hommes. Après avoir combattu à la tête d'une unité dans le maquis de l'Ardèche, puis dans la Haute-Loire, a remarquablement conduit une compagnie au cours des combats de la Boucle du Doubs les 15 et 16 novembre 1944, lors des opérations de l'Oberwald et au cours de la période de stabilisation de décembre 1944 et janvier 1945, a fait l'admiration de tous par son autorité, son calme et son mépris du danger, présent à toutes les patrouilles et points dangereux. Le 21 janvier 1945, a enlevé brillamment, à la tête de sa compagnie, le bois de Saulon, a poursuivi l'attaque le lendemain malgré une violente réaction de l'artillerie ennemie, nettoyant les bois de Rothmoos et poussant des reconnaissances jusqu'à la cité Amélie-II.

Cette nomination annule la citation Armée n° 126 du 10 juin 1945.

CLAVERIE (Marie-Philippe-Maurice), lieutenant au 2e groupe de tabors marocains: chef de section remarquablement doué. Le 15 avril 1945, dans la région du barrage de Staubecken (Bade), chargé de reconnaître des positions ennemies, s'est avancé jusqu'aux abords immédiats de la position malgré le feu violent d'armes automatiques. A poussé un à un, ses hommes en rampant, réussissant à détruire de nombreux ennemis et à capturer 19 prisonniers et à faire fuir la valeur d'une compagnie allemande. A été, par l'habileté de ses dispositions, l'artisan principal du succès de la journée. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule et remplace toute citation accordée pour des faits analogues.

DUBREUIL (Jean-Eugène-Maurice), capitaine au 68e régiment d'artillerie: magnifique officier, artilleur d'avant-garde qui vient à nouveau, au cours de la campagne d'Allemagne, de donner les preuves les plus éclatantes de ses belles qualités militaires comme de sa bravoure. Après avoir participé au passage du Necker, à Hors, le 19 avril 1945, toujours avec nos chars de tête, dont il a devancé la progression, à coups de canons, a pris la part la plus active aux combats de Weldorg et d'Hauson un Tal, permettant à nos premiers éléments le franchissement du Danube et l'établissement d'une tête de pont au Sud du fleuve. Les 23 et 24 avril, a jeté la panique dans les colonnes ennemies en retraite, puis remarquablement préparé et appuyé nos attaques sur Utteweiller, Dellmensigen, Wibliguen et Iller Brucker, à la porte d'Ulm. En tête de nos premiers éléments, a fait sauter l'opiniâtre résistance qui s'opposait à notre avance sur Immenstadt, le 30 avril, puis participé au nettoyage des derniers résistants S. S. en terriloire autrichien jusqu'au cœur des Alpes bavaroises. Plusieurs fois cité et blessé.

Cette nomination annule la citation armée du 28 juillet 1945

DUPUY (Jean-Maurice-Robert), lieutenant au 4e régiment de spahis marocains: officier de cavalerie de tout premier ordre, ardent, enthousiaste, magnifique entraîneur d'hommes. A déjà donné à la tête d'un peloton de chars au cours de la campagne d'Italie où il a été grièvement blessé, la mesure de ses qualités militaires. Pendant les opérations du mois d'avril, dans le grand-duché de Bade, a fait preuve, comme d'habitude du plus bel esprit d'initiative et d'un mépris complet du danger. Le 22 avril, détaché comme adjoint au capitaine chargé de mener l'attaque de Mundelfingen, a coordonné l'action des chars et de l'infanterie. S'est porté sur l'objectif avec l'échelon d'attaque, organisant le dispositif de sécurité dans le village conquis et participant à la capture de vingt-cinq prisonniers et deux pièces d'artillerie. Le 26 avril, pendant le combat de Zollhaus, a montré le plus beau courage, se rendant à plusieurs reprises sur la ligne de feu pour redresser des situations délicates et renseigner son chef d'escadron sur l'évolution de la situation. A ainsi largement contribué à l'échec de la tentative allemande pour s'emparer de Zollhaus.

Cette nomination annule la citation armée n° 922 du 9 octobre 1945.

DORLENCOURT (Charles-Ulysse-Marius), sous-lieutenant à la 3e division d'infanterie algérienne: excellent officier pilote, a fait preuve d'un grand courage et d'une endurance à toute épreuve au cours des combats pour la possession de la ligne Siegfried et le passage du Rhin du 15 mars au 10 avril, effectuant plusieurs missions par jour sous un feu particulièrement violent de la Flak ennemie qui a atteint son appareil à deux reprises. Ne s'est pas moins proposé pour aller au cœur des lignes ennemies chercher des renseignements jugés indispensables par le commandement, rapportant notamment des précisions sur l'état des ponts à l'arrière des lignes, éclairant ses chefs, a ainsi contribué à la victoire de nos armées (115 missions de guerre en 160 heures de vol de guerre). Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée du 5 mai 1945.

DEUTSCH (Oscar-Prosper-Albert), capitaine au 96e bataillon du génie: officier d'une haute valeur technique et d'un grand courage. S'est multiplié au cours des combats du 3 au 11 avril pour actionner ses unités chargées du déminage et du rétablissement des communications. Le 9, nos forces étant parvenues sur l'Enz de Bietgheim, a fait preuve d'un allant remarquable en se portant en avant des avant-postes soumis à un violent tir d'artillerie pour étudier les possibilités de rétablir un pont détruit. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée n° 338.

DAUREL (Guy-Marie-Henri), sous-lieutenant au 7e régiment de chasseurs d'Afrique: jeune officier plein d'allant et de dynamisme. Chef d'un peloton de T.D. depuis la campagne d'Italie, s'est toujours distingué par son calme courage et ses qualités manœuvrières. A toujours obtenu de parfaits résultats en entraînant ses hommes par son magnifique exemple. En particulier lors de la prise de Stuttgart, le 21 avril 1945, par d'audacieuses manœuvres, enveloppe les résistances ennemies. Grâce à l'ingéniosité de ses dispositions d'attaques démoralise l'Allemand, anéantit ses réactions et permet la capture d'un nombre important de prisonniers. Passant résolument à l'attaque avec ses T.D. qu'il utilise comme chars d'assaut, permet à l'infanterie de franchir les derniers obstacles et de pénétrer dans la ville. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule toute citation accordée à l'occasion de ces faits.

FEYLER (Pierre), lieutenant, centre administratif des troupes coloniales n° 4: très bon chef de section de F.V. qui, du 8 au 15 février 1945, a dirigé plusieurs reconnaissances sur le cours de la Doller dans les quartiers du centre de Mulhouse. Le 20 janvier 1945, entraînait sa section à l'attaque du village de Prastatt. A été pris à partie dans le passage de la Doller par de violentes rafales d'armes automatiques. Un de ses groupes étant cloué au sol, s'est résolument porté à l'avant pour ordonner la manœuvre. A été blessé pendant son déplacement. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 46.

GENEVRIER (Jérôme), sous-lieutenant au 7e régiment de chasseurs d'Afrique: officier d'un courage magnifique. N'a cessé de faire preuve de sang-froid et d'une parfaite connaissance de l'utilisation efficace de son matériel. Le 16 avril 1945 tient avec les T.D. de tête la dernière barricade opposée par l'ennemi devant Bad Liebenzel en observation pendant 10 heures, dédaignant les violentes et meurtrières réactions des automoteurs et des mortiers ennemis, réussissant à situer et à détruire de nombreuses résistances et à briser toutes les tentatives de contre-attaques; le 18 conduit très audacieusement à travers bois une patrouille blindée sur Monakan qu'il occupe après avoir chassé l'ennemi, y retournant de nuit pour dégager les fantassins encerclés malgré les tireurs de panzerfaust embusqués dans les bois. Le 19 lance une pointe rapide sur Magstadt malgré les violentes réactions ennemies. Le 21 sur Vahingen permettant ainsi de briser les dernières lignes de résistance devant Stuttgart. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule toute citation accordée pour des faits analogues.

GERARD (Claude), lieutenant au 67e régiment d'artillerie d'Afrique: jeune officier observateur à l'intelligence vive et au courage éprouvé, totalisant plus de cent missions de vols de guerre dont beaucoup effectués dans des conditions périlleuses. A de nombreuses reprises au cours des combats de Provence, du Jura et des Vosges, par son sens avisé de l'observation, sa persévérance dans la recherche d'objectifs souvent derrière les lignes ennemies a pu trouver des cibles de première importance qu'il a immédiatement fait prendre à parti et qu'il a contribué à faire détruire par notre artillerie. Au cours d'une mission de surveillance, le 12 octobre 1944, l'appareil dans lequel il se trouvait a été attaqué par la D.C.A. lourde ennemie, atteint et rendu ingouvernable. N'ignorant pas l'accident inévitable qui l'attendait à l'atterrissage, n'en a pas moins continué à passer par radio les observations de sa mission puis a demandé qu'on fasse venir une ambulance pour le chercher au terrain. A été blessé quelques minutes après, l'avion ayant percuté au sol. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation Armée n° 220.

GABRIELLI (Raymond-Jean-Félix), capitaine, division de Constantine, état-major de la division: jeune saint-cyrien, magnifique d'exemple, de courage, d'abnégation et de droiture, chef superbe alliant à la connaissance parfaite de son métier, un calme inattaquable, même dans les circonstances les plus difficiles. Le 8 février 1944 chargé d'assurer coûte que coûte l'inviolabilité d'une position importante sur le Colle Abate, a résisté victorieusement à une violente contre-attaque, infligeant à l'adversaire des pertes très sérieuses et améliorant ses propres positions.

Cette nomination annule la citation Armée n° 087/D du 19 mars 1944.

GREGET (Charles-Jean-Alexandre), lieutenant au 67e régiment d'artillerie d'Afrique: officier observateur du groupe, remplissant depuis le début de la campagne les missions les plus délicates avec un allant magnifique. En de nombreuses circonstances a assuré la permanence de l'observatoire, malgré les difficultés de la montagne, les itinéraires non déminés et l'insécurité des premières lignes. A eu une très belle conduite le 29 novembre 1944 dans la région de Rimbach, à l'observatoire avancé de Stifkoft (cote 1054) pris dans une contre-attaque ennemie a poursuivi sa mission jusqu'au dernier moment, puis a dirigé avec le plus grand calme le repli méthodique de l'équipe d'observation du groupe, qu'il a ramené sans perte, malgré le feu violent des armes automatiques et des mortiers de l'ennemi. A repris l'observation dès que la situation a été rétablie. Le 16 avril 1945 à Bab Liebenzel alors que le 2e tabor se trouvait bloqué au sol par des tirs violents de mortiers et d'automoteurs, a porté son observatoire jusqu'aux premiers éléments sur un mouvement de terrain soumis à des tirs très violents et malgré les réactions de l'ennemi, a gardé tout son sang-froid et son calme, accomplissant sa mission. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 125.

CROZ (Robert-Jean-Paul), lieutenant au 5e régiment de tirailleurs marocains: magnifique baroudeur et chef de section prestigieux qui n'a cessé de fournir au cours des campagnes d'Italie, de France et d'Allemagne, les plus belles preuves de courage. Le 22 avril, à Tabheim, a couvert avec sa section le flanc gauche de sa compagnie durement engagée dans un combat de rue. A enlevé maison par maison, avec un brio remarquable et une audace folle la partie Est du village, tuant ou capturant les tireurs isolés qui entravaient notre progression.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 914.

GUILHOU (Pierre-François-Marie-Léon), capitaine à la 3e division d'infanterie algérienne: brillant officier, animé des plus belles vertus militaires, plein d'allant et d'initiative. A su, en maintes circonstances, communiquer à ses hommes sa foi et son enthousiasme ardent au cours des campagnes de Tunisie, d'Italie et de France. A prouvé ses magnifiques qualités de chef et d'entraîneur d'hommes par sa belle attitude sous le feu de l'artillerie ennemie le 5 janvier 1944, à l'est de Monte Casale, où il fut blessé à son

poste de combat. A encore donné une preuve de son allant et de son magnifique courage à Ecurcey (11 au 13 septembre) à la tête de la batterie antichars isolée devant notre infanterie, et du 15 au 25 mars 1945, dans la période de Basse Alsace-Palatinat, en effectuant des reconnaissances sur des terrains minés et violemment battus par le feu.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 5 et la citation n° 442.

GENET (Jean-Paul), capitaine au 3e régiment d'artillerie coloniale: après avoir pris part à toutes les opérations de la campagne de France comme adjoint avant du commandant de groupe s'est révélé pendant les opérations de Royan un remarquable commandant de batterie. Pris sous un violent bombardement d'artillerie à son observatoire de Pouyayd, ayant son chauffeur blessé et un camarade tué à ses côtés, il continua avec un magnifique courage à régler le tir qui, en bouleversant le champ de mines de Maine-Arnaud, devait permettre le débouché de l'attaque.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 214.

GARNIER (François-Raoul-Henry-Marie), lieutenant au 12e régiment de cuirassiers: officier d'une bravoure éprouvée. A exécuté plusieurs missions les 21 et 23 novembre dans des conditions difficiles. Le 23 novembre, a attaqué la kommandantur de Strasbourg au canon et à la mitraillette. Après une heure de combat, a réussi à faire capituler la garnison, capturant plusieurs officiers supérieurs et plus de quatre-vingts prisonniers. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du 13 janvier 1945.

GOURKO (Maurice), sous-lieutenant au 3e régiment de chasseurs parachutistes: très bon officier plein d'allant et courageux. A effectué deux missions parachutistes en France, l'une en Bretagne, l'autre en Franche-Comté. A parfaitement rempli ces deux missions. En Bretagne, a soutenu un dur combat à Couennou, près de Brest. En Franche-Comté, a pris part aux opérations de Dannemarie, Pont-de-Roide, Clerval et Accolans, et a effectué de nombreuses reconnaissances très en avant dans les lignes.

Cette nomination annule la citation armée n° 304 accordée pour les mêmes faits.

GELY (Jacques-Joseph-Arnaud), lieutenant au 5e régiment de tirailleurs marocains: magnifique officier, chef de section de mitrailleuses d'un grand sang-froid. Le 9 décembre 1944 a causé par ses feux de grandes pertes à l'ennemi qui attaquait le Stauffen. Ayant épuisé ses munitions et reçu l'ordre de se replier, a réussi par son calme à ramener tous ses blessés et son matériel. Dans son mouvement, a profité de la situation pour faire refluer une colonne ennemie et a participé activement à la capture de quarante-cinq Allemands réfugiés dans le tunnel de Thann. Au cours des durs combats de Mulhacker et de Durmentz, le 7 avril 1945, s'est particulièrement signalé en effectuant à hauteur des premiers éléments plusieurs réglages de mortiers particulièrement difficiles et dangereux.

Cette nomination annule les citations à l'ordre nos 33 et 911.

D'HARCOURT (Louis-Jacques-Marie), lieutenant au 3e régiment de spahis marocains: jeune chef de peloton de chars légers d'une bravoure, d'un sang-froid remarquable. Le 11 avril, lors de l'attaque du plateau de Neusatz, après une progression très difficile à travers des hauteurs boisées âprement défendues par l'ennemi, est arrivé sur les armes antichars à pleine allure, tourelles ouvertes, à cause des difficultés du terrain, bien que blessé dès le début de l'engagement, a réussi malgré les fortes pertes subies par son peloton, à dégager le peloton de reconnaissance sur le point d'être anéanti. Le 15 avril, lors de la prise de Freudenstadt, a traversé d'un seul élan les dernières défenses ennemies, fonçant à travers la ville pour s'emparer des issues ouest ainsi qu'il en avait reçu l'ordre, sans s'occuper des snippers et des tirs de panzerfaust retranchés dans les caves. Plusieurs fois cité

Cette nomination annule la citation armée parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1945.

HENRIOT (Jean-Baptiste-Louis), lieutenant au 3e régiment de cuirassiers: splendide officier, toujours présent là où surgissent difficultés et dangers et dont les remarquables qualités d'allant et de ténacité comme l'héroïque bravoure viennent de se manifester à nouveau avec éclat pendant la campagne d'Allemagne. Bien qu'officier d'échelon, s'est toujours comporté comme chef d'avant-garde auprès des éléments engagés. Au cours de la marche du Danube, le 20 avril 1945, isolé en voiture légère, est entré le premier dans Brittheim. A tué un officier allemand de sa main et fait seul 50 prisonniers. Le 22 avril, sur les rives du Danube, l'ennemi en désordre essayant de se reprendre sur nos flancs et nos arrières ayant appris qu'un tracteur de canons de 88 et de canons de 20 venait de se déplacer, n'a pas hésité à le poursuivre en jeep, suivi d'un char léger, a retrouvé sa trace à la sortie du village de Reutligendorf, l'a observé se mettre en batterie, à la lisière du bois, a lui-même à pied, guidé le char et dirigé son tir, permettant la destruction totale du tracteur du canon de 88, du canon de 20 et de nombreux servants. Le 26 avril, ayant appris que le village de Ufgendorg regorgeait d'ennemis, s'est précipité avec son groupe franc accompagné de chars et fait de nombreux prisonniers. A renouvelé le même exploit le 2 mai à la frontière autrichienne contre un village où de nombreux S. S. se défendaient avec acharnement.

Cette nomination annule la citation armée n° 915 et la citation à l'ordre n° 1004 se rapportant aux mêmes faits.

HULARD (Emile-Auguste), capitaine à la 3e division d'infanterie algérienne. Officier magnifique d'entrain et d'allant, assurant avec énergie et compétence le commandement simultané de l'état-major et des transmissions du groupe, payant sans cesse de sa personne pour assurer le bon fonctionnement du P. C. et des liaisons radio et téléphoniques malgré les déplacements fréquents au long d'une campagne commencée à Saint-Tropez, terminée à Stuttgart et poursuivie à travers le Jura, les Vosges, l'Alsace et le Bade. Insouciant du danger, insensible aux intempéries, n'a cessé depuis le 16 août 1944 de donner des exemples de sang-froid et de bravoure. S'est spécialement distingué du 3 au 23 avril 1945 durant la poursuite de Karlsruhe à Stuttgart et assurant la permanence des liaisons malgré de violentes réactions ennemies.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 796.

HERVOUET (Yves-Marie-Robert), lieutenant au 5e régiment de chasseurs d'Afrique. A confirmé dans la campagne d'Allemagne ses extraordinaires qualités de courage et d'entraîneur d'hommes. Par son exemple personnel et son sens de la manœuvre, a permis à son peloton utilisé comme infanterie d'accompagnement de chars de remporter de magnifiques succès, notamment le 11 avril 1945 à Otteneau, le 23 à Biberach, le 25 à Ochsenhausen, combats dans lesquels des pertes sévères furent infligées à l'ennemi et de nombreux prisonniers capturés. Le 20 avril, devant Obendorf, a donné un bel exemple de bravoure personnelle en s'infiltrant dans la position ennemie et en ramenant, revolver au poing, trois prisonniers. Plusieurs fois cité et blessé.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 908.

ADAM (Paul-Henri) (alias ISELIN), lieutenant, 1er bataillon de choc: officier de grande valeur. Au cours de la campagne d'Allemagne, s'est particulièrement distingué le 10 avril 1945 au cours de l'avance sur Dobel (Wurtemberg) en entraînant de façon magistrale les deux sections de tête de la compagnie à l'assaut des lisières du bois, au Sud de Wonweiler (Wurtemberg), permettant ainsi le débouché des chars qu'il accompagnait et la capture de plus de quarante prisonniers. Il fait, par la suite, plusieurs pointes audacieuses dans les bois, enlevant ainsi aux chars tout souci sur leurs flancs et leur permettant d'atteindre rapidement Dobel (Wurtemberg), au nettoyage duquel il participe en faisant personnellement le coup de feu contre les éléments qui se défendaient encore. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée n° 1203.

JACOBE DE NAUROIS (Patrice-Roger), capitaine, 2e régiment de chasseurs d'Afrique: véritable entraîneur d'hommes, a créé un escadron de chars légers plein d'entrain et d'audace. A trouvé la juste récompense dans la campagne d'Allemagne, où il a pu déployer toutes ses qualités d'allant et de vitesse dans un groupement d'exploitation. Le 19 avril, s'est emparé des villages de Kuppenheim, Weillerust et Oberhauten, bousculant et surprenant l'ennemi. Le 20 avril, après une opération de nettoyage à Bombach et à Hernibach, a conquis, sans aucune perte le village de Kroningen et laissé intact le pont de Termiguen, malgré une violente réaction d'artillerie ennemie, faisant de nombreux prisonniers et capturant un important matériel. A été de ce fait un élément prépondérant dans la prise de Fribourg, le 27 avril. Encore sur le brèche du 24 avril au 1er mai, a participé aux opérations de Lorrach, de Tiengen, s'est battu contre un adversaire supérieur en nombre, à Blumegg, où il s'est accroché solidement. Le 27 avril, a contribué brillamment à Achdorf, à la capture de plusieurs centaines de prisonniers et d'un important matériel comprenant quatre canons de 88, une dizaine de 75 Pak et de nombreux véhicules. A participé pendant la période du 29 avril au 1er mai, à la prise de plus de 2.000 prisonniers. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée 1203 (*Journal officiel* du 16 décembre 1945).

KORNMANN (Jean), sous-lieutenant, 83e bataillon du génie. Excellent officier aux brillantes qualités militaires. Après avoir donné la preuve de son courage en Italie a été de nouveau remarqué à Marseille, dans les Vosges et en Alsace. S'est dépensé sans compter du 8 au 23 janvier 1945 faisant placer au contact de l'ennemi, des champs de mines, qui ont permis d'arrêter l'attaque allemande sur Kilstett. Le 5 septembre 1945, s'est particulièrement distingué en s'emparant avec l'aide d'un seul timailleur indigène de la casemate bétonnée et cuirassée de Cambsheim, qui depuis trois jours n'avait pu être réduite malgré l'intervention de l'artillerie et des tanks destroyers. Exécutant une reconnaissance en vue d'une attaque par lance-flammes de cette casemate, s'en est approché hardiment et y a pénétré le premier au moment même où l'ennemi se retirait. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée du 26 avril 1945

KOENIG (René-Jean-Nicolas), lieutenant, 5e régiment de tirailleurs marocains: magnifique officier, chef de section de mitrailleuses de tout premier ordre, dont l'unité gagnée à son exemple. A toujours fourni et en toutes circonstances le rendement maximum. Le 12 décembre 1944, faisant preuve du plus grand mépris du danger a été blessé alors qu'il disposait calmement ses pièces sur le terrain, malgré un violent bombardement et une dure contre-attaque ennemie. Le 5 avril 1945, a par la rapidité de son intervention et l'efficacité de ses tirs contribué à la prise de Diedelsheim, n'hésitant jamais à se porter avec ses mitrailleuses lourdes en tête des premiers échelons d'infanterie.

Cette nomination annule les citations à l'ordre du commandant de l'I. D. n° 2 et à l'ordre n° 802.

LATIL (Louis), centre d'organisation d'infanterie n° 122: chef de section à la compagnie de canons, le 15 juin 1944, effectuant une reconnaissance de position aux abords du village de Castel' Azzara encore occupé par l'ennemi, a repéré un canon anti-chars situé aux lisières du village. De sa propre initiative et sous le feu ajusté des tireurs abrités dans les maisons a alerté et conduit lui-même un de nos chars à 50 mètres de la pièce qui grâce à cette manœuvre habile et à l'effet de surprise ainsi réalisé a pu détruire le canon et pénétrer dans le village. Quelques instants après a engagé seul le combat à la mitraillette avec un tireur d'élite allemand qu'il a fait prisonnier. A, par son courage, son sang-froid et son esprit de décision grandement facilité l'avance de nos éléments dans le village. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 113 du 18 juin 1944.

LEBRUN (Georges-Jean-Marie), lieutenant, centre d'instruction divisionnaire, 4e division marocaine: chef de section d'une ardeur et d'un courage exemplaires. A donné une fois de plus la preuve de ses qualités exceptionnelles de chef de guerre le 29 novembre en traversant le premier le pont du Boue, battu par l'artillerie et les armes automatiques ennemies, a ramené un prisonnier. Par son exemple a entraîné sa section et mis en fuite un ennemi particulièrement mordant. A été blessé au cours de la nuit, en visitant ses postes sous un violent bombardement.

Cette nomination annule la citation armée n° 412.

LHOTE DE SELANCY (Jean-Fernand), capitaine, 4e division marocaine de montagne: commandant la C.A.C. du régiment, s'est dépensé sans compter au cours des opérations du Haut-du-Faing entre le 16 et le 26 octobre tant pour le placement des bouchons antichars que pour la pose des champs de mines en avant du terrain conquis. A organisé et assuré près d'un mois la défense du sous-quartier de Rumersheim, puis de celui de Rodelsheim (mars-avril 1945). Enfin a pris part à toute la campagne du Rhin et Danube, à la tête de sa compagnie utilisée suivant les circonstances en antichars, ou en voltigeurs, conduisant de nombreuses opérations de nettoyage, notamment dans la région de Doren et de Sulzberg, dans le Bregenzerwald, les premiers jours de mai 1945, capturant nombre de prisonniers.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 310.

LAUGA (Jean-Pierre), capitaine, 4e division marocaine de montagne: officier de réserve qui s'est échappé de France à travers l'Espagne pour rejoindre l'armée d'Afrique et qui a donné pendant la campagne d'Italie des preuves nombreuses de son courage et de sa volonté de servir. Vient de se distinguer à nouveau dans les combats du Haut du Faing du 16 au 26 octobre 1944 alors qu'il était à nouveau chargé d'appuyer le 6e régiment de tirailleurs marocains par ses reconnaissances multiples, sa présence continuelle aux endroits dangereux, son souci constant d'aider les unités de première ligne, il a obtenu de sa compagnie un très beau rendement. Il a ainsi fortement aidé le régiment à remplir sa mission et lui épargner des pertes. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 65.

MARMARA (Raphaël), lieutenant, 3e régiment de tirailleurs algériens: jeune officier qui, à la tête de sa section, dans la période du 4 au 16 octobre 1944, a brillamment accompli toutes les missions qui lui étaient confiées. Toujours en tête de ses hommes, au cours de l'attaque, a poussé une pointe audacieuse, le 12 octobre 1944 jusqu'au village des Barranges, occupé par l'ennemi, rapportant des renseignements précieux à son commandant de compagnie pour l'attaque du lendemain. Le 12 octobre 1944, jusqu'au village de Barranges, arrivé sur ses emplacements, sa section sous un feu violent de minen était contre-attaquée par l'ennemi, a servi lui-même une arme automatique dont les servants étaient hors de combat et a contribué ainsi dans une large part à arrêter l'assaillant. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée n° 15 du 10 mars 1045.

MOULAY-BOUAZZA (Ben Taïeb), lieutenant, groupement intervention El Hajed: officier marocain qui a commandé avec brio sa section de pionniers. D'une grande bravoure, plein d'allant, remplit parfaitement toutes ses missions. S'est fait remarquer depuis le 15 mai au cours des combats de la marche sur Rome et sur Sienne. En particulier à Chiusure, le 30 juin 1944, a été un bel exemple de sang-froid en ouvrant, malgré un violent bombardement qui lui a infligé des pertes sévères, le passage du détachement blindé. S'est à nouveau signalé par sa superbe attitude au feu, particulièrement au cours de l'attaque de Briançon le 6 septembre, dans les combats de Franche-Comté et d'Alsace et tout particulièrement les 9 et 10 décembre 1944 à Bitschwiller.

Cette nomination annule les citations n° 366 et n° 6.

MAURIN (Pierre-Louis-Emile-André), capitaine, direction générale du contrôle des effectifs et du désarmement: excellent officier, calme, modeste, d'une haute conscience professionnelle, méthodique et avare du sang de ses hommes. A toujours su mener à bien les missions souvent délicates qui lui ont été confiées. S'est particulièrement distingué par son sang-froid au cours des combats du 20 au 23 janvier 1945 dans la forêt de Graffenwald, où sous des tempêtes de neige et de violents tirs d'artillerie et d'infanterie ennemis, il a contribué par son action personnelle à repousser une brutale contre-attaque appuyée de blindés. Le 3 février à Wittelsheim, a brillamment conduit sa compagnie à l'attaque du village et a conquis de haute lutte l'objectif qui lui avait été assigné. Le 7 avril à Muhlacker, n'a pas hésité à se porter personnellement sur l'Enz afin d'organiser la remise en état par ses pionniers d'une passerelle d'infanterie violemment battue par les feux ennemis, permettant ainsi le passage des éléments d'infanterie. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule les citations à l'ordre n° 714 et n° 1081.

DE MAIGRET (François-Marie-Louis), capitaine, commandement militaire français en Italie: officier de renseignements qui, constamment sur la brèche depuis le début de l'année, n'a cessé de rendre des services très appréciées, tant par l'intelligence et la précision avec laquelle il a renseigné le commandement que par la bravoure dont il a fait preuve en toutes circonstances. Déjà cité en Italie et à Marseille, a de nouveau affirmé ses belles qualités militaires au cours des durs combats menés du 4 au 18 octobre, entre Rupt-sur-Moselle et le Rondfaing. A fait preuve de beaucoup de cran au cours de différentes missions de reconnaissance et de liaison, notamment les 7 et 8 octobre dans la région du col de Xiard, le 12 où il effectue une mission particulièrement dangereuse auprès de deux Tabors engagés vers la Piquante-Roche et le 13 au cours de l'attaque sur le Rondfaing.

Cette nomination annule la citation armée n° 309.

MENNINGER (Paul-Pierre), capitaine, 3e division blindée: capitaine, modèle de dévouement, de valeur technique, d'intelligente activité et de courage. N'a cessé d'être, du débarquement en Normandie jusqu'à l'arrivée à Munich, l'artisan aussi essentiel que modeste des succès remportés par le groupement tactique. Durant les opérations de Royan a réalisé le tour de force de prélever la moitié des moyens de transmissions de la brigade sans diminuer son potentiel de combat ni le rendement de son service. A réussi avec les éléments disponibles à innerver une brigade de forces françaises de l'Ouest totalement dépourvue de matériel moderne et déculpant ainsi, de l'avis de tous les chefs intéressés les facilités de commandement. N'a obtenu ce résultat que grâce à un effort personnel au-dessus de tout éloge et au rendement exceptionnel obtenu d'un personnel qui a pour lui un attachement absolu et un dévouement sans bornes. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée n° 1220.

MOURIES (Gabriel-Julien-Marie), lieutenant, 2e division d'infanterie marocaine: magnifique chef de section, d'un courage remarquable, qui s'est distingué pendant toute la campagne d'Alsace. A su créer une section à son image, lui insuffler sa foi et lui communiquer son allant. Dans la nuit du 1er au 2 février 1945, effectuant une reconnaissance profonde dans le dispositif ennemi dans le village de Schoenttensborch, a été pris à partie à courte distance par une mitrailleuse ennemie. A réussi à replier sa patrouille dans l'ordre le plus parfait, malgré l'intervention d'un char, bien que blessé au cours de l'action. Est retourné ensuite avec un de ses sous-officiers rechercher le corps d'un de ses hommes tué au cours de l'engagement. Le lendemain, entraînait sa section à l'assaut du village avec l'audace qui lui était coutumière. Était à ce moment très grièvement blessé.

Cette nomination annule la citation armée n° 698.

MOUTON (Gustave), lieutenant, 3e régiment de tirailleurs algériens: jeune officier d'une bravoure tranquille sous le feu, qui a fait fonctions d'officier de renseignements du bataillon dans la région de la tête de pont de Gambsheim. A déployé une activité remarquable, en particulier le 23 janvier 1945, lors de la prise de Kilstett, où il a fait avec des éléments de tête des reconnaissances sous le feu des mortiers et des armes automatiques ennemies ainsi que dans les opérations de détails qui ont suivi l'entrée à Gambsheim. Au cours des opérations du 15 au 23 mars 1945, a toujours fait montre d'un souriant courage, n'hésitant pas à porter lui-même, de jour comme de nuit, des ordres du colonel dans les forêts de Haguenau et du Bienwald infestées de patrouilles ennemies, progressant souvent avec les éléments de tête sous les bombardements. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule les citations à l'ordre nos 413 et 458.

MAGNABAL (Jean-Achille), lieutenant, 16e régiment d'artillerie: comme officier observateur avancé au Rogenbourg, les 19 et 20 janvier 1945, a montré, dans les zones particulièrement dangereuses, constamment sous le feu des mortiers ennemis et dans des conditions climatiques très dures, un courage à toutes épreuves et une connaissance approfondie de son métier. A parfaitement rempli sa mission près de la troupe appuyée. Ensuite, en qualité de commandant de batterie, a affirmé à nouveau son courage au feu. Chargé avec sa batterie d'appuyer un bataillon de tirailleurs lors de la conquête et de la défense de Saint-Georgen du 22 au 25 avril 1945, a déclenché des tirs avec la plus grande opportunité. A porté son observatoire en avant des lignes d'infanterie, malgré les bombardements d'artillerie ennemie, pour ajuster ses tirs sur plusieurs canons automoteurs. En a détruit un. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule les citations à l'ordre n° 17 et celle accordée à l'occasion des faits par la 4e D.M.M.

MOULY (Henri), capitaine, 69e régiment d'artillerie d'Afrique: officier de réserve déjà âgé, qui s'est consacré avec un désintéressement total à l'aviation d'artillerie. Aussi brillant par ses qualités techniques que par sa bravoure et sa conception élevée du devoir. A piloté et observé journellement, totalisant en huit mois 112 heures de vol de guerre, en Italie, dans le secteur des Alpes, où il a réussi par sa ténacité à obtenir des résultats malgré les éléments contraires, en Alsace enfin. Maintes fois atteint par les obus et les balles, a continué imperturbablement de voler, au grand profit de l'artillerie et du commandement. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée n° 444.

MARIE (Auguste-Jules), capitaine, école d'application du génie: officier d'une bravoure et d'un allant remarquable, présent à la tête de ses sapeurs dans toutes les campagnes depuis 1940 où il fut cité, jusqu'au 8 mai 1945. A constamment payé de sa personne, se signalant en Italie, notamment devant Poggibonsi, le 7 juillet 1944, au cours d'une reconnaissance au delà des éléments avancés de l'infanterie. Tombé dans une embuscade ennemie, avec le plus grand sang-froid dirigeau lui-même le repli de ses sapeurs, transportant lui-même un de ses hommes grièvement blessé, évitant par sa manœuvre des pertes plus lourdes. S'est particulièrement distingué lors du franchissement du canal de Huningue, en novembre et décembre 1944, le 20 janvier 1945, à l'attaque de Vieux-Thann, en avril 1945, lors de dégagement d'abatis à Freudenstadt, enfin les 5 et 6 mai 1945, en lançant des ponts Bailey à Bludez sous le feu de l'ennemi.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 155.

MOREAU (Claude-Albert-Jean-Baptiste), capitaine au 67e régiment d'artillerie d'Afrique: officier de liaison d'artillerie qui en toutes circonstances a fait preuve du plus grand courage et de la compétence la plus éprouvée rendant par l'à-propos et la rapidité de ses demandes de tir, les services les plus importants à l'infanterie. S'est particulièrement signalé les 12 et 13 mai 1944 lors de l'attaque

de Castelforte. Enfin à Beaume-les-Dames, alors qu'un bataillon était contre-attaqué par des chars, grâce à sa grande compréhension de la situation a fait intervenir dans des délais très courts, une unité du groupe qui avait suivi au plus près. Pendant quarante-huit heures, les 5 et 6 septembre, au milieu des combats violents qui se déroulaient, a su par son courage et son mépris du danger, être constamment au point voulu pour apporter l'appui immédiat que nécessitait la situation. A permis le décrochage difficile du bataillon en appliquant au plus près, des tirs stoppant les attaques ennemies.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 224.

MERQUI (Jean-Noël-Adolphe), lieutenant au 21e régiment d'infanterie coloniale: chef de section d'une audace et d'une ardeur réfléchies. Engagé le 21 novembre 1944 en tête de la colonne chargée de l'occupation et du nettoyage de la ville de Mulhouse, a enlevé de haute lutte l'immeuble de la Gestapo. Le 24 novembre, son commandant de compagnie ayant été blessé, a brillamment conduit sa compagnie à l'attaque de la caserne Lefebvre, organisée en véritable forteresse par l'ennemi. A réussi, en dépit des feux venant de toutes directions, à faire pénétrer son unité dans un des bâtiments. L'y a maintenue malgré les réactions d'une garnison fanatique jusqu'à réception de l'ordre de repli. Faisant preuve alors des plus belles qualités de camaraderie de combat, de courage et d'intelligence, a couvert le décrochage de la section d'E. S. du bataillon fortement éprouvée et a ramené son unité, dont la situation avait paru un moment désespérée. Plusieurs fois cité et 3 fois blessé.

Cette nomination annule la citation armée n° 718.

PELLARIN (Armand-Louis), capitaine au 67e régiment d'artillerie d'Afrique: officier de réserve d'une exceptionnelle valeur morale et technicien expérimenté. Dans ses fonctions de directeur des tirs du groupe ne cesse d'obtenir des résultats remarquables. Le 1er novembre 1944, s'est porté aux avants-postes entre Cornimont et Xonrupt, malgré les feux de l'ennemi, pour détruire un P. C. allemand signalé par un civil passé dans nos lignes. Le 23 novembre, étant gêné par le brouillard, n'a pas hésité à se porter aux lisières du bois de Cornimont pour ajuster un tir sur des armes automatiques très gênantes pour l'infanterie aux environs de la ferme de la Houssières.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 417.

PIERRE (Jean-Joseph), capitaine au 61e régiment d'artillerie d'Afrique: au cours des opérations de fin janvier 1945, à l'Est d'Ilhausern comme officier de liaison auprès d'un détachement mixte d'infanterie et de blindés, a affirmé sa maîtrise et son cran, assurant dans d'excellentes conditions les tirs nécessaires à la troupe qu'il appuyait et gardant son calme sous le feu ennemi. S'est à nouveau distingué, le 13 avril 1945, à Didonne, faisant preuve, sous le tir d'une pièce ennemie, d'un tranquille courage et d'une énergique initiative en prenant de judicieuses dispositions pour évacuer les blessés et mener un combat rapproché.

Cette nomination annule la citation à l'ordre nos 28 et 214.

PONSICH (Henry), capitaine au 83e bataillon du génie: commandant de compagnie du génie de tout premier ordre, d'une grande valeur professionnelle et d'un courage à toute épreuve. Après s'être déjà nettement distingué en Italie et en France, s'est surpassé au moment de pénétrer en territoire ennemi. Le 16 mars 1945, sans tenir compte des réactions violentes de l'ennemi et malgré les nombreux champs de mines qui barraient les routes, a dirigé personnellement les sections qui ont nettoyé les itinéraires d'accès au camp d'Oberhoffen. Après avoir fait nettoyer les rives de la Lauter que l'ennemi avait infestée de mines indétectables, a lancé audacieusement, le 16 mars 1945, à Lauterbourg, les premières passerelles par dessus la frontière allemande. Dans la journée du 24 mars 1945 a entraîné son unité qui, dans un élan féroce, a ouvert les passages dans les abattis denses, profonds et piégés, les champs de mines indétectables, les fosses anti-chars étroitement surveillées et battues par l'ennemi retranché dans les casemates de la ligne Siegfried, entre Bucheilberg et Neuburg.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1945.

QUILLET (Jack-Louis-Etienne), sous-lieutenant au 2e régiment de chasseurs parachutistes: excellent officier parachutiste. A fait preuve de qualités d'initiative et de sang-froid lors des reconnaissances effectuées dans les Ardennes belges. A participé aux reconnaissances dans les régions d'Hartrival-Houffalize. Parachuté en Hollande dans des conditions particulièrement difficiles, a pris part aux opérations derrière les lignes ennemies qui ont grandement facilité l'avance du 2e corps d'armée canadien et la libération de la Hollande.

Cette nomination annule la citation à l'ordre accordée à l'occasion de ces faits.

DE LA ROCHE (Jean-Louis), lieutenant, 3e régiment de chasseurs d'Afrique: chef d'un peloton de taks destroyers de grande classe. Déjà cité en Italie, vient d'affirmer à nouveau ses belles qualités militaires au cours des opérations précédant la prise de Toulon. Le 22 août 1944, au clos Saint-Auguste, a réduit au silence la résistance ennemie avec un groupe de T. D.; un canon, un lance-flammes et plusieurs mitrailleuses (43 prisonniers). Le 23 août 1944, au fort Saint-Auguste, a très habilement manœuvré la résistance ennemie plaçant ses deux chars dans des conditions telles qu'ils ont pu détruire l'artillerie du fort (deux 88 et plusieurs 47) et amener la reddition de la garnison: 728 soldats dont 23 officiers.

Cette nomination annule la citation armée n° 165.

ROMANS (Alain-Albain), sous-lieutenant, 3e division d'infanterie algérienne: chef du service du signal Center, animé d'un bel esprit militaire N'a cessé de déployer toute son intelligente activité pour assurer les nombreuses liaisons avec toutes les unités. A de sa propre initiative porté à des P. C. non connus du commandement de nuit et dans des zones où le front était imprécis, des ordres importants à des unités engagées soumises à des feux ennemis, dans la région du Haut-du-Faing, de la Bresse, Gérardmer (novembre et décembre 1944) et dans la forêt de Ventron. A fourni un effort de tous les instants dans l'accomplissement d'une tâche ingrate et difficile pendant toutes les opérations d'Allemagne et a assuré une liaison avec le 49e régiment d'infanterie le 12 avril sur un itinéraire difficile et miné.

Cette nomination annule les citations à l'ordre nos 368 et 300.

RUPRICH (Robert-Alain), lieutenant, direction des troupes coloniales: magnifique officier qui a participé brillamment, comme chef de section de mitrailleuses, puis comme chef de section de F. C., à toutes les opérations auxquelles a pris part le bataillon depuis son débarquement en France le 18 août 1944. Déjà proposé pour une citation à l'ordre de l'armée en raison de son cran extraordinaire lors des combats de Wittenheim, en Alsace, vient de se distinguer à nouveau, notamment le 18 avril 1945 pendant l'attaque de la ville de Labr, en Bade, en repoussant une forte contre-attaque qui menaçait très sérieusement le flanc de sa compagnie et le 23 avril 1945 en s'emparant par surprise du pont de Stauffe, sud de Bribourg, au moment précis où les Allemands cherchaient à mettre le feu au dispositif de destruction de l'ouvrage. A, en ces occasions, causé des pertes très sensibles à l'ennemi et lui a fait de nombreux prisonniers.

Cette nomination annule la citation armée parue au *Journal officiel* du 30 octobre 1945.

RAVELONANOSY (Bertrand-Marie), médecin capitaine, 57e régiment d'artillerie d'Afrique; médecin d'un courage et d'un dévouement extraordinaires. A surmonté par son zèle et son activité toutes les difficultés dues à la dispersion des unités du bataillon, au début des opérations des 12 et 13 mai 1944, du Nata au Castelforte. Le 19, à Santa Maria Della Valle, a soigné et évacué indistinctement Tunisiens et Algériens sous les violents bombardements de l'artillerie ennemie. Les 20 et 21 mai 1944, au Leucio et à la cote 227, reste seul à son poste, a été jour et nuit sur pied pour recevoir, soigner, évacuer tous les blessés amis et ennemis sous les tirs destructeurs dans la nuit du 24 au 25 mai 1944, à la cote 150 est allé lui-même à la tête de ses équipes de ramassage porter secours aux blessés du bataillon voisin, donnant ainsi à tous le plus bel exemple d'héroïsme et de dévouement.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 159.

RONDEAU (Pierre-Jean-Etienne-Philippe), capitaine, 2e division d'infanterie marocaine: excellent commandant de compagnie calme et brave, s'est distingué pendant la campagne d'Allemagne dans tous les combats où sa compagnie a été engagée et particulièrement aux combats de Maulbronn. Commandant une compagnie de deuxième échelon, et pris à partie en terrain découvert par des résistances ennemies tenant une forêt voisine et qui se révélaient après le passage des éléments de tête, réussit par une manœuvre habile et rapide à forcer à la fuite les nids de résistance ennemie. Blessé par une balle à l'épaule au cours de l'action, a refusé de se laisser soigner avant que le bataillon n'ait eu atteint tous les objectifs qui lui avaient été assignés.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1081.

SIGRE (Laurent-André), lieutenant, 3e régiment de spahis algériens de reconnaissance: officier de réserve remarquable par son esprit de devoir, son dévouement et son mépris du danger. S'est particulièrement fait remarquer au cours des opérations offensives entre Orbey et la région des Lanos blanc et noir, du 7 au 15 décembre 1944. Officier de liaison entre le « Combat command n° 4 » et le régiment, n'a cessé de circuler, de jour comme de nuit, dans la zone violemment bombardée du pont d'Hachimette, du carrefour d'Orbey et de Lafoutroie, notamment les 10 et 11 décembre 1944 où le village de Lafoutroie brûlait sous les tirs d'artillerie, appuyant les contre-attaques allemandes. A suppléé les transmissions coupées et fourni d'une manière continue, aux deux organes de commandement, les renseignements les plus précis et les plus actuels sur la situation. Au cours de la campagne d'Allemagne, s'est dépensé jour et nuit sans compter au profit du commandement des unités engagées, parcourant en des zones d'insécurité absolue, des itinéraires dangereux battus par l'ennemi. S'est spécialement distingué lors de la prise de Léonberg le 21 avril 1945.

Cette nomination annule les citations à l'ordre nos 172 et 471.

SOULE-SUSBIELLE (Pierre-Jean-Robert), capitaine, bataillon de marche n° 1: rallié aux forces françaises libres en juillet 1940. A pris part aux campagnes du Gabon, Syrie, Fezzan et Italie et donné en maintes circonstances la preuve de ses brillantes qualités militaires. Commandant de compagnie ayant son unité bien en main qui, lors de l'attaque de nuit du 11 au 12 mai 1944, a su amener son unité sur l'objectif intermédiaire fixé. S'est particulièrement distingué par sa bravoure et son sang-froid le 17 mai 1944 alors qu'il était pris sous un feu d'infanterie à bout portant extrêmement violent.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 81.

SERRET (Vincent), sous-lieutenant, forces françaises libres: chef de section consciencieux, dévoué et brave. Le 27 octobre 1944, a effectué avec deux groupes de sa section le déminage d'un carrefour de routes dans la région d'Audernay-Magni-Jobert. Surpris par un ennemi supérieur en nombre qui tentait de déborder les démineurs, prit des mesures judicieuses et s'élança sous le feu nourri de l'ennemi au secours d'un sous-lieutenant qui venait de tomber pendant l'action. Son intervention courageuse lui permit de capturer un officier allemand en arme, qu'il força ensuite à aller chercher le corps de son camarade.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 155

SAUBON (André-François-Joseph), sous-lieutenant, 49e régiment d'infanterie: jeune officier plein de fougue et de sang-froid. N'admettant pas la défaite, a pris le maquis en mai 1944 pour poursuivre la lutte contre l'envahisseur. A effectué de nombreuses opérations de destructions, d'embuscades et de parachutages dans la région de Lourdes, Saint-Pé et Montac, de mai à août 1944. A pris part aux combats du Sapin-du-Haut, du Thillot, de Drumont et de Bussang à partir de septembre 1944. Le 4 avril 1945, à la tête d'une section, a participé à l'attaque des villages de Shomberg et de Stebbach (Allemagne). Le 5 avril a attaqué le Sonnenberg où il a été blessé sérieusement en entraînant ses hommes à l'assaut des positions ennemies.

Cette nomination annule la citation à l'ordre 356.

SCHOEPS (Roger-François), 67e régiment d'artillerie d'Afrique: chef de détachement de liaison auprès d'un bataillon, a fait preuve de très belles qualités de calme et de courage en assurant sa mission dans des conditions délicates. Blessé par éclat de mortier le 22 mai 1944 dans la région de Pico, ne s'est laissé évacuer qu'après avoir passé ses consignes. A repris sa place au combat à peine guéri. Renseignant l'artillerie réglant les tirs, a rendu sous le feu, en particulier les 13 et 14 octobre 1944 lors de l'attaque de la Tête des Cerfs pour son infanterie des services remarquables.

Cette nomination annule les citations à l'ordre nos 145 et 55.

SALVAT (Roger-Pierre), capitaine, 5e division blindée: jeune officier plein d'ardeur qui a su galvaniser sa compagnie, payant sans cesse de sa personne, a su pousser des reconnaissances hardies, renseigner à temps le commandement sur l'état des communications, faire dans le minimum de temps et dans des circonstances souvent périlleuses le rétablissement d'itinéraires encombrés d'obstacles et coupés de nombreuses brèches. Grâce à son courage et son exemple, sa compagnie a soulevé l'admiration de tous, notamment pendant la rigoureuse campagne d'Alsace du 15 au 29 novembre 1944 dans les régions d'Héricourt, de Delle et de Dannemarie, puis en décembre au Bas d'Orbey et à la Chapelle, et à Colmar le 2 février 1945. Pendant la rapide progression en Allemagne, il a réussi à dégager des kilomètres d'abatis dans la Forêt Noire et lançant des ponts, comblant des entonnoirs en des temps records, à éviter que ses blindés ne soient retardés par l'acharnement de l'adversaire à tout détruire. Plusieurs fois cité et blessé.

Cette nomination annule la citation à l'ordre en date du 2 juillet 1945.

SAUGET (Louis), lieutenant, dépôt central des isolés, région de Paris: a pris spontanément le commandement d'une section dont le chef venait d'être tué. S'est aussitôt distingué à ce poste. A l'attaque de la caserne Lefebvre, à Mulhouse, le 23 novembre 1944, a fait preuve d'un cran magnifique en entraînant sa section à l'intérieur d'un bâtiment fortement tenu, se dépensant sans compter et servant tour à tour différentes armes. Se trouvant dans une situation critique, ne s'est replié qu'après en avoir reçu l'ordre. Blessé légèrement, a tenu à ne pas se faire évacuer et à conserver sa place au combat. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation parue au *Journal officiel* du 9 juin 1945.

THIRAULT DE LA CARTE DE LA FERTE SENECTERE (Michel-Marie), lieutenant, 1er régiment de chasseurs d'Afrique: magnifique chef de peloton de chars légers, dont les exploits sont légendaires au régiment et qui peut donc tout demander à ses hommes qu'il a su imprégner de son allant et de son courage. Remarquable manœuvrier, a toujours montré la plus grande habileté à remplir les missions qui lui furent confiées au cours des campagnes de France et d'Allemagne. Blessé légèrement deux fois sans accepter d'être évacué, s'est à nouveau fait remarquer au cours des deux derniers jours de combat dans la vallée de l'Arlberg, est notamment resté le 5 mai, près Imertrass, dix heures dans sa tourelle, sous le feu de l'ennemi, pour protéger le travail d'une unité du génie, permettant le rétablissement d'un point de passage essentiel et le débouché de son sous-groupement. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation à l'ordre no 81.

THILLARD (Paul-Jean-Bertrand), médecin capitaine, 49e régiment d'infanterie: médecin capitaine de réserve d'une haute valeur morale et d'un dévouement à toute épreuve. Prisonnier de guerre rapatrié en octobre 1943, s'est mis spontanément au service de la résistance (O.R.A) dès son retour en France. Dès juin 1944, a déployé une activité inlassable pour apporter ses soins aux blessés du maquis et assurer les évacuations. Médecin-chef du régiment depuis octobre 1944, a organisé son service de façon remarquable et a assuré les évacuations dans les meilleures conditions. Toujours sur la brèche, aux postes les plus avancés et les plus exposés. Le 28 novembre 1944, à la Hutte, s'est porté spontanément sur un glacis soumis au tir des armes automatiques ennemies pour secourir plusieurs blessés graves. Au cours de la campagne d'Allemagne, du 1er au 22 avril 1945, n'a cessé de déployer la même activité, avec un mépris du danger et une abnégation dignes des plus grands éloges.

Cette nomination annule la citation à l'ordre no 55.

VIALET (Georges-Louis), capitaine, 3e division d'infanterie algérienne: officier de réserve d'un remarquable esprit du devoir. Toujours volontaire pour toutes les missions avec les unités de première ligne, n'a cessé de déployer son ardeur et ses qualités militaires. A volontairement rempli des missions de liaison au cours des opérations du 18 au 27 novembre, dans la région de la Bresse, Gérardmer et à Saint-Amarin, sur des pistes de forêt souvent minées et interceptées par l'ennemi. Grâce à son esprit d'initiative, a rendu, en sa qualité de chef de la section topo, les plus grands services au commandement et à la troupe. Circulant de jour comme de nuit dans la zone de combat, s'est à nouveau signalé, en particulier le 15 mars 1945, à Oberhoffen et le 21 mars 1945 à Buchelberg, sous le feu intense de l'artillerie et des mines allemands.

Cette nomination annule les citations à l'ordre nos 339 et 467.

VALETTE (Pierre-André-François), capitaine, 5e division blindée: officier de grande valeur, d'un courage exemplaire. Après avoir pris une part essentielle aux combats victorieux de Kaysersberg et d'Ammerschwihr, les 19 et 22 décembre 1944, est arrivé comme chef du 4e bureau du C.O. 5 à des résultats remarquables dans l'organisation des transports. Malgré les difficultés sans nombre, au cours de la période du 4 au 29 avril 1945 sur le Neckar, à travers la Forêt Noire et le Jura Souabe, a toujours poussé en première ligne les ravitaillements nécessaires, contribuant ainsi pour une large part au succès de la campagne.

Cette nomination annule la citation no 838 du 7 juin 1945.

VEITH (Roger-Adolphe), lieutenant, 4e régiment de tirailleurs marocains: officier d'une valeur et d'une bravoure confirmées depuis la campagne de Tunisie. Tout au long de l'offensive sur Belfort, puis sur Thann s'est donné entièrement à sa tâche. Les 14 et 15 novembre 1944, dans les combats de rupture d'Onans, son chef grièvement blessé, a pris le commandement et a su la mener aux objectifs assignés, à travers de nombreux champs de mines. A été grièvement blessé le 26 novembre 1944 devant Lauw.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée (décision no 548, *Journal officiel* du 22 avril 1945).

VIRFEU (René-Edmond), lieutenant, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: officier de grande valeur véritable entraîneur d'hommes connu de tous par son courage et son calme, dans les situations les plus difficiles. S'est spécialement distingué, le 24 mai 1944, dans la région de Campo Die Morti, en mettant de sa propre initiative sa section antichars en batterie en première ligne sous un intense bombardement sans souci du danger. Appelé au commandement de la C. A. 3 dans les combats de Beaume-les-Dames le 5 septembre 1944 a par l'efficacité de sa base de feu, pris une part importante dans l'incendie d'un train chargé de matériel militaire, de troupe, créant la confusion dans les rangs ennemis. Bel exemple d'esprit du devoir.

Cette nomination annule les citations à l'ordre nos 159 et 35.

VIE (Michel-Louis-Pierre), capitaine, centre d'organisation et d'instruction de l'armée blindée no 422: le 20 novembre 1944 à la tête de son escadron de chars, a brillamment enlevé à la tombée de la nuit le village de Brunstat, dans la banlieue sud de Mulhouse, a fait une trentaine de prisonniers et capturé un important butin. Le 25 novembre 1945 a attaqué en pleine nuit, avec son escadron, le village de Galfingue, s'en est emparé après un dur combat, capturant une vingtaine d'ennemis et prenant une pièce de mortier. Le lendemain s'est maintenu sur les positions conquises malgré une violente contre-attaque allemande appuyée par des chars lourds. Plusieurs fois cité.

Cette nomination annule la citation armée no 492.

WHITEWAY (John), sous-lieutenant, corps des interprètes, direction générale des études et recherches: officier très dynamique et très courageux. A fait successivement les campagnes d'Italie, de France et d'Allemagne. Grièvement blessé dans le secteur de Vesoul et fait prisonnier, a réussi à s'évader et, rejoignant son poste incomplètement guéri, a continué à rendre des services appréciés dans les liaisons avec les forces alliées. Toujours volontaire pour se rendre auprès des unités engagées a effectué plusieurs missions dans la zone de combat notamment lors de la prise de Karlsruhe.

Cette nomination annule la citation à l'ordre no 940.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Au grade de chevalier.

MENIERE DE SCHACKEN (Gilles-Marie-Henry), capitaine, 4e régiment de dragons portés: splendide officier animé d'une bravoure exceptionnelle, chargé le 27 mai 1940 à Hantay, de défendre le canal de la Deule avec son escadron, a résisté pendant six heures à un adversaire très supérieur en nombre, a décimé la valeur de deux compagnies, mis

hors de combat six engins et rejeté plusieurs fois l'ennemi à l'eau par des contre-attaques à la grenade. Complètement encerclé à vingt kilomètres des premiers éléments français, sommé de se rendre, a donné l'ordre de charger à la baïonnette. Abattant à bout portant un Allemand de sa main, a entraîné ses cavaliers dans un héroïque assaut, culbutant à l'arme blanche une compagnie ennemie complètement surprise et a ramené son escadron dans nos lignes.

La présente nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination dans l'ordre du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée à l'ancien militaire dont le nom suit:

Génie.

ANDRE (Camille), lieutenant honoraire du génie, anciennement au 6e régiment du génie: le 6 juin 1940, à Royaucourt (Somme), chargé de la destruction d'un important dépôt de bombes d'aviation, a été grièvement blessé par l'explosion dont il avait effectué lui-même la mise à feu.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 6 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Gendarmerie.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1946.)

HOISNARD (Hippolyte), lieutenant, 7e légion; 18 ans de services, 2 campagnes. Titres exceptionnels: excellent officier, très grièvement blessé le 13 décembre 1946 en service commandé. A fait preuve à cette occasion du plus grand courage et d'un entier dévouement.

Décret du 6 juin 1947 modifiant le décret du 8 janvier 1947 annulant des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur faites par décret du 27 août 1946.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu le décret du 27 août 1946;

Vu le décret du 8 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 8 janvier 1947 (*Journal officiel* du 12 janvier 1947, p. 352) en ce qui concerne le chef de bataillon d'infanterie Ducret (Joseph-Séraphin), du 3e régiment d'infanterie alpine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 juin 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).

Par décret en date du 6 juin 1947 rendu sur la proposition du ministre de la guerre en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 3 avril 1945.)

FOURCHELOT (Léon-Ernest), ancien lieutenant 1er échelon, du 56e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 49 au recrutement de Laon.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1929.)

POCQ (François), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 782 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 3 mai 1932.)

PALLU (Louis-Marie-Emile), ancien soldat du 267e régiment d'infanterie, classe 1896, mle 8295 au recrutement de Dreux.

(Pour prendre rang du 1er juin 1933.)

GILETTE (Alexandre-Basile), ancien soldat du 24e bataillon de chasseurs alpins, classe 1914, mle 418 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 4 juin 1937.)

HAVE (Ernest), ancien soldat du 411e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2500 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 18 juin 1937.)

BEN ATTIA MOHAMED BEN MADJOUL, ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1920, mle 22756 au recrutement indigène d'Alger.

(Pour prendre rang du 21 juin 1937.)

MANIER (Charles-Victor), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 86 au recrutement de Chaumont.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1937.)

BRANCQ (Pierre), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2411 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 14 mars 1938.)

TISON (Edmond), ancien soldat du 54e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 3448 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 29 mars 1938.)

TRUNKENBOLTZ (Fernand-Ernest), ancien soldat du 407e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2320 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 15 juin 1938.)

BECQUET (Georges-Honorat), ancien soldat du 12e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 1254 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 4 juillet 1938.)

LAURENT (Fernand-Etienne-Marius), ancien soldat du 9e régiment de hussards, classe 1915, mle 89 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

MOREL (Félix-Jean-Baptiste), ancien caporal du 174e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 130 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

POINS (François-Marie), ancien soldat du 48e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 119 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 23 mars 1939.)

GELY (Louis-Camille), ancien soldat du 12e bataillon de chasseurs alpins, classe 1914, mle 408 au recrutement de Mende.

(Pour prendre rang du 17 avril 1939.)

FERRANDI (Nicolas-Xavier), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 84 au recrutement d'Ajaccio.

PLEE (Jules-Henri), ancien caporal fourrier du 9e régiment de marche de zouaves, classe 1904, mle 3606 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 2 août 1939.)

PARTIN (Louis-Baptiste), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1903, mle 513 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 10 août 1939.)

RICART (Paul-Clément-Louis), ancien soldat du 246e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 717 au recrutement d'Arras.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

BRANSARD (Arsène), ancien soldat du 85e régiment d'artillerie lourde, classe 1914, mle 248 au recrutement de Châteauroux.

GILLARD (Florimond), anciens soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 372 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 11 juin 1940.)

AILLERIE (Jean-Louis-Marie), ancien soldat du 4e régiment de chasseurs, classe 1904, mle 1047 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1941.)

DELAVALLADE (Jean), ancien soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 693 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 10 avril 1943.)

PAIMBAULT (Léon), ancien soldat du 408e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1747 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 21 mars 1945.)

HAMELIN (Victor-Louis-Gustave), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 288 au recrutement de Rouen-Sud.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1945.)

NOEL (Pierre-Marie-Auguste), ancien caporal du 129e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 180 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1946.)

AILLET (Henri-Marie), ancien maréchal des logis du 5e escadron du train des équipages militaires, classe 1900, mle 2874 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1945.)

LAPORTE (Fernand-Omer-Jules), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 974 au recrutement de Mont-de-Marsan.

OCQUIDANT (Henri-Eugène), ancien caporal du 27e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 67 au recrutement d'Auxonne.

(Pour prendre rang du 11 janvier 1946.)

RICHARD (Ernest-Auguste), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 712 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1946.)

BORPIER (Marcel-Léon), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 516 au recrutement de Verdun.

(Pour prendre rang du 4 février 1946.)

BONNETAUD (Léonard), ancien soldat de la 22e section de commis et ouvriers militaires d'administration, classe 1910, mle 343 au recrutement de Limoges.

BOURGOIN (Henri-Amédée-Alfred), ancien caporal du 4e régiment de chasseurs, classe 1912, mle 453 au recrutement du Mans.

CARLIER (Auguste-Joseph), ancien soldat du 369e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 410 au recrutement d'Arras.

ECKES (Edouard), ancien soldat du 503e régiment d'artillerie d'assaut, classe 1905, mle 2833 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

HENRI (Louis), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 733 au recrutement d'Autun.

MEUNIER (Alphonse), ancien soldat du 66e régiment de défense contre avions, classe 1911, mle 4572 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

PRADEILLES (Léon-Privat), ancien soldat du 4e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, classe 1905, mle 1540 au recrutement de Mende.

SALON (Henri), ancien soldat du 110e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 491 au recrutement de Périgueux.

SERISE (Camille), ex-soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1421 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 15 février 1946.)

RISACHER (René-Marcel), ancien sergent du 46e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 499 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

(Pour prendre rang du 21 février 1946.)

DECOLAS (Antoine), ancien soldat du 244e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1644 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 11 mars 1946.)

AUGIER (Léon), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 998 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

(Pour prendre rang du 2 avril 1946.)

HECKER (Michel-Alfred), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1357 au recrutement de Toul.

(Pour prendre rang du 3 mai 1946.)

LARGENTON (Alexandre-Léon-Emmanuel), ancien soldat du 22e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 3636 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

NIZIER (Henri-Paul-Pierre), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 503 au recrutement de Moulins.

VALLAT (Honoré-Marie-Joseph), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 258 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

(Pour prendre rang du 21 mai 1946.)

CHAUVRY (Auguste), ancien soldat au 112e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 777 au recrutement d'Auxonne.

DEMET (Eugène), ancien soldat au 234e régiment d'artillerie, classe 1904, mle 773 au recrutement de Magnac-Laval.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

DEMAY (Raymond), ancien soldat du 1er régiment d'aviation, classe 1918, mle 4960 au recrutement de Versailles.

Décret du 6 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (combattants volontaires de la guerre 1914-1918).

Par décret en date du 6 juin 1947 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de la loi du 25 juin 1938 (combattants volontaires de la guerre 1914-1918) :

Au grade de chevalier.

PERRIES (René), sous-lieutenant de réserve de gendarmerie; 25 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité.

NOTA. — Il s'agit de l'exécution d'une partie du reliquat du tableau de concours publié au *Journal officiel* du 20 août 1939. Le candidat ci-dessus désigné n'avait pu, en raison des circonstances, obtenir sa nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. D'autre part, la situation militaire de l'intéressé est celle qu'il détenait en 1939.

Décret du 6 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1939-1945).

Par décret en date du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du ministère de la guerre, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination dans la Légion d'honneur, des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur: 1° sont ratifiées les inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens militaires désignés ci-dessous; 2° les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1944.)

BERIOUX (Marc-Robert), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 517 au recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 21 décembre 1944.)

GALLAY (Paul), ancien sergent du 18e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 3157 au recrutement de la Rochelle.

(Pour prendre rang du 8 juin 1945.)

NOUILLAT (Jean-Roger), ancien sergent du 126e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 545 au recrutement de Tulle.

GROS (Paul-Justin), ancien soldat du 616e régiment de pionniers, classe 1929, mle 759 au recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1945.)

LALLEMANT (Pierre-Marcel), ancien sergent du 109e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 998 au recrutement de Coulommiers.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1946.)

SILVE (Paul-Benjamin-Alphonse-Antoine), ancien sergent du 1er régiment de zouaves, classe 1937, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

BERTIN (Henri-Victor), ancien soldat du 40e régiment d'artillerie nord-africaine, classe 1930, mle 176 au recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 22 juin 1946.)

CHEVREAU (Henri-Charles), ancien soldat du 38e régiment du génie, classe 1928, mle 312 au recrutement du Blanc.

NIVET (Roger), ancien soldat du 71e bataillon du génie, classe 1940, recrutement de Bordeaux.

PREVOT (Hubert), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 3128 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1946.)

BAULARD (Maurice-Henri), ancien caporal du 71e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 463 au recrutement de Besançon.

PINALIE (André), ancien soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 318 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 3 août 1946.)

PUJOL (Pierre-Roger), ancien soldat du 14e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1929, mle 1106 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 30 août 1946.)

DOUCET (Albert-Paul), ancien soldat au 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 3731 au recrutement de la Seine (3e bureau).

FAGE (Joseph-Henri), ancien soldat du 50e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2465 au recrutement de Tulle.

KALFON (Gaston-Salomon), ancien soldat du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1933, mle 351 au recrutement de Marseille.

SALBREUX (André-Gaston), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1930, mle 5818 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 6 septembre 1946.)

BURGAUD (Bernard-Charles), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 99 au recrutement de Vesoul.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont décorés de la médaille militaire:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

NICAUD (Henri), maréchal des logis chef du 1er régiment de dragons portés: le 12 juin 1940, au Nord de la forêt de Pacy-sur-Eure, a fait preuve d'esprit de décision et d'un allant remarquable. Ayant réussi à s'approcher d'une position d'artillerie ennemie en a mis les servants en fuite par le feu de son fusil-mitrailleur. A su profiter de ce flottement pour se porter avec quelques volontaires sur la position de batterie. A réussi à détruire sous le feu de l'ennemi, les freins des canons et a ramené à son chef de corps les appareils de pointage, des cartes et divers documents.

BOMBARON (Georges), maréchal des logis, 4e régiment de cuirassiers: chef de char Somua, a mené un combat très dur les 17 et 18 mai 1940 contre les chars ennemis. A eu son char perforé après avoir détruit deux engins blindés ennemis. Blessé, s'est rendu au Quesnoy où il a pris le commandement d'une unité de tirailleurs, s'offrant volontairement pour une mission au cours de laquelle il a été une seconde fois blessé.

THIBAUDEAU (Camille), de la BAC du 76e régiment d'artillerie, maître-pointeur: maître-pointeur d'une pièce de 47 antichars d'une grande valeur professionnelle; aux prises dans le combat du 13 mai 1940 à Medorp (Belgique), avec plus de vingt chars ennemis, a réussi malgré sa blessure à en mettre sept hors de combat.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 juin 1947, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

Pour services de guerre exceptionnels.

AGUILAR (Justin), mle 3719, sergent-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

BORDERON (Christian), sergent-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

BAUDIN (Paulette), A. F. A. T. (4e catégorie), forces françaises en Extrême-Orient (2e D. B.).

LE BIHAN (Pierre-Yves-Marie), adjudant-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

BESSARD (Armand), adjudant, forces françaises en Extrême-Orient

COLLOMB (Madeleine-Marguerite-Marie), A. F. A. T. (4e catégorie), forces françaises en Extrême-Orient.

Cette concession annule la citation à l'ordre no 86.

CLEMENT (Gilbert-Vincent-André), adjudant, forces françaises en Extrême-Orient.

DEBELLE (Paule), aspirant, forces françaises en Extrême-Orient.

DOUTRES (Camille-Brice-Ferreol), adjudant-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

DEPLANCKE (Lucie-Adeline), aspirant, forces françaises en Extrême-Orient.

Cette concession annule la citation à l'ordre no 86.

GELIN (Gabrielle), A. F. A. T., spécialiste de 4e catégorie, forces françaises en Extrême-Orient.

GREFFIOZ (Marcel-François), aspirant, forces françaises en Extrême-Orient.

NEGRE (Yvonne-Thérèse), A. F. A. T. spécialiste de 4e catégorie, forces françaises en Extrême-Orient.

Cette concession annule la citation à l'ordre no 81.

PRESSOIR (Marcel), brigadier, forces françaises en Extrême-Orient.

SCHALLER (Edith), A. F. A. T. (4e catégorie), forces françaises en Extrême-Orient (2e D. B.).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

A titre posthume.

BAGATTI (Yves-Roland), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient.

BRIQUET (Robert), maréchal des logis, forces françaises en Extrême-Orient.

CANEY (Georges), 2e canonnier, forces françaises en Extrême-Orient.

CABANAC (André), adjudant, forces françaises en Extrême-Orient.

CESTRILLI (Emmanuel), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient.

COSTES (Henri), sous-inspecteur garde indochinoise, forces françaises en Extrême-Orient.

CHAPELEUR (Louis), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient.

DACRUZ (Joseph), canonnier, forces françaises en Extrême-Orient.

DULONG (Jean), garde principal de la garde indochinoise, forces françaises en Extrême-Orient.

DELSAUX (Guy), maréchal des logis, forces françaises en Extrême-Orient.

DOBIGNIES (Gustave-Emile), maréchal des logis, forces françaises en Extrême-Orient.

DOUCET (Georges), sergent, forces françaises en Extrême-Orient.

DUCLOS (Joachim), canonnier, forces françaises en Extrême-Orient.

DURUFLET (Gaston), brigadier-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

FREHIS (Georges-Alexandre), aspirant, forces françaises en Extrême-Orient.

FAURE, maréchal des logis, forces françaises en Extrême-Orient.

FRANCOZ (Georges-Charles), méréchal des logis, forces françaises en Extrême-Orient.

GUINTRAND (Lucien-Claude-Gaston), second canonnier, forces françaises en Extrême-Orient.

GRENOUILLY (Yves-Pierre), maréchal des logis, forces françaises en Extrême-Orient.

GARLAND (Gérard-Aimé), maréchal des logis, forces françaises en Extrême-Orient.

GILIBERTI (Antoine), adjudant, forces françaises en Extrême-Orient.

JAMAIS (Jean), sergent, forces françaises en Extrême-Orient.

JASKOB (Antony), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient.

KNORR (Maurice), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient

KIEU CHANG THIN, mle F. 1457, caporal, forces en Extrême-Orient.

LECHIE (Jean), sergent, forces françaises en Extrême-Orient.

LESIRE (Alphonse), mle 79858, adjudant-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

LE CRENN (Jean), maréchal des logis chef, forces françaises en Extrême-Orient.

LOCHOU (Pierre), sergent, forces françaises en Extrême-Orient.

LOYER, adjudant, forces françaises en Extrême-Orient.

MEHEUST, sergent, forces françaises en Extrême-Orient.

MICHEA (André-Jean-Georges), aspirant, forces françaises en Extrême-Orient.

NGUYEN PHAM MINH, adjudant, forces françaises en Extrême-Orient.

NGUYEN (Jules), canonnier, forces françaises en Extrême-Orient.

POUNHET, inspecteur enseignement primaire du Haut-Laos, forces françaises en Extrême-Orient.

PAGES (Joseph), maréchal des logis, forces françaises en Extrême-Orient.

PLOUZENNEC (Hervé-Jean-Marie), adjudant, forces françaises en Extrême-Orient.

RITTAUD (Louis), sergent, forces françaises en Extrême-Orient.

STRAUSS (Helmut), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient.

SZENTJORBI (Stéphan), caporal, forces françaises en Extrême-Orient.

SAULI (Placide), caporal, forces françaises en Extrême-Orient.

TOUZALIN (Marcel), second canonnier, forces françaises en Extrême-Orient.

TU TRAN NGOC, mle 1016, second canonnier, forces françaises en Extrême-Orient.

TRAMBOUZE (Gabriel), sergent-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

VAN RYSSELBERGHE (Julien), second canonnier, forces françaises en Extrême-Orient.

WEISSLINGER (Edouard), brigadier, forces françaises en Extrême-Orient.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 juin 1947, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent, pour services de guerre exceptionnels:

AMET (Louis), gendarme, 6e légion.

BARANES (Pierre), adjudant, 5e bataillon.

BAS (Nicolas), soldat.

CAHEN (Alfred), maréchal des logis.

CLAUZEL (René), gendarme.

CLAVERIE (Pierre), gendarme.

DUBOIS (Maurice-Albert), adjudant.

BARBE (Jean-Baptiste), adjudant.

BARTH (Eugène-Clément), sergent.

BEAUDOUT (Marcel-Henri), soldat.

BECKER (Paul-Hubert), sergent-chef.

BENARD (Léon), adjudant.

BERNADEC (Robert), chargé de mission de 2e classe.

BLANC (Oscar), sergent.

BOCHATON (Constant), soldat.

BŒUF (Charles), soldat.

BOISSON (Michel), aspirant.

Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée du 14 juillet 1944.

CANTALOUBE (Léon).

CHATAIGNE (Maurice).

COMBY (Pierre), aspirant.

MARCILLAC-JOUVENEL (Emile).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

AUTHIER (Abel), classe 1934, mle 1007 au recrutement de Tulle, soldat au 121e régiment d'infanterie: bon soldat, discipliné et dévoué. A été très grièvement blessé, le 22 mai 1940 à Douai (Nord).

BARTHE (Jean-Julien), classe 1923, mle 586 au recrutement de Melun, brigadier, régulatrice routière n° 9 du 23e escadron du train: très bon gradé. A été grièvement blessé à son poste de cambat dans l'accomplissement de sa mission, le 16 juin 1940, à la Ferté-Saint-Aubin.

BERTHOLAY (Henri Eugène-Eloi), classe 1931, mle 1792 au recrutement de Grenoble, sapeur au 156e bataillon du génie, 3e compagnie, a été très grièvement blessé au feu à son poste de combat dans l'accomplissement de sa mission, le 16 juin 1940, à Château-Thierry. Amputé de la jambe droite.

BIDAUT (Marcel), classe 1935, mle 443 au recrutement de Mâcon, caporal-chef au 134e régiment d'infanterie: chef de groupe remarquable et très courageux, fut un exemple pour tous pendant la campagne de Belgique. Le 30 mai 1940, à Lomme (Nord), a été très grièvement blessé à son poste de combat par une rafale de mortier. Amputé de la cuisse gauche.

BRUMARD (Marceau-Roland-Gaëtan), classe 1927, mle 1758 au recrutement de Rouen, soldat de 1re classe au 67e régiment d'infanterie: soldat dévoué qui s'est distingué par son courage au cours des durs combats soutenus par son régiment devant Stonne, du 14 au 25 mai 1940. A été très grièvement blessé, le 23 mai 1940, à son poste de combat, au cours d'une violente attaque ennemie. Désarticulation de l'épaule gauche.

CAZALET (Adolphe-René), classe 1931, mle 2978 au recrutement de Montpellier, caporal au 112e régiment d'infanterie alpine: très bon gradé, d'une belle conduite au feu. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, à Saint-Christ (Somme).

CORRE (Francis), classe 1933, mle 493 au recrutement de Brest, brigadier-chef au 19e régiment de dragons: magnifique de calme et de bravoure. Faisant fonction d'aumônier régimentaire, a participé en première ligne au combat d'Andigny, où il a été grièvement blessé le 19 mai 1940.

CRAMPON (Henri-Irénée), classe 1919, mle 90 au recrutement d'Amiens, sapeur au 3e régiment du génie, détaché au centre militaire des bois de guerre n° 6: sapeur très dévoué. Blessé grièvement en franchissant un barrage sous le feu d'un détachement allemand, le 16 juin 1940, à Avallon. Amputé du bras gauche.

FRERE (André), classe 1931, mle 834 à la 1re subdivision de la Seine, soldat au 6e régiment d'infanterie coloniale: brave soldat, courageux et dévoué, d'une belle attitude au feu. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 23 mai 1940, à Stenay (Ardennes). Amputé de la jambe droite.

GATEAU (Paul-Raoul-Albert), classe 1931, mle 2009 au recrutement d'Orléans, soldat au 89e régiment d'infanterie: bon soldat, sa section ayant été chargée de protéger le repli de son bataillon le 15 juin 1940, à Morsang-sur-Orge, a été très grièvement blessé par balle au cours d'un engagement.

GEFFROY (Albert-Marie), classe 1934, mle 1643 au recrutement de Vannes, soldat au 41e régiment d'infanterie: soldat d'élite, d'une bravoure remarquable, volontaire pour le groupe franc du 2e bataillon où il s'est toujours distingué par son allant, sa décision et son sang froid. Le 24 mai 1940, dans la région de Péronne, a été très grièvement blessé à Villers-Carbonnel, alors qu'il attaquait avec son groupe en direction de Pont-de-Brie solidement défendu, a fait preuve du plus grand courage au cours d'une évacuation difficile.

GOBBE (Mars-Maxime), classe 1938, mle 551 au recrutement du Mans, soldat au 151e régiment d'infanterie: soldat brave au feu, a été très grièvement blessé à son poste de combat, lors d'un engagement d'avant-postes, le 13 septembre 1939, près de Sierck-les-Bains.

GRIVEAU (Bernard-Fernand), classe 1931, mle 1143 au recrutement d'Orléans, canonnier au 230e régiment d'artillerie: canonnier courageux et énergique. Le 18 mai 1940, dans l'Aisne, alors que sur le point d'être pris avec son camion il essayait de se dégager, a sauté sur une route minée et a été très grièvement blessé.

HYVON (Raymond), classe 1939, mle 1199 au recrutement du Mans, soldat au 24e régiment d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été très grièvement blessé par balle le 9 juin 1940, à son poste de fusilier mitrailleur, à Conde-les-Epis (Aisne) au cours d'une attaque ennemie.

LEPAIH (Mathurin-Marie), classe 1937, mle 739 au recrutement de Lorient, canonnier au 75e régiment d'artillerie: canonnier modèle, consciencieux et dévoué. Au cours des opérations du 10 au 13 mai 1940, en Belgique, n'a cessé de donner l'exemple par son calme et son courage. Grièvement blessé à son poste de combat, le 13 mai 1940, a donné à ses camarades le plus bel exemple par la sérénité avec laquelle il acceptait son sort.

MEDJAHER (Tahar), classe 1937, mle R. M. 1810 au recrutement indigène d'Alger, tirailleur au 22e régiment de tirailleurs algériens: bon tirailleur. A été blessé au feu à son poste de combat dans l'accomplissement de sa mission le 28 mai 1940 devant Lille.

PERRET (Adolphe-Henri-Prosper), classe 1925, mle 717 au recrutement de Bourg, zouave au 11e régiment de zouaves: mitrailleur d'élite, s'est battu avec bravoure et ténacité, lors des tragiques combats d'Oignies, le 27 mai 1940. A été grièvement blessé, à Haubourdin, le 28 mai 1940 et a dû subir l'amputation de la jambe droite.

PICHET (Louis), classe 1931, mle 5095 au recrutement de la Seine (1er bureau), brigadier au 94e groupe de reconnaissance divisionnaire: jeune gradé qui s'est employé courageusement et sans compter pour assurer au combat le dépannage des voitures de son escadron motorisé. Blessé par balles de mitrailleuses le 13 mai 1940, en Belgique, a perdu l'usage d'un bras.

ROLLY (Robert-Marie-Félix), classe 1931, mle 1075 au recrutement de Bourg, chasseur de 1re classe au 47e bataillon de chasseurs alpins: chasseur courageux qui a eu une belle attitude au feu. A été grièvement blessé à son poste de combat le 6 juin 1940 à Soupir (Aisne), amputé de la cuisse gauche.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, avec traitement, au titre de la loi du 17 juin 1938, au militaire désigné ci-après:

Gendarmerie.

(Pour prendre rang du 18 mars 1947.)

PRATI (Raphaël), maréchal des logis chef, 10e légion; 18 ans de services, 11 campagnes. Titres exceptionnels: très bon chef de brigade, animé des plus hauts sentiments du devoir. A été grièvement blessé en service commandé le 17 mars 1947.

Décret du 6 juin 1947 modifiant le décret du 15 janvier 1947, portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu le décret du 15 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la concession de médaille militaire faite par décret du 15 janvier 1947 (*Journal officiel* du 18 janvier 1947, page 724) en faveur du militaire désigné ci-après:

Artillerie.

SICARD (Marceau), maréchal des logis chef, commissariat de France pour l'Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Réintégration dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le ministre de la guerre,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration du corps du contrôle de l'administration de l'armée;

Vu la décision ministérielle du 4 septembre 1944 plaçant M. le contrôleur général de l'armée Migeon en position de disponibilité;

Vu le décret du 22 septembre 1944 annulant les nominations et promotions prononcées depuis le 8 novembre 1942 par l'autorité de

fait se disant gouvernement de l'Etat français;

Vu les propositions de la commission d'épuration et de réintégration du corps du contrôle de l'administration de l'armée;

Vu la décision ministérielle du 20 mars 1945 portant admission à la retraite de M. le contrôleur de 1re classe de l'armée Migeon,

Arrête:

Art. 1er. — La decision ministérielle du 20 mars 1945 portant admission d'office à la retraite, à titre d'ancienneté de services, de M. le contrôleur de 1re classe de l'armée Migeon est annulée.

Art. 2. — L'intéressé est réintégré dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, à compter du 16 avril 1945, avec le grade de contrôleur général de 2e classe (rang du 10 décembre 1943) et maintenu, à partir de cette date, en position de disponibilité. Cette mesure ne donnera lieu à aucune compensation d'ordre pécuniaire.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 6 juin 1947 portant dégagement des cadres d'un contrôleur général de 2e classe.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 dans ses dispositions relatives au dégagement des cadres des personnels militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 prorogeant le délai d'application des dispositions des articles 3 à 33 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 2e classe Migeon (Henri-Albert-Joseph) est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres.

Art. 2. — Le décompte des services de M. le contrôleur général Migeon sera effectué conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 avril 1946 précitée.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1947: page 5168, 3e colonne, après: « Sourd (Lucien - Albert - Claude), lieutenant - colonel. Cette promotion annule et remplace la citation à l'ordre de la division en date du 18 juillet 1946 sous le n° 334 F. F. C. I... », ajouter: « ... et comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 6 juin 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 juin 1947, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le professeur hors classe de l'école navale dont le nom suit:

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

(Pour compter de la date de signature du présent décret.)

Au grade d'officier.

AUBERTIN (Aimé-Eugène), professeur hors classe de l'école navale; 32 ans 3 mois de services militaires et civils. Cité. Chevalier du 11 juillet 1931

Décret du 6 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

CHALINE (E.), enseigne de vaisseau de 1re classe: jeune officier ayant rallié les F. N. F. L. dès juin 1940. Officier chargé des armes sous-marines à bord du *Léopard*, puis des corvettes *Commandant Drogou* et *Roselys* à bord desquelles il restera pendant plus de trois ans, repoussant de nombreuses attaques de sous-marin, au cours desquelles son bâtiment est toujours sur la brèche et participant au débarquement de Normandie. Officier Asdic de grande valeur, très entraîné, animé du plus grand désir de servir. Deux fois cité.

DARFEUILLE (A.-C.), enseigne de vaisseau de 1re classe; officier ayant rallié les F. N. F. L. dès juillet 1940. A servi pendant près de cinq ans à bord du croiseur léger *Le Triomphant* participant à toutes les campagnes de ce bâtiment dans le Pacifique et l'océan Indien. Déjà cité.

LAUDOUAR (G.-P.), maître fusilier, mle 1296 R. 37; officier marinier ayant rejoint les F. N. F. L. dès juin 1940. Embarqué à bord du *Viking* jusqu'en 1942 et rescapé du torpillage de ce bâtiment après de nombreux convois. Rejoint le 1er R. F. M., participe aux campagnes de Lybie, Tunisie, Italie, France et Alsace où il fait preuve de courage et d'allant. Excellent gradé, chef de char possédant les plus belles qualités guerrières. Médaille militaire. Trois fois cité à l'ordre de l'armée.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

QUENNOUELLE (P.-G.-L.), enseigne de vaisseau de 1re classe: remarquable officier, dynamique, ardent et courageux. Déjà cité trois fois pour sa brillante activité dans la résistance et sa participation aux opérations de Cochinchine, dans un commando de parachutistes, se trouvait à Hanoï le 19 décembre 1946. A confirmé alors ses brillantes qualités de chef en utilisant judicieusement une dizaine d'hommes et transformant en point d'appui l'immeuble qu'il occupait. A résisté quatre jours aux attaques d'un ennemi supérieur en nombre, lui infligeant des pertes et lui imposant son ascendant en passant plusieurs fois à l'offensive. A pu réaliser des liaisons avec les points d'appui voisins et contribuer pour une large part au dégagement du quartier. A continué dans les journées suivantes à être un constant exemple d'entrain et fit preuve d'initiative et de décision au cours des nombreuses et diverses missions qui lui furent confiées.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

BOUCHI-LAMONTAGNE (A.), enseigne de vaisseau de 1re classe: officier ayant rallié les forces françaises combattantes dès la première heure. Officier chargé des armes sous-marines à bord du patrouilleur *Reine-des-Flots*, puis de l'aviso *Moqueuse*, participe, à bord de ces bâtiments, au dur métier d'escorte des convois au cours de cinq années d'embarquement. Déjà cité.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

DE SAINT-DENIS (M.-J.), capitaine au long cours, officier de port à Honfleur: s'est dépensé sans compter nuit et jour, durant l'évacuation faite sur Honfleur, et particulièrement sous le bombardement de l'après-midi du 14 juin 1940 en assurant la rentrée au bassin des chalands dans un ordre parfait, sans cesser de prêcher le calme aux femmes et aux enfants des péniches. S'est fait remarquer par son sang-froid et son mépris absolu du danger.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume):

Au grade de chevalier.

DELMAS (Roger), lieutenant de vaisseau: mortellement blessé en service commandé, le 23 mai 1943.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 juin 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).

Par décret en date du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du ministre de la marine en application des articles 1er et 2 de la loi du 2 janvier 1932 relative à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 pour 100 avec bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

DÉCORATIONS SANS TRAITEMENT

SOURICE (Arthur), 14066-4, ex-matelot fusilier. Chevalier du 14 mai 1932. Services actifs: 7 ans 5 mois. Blessé, cité. Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre avec bénéfice de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919.

MURAT (Roger-Pierre), 12730-4, ex-quartier-maître fourrier. Chevalier du 27 avril 1934. Services actifs: 5 ans 10 mois. Blessé, cité. Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre, avec bénéfice de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919.

Décret du 6 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1939-1945).

Par décret en date du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du ministre de la marine, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 pour 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur: 1° sont ratifiées les inscriptions au tableau spécial de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens marins désignés ci-dessous; 2° les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 12 juillet 1945, date de l'arrêté concédant la pension définitive.)

DUMONTIER (Bernard-Albert), 3896-C-28, ex-quartier-maître radiotélégraphiste. Services actifs: 4 ans 5 mois. Blessé. Cité. Réformé à 100 p. 100 pour blessure de guerre.

(Pour prendre rang du 4 septembre 1946, date de l'arrêté concédant la pension définitive.)

ROSER (Guy-Nicolas), 3911-C-34, ex-matelot secrétaire militaire. Services actifs: 2 ans 3 mois. Blessé. Cité. Réformé à 100 p. 100 pour blessure de guerre.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu la loi du 22 janvier 1852 portant création d'une médaille militaire;

Vu la loi du 29 février 1852 relatif aux conditions à remplir pour l'obtenir et les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est décoré de la médaille militaire:

NICOLAS (Charles), second maître fusilier, mle 1054. T. 32: officier marinier d'élite. S'est d'abord distingué au cours des campagnes de Tunisie, d'Italie et de France, dans les rangs du 1er régiment de fusiliers marins, puis au cours de la campagne d'Indochine. A été cité.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu le décret du 22 janvier 1852 portant création d'une médaille militaire;

Vu le décret du 29 février 1852 relatif aux conditions à remplir pour l'obtenir et les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est décoré de la médaille militaire:

GALLERNE (Alphonse-Ange), quartier maître fusilier, mle 11054 F.N.F.L.: a rejoint les forces françaises libres en juin 1940. A participé à toutes les campagnes de la France libre, d'abord à la légion étrangère puis aux fusiliers marins. Modèle de conscience professionnelle. Très courageux au feu. Blessé au cours de la campagne du Gabon. Etait à Birlacheim, El Alamein, Italie, France.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu le décret du 22 janvier 1852 portant création d'une médaille militaire;

Vu le décret du 29 février 1852 relatif aux conditions à remplir pour l'obtenir et les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est décoré de la médaille militaire:

LAVEZZI (Michel), premier maître fusilier, mle 10808 FN. 40: volontaire aux forces françaises libres dès juin 1940 et volontaire pour les commandos. Grièvement blessé lors du débarquement du 6 juin 1944 en Normandie. Malgré la présence d'un éclat d'obus dans le poumon droit que les chirurgiens se refusaient à extraire, demande à être renvoyé au front et prend part à toute la campagne de Hollande. A assuré durant toute cette campagne le commandement d'une section. Chef brillant en toutes circonstances. Par son courage et son intelligence dans le commandement, force l'admiration de ses hommes et de ses chefs. Bel exemple de bravoure et d'abnégation. Cité à l'ordre de l'armée.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministre et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 28 mai 1947 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

LE MAGUER (Alfred), maître pilote d'aviation, mle 1206 L 36, cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 249 EMG. O. du 13 mai 1947: pilote de chasse de très grande valeur, a effectué en neuf ans 807 heures de vol, dont 22 de nuit et 12 catapultages. A toujours fait preuve d'endurance, de courage et de grande valeur morale.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du ministre de la marine, en application de la loi du 31 août 1937, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à l'ancien marin dont le nom suit:

LE DOARE (Charles), 4012 Douarnenez, ex-matelot sans spécialité. Services actifs: 5 ans 4 mois. Grièvement blessé le 24 mai 1916 à Moudros (Dardanelles).

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme, et annule, le cas échéant, la citation antérieure qui aurait pu être accordée à l'intéressé pour sa blessure.

Décret du 6 juin 1947 portant régularisation de concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu le décret du 22 janvier 1852 portant création d'une médaille militaire;

Vu le décret du 29 février 1852 relatif aux conditions à remplir pour l'obtenir et les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre

Décrète:

Art. 1er. — Est régularisée, pour compter du 11 juin 1943, la concession de la médaille militaire effectuée par le général d'armée, commandant en chef français civil et militaire à Alger, en faveur du quartier-maître cuisinier Renault (Louis), matricule 5795.C.30.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui régularise la concession effectuée par le général d'armée, commandant en chef français civil et militaire à Alger, à la date du 11 juin 1943.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Tableau d'avancement (officiers de marine de réserve).

Par décision ministérielle du 24 mai 1947 ont été inscrits au tableau d'avancement de 1947:

Pour le grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de frégate de réserve:

Bos (J.-M.).	Cusset (P.).
Thoreux (P.-L.).	

Pour le grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de corvette de réserve:

Hutter (J.-G.-H.).	Secondat de Montesquieu (R.-G.-M.).
De La Forest-Divonne (J.-F.-M.-J.).	Bazoche (P.-C.).
Benoit (G.-E.).	Laporte (R.-M.-G.).
Bor (C.-R.-V.).	Halle (E.-G.-M.).
Huet (Y.-A.-M.).	Guitton (R.-A.-F.).
Roux (G.).	Jaspar (A.-S.).
Foignet (R.-A.).	Satre (J.-F.-M.).
O'Neill (R.-M.).	Mesnil (G.-H.).
Lemaire (R.-L.-J.).	Millot (M.-J.-L.).

Pour le grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les lieutenants de vaisseau de réserve:

Marcoin (A.-L.-M.).	Fournier (R.).
Raquez (J.-F.).	Michel (M.-F.).
Rochet (J.-C.).	Le Henaff (R.-H.-R.-C.).
Garoche (P.-M.-R.-J.).	Sassy (J.-L.-G.).
Labouesse (P.-E.-C.).	De Resseguier (L.-M.-B.).
Crescent (P.-A.-A.)	Nougarede (P.-F.).
Toby (F.-M.).	Plainemaison (R.-M.).
De Beaudean (R.).	
Fontaine (J.-G.).	

Pour le grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Zanger (A.-E.-A.).	Bonelli (J.).
Juvin (A.-E.-L.-M.).	Hervis (R.-J.).
Schabaver (F.-M.).	Cordier (G.-E.-A.).
Dupre (G.-E.).	Joly (M.-A.).
Le Goaster (P.-L.-M.).	Thiers (F.-A.-F.).
Botrel (O.-J.-J.).	Bottex (M.-A.).
Louvet (L.-J.-M.).	Le Borgne de Boisrion (A.-L.-M.).
Allain (E.-A.).	Lamiable (C.-L.).
Zwingelstein (H.-C.).	Durandin (P.-H.-M.-J.).
Berger (C.-M.).	Canuel (M.-M.-A.).
Dublineau (R.-E.-R.-L.).	Richelet (P.-H.).
Senechal (Y.-A.-R.).	Ropke (G.-H.).
Manas (G.-P.).	Loreal (J.-L.).

Marlineau (P.-M.-J.).
Duvillier (P.-E.-F.).
Lefort (C.-H.-J.-M.).
Menou (A.).
Des Monstiers-Merinville (S.-F.-G.-M.).
De La Fargue (F.-G.).
Touzelet (L.-M.).
Brun (G.-M.-M.).
Arnaud (H.-C.-A.).
Bertucchi (A.-J.-J.).
Magnan (C.-H.).
Ferrage (G.-H.).
Bedour (A.-L.).
Cotton (G.).
Bignon (Y.-J.-O.).
Rouyer (J.-G.-M.).
Rugglery (R.-O.).
Lerequier (P.-H.-M.).
Canoz-Bretant (D.-E.).
Lannoy (A.-M.).
Simon (C.-L.).
Chatel (B.-H.-G.-G.).
Desmery (J.-G.).
Porcher (M.-J.-B.-M.).
Soudee (M.-R.).

Tableau d'avancement (officiers en congé du personnel navigant de l'aéronautique).

Par décision ministérielle du 24 mai 1947 ont été inscrits au tableau d'avancement de 1947:

Pour le grade de capitaine de vaisseau.

M. le capitaine de frégate Gizard (H.-J.-B.).

Pour le grade de capitaine de frégate.

M. le capitaine de corvette Brard (G.-P.-E.-M.).

Pour le grade d'officier principal des équipages de la flotte.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Thomas (P.-A.-M.), mécanicien d'aéronautique.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 27 mai 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance ayant fait l'objet de citations antérieures:

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

MM.

JABOULAY (Henri), lieutenant-colonel de réserve.

MEUNIER (Marcel), lieutenant-colonel de réserve.

GESMAR (Robert), commandant de réserve.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 27 mai 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance ayant fait l'objet de citations antérieures:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

MM.

ROUX (Célestin-Roger), capitaine, état-major de la 4e région aérienne.

DELAYE (Olivier-Roland-Gabriel), capitaine, base aérienne 151.

CHARVET (André-Joseph-Pierre), capitaine, école de chasse à Meknès.

GOURRAGNE (Pierre-Jean-Baptiste), capitaine, C. R. A. P. no 209.

BENSADOUN (Aron, dit Henry), capitaine, état-major air Maroc.

MITON (Louis-André), lieutenant, G. A. O. A. no 2, 1re division aérienne.

LAJOU (Marcel), capitaine, base école de Châteauroux.

JACQUEMIN (René-Charles), lieutenant, centre de rassemblement et d'administration du personnel no 207.

GUEZENNEC (Jean), capitaine, état-major 1re région aérienne.

COUDROY (Maurice), lieutenant, E. M. G. A., 8e bureau.

CLOUTURIER (Georges), lieutenant, 1re région aérienne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 juin 1947 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu le décret du 28 août 1938 fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air, ensemble les textes qui ont modifié ou complété ledit décret;

Vu le décret no 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air, à compter du jour où ils ont effectivement pris possession de leurs fonctions, aux emplois de:

Deuxième sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air.

M. le colonel Jouhaud (Edmond-Jules-René).

Troisième sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air.

M. le colonel breveté Chaile (Maurice).

Chef du service des télécommunications.

M. le lieutenant-colonel Cazenave (Pierre-Eugène-Auguste).

Chef du service de santé.

M. le médecin général de 2e classe Clere (Joseph).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI

Décret du 5 juin 1947 portant homologation dans le grade (armée de l'air) à titre posthume (déportés, décédés, fusillés).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1944 sur les promotions et affectation dans l'armée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume:

1re RÉGION AÉRIENNE

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er mars 1944.)

M. Bon (Julien).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er février 1944.)

M. Longeaux (Léon-Eugène).

(Rang du 1er mai 1944.)

M. Chaussivert (Jean-Emile).

2e RÉGION AÉRIENNE

Avec le grade de colonel.

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Michel (René).

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er août 1944.)

M. Beau (Ferdinand).

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er mars 1942.)

M. Blanchard (Joseph-Emmanuel).

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er janvier 1941.)

M. Nordmann (Léon-Maurice).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er mai 1942.)

M. Bretaudeau (Louis-René-Joseph).

(Rang du 1er septembre 1943.)

M. Royer (Henri-Louis-Hippolyte).

(Rang du 1er novembre 1943.)

M. Gayet (Marcel).

(Rang du 1er avril 1944.)

M. Sanson (Henri).

(Rang du 1er juin 1944.)

MM. Mieme (Gustave-Léon).
Schock (Léon).

(Rang du 1er avril 1945.)

M. François (René-Charles).

3e RÉGION AÉRIENNE

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er août 1943.)

M. Bardy (René).

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er février 1944.)

M. Pachot (Henri).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Vidal (René-Emile).

4e RÉGION AÉRIENNE

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er octobre 1941.)

M. Chambon (Henri-Marie).

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Violy (Marc).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er septembre 1943.)

M. Gaudard (Jean).

(Rang du 1er janvier 1945.)

M. Boutin (Pierre-Marc-Roger).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 juin 1947 portant classement dans le corps des officiers de l'air (cadre sédentaire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance, instituée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la décision en date du 12 mars 1946 plaçant M. le colonel Rochard (Robert-Lionel), né le 7 septembre 1897, dans la position de congé de démobilisation de six mois suivi d'un congé définitif du personnel navigant d'une durée de cinq ans, comme lieutenant-colonel, à compter du 1er octobre 1943.

Art. 2. — M. le colonel Rochard, maintenu dans le cadre navigant au delà de la limite depuis le 1er octobre 1943 jusqu'au 6 mars 1946 inclus, au titre de l'article 10 de l'ordonnance du 19 juillet 1943, est admis dans le corps des officiers de l'air (cadre sédentaire), à compter du 7 mars 1946, par application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance susvisée.

Art. 3. — La prise de rang de colonel, dans le corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) de cet officier supérieur est fixée au 25 septembre 1944.

Art. 4. — La réintégration, objet du présent décret, ne comporte aucune régularisation de solde.

Art. 5. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 juin 1947 portant détachement définitif dans l'armée de l'air et nomination d'un élève de l'école du service de santé de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu le décret du 19 septembre 1919 portant réorganisation de l'école du service de santé militaire, modifié par décret du 13 mai 1927;

Vu la loi du 6 janvier 1923 modifiée par la loi du 24 décembre 1925;

Vu le décret n° 45-187 du 15 janvier 1947 relatif aux nominations des élèves du service de santé de la marine;

Vu l'instruction interministérielle n° 4938/IL/EMAA, du 23 novembre 1941, complétée par l'instruction n° 1704 EMAA/Lég., du 24 octobre 1946, relative aux règles d'administration du personnel du service de santé de l'air

Décrète:

Art. 1er. — Est détaché définitivement dans l'armée de l'air, à compter du 18 mars 1947, l'élève du service de santé de la marine:

M. Gaspa (Pierre) (section pharmacie).

Art. 2. — Est nommé dans l'armée de l'air, à l'emploi de pharmacien chimiste de 2e classe auxiliaire, pour prendre rang du 18 mars 1947:

M. Gaspa (Pierre).

Art. 3. — Le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 juin 1947 portant annulation de nomination dans la réserve, nomination et promotion dans l'armée de l'air (active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant nominations et promotions d'officiers;

Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance, créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve (cadre navigant), de M. Cohard (Léon-Pierre-Marcel), prononcée par décret du 16 janvier 1947, avec prise de rang du 25 mars 1945.

Art. 2. — Est nommé, à titre définitif, pour faits de résistance:

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. l'aspirant Cohard (Léon-Pierre-Marcel).

Art. 3. — Est promu, à titre définitif:

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. le sous-lieutenant Cohard (Léon-Pierre-Marcel).

Art. 4. — Ces nomination et promotion, objet des articles 2 et 3, ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 5. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 juin 1947 portant admission dans les cadres actifs d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936 (art. 142);

Vu l'ordonnance 45-1973 du 1er septembre 1945 relative à l'admission d'officiers de réserve en situation d'activité sur contrat et à l'admission de ces officiers dans les cadres actifs,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1973 du 1er septembre 1945, est, sur sa demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 25 décembre 1945:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Avec le grade de capitaine à titre définitif.

(Rang du 25 mars 1944.)

M. Hiernard (Marc-Marie-Lucien), capitaine de réserve du 25 mars 1944, né le 7 août 1915.

Art. 2. — L'admission dans les cadres actifs, objet du présent décret, ne comporte aucune régularisation de solde.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 juin 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945 (art. 5),

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air à compter du 25 juin 1946, les officiers de réserve dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Les capitaines de réserve:

M. Peretti (Victor-Paul), né le 2 janvier 1947.

M. Graillot (René-Louis-Théophile), né le 1er mars 1910.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Les lieutenants de réserve:

M. Gillet (Armand-Fernand), né le 2 mars 1916.

M. Combebias (Georges-Pierre), né le 13 mai 1918.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant de réserve Legangneux (Edouard-Eugène-Jean), né le 10 juin 1905.

M. le sous-lieutenant de réserve Mingaud (Paul-Emile), né le 8 juin 1920.

Art. 2. — En application de l'article 6 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont promus aux grades ci-après (active) les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de capitaine à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les lieutenants:

M. Peretti (Victor-Paul).

M. Graillot (René-Louis-Théophile).

Au grade de lieutenant à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les sous-lieutenants:

M. Gillet (Armand-Fernand).

M. Combebias (Georges-Pierre).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Legangneux (Edouard-Eugène-Jean).

Art. 3. — Les admissions dans les cadres actifs, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 4. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 juin 1947 portant annulation d'admission dans les cadres actifs dans les conditions de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, admission dans les cadres actifs dans les conditions des articles 4 et 5 de ladite loi, promotions (réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1945 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945;

Vu les décrets des 15 novembre 1946, 16 janvier 1947 et 19 février 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air;

Vu les avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistancee créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — L'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve désignés ci-après, prononcée par décrets des 15 novembre 1946 (publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1946), 16 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1947) et 19 février 1947 (publié au *Journal officiel* du 20 février 1947), en application des articles 4 et 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est annulée:

M. Calmes (Pierre), capitaine.

M. Faur (Benoit), capitaine.

M. Rayon (Honoré-François-Antoine), lieutenant.

Art. 2. — Sont promus, pour faits de résistance, à titre définitif:

RÉSERVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le capitaine Faur (Benoit).

Art. 3. — En application de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs, à compter du 25 juin 1946, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de commandant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. Faur (Benoit), commandant de réserve du 25 mai 1946, né le 2 août 1912.

Avec le grade de capitaine à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. Calmes (Pierre), capitaine de réserve du 25 mars 1945, né le 8 août 1905.

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. Rayon (Honoré-François-Antoine), lieutenant de réserve du 25 septembre 1943, né le 30 mai 1908.

Art. 4. — En application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est, sur sa demande, admis dans les cadres actifs, à compter du 25 juin 1946, l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Langley (André), sous-lieutenant de réserve du 25 décembre 1945, né le 1er mars 1909.

Art. 6. — Les admissions dans les cadres actifs et la promotion, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure à sa signature.

Art. 7. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 juin 1947 portant fixation de date de prise de rang, dans le grade, nominations et promotions dans l'armee de l'air (active et réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu les avis émis par la commission de liquidation et règlement de la Résistance, créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans le grade des officiers dont les noms suivent, ayant acquis des titres dans les forces françaises combattantes de l'intérieur, ou dans les forces aériennes françaises libres, est fixée:

ACTIVE

Au 25 juin 1942.

Dans le grade de médecin commandant.

M. Cuzin (Louis).

Au 25 décembre 1943.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Bouvelle (Camille).

Au 25 septembre 1944.

Dans le grade de capitaine.

M. Boitelet (Hubert-Raymond-Marcel).

Au 25 décembre 1944.

Dans le grade de lieutenant.

M. Bouvelle (Camille).

Au 25 mars 1945.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Mergny (Louis).

RESERVE

Au 25 juin 1943.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Chuchu (André-Fernand).

Art. 2. — Sont nommés ou promus, à titre définitif, pour faits de Résistance.

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le capitaine Courcot (Pierre-Lucien-Napoléon).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 30 mai 1945.)

M. le lieutenant Ferrand (Paul-Gabriel-Alfred).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le sous-lieutenant Peyronnet (Serge-Henri).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Hardouin (Alfred-Jean-Armand).

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. le sous-lieutenant Mergny (Louis).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. l'adjudant Hardouin (Alfred-Jean-Armand).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. l'aspirant Peyronnet (Serge-Henri).

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

Les aspirants:

M. Bonnet (Jean-Victor).

M. Wermeister (Pierre-Lucien).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. l'adjudant-chef Bauduin (Charles-Adolphe-Pierre).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang au 25 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Brenier (Jean-Marius).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. l'aspirant Brenier (Jean-Marius).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. l'aspirant Ankaoua (Robert).

RESERVE

Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les capitaines:

M. Loescher (Rodolphe-Charles).

M. Boivin (Henri-Justin).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. le lieutenant Boivin (Henri-Justin).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le capitaine Charon (Gaston-Jean-Albert).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1943.)

M. le lieutenant Charon (Gaston-Jean-Albert).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le lieutenant Chuchu (André-Fernand).

(Pour prendre rang du 31 mai 1946.)

M. le lieutenant Bloc (Robert).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. le sous-lieutenant Chuchu (André-Fernand).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. le sous-lieutenant Bloc (Robert).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le sous-lieutenant Mazou (Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. le sous-lieutenant Vincent (Rémy-Marie).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

Les sous-lieutenants:

M. Usal (Roger-Hubert).

M. Delhomme (Ernest-René-Marcel).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. l'aspirant Vincent (Rémy-Marie).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

M. le sergent Bloc (Robert).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

M. le sergent Mazou (Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

Les sergents:

M. Delhomme (Ernest-René-Marcel).

M. Usal (Roger-Hubert).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. le sergent-chef Pebarthe (Maurice).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. le sergent Lacker (Daniel-Jean).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. l'adjudant-chef Favotte (Jean).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. l'aspirant Vittori (Paul-Lucien).

Art. 3. — Les prises de rang dans le grade, les promotions et nominations objet des articles 1er et 2, ne comportent aucune régularisation de solde, à une date antérieure à la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 juin 1947 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée active.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 19 mai 1934 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du cadre des réserves de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — L'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le sous-lieutenant à titre définitif et lieutenant à titre temporaire du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) Foucou (François-Laurent-Jean), né le 17 février 1915, est acceptée.

Art. 2. — M. Foucou est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 25 septembre 1943.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 6 juin 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour action de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures.

Au grade d'officier.

FLAMMAND (Lucien-Jules), capitaine, groupe de liaisons aériennes ministérielles 1/40. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1944.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 6 juin 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Par décret en date du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 12 mai 1947 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les militaires dont les noms suivent:

ESTIENNE (Jacques-Charles), capitaine, forces aériennes d'Indochine: officier ayant une grande valeur morale et un sentiment élevé du devoir. Commandait le 14 mars 1945, à Tien-Yen (Tonkin), un détachement d'aviation engagé au sol contre des forces japonaises très supérieures en nombre. A repoussé trois assauts, infligeant des pertes sérieuses à l'ennemi. N'ayant plus de munitions, est resté sur ses positions avec tout son détachement, décidé à combattre à l'arme blanche. A trouvé la mort dans un dernier assaut ennemi à la baïonnette. A fait preuve des plus belles qualités de courage, d'abnégation et d'un remarquable esprit de sacrifice.

LANG (Charles-François), lieutenant, groupe de bombardement 1/20 « Lorraine »: excellent officier observateur. Ardent au combat, doué des plus belles qualités de cœur. Au printemps de 1940 avait combattu avec son régiment d'artillerie, puis avait été évacué de Dunkerque. Aussitôt sa blessure guérie, avait rallié les forces du général de Gaulle et n'avait eu de cesse que le jour où, affecté au groupe « Lorraine » il pouvait à nouveau combattre pour libérer son pays. Avait participé à une reconnaissance en mer, à trois missions de bombardement de jour à moyenne altitude et à cinq missions de bombardement en vol rasant, déployant, dans des conditions périlleuses, le plus magnifique courage. Le 22 octobre 1943, a trouvé une mort glorieuse en participant à une sixième attaque en vol rasant contre une usine aéronautique ennemie; son avion fut pris dans un barrage meurtrier d'armes de petit calibre défendant la côte hollandaise, un moteur prit feu et l'appareil s'écrasa au sol.

JOUBERT DES HOUCHES (Jacques-Henri), lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Berry »; jeune officier plein de flamme et d'allant. Pilote de chasse confirmé par deux années d'opérations au cours desquelles il effectua plus de 200 heures de vol de guerre en 160 missions, gardant toujours la même modestie souriante qui en faisait un modèle pour ses jeunes camarades. A trouvé une mort glorieuse le 6 juin au matin, au cours d'une protection des troupes de débarquement alliées sur le sol de France.

BOYER (Maurice-Roger), sous-lieutenant, forces aériennes françaises libres: jeune officier pilote plein d'énergie et de courage. Blessé en service aérien commandé avant l'armistice, et se trouvant en instance de réforme, s'est évadé de l'hôpital pour répondre à l'appel du général de Gaulle. A trouvé la mort le 17 avril 1942 au-dessus de la mer, en vue des côtes de France, au cours de sa onzième mission de guerre.

POTHUAU (Alfred-Henri-Gabriel), sous-lieutenant, groupe de bombardement 2/23 « Guyenne »: membre d'un équipage de grande valeur, homogène et sûr, dont le commandant d'avion est l'âme. A participé pendant les mois d'août, septembre, octobre et novembre à de nombreux bombardements sur des objectifs très défendus de l'Allemagne. Notamment le 18 août, a particulièrement bien réussi l'attaque de nuit d'une usine de pétrole synthétique du centre de la Ruhr, malgré une D. C. A. lourde et intense, de nombreux projecteurs et une chasse ennemie active. Le 6 octobre 1944 bombardait avec succès un autre objectif de la Ruhr et ramenait son avion endommagé par des éclats d'obus. A trouvé une mort glorieuse le 4 novembre 1944 à sa vingt et unième mission, alors qu'il participait à une attaque contre un important centre industriel de la Ruhr.

SONET (Maurice-Pierre-Alfred), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/20 « Lorraine »: officier observateur, modeste et courageux, animé d'un ardent désir de combattre. Est mort glorieusement dans l'accomplissement de sa vingt-quatrième mission de guerre au cours de la très dure opération de harcèlement de la nuit du 4 août 1944.

RAFFENEAU (René-Léon), sous-lieutenant, groupe de chasse 1/5 « Champagne »: jeune officier ardent, consciencieux et modeste qui, grâce à ses dons et à son travail, était devenu un brillant pilote de chasse. Evadé de France, a rejoint le groupe de chasse 1/5 « Champagne » au mois de décembre 1943. Après avoir effectué de nombreuses et souvent difficiles missions de Coastal Command, a fait preuve de ses qualités de chasseur en abattant le 11 avril un avion ennemi au large des côtes d'Afrique du Nord. A trouvé une mort glorieuse le 7 mai 1944 au cours d'une protection de convoi exécutée à l'aube dans des circonstances atmosphériques très défavorables.

HOURIEZ (Louis-Joseph-Gabriel-Marie), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/20 « Lorraine » jeune officier pilote qui a toujours fait preuve d'un allant et d'un courage magnifique dans toutes les missions qui lui ont été confiées. Sa détermination, son esprit combattif avaient fait de lui un exemple pour le groupe, exemple que sa modestie mettait plus encore en valeur. A effectué quatre missions de guerre. A trouvé la mort avec son équipage au cours de la très dure mission de harcèlement de la nuit du 4 août 1944 en pleine action.

DOUDIES (Jean-Paul-Léon), sous-lieutenant, groupe de chasse 1/7 « Nice »: pilote de chasse de grande classe, tireur d'élite, ayant participé aux campagnes de France 1939-1940, de Tunisie 1942-1943 de la libération de la Corse, d'Italie. A trouvé une mort glorieuse le 8 août 1944 au large des côtes de France au retour d'une mission. Huit fois cité.

CHABROUD (Jean-Antoine), sous-lieutenant, groupe de bombardement 2/23 « Guyenne »: sous-officier bombardier d'un équipage de classe, au courage modeste et tranquille, ardent au combat. A participé pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre 1944 à de nombreux bombardements sur des objectifs très défendus de l'Allemagne. Notamment le 11 septembre, attaquait de jour une usine de pétrole synthétique du centre de la Ruhr, malgré une D. C. A. très intense et très précise et ramenait son avion gravement endommagé percé de quinze éclats d'obus, un moteur arrêté, un réservoir d'essence crevé. Le 6 octobre bombardait de nuit avec succès un autre objectif de la Ruhr et était à nouveau sérieusement touché par des éclats de D. C. A., un réservoir d'huile crevé, le dispositif de mise en drapeau d'un moteur hors d'usage. A trouvé une mort glorieuse à sa onzième mission alors qu'il participait à une attaque sur un centre industriel important de la Ruhr.

SEETEN (Michel-Robert-Henri), sous-lieutenant, groupe de chasse 1/4 « Navarre »: pilote de chasse ayant déjà fait preuve de sa valeur en poursuivant un JU 88 de reconnaissance dans des conditions météorologiques particulièrement défavorables et en l'abattant à 100 kilomètres en mer. Faisant preuve d'un entrain extraordinaire au cours des missions qui lui étaient confiées, fut contraint de se para-

chuter en Italie occupée le 8 septembre 1944. S'enrôlant aussitôt parmi les partisans, força leur admiration par son habileté et son courage, trouva une mort héroïque le 1er décembre 1944 en couvrant à lui seul la retraite d'un groupe de partisans.

ROMEY (Maurice), adjudant, groupe de chasse 2 « Alsace »: magnifique pilote de chasse, chef de patrouille hors de pair dont le courage légendaire n'avait d'égal que la modestie et la camaraderie dont il faisait preuve en toutes circonstances. A été porté disparu le 13 juin 1940, à la suite d'un combat épique livré par les dix-sept derniers pilotes du groupe contre une formation de plus de quatre-vingts bombardiers protégés par trente chasseurs et au cours duquel huit appareils ennemis furent officiellement abattus. A trouvé dans cette bataille la fin glorieuse réservée aux hommes de sa trempe dont la force de caractère dépasse la commune mesure et dont le souvenir reste à jamais gravé dans la mémoire de ceux qui eurent le privilège de combattre à leur côté. Quatre fois cité à l'ordre de l'armée. Médaillé militaire du 10 juin 1940.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

MIMAUD (Gilbert), sous-lieutenant, base aérienne de Ouakam (Sénégal): animé d'une confiance inébranlable dans les destinées de son pays est entré dans un groupe de résistance en 1941. Sa belle conduite avant et après la libération du territoire, son énergie et sa foi lui ont valu le galon de sous-lieutenant. A repris sa place dans l'armée de l'air comme officier mécanicien. Dans cet emploi a fait montre des plus belles qualités de dévouement et de conscience. A trouvé la mort en service aérien commandé à Saint-Louis-du-Sénégal le 17 octobre 1946. 14 ans de services. Campagnes: 2 ans.

OZENNE (André-Alyre-Victor), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/5 « La Fayette »: excellent pilote de chasse, chef de patrouille d'accompagnement, calme et sûr, qui a toujours efficacement secondé ses chefs de dispositifs au cours de soixante-seize missions d'assaut. A obtenu de très bons résultats en bombardement en piqué et mitraillages sur des objectifs très fortement défendus par la D. C. A. A trouvé la mort en service aérien commandé le 9 septembre 1945.

CHOLLET (Louis-Charles-Eugène), adjudant-chef, base aérienne de Ouakam (Sénégal): sous-officier d'élite ayant montré les plus belles qualités morales et professionnelles qui en faisaient un parfait militaire et un excellent chef mécanicien. N'épargnant ni son temps, ni sa peine dans les moments faciles ou difficiles, était un précieux auxiliaire pour ses chefs en même temps qu'un exemple, un directeur et un chef pour ses subordonnés. N'a mérité que des éloges au cours de sa carrière, trois témoignages de satisfaction au titre de la 4e région. Un témoignage et une lettre de félicitations du ministre de l'air. Décoré de la médaille militaire le 1er janvier 1940, conscient de ses devoirs de mécanicien et de chef de hangar est parti pour une mission de dépannage d'un avion en difficulté à Saint-Louis, a trouvé la mort au cours de ce service aérien commandé le 17 octobre 1946 à Saint-Louis du Sénégal, totalisant 916 heures de vol dont 80 heures de nuit. 20 ans de services et 5 campagnes. Médaillé militaire du 1er janvier 1940.

Ont été cités à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 6 juin 1947 portant concession de la médaille militaire (à titre posthume).

Par décret en date du 6 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 12 mai 1947, portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, à titre posthume, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, aux militaires dont les noms suivent:

MENUT (Lionel-Emile-Georges), aspirant, groupe de chasse « Normandie-Niemen »: très bon pilote de chasse modeste et courageux. Toujours volontaire pour les missions dangereuses. A trouvé une mort glorieuse le 29 janvier 1945 au cours d'une mission rendu particulièrement dangereuse par une brume intense en Prusse orientale. Totalise deux victoires officielles et cinquante-trois missions de chasse d'armée.

GUISE (Raymond-Eugène), adjudant, groupe de bombardement 2/23 « Guyenne »: membre d'un équipage de grande valeur homogène et sûr dont le commandant d'avion est l'âme. A participé pendant les mois d'août, septembre, octobre et novembre à de nombreux bombardements sur des objectifs très défendus de l'Allemagne. Notamment le 18 août, a particulièrement bien réussi l'attaque de nuit d'une usine de pétrole synthétique du centre de la Ruhr malgré une D. C. A. lourde et intense, de nombreux projecteurs et une chasse active. Le 6 octobre 1944, bombardait avec succès un autre objectif de la Ruhr et ramenait son avion très endommagé par des éclats d'obus. A trouvé une mort glorieuse le 4 novembre 1944 à sa vingtième mission, alors qu'il participait à une attaque contre un important centre industriel de la Ruhr.

VIGNERON (Guy-Joseph), adjudant, groupe de bombardement 2/23 « Guyenne »: membre d'un équipage d'élite de bombardement lourd ayant fait preuve de magnifiques qualités au cours de nombreuses missions conduites avec succès contre les objectifs les plus défendus d'Allemagne. Manifeste pour ces missions dangereuses le même allant qu'au début de son tour d'opérations. Depuis sa dernière citation, a notamment mené à bien, le 15 septembre 1944, une attaque difficile contre un port de la Baltique et, le 6 octobre 1944, une mission de jour contre une usine de la Ruhr, mission au cours de laquelle tous les avions du groupe furent endommagés par la Flak. Le 2 novembre 1944, a fait partie d'un raid contre une ville de la Ruhr et a réussi remarquablement sa mission malgré les efforts d'une chasse ennemie particulièrement mordante et active. A trouvé une mort glorieuse le 4 novembre 1944, à sa vingt-sixième mission, alors qu'il participait à l'attaque d'un des centres industriels les plus importants et les mieux défendus d'Allemagne.

ROUILLAY (Henri-René), adjudant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie »: excellent sous-officier pilote qui a toujours fait preuve d'une magnifique conscience professionnelle. A effectué cinquante-sept heures de vol de guerre en vingt et une missions au-dessus de l'Allemagne et des territoires occupés, dont douze dans le cadre du Bomber Command. Le 3 septembre 1944, en attaquant l'aérodrome de Venlo, a eu son avion gravement atteint par le Flak. A continué son approche en exécutant avec précision, malgré des conditions de pilotage difficiles, les ordres de son bombardier. Le bombardement effectué, est resté jusqu'au bout à son poste de pilotage pour permettre à ses camarades d'évacuer l'appareil. S'est délibérément sacrifié en donnant le plus bel exemple de courage et d'abnégation.

CORNEMENT (Hubert), sergent-chef, groupe de bombardement 1/20 « Lorraine »: sous-officier observateur ayant donné un magnifique exemple de courage et d'abnégation. S'évadant d'Allemagne par l'U. R. S. S., vient de rejoindre le groupe « Lorraine », avec lequel il effectua plus de trente-deux missions de bombardement. A trouvé une mort héroïque au cours d'une mission de nuit à basse altitude contre les positions ennemies en Normandie.

DONATO (Antonin), sergent-chef, groupe de bombardement moyen 2/52: mécanicien mitrailleur de classe dont le courage et l'enthousiasme n'ont d'égal que sa foi ardente et son allant au combat. Technicien de premier ordre, s'était particulièrement distingué au cours de missions qu'il avait effectuées sur les arrières du front méditerranéen, notamment le 2 août 1944. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'attaque particulièrement délicate du 4 août 1944 visant à la destruction d'un nœud de communication vital pour le ravitaillement ennemi.

VINCENT (Roger), sergent-chef, forces aériennes d'Indochine: radio navigant des escadrilles au groupe Tong. Le 9 mars 1945, à la suite d'un coup de force japonais, a pris la brousse avec son unité et participé à de nombreux engagements où son sang-froid et son courage firent l'admiration de tous. Détaché comme radio auprès d'une unité terrestre, a donné toute sa mesure lors d'une rencontre particulièrement meurtrière au cours de laquelle, complètement encerclé et coupé de son groupe, il réussit à décrocher. Parvint à rejoindre les troupes françaises après une marche épuisante de quatorze jours à travers un pays hostile. Durement atteint, est mort d'épuisement en mai 1945.

WITZMANN (Henry-Jean), sergent-chef, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie »: sous-officier mitrailleur plein d'allant et de grande valeur professionnelle. A effectué, dans le cadre du Bomber Command, dix missions en quarante-deux heures quinze minutes de vol de guerre au-dessus de l'Allemagne et des territoires occupés. Le 3 septembre 1944, lors de l'attaque de l'aérodrome de Venloo, a fait preuve des plus belles qualités de sang-froid et de discipline. Son appareil, durement touché par la Flak, ayant pris feu sur l'objectif, n'abandonna l'appareil que sur l'ordre de son commandant d'avion et fut tué par l'ennemi en essayant de lui échapper.

KAINUKU (Tavi), sergent, groupe de bombardement 1/20 « Lorraine »: sous-officier mitrailleur animé d'un allant combattif exemplaire. A quitté volontairement Tahiti, en 1941, pour rejoindre les forces de la France libre. Toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses. A effectué avec le groupe « Lorraine » trente missions de bombardement de jour et de nuit, faisant preuve en toutes circonstances d'un courage et d'une abnégation totale. S'est particulièrement distingué le 3 octobre et le 23 décembre 1943, au cours d'assauts en vol rasant sur des objectifs ennemis puissamment défendus. A trouvé la mort dans des conditions tragiques dans la nuit du 4 au 5 août 1944, au cours d'une mission en profondeur des territoires occupés par l'ennemi.

LADAGNOUS (Julien-Henri), sergent, groupe de bombardement 1/20 « Lorraine »: déjà titulaire d'une citation après vingt-quatre missions de guerre, dont quatre de nuit, comprenant mitraillage et harcèlement des troupes ennemies à basse altitude. A trouvé la mort au cours de sa trente-deuxième mission de guerre, le 4 août 1944, laissant à tous le souvenir d'un excellent sous-officier mitrailleur, plein de cran et d'ardeur très efficace dans sa spécialité.

GUICHAOUA (Robert), caporal-chef, 1er compagnie d'infanterie de l'air du Moyen-Orient: chasseur parachutiste doué d'une volonté tenace et d'une conception exceptionnellement élevée de son devoir. Au cours d'un raid effectué dans la nuit du 12 au 13 juin sur un aérodrome allemand, en Cyrénaïque, fait partie d'un groupe qui est trahi par ses guides et encerclé par l'ennemi. Dans l'engagement qui suit, est atteint par un éclat de grenade à la nuque. Malgré sa blessure, parvient à franchir le cordon ennemi. Sans vivres et sans eau, sachant sa situation sans issue, réussit à faire sauter un bombardier allemand avec la dernière grenade qui lui reste. Refusant de se rendre, erre plusieurs jours dans le Djebel. Est à nouveau blessé par une balle qui lui traverse la main, en passant de nuit dans un camp italien. Recueilli complètement épuisé, atteint de dysenterie, meurt le 29 août 1942.

TOURNERET (Jean), caporal-chef, 2e régiment de chasseurs parachutistes: jeune gradé énergique et plein d'allant, susceptible de faire un excellent chef de section et désigné de ce fait pour suivre un cours d'aspirant. Engagé aux forces françaises libres dès l'origine et incorporé à la 1re compagnie de parachutistes, a effectué, en juin 1942, un raid sur l'aérodrome allemand de Marluba (Cyrénaïque), en tant que chef de groupe, remplissant ainsi les fonctions normalement confiées à un officier, et s'acquittant brillamment de sa mission dans des conditions très difficiles. Placé dans une situation sans issue, a été fait

prisonnier le 13 juin 1942. A disparu en mer, le 17 août 1942, lors du torpillage du transport italien *Nino Bixio*.

FANEN (Roger), soldat de 1re classe, 3e régiment de chasseurs parachutistes: parachuté avec un groupe du 3e régiment de chasseurs parachutistes derrière les lignes ennemies, en août 1944, son groupe ayant été rejoint par une unité de reconnaissance américaine, a, en collaboration avec cette unité, participé pendant dix jours à des opérations de découverte et d'exploitation du succès dans la région de Nantes-Angers. A fait preuve d'un rare courage dans les missions les plus dangereuses, en présence d'un ennemi mordant, notamment dans la région de Saint-Nazaire où il fut mortellement blessé au cours d'une rencontre avec une patrouille ennemie.

LEVASSEUR (Serge), soldat de 2e classe, 3e régiment de chasseurs parachutistes: jeune parachutiste venant des forces françaises de l'intérieur. A su se faire apprécier par son dévouement et son enthousiasme. Parachuté en Hollande, le 7 avril 1945, prit part à l'attaque du pont de Westdorf, fortement tenu par l'ennemi. Se jetant à l'assaut d'une position défendue par un fusil-mitrailleur ennemi et essayant de la réduire à la grenade, tomba mortellement frappé à bout portant. S'est ainsi rendu digne des plus belles traditions de son régiment.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 juin 1947 portant nominations, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 mai 1947, portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Celton (Corentin-Marie), fonctionnaire de l'assistance publique à Paris; 24 ans de services civils et militaires. Entré dans la Résistance dès 1940, arrêté en mars 1942, dut subir trois mois de cachot. Condamné à trois ans d'emprisonnement, vit sa peine commuée en condamnation à mort. Fusillé le 29 décembre 1943. Cité à l'ordre de la Nation le 3 mai 1947.

Le docteur Cordoliani (Sébastien), inspecteur de la santé et de la population en Corse; 20 ans de services civils très remarqués. A, pendant la guerre et sous l'occupation, maintenu l'organisation parfaite de ses services malgré les obstacles et un état de santé très précaire. Excellent médecin, d'un dévouement absolu, est décédé des suites d'une radiodermite contractée dans l'exercice de ses fonctions. Cité à l'ordre de la Nation le 3 mai 1947

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modification de la décision n° 1 de l'office professionnel des corps gras.

Le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pendant la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 7 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels;

Vu les décrets nos 46-2458 et 46-2459 du 6 novembre 1946 portant dissolution d'organismes professionnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 4 et 5 de la décision n° 1 de l'office professionnel des corps gras du 5 juin 1946, maintenue en application par arrêté du 26 octobre 1946, sont modifiés de la façon suivante:

« *Art. 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'acte du 17 novembre 1943, toutes les entreprises industrielles dont l'activité principale a pour objet la transformation ou l'utilisation des corps gras d'origine végétale ou animale, sont tenues de participer aux frais de constitution et de fonctionnement de l'établissement.

« *Art. 5.* — Le taux de la cotisation prévue à l'article précédent est de 1 p. 100 du chiffre d'affaires annuel des entreprises assujetties Son recouvrement est assuré par les soins de l'établissement.

« Les versements effectués au titre de cette cotisation ne devront avoir aucune répercussion nouvelle sur le prix des produits fabriqués par les redevables ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE VALLÉ.

Composition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé du 24 février 1942 portant création du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1942 fixant la composition et le fonctionnement dudit comité;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 8 mars 1946;

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique et du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 13 novembre 1942 est modifié comme suit:

« Le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées comprend:

« Les inspecteurs généraux de l'agriculture chargés d'une des branches de production prévues à l'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 1942;

« Le chef du service de la protection des végétaux;

« Le directeur du service de la répression des fraudes;

« Le directeur de la production agricole;

« Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique;

« Le directeur de la station d'essais de semences;

« Le directeur de la station centrale d'amélioration des plantes et de phytotechnie;

« Les chefs de bureau de la direction de la production agricole dans les attributions desquels entrent une ou plusieurs des branches de production définies ci-dessus;

« Un représentant de l'office national interprofessionnel des céréales;

« Six représentants des stations de recherches agronomiques;

« Quatre notabilités scientifiques choisies pour leur compétence professionnelle ou en raison de leurs travaux de génétique;

« Seize représentants des sélectionneurs appartenant à l'une des branches de production définies comme ci-dessus;

« Cinq représentants des agriculteurs ou horticulteurs, utilisateurs des produits considérés ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur de l'institut national de la recherche agronomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

TANGUY PRIGENT.

Conseil supérieur des haras.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 29 mai 1874 sur l'organisation du service des haras et instituant un conseil supérieur des haras,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil supérieur des haras, pour une période de neuf années:

M. Alfred Quinton, président de la société hippique rurale à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

TANGUY PRIGENT.

Attribution de certaines indemnités au personnel des écoles d'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret n° 45-931 du 4 mai 1945 validant et modifiant l'acte dit décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application:

L'acte dit arrêté du 17 janvier 1942 fixant les règles de comptabilité applicables aux établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile;

L'acte dit arrêté du 21 octobre 1943 fixant les conditions d'attribution de certaines indemnités aux agents faisant fonctions d'agent comptable des écoles d'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité annuelle, non soumise aux retenues pour pensions civiles, attribuée aux fonctionnaires des écoles d'agriculture ou aux agents de l'administration des finances chargés des fonctions d'agent comptable des établissements d'enseignement agricole énumérés ci-après, est fixée ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	MONTANT DE L'INDEMNITÉ du 1er février 1945 au 30 juin 1946.	du 1er juillet 1946 au 31 décembre 1946.	à partir du 1er janvier 1947.
	francs.	francs.	francs.
Ecole d'industrie laitière d'Aurillac (Cantal)	24.000	30.000	40.000
Ecole d'agriculture et de viticulture de Beaune (Côte-d'Or)	18.500	23.000	31.000
Ecole d'agriculture et de viticulture de Blanquefort (Gironde)	21.000	26.000	36.000
Ecole d'agriculture et de viticulture de Carcassonne (Aude)	21.000	26.000	36.000
Ecole d'agriculture de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or)	18.500	23.000	31.000
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (Ille-et-Vilaine)	24.000	30.000	40.000
Ecole d'agriculture et d'artisanat rural de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)	18.500	23.000	31.000
Ecole d'agriculture de Courcelles-Chaussy (Moselle)	24.000	30.000	40.000
Ecole d'agriculture de Crézancy (Aisne)	18.500	23.000	31.000
Ecole d'arboriculture fruitière d'Ecully (Rhône)	18.500	23.000	31.000
Ecole d'horticulture d'Hyères (Var)	21.000	26.000	36.000
Ecole d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)	18.500	23.000	31.000
Ecole régionale d'agriculture du Chesnoy (Loiret)	18.500	23.000	31.000
Ecole d'horticulture du Neubourg (Eure)	18.500	23.000	31.000
Ecole d'agriculture de Neuvic (Corrèze)	24.000	30.000	40.000
Ecole régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne)	18.500	23.000	31.000
Ecole d'agriculture de Pétré (Vendée)	21.000	26.000	36.000
Ecole d'industrie laitière de Poligny (Jura)	24.000	30.000	40.000
Ecole d'agriculture de Rethel (Ardennes)	21.000	26.000	36.000
Ecole régionale d'agriculture de Rouffach (Haut-Rhin)	24.000	30.000	40.000
Ecole d'agriculture de Saintes (Charente-Maritime)	21.000	26.000	36.000
Ecole d'agriculture de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle)	21.000	26.000	36.000
Ecole d'agriculture de Valabre (Bouches-du-Rhône)	18.500	23.000	31.000
Ecole régionale d'agriculture de Venours (Vienne)	18.500	23.000	31.000
Ecole saisonnière d'agriculture de Verdilly (Aisne)	14.000	18.000	24.000
Ecole régionale d'agriculture d'Yvetot (Seine-Inférieure)	21.000	26.000	36.000

Art. 2. — L'indemnité annuelle, non soumise aux retenues pour pensions civiles, attribuée aux agents désignés, dans les conditions prévues par l'article 80 de l'arrêté du 17 janvier 1942, pour tenir la comptabilité matières des établissements d'enseignement agricole énumérés ci-après, est fixée ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	MONTANT DE L'INDEMNITÉ du 1er février 1945 au 30 juin 1946.	du 1er juillet 1946 au 31 décembre 1946.	à partir du 1er janvier 1947.
	francs.	francs.	francs.
Ecole d'industrie laitière d'Aurillac (Cantal)	14.000	18.000	24.000
Ecole d'agriculture et de viticulture de Beaune (Côte-d'Or)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'agriculture de Blanquefort (Gironde)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'agriculture de Carcassonne (Aude)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'agriculture de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or)	12.000	15.000	20.000
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (Ille-et-Vilaine)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'agriculture et d'artisanat rural de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'agriculture de Courcelles-Chaussy (Moselle)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'agriculture de Crézancy (Aisne)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'arboriculture fruitière d'Ecully (Rhône)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'horticulture d'Hyères (Var)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)	14.000	18.000	24.000
Ecole régionale d'agriculture du Chesnoy (Loiret)	14.000	18.000	24.000
Ecole d'horticulture du Neubourg (Eure)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'agriculture de Neuvic (Corrèze)	12.000	15.000	20.000
Ecole régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne)	14.000	18.000	24.000
Ecole d'agriculture de Pétré (Vendée)	14.000	18.000	24.000
Ecole d'industrie laitière de Poligny (Jura)	14.000	18.000	24.000
Ecole d'agriculture de Rethel (Ardennes)	12.000	15.000	20.000
Ecole régionale d'agriculture de Rouffach (Haut-Rhin)	14.000	18.000	24.000
Ecole d'agriculture de Saintes (Charente-Maritime)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'agriculture de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle)	12.000	15.000	20.000
Ecole d'agriculture de Valabre (Bouches-du-Rhône)	12.000	15.000	20.000
Ecole régionale d'agriculture de Venours (Vienne)	12.000	15.000	20.000
Ecole saisonnière d'agriculture de Verdilly (Aisne)	12.000	15.000	20.000
Ecole régionale d'agriculture d'Yvetot (Seine-Inférieure)	12.000	15.000	20.000

Art. 3. — La gestion de l'économat, dans les établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile, donne lieu à l'attribution d'une indemnité annuelle de 25.000 F, non soumises aux retenues pour pensions civiles, au bénéfice de la personne désignée par le conseil d'administration pour en assumer la charge. Cette indemnité est exclusive de tout avantage en nature.

Les dispositions du présent article auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Art. 4. — L'arrêté provisoirement applicable du 21 octobre 1943 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de Loir-et-Cher.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 7 mars 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département de Loir-et-Cher,

Arrête:

Art. 1er. — M. Decault (Henri), à Blois, est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Saunier (Alphonse), décédé.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Récupération des pépins de raisin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1947: page 5063, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Loi du 6 août 1943 relative à la récupération, à l'achat et à l'utilisation des pépins de raisin », lire: « Loi du 16 août 1943 relative à la récupération, à l'achat et à l'utilisation des pépins de raisin ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Attributions de mentions de mérite et établissement d'un classement à l'issue des examens des certificats d'aptitude professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 43 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu les arrêtés des 19 décembre 1944 et 27 décembre 1944, modifiés par l'arrêté du 21 janvier 1946;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique.

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions concernant l'attribution de mentions de mérite et l'établissement d'un classement à l'issue des examens des certificats d'aptitude professionnelle, pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau prévus à l'article 7 de l'arrêté du 21 janvier 1946, sont abrogées.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 8 mai 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-1250 du 28 mai 1946 portant création du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation,

Arrête:

Art. 1er. — Les laboratoires, établissements et services dont l'énumération suit relèvent de l'action coordinatrice du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation:

Clinique médicale infantile de la faculté de médecine de Strasbourg;
Clinique médicale infantile de la faculté de médecine de Marseille;
Laboratoire de chimie biologique de la faculté des sciences de Bordeaux.
Laboratoire de chimie biologique de la faculté des sciences de Lyon;
Laboratoire de chimie appliquée de la faculté des sciences de Dijon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le directeur du cabinet,
JEAN WOLFF.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 9 du décret n° 46-1250 du 28 mai 1946 portant création du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation:

MM.

Chevillard, directeur adjoint du laboratoire d'histoire naturelle des corps organisés, Collège de France.
Lesne, membre de l'académie de médecine.
Lwoff, chef de service à l'institut Pasteur.
Muraine, pharmacien colonel.
Sergent, vétérinaire, sous-chef de secteur au service sanitaire de la ville de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale:
Le directeur du cabinet,
JEAN WOLFF.

Centre d'études de l'usinage et de la transformation des métaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du conservatoire national des arts et métiers complété notamment par le décret du 27 février 1935;

Le conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Il est fondé au conservatoire national des arts et métiers un centre d'études de l'usinage et de la transformation des métaux qui a pour but la préparation spéciale et le perfectionnement des ingénieurs et techniciens responsables de l'utilisation des machines-outils dans les ateliers de mécanique.

Art. 2. — Le centre d'études est constitué en institut du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 3. — L'enseignement du centre comprend des conférences, des travaux pratiques de laboratoire et d'atelier, des visites d'établissements industriels ou techniques.

Art. 4. — Conformément au décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du conservatoire national des arts et métiers, modifié et complété notamment par le décret du 27 février 1935, le centre est administré par le directeur du conservatoire national des arts et métiers, assisté d'une commission technique composée comme suit:

Président.

Un membre du conseil d'administration du conservatoire désigné par ce conseil.

Membres désignés.

Cinq représentants du syndicat général des industries mécaniques.

Un représentant du syndicat des industries électriques.

Un représentant de la chambre syndicale des constructions d'automobiles.

Un technicien désigné par la confédération générale du travail.

Membres de droit.

Le directeur de l'enseignement technique.

Le directeur du centre de perfectionnement syndical de la machine-outil.

Le directeur du laboratoire d'essais du conservatoire des arts et métiers.

Les professeurs de mécanique et de métallurgie du conservatoire.

Art. 5. — La commission technique se réunit au moins trois fois l'an sur convocation du directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Les programmes d'enseignement, les conditions d'admission des élèves, le budget du centre sont fixés sur proposition de la commission technique.

Elle fait, en outre, toutes propositions pour la désignation du directeur des études du centre, des chargés de conférences et, en général, de tout le personnel du centre.

Art. 6. — Les ressources du centre d'études comprennent les droits de travaux pratiques et de scolarité des élèves de l'institut, les subventions des groupements professionnels ou des particuliers, spécialement celle du syndicat général des industries mécaniques et toutes autres subventions. Si les ressources du centre d'études sont réduites ou supprimées l'activité du centre en sera proportionnellement réduite.

Art. 7. — Les dépenses du centre d'études comprennent:

La rémunération du directeur des études, du personnel enseignant, du personnel du secrétariat et du personnel de service;

La rémunération des jurys d'examen;

L'acquisition de l'outillage, des appareils et des fournitures nécessaires à l'enseignement et au secrétariat;

La publicité relative aux enseignements;

La participation aux charges générales du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 8. — Le directeur du conservatoire national des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Commission consultative nationale d'apprentissage de l'habillement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative nationale d'apprentissage de l'habillement.

Art. 2. — Cette commission est chargée:

De dresser la liste des métiers qualifiés, devant donner lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, qui, originairement, sont exercés dans les entreprises relevant de l'habillement et la liste des spécialisations correspondant à chacun de ces métiers;

De donner son avis sur les programmes d'apprentissage et les programmes et règlements des examens du certificat d'aptitude professionnelle qui lui sont presentés, concernant chacun des métiers compris sur la liste visée au précédent alinéa, et de proposer ceux qui lui paraitraient nécessaires;

D'établir des projets de règlements d'apprentissage;

De donner son avis sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés concernant l'apprentissage dans l'habillement;

De procéder à l'étude de toutes les questions intéressant l'apprentissage des métiers relevant de l'habillement.

Art. 3. — La commission consultative nationale d'apprentissage de l'habillement est composée de vingt-sept membres, à savoir.

Neuf représentants des pouvoirs publics, désignés par le ministère de l'éducation nationale;

Neuf représentants des employeurs, dont:

Quatre désignés par le comité d'entente de la parure féminine;

Quatre désignés par l'union interfédérale des industries de l'habillement;

Un désigné par la fédération nationale des industries de la mode.

Neuf représentants des salariés, dont:

Huit désignés par la confédération générale du travail;

Un désigné par la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 4. — La commission élit son président.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 5. — La commission peut créer des sections correspondant aux activités principales qu'elle représente et confier à ces sections l'étude des questions d'apprentissage qui relèvent de leurs activités.

Chaque section est composée en nombre égal:

De représentants des pouvoirs publics désignés par la direction de l'enseignement technique;

De représentants des employeurs;

De représentants des salariés.

Le secrétariat des sections est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 6. — Les fonctions de membre de la commission consultative nationale d'apprentissage sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner lieu au payement d'indemnités pour frais de déplacement et pertes de salaires.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Commission consultative nationale d'apprentissage de la fourrure et pelleterie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative nationale d'apprentissage de la fourrure et pelleterie.

Art. 2. — Cette commission est chargée:

De dresser la liste des métiers qualifiés, devant donner lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, qui originairement sont exercés dans les entreprises relevant de la fourrure et pelleterie et la liste des spécialisations correspondant à chacun de ces métiers;

De donner son avis sur les programmes d'apprentissage et les programmes et règlements des examens du certificat d'aptitude professionnelle qui lui sont présentés, concernant chacun des métiers compris sur la liste visée au précédent alinéa, et de proposer ceux qui lui paraitraient nécessaires;

D'établir des projets de règlements d'apprentissage;

De donner son avis sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés concernant l'apprentissage dans la fourrure et pelleterie;

De procéder à l'étude de toutes les questions intéressant l'apprentissage des métiers relevant de la fourrure et pelleterie.

Art. 3. — La commission consultative nationale d'apprentissage de la fourrure et pelleterie est composée de vingt-quatre membres à savoir:

Huit représentants des pouvoirs publics, désignés par le ministère de l'éducation nationale;

Huit représentants des employeurs désignés par la fédération nationale de la fourrure en accord avec la fédération nationale des maîtres artisans fourreurs;

Huit représentants des salariés, dont sept désignés par la confédération générale du travail et un par la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 4. — La commission élit son président.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 5. — La commission peut créer des sections correspondant aux activités principales qu'elle représente et confier à ces sections l'étude des questions d'apprentissage qui relèvent de leurs activités.

Chaque section est composée en nombre égal:

De représentants des pouvoirs publics désignés par la direction de l'enseignement technique;

De représentants des employeurs;

De représentants des salariés.

Le secrétariat des sections est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 6. — Les fonctions de membre de la commission consultative nationale de l'apprentissage sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner lieu au payement d'indemnités pour frais de déplacement et pertes de salaires.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Section technique au collège moderne de garçons de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

Par arrêté en date du 29 mai 1947, une section commerciale d'enseignement technique a été créée au collège moderne de garçons de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 mai 1947, M. Aumonier (André), agent supérieur de 3e classe, est rayé des cadres de l'administration centrale.

Tableau d'avancement pour 1947 des archivistes en chef et archivistes adjoints (archives départementales).

Par arrêté du 24 mai 1947, sont inscrits au tableau d'avancement des archivistes en chef et archivistes adjoints des départements pour 1947:

I. — *Dans les classes 2 à 4.*

Au choix. — Mlle de Saint-Exupéry (S.), MM. Hubert (J.), Blanchet (Fr.), Lacour (R.), Gouron (M.).

II. — *Dans les classes 5 à 9.*

Au choix. — Mlle Le Cacheux (M.-J.), MM. Buffet (H.-Fr.), Martin-de-Mézil (J.), Le Pesant (M.).

A l'ancienneté. — MM. Baratier (Ed.), Gresle-Bouignol (M.), Robet (J.).

Tableau d'avancement pour 1947 des sous-archivistes principaux, sous-archivistes, commis principaux et commis (archives départementales).

Par arrêté du 24 mai 1947, sont inscrits au tableau d'avancement des sous-archivistes principaux et des sous-archivistes des départements pour 1947:

I. — *Sous-archivistes principaux.*

Choix. — MM. Bavoux (F.), Kastener (J.), Flament (R.), Mlle Vian (J.), MM. Weber (M.), Bourges (J.), Le Bihan (A.).

II. — *Sous-archivistes.*

Choix. — MM. Roux (A.), Alibert (J.), d'Anglade (A.), Mlle Suberville, MM. Prouzat (P.), de Léocour (J.).

Ancienneté. — MM. Finet (G.), Espalieu (G.), Fillion (J.), Bury (P.), Jarousseau (G.), Mansotte (J.).

Tableau d'avancement des commis principaux et des commis d'archives départementales pour 1947.

COMMIS PRINCIPAUX

Candidats à la hors-classe ou aux classes exceptionnelles.

Choix. — MM. Clerc (J.), Bajeux (T.), Mme Jolidon (M.), MM. Desaulty (M.), Gude (L.), Mme Lallemant (M.).

COMMIS PRINCIPAUX ET COMMIS

Choix. — MM. Le Gallo (P.), Pignol (R.), Bonnafil (P.), Preneron (P.), Biechy (A.), Mage (A.), Cazaly (G.), Branque (A.), Norguin (A.), Mme Appleton (M.).

Ancienneté. — MM. Demasson (H.), Lochon (P.), Becker (R.), Dufetel (F.), Monnot (J.), Rohn (L.), Bidau (M.).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1031 du 31 mai 1947 relatif à la fixation de la date des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur les rapports du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-479 du 24 mars 1945 relative aux élections des délégués

à la sécurité des ouvriers mineurs, et notamment l'article 4,

Décrète :

Art. 1er. — Des élections générales pour les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des services du fond auront lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la production industrielle, avant le 1er janvier 1948.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Composition de la commission technique prévue par l'arrêté du 31 mai 1947 en vue de la détermination des primes à la production.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 31 mai 1947 instituant une commission technique en vue de la détermination des primes à la production,

Arrêtent :

Article unique. — La commission technique instituée par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 mai 1947 est composée comme suit :

M. Samson, directeur du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale, ou son délégué, représentant le ministre du travail et de la sécurité sociale, président de la commission.

M. Rosenstock-Franck, directeur des prix, représentant le ministre de l'économie nationale.

M. Fraisse, directeur adjoint du budget, représentant le ministre des finances.

M. Le Guellec, chargé de mission au cabinet du ministre de la production industrielle, ou les directeurs techniques intéressés, représentant le ministre de la production industrielle.

M. Magron, représentant le commissaire général au plan.

Fait à Paris, le 3 juin 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article unique. — M. Domb, contrôleur d'Etat, est nommé au cabinet du ministre des travaux publics et des transports, à dater du 1er juin 1947, en qualité de chargé de mission.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

JULES MOCH.

Décret n° 47-1021 du 5 juin 1947 fixant les indemnités à allouer aux gardiens de phare.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Une indemnité mensuelle est allouée aux gardiens de phares de balisage.

Cette indemnité est fixée à 250 F pour les gardiens de phare en service et à 75 F pour les gardiens de phares démontés.

Art. 2. — L'indemnité mensuelle allouée aux gardiens de phares du mont Afrique et du col du Perthus est fixée comme suit :

Phare du mont Afrique..... 600 F.
Phare du col du Perthus..... 300

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1022 du 5 juin 1947 relatif aux indemnités de frais de bureau des préposés des trésoriers des invalides de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu le décret du 1er février 1937 relatif à l'organisation du service des trésoriers des invalides de la marine ;

Vu le décret du 18 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de bureau des préposés des trésoriers des invalides de la marine ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle prévue par l'article 1er du décret du 18 octobre 1945 est fixé, respectivement, de la manière suivante, en ce qui concerne l'année 1946 et à partir du 1er janvier 1947 :

Préposés.

TRESORERIE								ANNEE 1946.	A partir du 1er janvier 1947.
Le Havre.	Saint-Malo.	Concarneau.	Nantes.	Bordeaux.	Marseille.	Bastia.	Alger.	francs.	francs.
Dunkerque, Boulogne.	Paimpol	—	Lorient, Saint-Nazaire.	—	—	—	—	4.200	5.600
Dieppe, Fécamp, Rouen, Caen.	Saint-Brieuc, Tréguier, Lannion.	Morlaix, Brest, Audierne, Le Guilvinec.	Auray, Vannes..	La Rochelle, Arcachon.	—	—	—	3.600	4.800
Cherbourg	Cancale	Ouessant, Douarnenez.	Croix, Etel, Quiberon, Noirmoutier.	Marennes, Bayonne.	Sète, Toulon, Nice	—	—	3.000	4.000
—	—	L'Aberwrach, Le Conquet, Camaret, Doélan.	Belle-Ile, Les Sables-d'Olonne, Ile d'Yeu.	Ile de Ré, Rochefort, Oléron.	Port-Vendres la Nouvelle, Martiguez, Port-Saint-Louis.	Ajaccio.	—	2.700	3.600

Art. 2. — Les dispositions du décret du 18 octobre 1945 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1023 du 5 juin 1947 relatif aux suppléments de traitement des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 28 juin 1909 portant organisation notamment du personnel des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce, en ce qui concerne les attributions et les traitements, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 juin 1909 fixant les conditions d'application du décret susvisé;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 24 février 1945 concernant les indemnités des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce;

Vu le décret du 19 avril 1945 relatif au relèvement des traitements des agents de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et des phares et balises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 28 juin 1909, modifié par le décret du 24 février 1945, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 6. — Outre leur traitement, les gardes et éclusiers reçoivent, s'il y a lieu, des suppléments de traitement fixés par le ministre des travaux publics et des transports, dans les conditions ci-après:

« *a*) Les éclusiers chefs reçoivent un supplément annuel dont le taux normal, fixé pour chaque emploi, n'excède pas 2.200 F, à compter du 1er février 1945, et 3.300 F à partir du 1er juillet 1946. Ce supplément peut être augmenté à titre personnel en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de 1.400 F au plus à compter du 1er février 1945, et de 2.100 F au plus à partir du 1er juillet 1946, pour ceux d'entre eux qui ont au moins six ans de service en qualité de chef;

« *b*) Les gardes et éclusiers affectés au service des rivières canalisées et des canaux reçoivent des suppléments dont le taux est calculé d'après le nombre des bateaux éclusés ou l'importance du barrage mobile à manœuvrer, sans que le supplément puisse excéder 5.000 F par an pour chacun d'eux, à compter du 1er février 1945 et 7.500 F par an à partir du 1er juillet 1946;

« *c*) Les éclusiers chargés de desservir, en sus des ouvrages auxquels ils sont spécialement attachés, d'autres ouvrages qui, en raison de leur position ou de leur importance, auraient pu motiver l'emploi d'agents distincts, reçoivent pour ce travail un supplément de traitement n'excédant pas 2.200 F par an à compter du 1er février 1945, et 3.300 F par an à compter du 1er juillet 1946;

« *d*) Les gardes et éclusiers, qui sont préposés à la conduite ou à l'entretien d'engins mécaniques ou électriques déterminés par le ministre, reçoivent pour ce travail un supplément de traitement n'excédant pas 4.400 F par an à compter du 1er février 1945 et 6.600 F par an à partir du 1er juillet 1946;

« *e*) Les éclusiers barragistes reçoivent un supplément de traitement de 2.400 F par an à compter du 1er février 1945; ce chiffre est porté à 3.600 F par an à partir du 1er juillet 1946. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables au personnel des ports maritimes, sous réserve de la substitution des dispositions ci-après à celles du paragraphe *b*.

Les gardes et les éclusiers affectés au service des ports maritimes de commerce reçoivent, lorsqu'il y a lieu, en raison de l'importance du port et de la nature du service, des suppléments de traitement dont le taux est fixé pour chaque poste par le ministre des travaux publics et des transports, sans pouvoir excéder 5.000 F par an, à partir du 1er février 1945, et 7.500 F par an à partir du 1er juillet 1946.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1024 du 5 juin 1947 modifiant le taux de certaines indemnités spéciales des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu le décret du 28 juin 1909 portant organisation, notamment, du personnel des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce, en ce qui concerne les attributions et les traitements;

Vu l'arrêté du 30 juin 1909 fixant les conditions d'application du décret susvisé;

Vu les décrets des 18 décembre 1922, 1er septembre 1928 et l'acte dit arrêté du 1er octobre 1943;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des indemnités pour travaux en dehors du service habituel et obligatoire, fixés par les articles 33 et 74 de l'arrêté du 30 juin 1909 et modifiés par les décrets des 18 décembre 1922 et 1er septembre 1928 et par l'acte dit arrêté du 1er octobre 1943, sont remplacés par les suivants:

NATURE DES TRAVAUX	TAUX DES HEURES de travail.	
	De jour.	De nuit.
	francs.	francs.
Travaux de plonge:		
Scaphandriers	60 »	70 »
Conducteurs de scaphandriers	9 »	10 »
Aides-scaphandriers.....	8 »	9 »
Autres travaux et opérations	4 »	5 »

Est fixé à 3 F la majoration pouvant, aux termes des mêmes articles, être allouée aux chefs de chantiers ou d'atelier qui participent à l'exécution des travaux.

Art. 2. — L'indemnité de tournée, prévue à l'article 29 (§ 7) de l'arrêté du 30 juin 1909, est supprimée.

Art. 3. — Les dispositions des articles 9 (§ 3) du décret du 28 juin 1909 et 20 (§ 1er) de l'arrêté du 30 juin 1909 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 9. — . . . . . .

« 3° Indemnité attribuée à ceux qui sont chargés d'un service télégraphique ou téléphonique concernant la navigation, avec un maximum de 2.700 F par an. »

. . . . . .

« *Art.* 20. — L'indemnité pour le service télégraphique ou téléphonique concernant la navigation est fixée par poste, autant que possible d'après le nombre moyen des communications officielles et de service transmises ou reçues. Elle est calculée à raison de 60 F au plus par cent communications officielles et de service, ou fraction de cent communications, elle peut, en outre dans les postes télégraphiques, comprendre une somme fixe n'excédant pas 500 F par an. »

. . . . . .

Art. 4. — Les dispositions des articles 9 (§ 4) du décret du 28 juin 1909 et 21 (§ 1er) de l'arrêté du 30 juin 1909, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 9. — . . . . . .

« 4° Indemnité à ceux qui sont attachés au service de la statistique et des bureaux de déclaration avec un maximum de 3.600 F par an. »

. . . . . .

« *Art.* 21. — L'indemnité pour le service de la statistique et des bureaux de déclaration est fixée par poste, autant que possible d'après le nombre de bateaux enregistrés, sans que ladite indemnité puisse représenter une somme supérieure à 30 F par 100 bateaux ou fraction de 100 bateaux enregistrés. »

. . . . . .

Art. 5. — Les dispositions des articles 9 (§ 5) du décret du 29 juin 1909, et 22 (§ 3) de l'arrêté du 30 juin 1909 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 9. — . . . . . .

« 5° L'indemnité attribuée à ceux qui sont chargés d'observations hydrométriques et météorologiques, de l'observation d'un fluviographe et d'un marégraphe, d'observations concernant la visibilité des feux, avec un maximum de 1.600 F par an. »

« *Art.* 22. — L'indemnité ne peut représenter une somme supérieure à 160 F par

100 observations ou fraction de 100 observations. »

. . . . . .

Art. 6. — Les dispositions des articles 9 (§ 6) du décret du 29 juin 1909, et 23 (§ 2) de l'arrêté du 30 juin 1909, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 9. — . . . . . .

« 6° Indemnité motivée par la garde de magasins présentant une importance exceptionnelle avec un maximum de 1.000 F par an. »

. . . . . .

« *Art.* 23. — L'indemnité ne peut représenter une somme supérieure à 60 F par 100 inscriptions ou fraction de 100 au delà de 1.000 par an. »

. . . . . .

Art. 7. — Les dispositions de l'article 9 (§ 7) du décret du 29 juin 1909 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 9. — . . . . . .

« 7° Indemnité motivée par les sujétions du service dans les souterrains, dans les postes frontières, dans la manœuvre des barrages mobiles soumis à l'action des marées ou situés dans des régions exceptionnellement froides avec un maximum de 3.600 F par an. »

Art. 8. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1946, sauf en ce qui concerne l'article 2 dont l'effet est reporté au 1er février 1945.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1025 du 5 juin 1947 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 31 mars 1921, modifié par les décrets des 15 décembre 1926, 11 mai 1927, 6 juillet 1928, 24 janvier 1929, 4 février 1932, 9 janvier 1935, les arrêtés des 28 octobre 1941, 12 janvier 1944 et 22 avril 1944 et les décrets des 7 juillet 1945 et 21 novembre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 31 mars 1921, modifié par les décrets des 15 décembre 1926, 11 mai 1927, 6 juillet 1928, 24 janvier 1929, 4 février 1932, 9 janvier 1935, les arrêtés des 28 octobre 1941, 12 janvier 1944 et 22 avril 1944, et par les décrets des 7 juillet 1945 et 21 novembre 1946, est modifié à nouveau comme suit :

« *Art.* 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports ci-après désignés, à raison des obligations de service supplémentaire ou des responsabilités spéciales que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles dont les taux maxima sont fixés comme suit, à partir du 1er août 1946, savoir :

	francs.
« Rédacteurs attachés au bureau du cabinet et chargés du service de permanence (deux au maximum)	12.000
« Chefs de groupe ou commis d'ordre attachés au bureau du cabinet et chargés du service de permanence (quatre au maximum)	9.000
« Caissier comptable	9.000
« Chef surveillant	9.000
« Chefs surveillants adjoints	7.000
« Huissiers du ministre (trois au maximum)	9.000
« Agent du service intérieur chargé des fonctions d'argentier	4.000
« Agent chargé du service téléphonique de nuit	7.000

« Ces indemnités sont payables par trimestre et à terme échu.

« L'attribution des indemnités prévues au présent décret est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances
SCHUMAN.

Décret n° 47-1026 du 5 juin 1947 relatif au supplément de traitement du personnel des phares et balises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu le décret du 28 juin 1909 portant organisation du personnel des agents de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et des phares et balises, en ce qui concerne les attributions et les traitements, et les textes modificatifs;

Vu le décret du 16 décembre 1938 portant organisation du service des phares et balises;

Vu le decret du 25 septembre 1939 relatif aux suppléments de traitement et indemnités diverses du personnel des phares et balises;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1er mars 1945 relatif aux indemnités du personnel des phares et balises;

Vu le décret du 19 avril 1945 relatif au relèvement des traitements des agents de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et des phares et balises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 25 septembre 1939, abrogé et remplacé par l'article 2 du décret du 12 mars 1945, est modifié comme suit :

Supplément de traitement.

« *Art.* 2. — *a*) Les maîtres et gardiens du phare affectés à un phare isolé en mer reçoivent un supplément de traitement fixé par le ministre des travaux publics et des transports, dans la limite d'un maximum de 6.000 F par an à compter du 1er février 1945 et de 9.000 F par an à partir du 1er juillet 1946;

« *b*) (Maintenu sans changement à compter du 1er février 1945);

« *c*) Les gardiens chefs, à l'exclusion des maîtres de phare, reçoivent un supplément annuel dont le taux normal, fixé pour chaque emploi, n'excède pas 2.200 F à partir du 1er février 1945 et 3.300 F, à compter du 1er juillet 1946; ce supplément peut être augmenté à titre personnel, en deux fois à deux ans au moins d'intervalle, jusqu'à concurrence de 1.400 F au plus, à partir du 1er février 1945 et jusqu'à concurrence de 2.100 F au plus, à partir du 1er juillet 1946, pour les gardiens chefs qui ont au moins six ans de service en cette qualité. Ces augmentations sont accordées par le ministre, sur la proposition de l'ingénieur en chef, après avis du directeur du service des phares et balises.

« Quand le gardien chef d'un phare isolé en mer, soumis au régime des congés périodiques, est de repos à terre, celui des gardiens présent au phare, à qui est déléguée provisoirement la fonction de chef, reçoit, à partir du 1er février 1945, une indemnité de 4 F par jour pendant la durée de la délégation. Cette indemnité est portée à 6 F par jour à partir du 1er juillet 1946. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1027 du 5 juin 1947 relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 29 avril 1931 à la gare de la Croix-Saint-Leufroy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1942 sur les surtaxes locales temporaires;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 et le décret du 5 no-

vembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 29 avril 1931, qui a autorisé la commune de la Croix-Saint-Leufroy (Eure) à contracter un emprunt de 180.000 F et le réseau de l'Etat à percevoir, pendant trente ans, des surtaxes locales en vue de l'extension des aménagements de la gare de la Croix-Saint-Leufroy;

Vu la délibération du conseil municipal de la Croix-Saint-Leufroy, en date du 8 octobre 1946, par laquelle cette assemblée a demandé le rajustement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret précité du 29 avril 1931;

Vu la proposition de remaniement desdites surtaxes présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 27 décembre 1946;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service du contrôle des transports par fer de la direction générale des chemins de fer et des transports en date du 22 janvier 1947;

Vu les avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale en date des 16 mars et 8 avril 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir au profit de la commune de la Croix-Saint-Leufroy, et au maximum jusqu'à l'expiration du délai de trente ans prescrit par le décret précité du 29 avril 1931 les surtaxes locales temporaires suivantes qui se substituent à celles instituées par l'article 3 dudit décret:

Voyageurs civils et militaires au départ de la Croix-Saint-Leufroy pour toutes destinations:

Billets simples et aller-retour dont le prix, timbre de quittance compris, est:

Inférieur à 100 F: 1 F par billet quelle que soit la classe.

Egal ou supérieur à 100 F: 2 F par billet quelle que soit la classe.

Transports de ou pour la Croix-Saint-Leufroy pour toutes destinations ou de toutes provenances (à l'exception des petits colis et des colis express): 3 p. 100 du montant de la taxe de transport, avec minimum de perception de 3 F.

La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont affectées aura été amorti.

Art. 2. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942 par rapport à l'annuité de l'emprunt à amortir demeureront conformément à l'article 9 de ladite loi, à la charge de la commune qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi susvisée.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé du 29 avril 1931 en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Décret n° 47-1028 du 5 juin 1947 relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 29 août 1930 à la gare de Fécamp.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1942 sur les surtaxes locales temporaires;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret du 29 août 1930, qui a autorisé la chambre de commerce de Fécamp à contracter un emprunt de 1 million 123.000 F et le réseau de l'Etat à percevoir pendant vingt-cinq ans des surtaxes locales temporaires en vue de l'extension des aménagements de la gare de Fécamp;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Fécamp en date du 23 mai 1946, par laquelle cette compagnie a demandé le rajustement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret précité du 29 août 1930;

Vu la proposition de remaniement desdites surtaxes présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 5 juillet 1946;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service du contrôle des transports par fer de la direction générale des chemins de fer et des transports, en date du 11 juillet 1946;

Vu les avis du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale en dates des 9 septembre 1945 et 28 mars 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer est autorisée à percevoir, au profit de la chambre de commerce de Fécamp et au maximum jusqu'à l'expiration du délai de vingt-cinq ans fixé par le décret précité du 29 août 1930, les surtaxes locales temporaires suivantes qui se substituent à celles instituées par l'article 3 dudit décret:

Trafic local et embranchements y rattachés:

Transports de marée et transports effectués aux conditions des régimes accéléré et ordinaire de ou pour Fécamp, pour toutes destinations ou de toutes provenances (à l'exception des petits colis et des colis express): 1 p. 100 de la taxe de transport, avec minimum de perception de 1 F.

Trafic des voies de quai de ou pour Fécamp, pour toutes destinations ou de toutes provenances: 1 p. 100 de la taxe de transport, avec minimum de perception de 1 F.

La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont affectées aura été amorti.

Art. 2. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942 par rapport à l'annuité de l'emprunt à amortir, demeureront, conformément à l'article 9 de ladite loi, à la charge de la chambre de commerce de Fécamp, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources propres, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi susvisée.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé du 29 août 1930 en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 5 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 juin 1947, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la production industrielle, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination prononcée par le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Baron (Irénée-Raphaël), directeur de société à Alger; 24 ans 7 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels: services éminents rendus à la Résistance et sur le plan économique. A organisé, notamment, avec un dévouement et une compétence remarquables, le ravitaillement en combustibles liquides des unités alliées débarquées en Afrique du Nord.

Décret du 7 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juin 1947, sur la proposition du ministre de la production industrielle, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination prononcée

par le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Escande (Pierre-Joseph), secrétaire général de l'ex-société Energie électrique de la Haute-Garonne; 31 ans 11 mois de services civils et militaires.

Décret du 7 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juin 1947, sur la proposition du ministre de la production industrielle, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination prononcée par le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

M. Trouilh (Paul), agent de l'ex-Société hydroélectrique des Pyrénées. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 9 juin 1947 portant nomination du directeur général des houillères du bassin des Cévennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères du bassin, et notamment son article 8;

Vu la proposition du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ricateau (Jean), directeur général des mines réquisitionnées du Gard, est nommé directeur général des houillères du bassin des Cévennes.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 mai 1947, il a été ouvert au ministre de la production industrielle, à titre de dons et legs sur l'exercice 1947, un crédit de 11.638 F, applicable au chapitre 603 de son département: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Homologation de normes.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941 relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mai 1947, les quarante-deux normes françaises suivantes:

Métallurgie.

NF A 05-102. — Produits métallurgiques: méthodes d'essais physico-chimiques, essais microscopiques (grossissements et réactifs).

NF A 06-637. — Analyse chimique des cuproplombs.

NF A 38-011. — Eléments de canalisations en fonte: méthode d'essais mécaniques.

NF A 45-311. — Produits sidérurgiques laminés à chaud: rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 36 kg.

NF A 45-312. — Produits sidérurgiques laminés à chaud: rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 41 kg.

NF A 45-313. — Produits sidérurgiques laminés à chaud: rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 46 kg.

NF A 45-314. — Produits sidérurgiques laminés à chaud: rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 50 kg.

NF A 45-315. — Produits sidérurgiques laminés à chaud: rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 52 kg.

NF A 45-316. — Produits sidérurgiques laminés à chaud: rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 55 kg.

NF A 53-667. — Demi-produits non ferreux: fils en bronze prosphoreux pour usages généraux.

NF A 65-727. — Demi-produits non ferreux filés à chaud: plats en alliages de magnésium.

NF A 65-737. — Demi-produits non ferreux filés à chaud: barres rondes en alliages de magnésium.

NF A 65-747. — Demi-produits non ferreux filés à chaud: barres à pans en alliages de magnésium.

NF A 65-757. — Demi-produits non ferreux filés à chaud: profilés en L en alliages de magnésium.

NF A 65-767. — Demi-produits non ferreux filés à chaud: profilés en U en alliages de magnésium.

NF A 65-768. — Demi-produits non ferreux filés à chaud: profilés en I en alliages de magnésium.

NF A 65-769. — Demi-produits non ferreux filés à chaud: profilés en T en alliages de magnésium.

Mécanique.

NF E 66-202. — Fraises à trou cylindrique: entraînement par mandrin ou arbre porte-fraise, alésage avec clavetage longitudinal.

NF E 66-203. — Fraises à parois minces: entraînement par mandrin à tenon.

NF E 66-211. — Fraises deux tailles en bout: queue au cône Morse, série courte, hélice droite, coupe à droite.

NF E 66-212. — Fraises deux tailles: queue au cône Morse, série longue, hélice à droite, coupe à droite.

NF E 66-213. — Fraises cylindriques, deux tailles, à trou taraudé, hélice à droite, coupe à droite.

NF E 66-214. — Fraises cylindriques, deux tailles, à trou lisse, hélice à droite, coupe à droite.

NF E 66-215. — Fraises trois tailles, denture droite ou alternée.

NF E 66-216. — Fraises deux tailles: queue cylindrique, série courte et série longue, hélice à droite, coupe à droite.

NF E 66-217. — Fraises-couteaux, deux dents: queue cylindrique, hélice à droite, coupe à droite.

NF E 66-218. — Fraises-couteaux, deux dents: queue au cône Morse, hélice à droite, coupe à droite.

NF E 66-219. — Fraises à demi-cercle concave: profil constant.

NF E 66-220. — Fraises à demi-cercle convexe: profil constant.

NF E 66-221. — Fraises à demi-cercle convexe à cordons: profil constant.

NF E 66-222. — Fraises-disques à tailler les engrenages: profil à développante pour denture normale.

NF E 66-223. — Fraises-mères à tailler les engrenages.

NF E 66-224. — Fraises trois tailles extensibles.

NF E 66-225. — Fraises une taille pour rainures.

NF E 66-226. — Fraises une taille à surfacer denture hélicoïdale.

NF E 66-227. — Fraises coniques, deux tailles, à trou taraudé.

NF E 66-228. — Fraises isocèles, coniques et biconiques.

NF E 66-229. — Fraises pour rainures à T.

NF E 66-230. — Fraises coniques une taille: queue au cône Morse à tenon.

NF E 66-231. — Fraises une taille: queue cylindrique.

NF E 66 232. — Fraises à quart de cercle concave: profil constant.

NF E 66-233. — Fraises à trancher et fraises-scies.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 mai 1947, les neuf normes françaises suivantes:

NF A 45-302. — Rails Vignole: type des grands réseaux (ex-F 2-1 1937).

NF A 45-303. — Eclisses pour rails Vignole des grands réseaux (ex-F 2-2 1937).

NF A 45-311. — Rails à patin type 41 kg-poids de l'U. V. F. (ex-F 2-11 1 2 1937).

NF A 53-667. — Fils en bronze phosphoreux pour ressorts (ex-A 31-21 1940).

NF E 66-202. — Fraises à trou cylindrique: entraînement par mandrin ou arbre porte-fraises (ex-CNM 65 1939).

NF E 66-215. — Fraises à trois tailles, à trou cylindrique (ex-CNM 225 1939).

NF E 66-217. — Fraises à deux dents (ex-CNM 223 1932).

NF E 66-225. — Fraises à une taille, à trou cylindrique (ex-CNM 224 1939).

NF E 66-229. — Fraises pour rainures à T (ex-CNM 222 1932).

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Barbagelata (Laurent), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, chef de la province de Tra Vinh, mort pour la France. Administrateur des services civils, passionné de son métier, qui s'est dépensé jusqu'à la limite de ses forces, avec un mépris total du danger, pour le rétablissement de l'ordre et de la sécurité, d'abord dans les délégations particulièrement difficiles de

(Supplément.)

Thot Not et de Cho Moi, puis à la tête de la province de Travinh. Chargé depuis quelmois de la direction de cette province, a fait montre des plus belles qualités morales et professionnelles, visitant personnellement les villages les plus éloignés pour ramener la confiance, restaurant les conseils communaux, rétablissant les voies de communication, insufflant à tous sa foi ardente et généreuse. Ancien combattant de la guerre 1939-1945, pilote aviateur titulaire d'une citation à l'ordre du corps d'armée, décernée au titre du corps expéditionnaire en Indochine, M. Barbagelata, tombé le 22 avril 1947 dans une très forte embuscade, est mort en combattant.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Nguyen Van Phuoc, doc phu su, de classe exceptionnelle du gouvernement de la Cochinchine, mort pour la France. Fonctionnaire de grande valeur, M. le doc phu su Nguyen Van Phuoc s'est fait avant tout remarquer, tout au long de sa carrière, par son activité inlassable et son énergie sans défaillance. Son loyalisme, son courage, son goût des responsabilités lui ont toujours valu d'être placé à la tête de circonscriptions difficiles. Affecté à Canglong (province de Travinh) depuis sa libération en 1945, le succès qu'il a obtenu dans la pacification de la région a été consacré par une citation à l'ordre de la brigade. Le doc phu su Nguyen Van Phuoc, tombé le 22 avril 1947 dans une très forte embuscade, aux côtés de son chef de province, est mort en combattant.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1029 du 5 juin 1947 portant dissolution du « Fonds des contributions volontaires de guerre » en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 31 décembre 1937 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 16 du 16 janvier 1941 du haut commissaire de l'Afrique française libre, créant le « Fonds des contributions volontaires de guerre »,

Décrète:

Art. 1er. — Le « Fonds des contributions volontaires de guerre » créé en Afrique équatoriale française par le décret du 16 janvier 1941 susvisé, est dissous.

Art. 2. — Dans un délai de trois mois faisant suite à la publication du présent décret, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, en conseil d'administration, approuvera le compte définitif de la gestion du fonds et assurera le versement du solde créditeur au budget général de l'Afrique équatoriale française, exercice 1947 (chapitre 4).

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 5 juin 1947 portant désignation du gouverneur général par intérim de l'Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 février 1928 réglementant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de gouverneur général, de gouverneur des colonies, de résident supérieur et de secrétaire général du gouvernement général, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 août 1946 portant désignation de M. Soucadaux en qualité de gouverneur général par intérim de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 17 septembre 1946 portant désignation de M. Pechoux en qualité de secrétaire général par intérim de l'Afrique équatoriale française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pechoux (Laurent), secrétaire général par intérim du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, est chargé des fonctions de gouverneur général par intérim de cette fédération pendant l'absence de M. Soucadaux, autorisé à se rendre dans la métropole.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la prise de fonctions de M. Pechoux.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1030 du 9 juin 1947 créant en Indochine un office de rééquipement des installations de production et de distribution d'énergie électrique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les articles 60, 61 et 101 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-559 du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et plus particulièrement son article 52;

Vu la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946 modifiant la précédente;

Vu le décret du 17 juin 1931, complété par le décret du 1er décembre 1931 portant réglementation des installations de transmission d'énergie électrique en Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé en Indochine un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative, dénommé: « Office de rééquipement des installations de production et de distribution d'énergie électrique ».

Cet office est habilité à faire toutes opérations commerciales répondant à son objet, tel qu'il est désigné à l'article 2.

Art. 2. — L'objet de l'office est d'assurer, dans les meilleures conditions techniques, et avec la plus grande productivité, le rééquipement des installations de production et de distribution d'énergie électrique, qui ont subi des dégâts ou des dommages, depuis le 1er septembre 1939, par faits de guerre ou tous autres événements de force majeure, et l'adaptation de ces installations aux besoins.

Art. 3. — L'office est administré par un conseil d'administration composé initialement, et sous réserve des dispositions de l'article 14, comme suit:

Président.

a) Le conseiller aux travaux publics et aux communications.

Membres.

b) Le conseiller aux affaires politiques (ou son représentant);

c) Le conseiller aux affaires économiques (ou son représentant);

d) Le conseiller aux finances (ou son représentant);

e) Un délégué de chacun des pays de la Fédération;

f) Trois représentants des producteurs et distributeurs d'énergie électrique en Indochine désignés par leur syndicat;

g) Deux représentants des consommateurs d'énergie électrique en Indochine, nommés par les organismes qualifiés désignés par le haut commissaire.

Membre secrétaire.

h) L'ingénieur en chef du service central du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La désignation des membres énumérés aux paragraphes *e*, *f* et *g* est sanctionnée par arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine.

Le conseil élit son bureau et élabore son règlement.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président de séance étant prépondérante en cas d'égalité de suffrage.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, soumis à l'approbation du

(*Supplément.* — **Fin.**)

conseil d'administration, est signé, après acceptation définitive, par le président de séance et le secrétaire du conseil ou, à son défaut, par deux membres du conseil d'administration.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Art. 5. — Il est créé au sein du conseil d'administration de l'office un comité de direction, organe d'études et d'exécution des décisions de ce conseil, pour l'ensemble de l'activité de l'office. Il a notamment pour mission d'entreprendre les études nécessaires au rééquipement des installations de production et de distribution d'énergie électrique et de prendre toutes dispositions relatives aux commandes de matériel, au montage et à la mise en place du matériel reçu.

Ce comité est composé de quatre membres: un directeur, à savoir l'ingénieur en chef du service central du contrôle, un des représentants au conseil d'administration des consommateurs d'énergie électrique, deux des représentants au conseil d'administration des producteurs et distributeurs d'énergie électrique.

En cas d'absence, le représentant des consommateurs et les représentants des producteurs et distributeurs pourront se faire suppléer par un autre membre du conseil représentant les mêmes intérêts.

Les suppléants pourront, en outre, être appelés, le cas échéant et à titre consultatif, à assister les membres titulaires.

Délégation de signature est donnée au directeur du comité pour les actes de gestion courants. L'étendue de cette délégation est précisée par une décision du conseil d'administration.

Art. 6. — Les producteurs et distributeurs d'énergie électrique auxquels l'office apporte son concours sont, sur leur demande, désignés par arrêtés du haut commissaire de France pour l'Indochine, pris après avis du conseil d'administration, arrêtés qui déterminent en outre les installations dont le rééquipement est assuré par l'office.

Cette désignation entraîne, pour les producteurs et distributeurs d'énergie électrique intéressés, l'obligation de se soumettre à toutes dispositions et conséquences du présent décret.

Art. 7. — Les producteurs et distributeurs d'énergie électrique désignés dans les conditions prévues à l'article 6 doivent, sur demande de l'office:

a) Détacher au comité le personnel technique reconnu nécessaire, ce personnel étant pris en charge par l'office;

b) Accepter que l'office se substitue éventuellement à eux pour assurer la charge des commandes et marchés déjà passés en vue du rééquipement de leurs installations.

Art. 8. — Les dépenses et recettes de l'office sont prévues et évaluées dans un budget annuel.

Le budget est préparé par le directeur du comité, soumis au visa du conseiller aux finances, arrêté par le conseil d'administration, approuvé et rendu exécutoire par le haut commissaire de France pour l'Indochine.

Les modifications en cours d'exercice sont approuvées dans les mêmes formes.

Les règles comptables d'exécution du budget, fixées par arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine, seront du type commercial. Le trésorier général, assisté d'un régisseur, sera chargé de tenir les comptes de l'office.

Les recettes de l'office seront constituées par:

a) Les indemnités et subventions qui pourraient être accordées aux adhérents de l'office, producteurs et distributeurs d'énergie électrique, au titre des dommages de guerre, ou au titre de la reconstruction ou du rééquipement;

b) Les avances ou emprunts de toute nature. Les avances sont décidées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget. Les emprunts sont autorisés par décret, sur proposition du haut commissaire de France pour l'Indochine;

c) Le produit des surtaxes, ajouté au tarif de vente de l'énergie, les surtaxes, fixées par le conseil d'administration, seront uniformes pour chaque nature d'utilisation de l'énergie. Elles ne pourront excéder le quart du tarif le moins élevé;

d) Des subventions de collectivités publiques ou privées, sous réserve qu'elles soient utilisées dans les exploitations pour lesquelles elles sont allouées.

L'office assurera la charge effective des avances et emprunts de toute nature.

Art. 9. — L'intervention de l'office a pour objet de remettre les producteurs et distributeurs d'énergie électrique en état d'assurer le service public dont ils sont chargés.

Les rééquipements exécutés par l'office aux ouvrages d'une concession font partie de la concession. La part de ces rééquipements qui ne représente pas la réparation de dommages consécutifs à la guerre constitue un apport de la puissance publique représentant les usagers.

Les bénéfices supplémentaires résultant pour les producteurs et distributeurs de ces rééquipements, aussi bien dans les exploitations que dans l'amortissement et le renouvellement du matériel et des installations, doivent profiter exclusivement aux consommateurs d'énergie électrique.

Aux diverses fins ci-dessus, le conseil d'administration de l'office détermine, le concessionnaire entendu, les modifications à apporter aux actes de concession, tant au cours du rééquipement qu'après l'achèvement de tous les travaux.

En cas de désaccord entre l'office et le concessionnaire intéressé, il sera fait appel à une commission de trois experts dont le premier sera désigné par l'office, le deuxième par le concessionnaire intéressé et le troisième par les deux premiers et, en cas de désaccord, par le secrétaire général du haut commissariat de France pour l'Indochine.

Cette commission rapprochera, le concessionnaire intéressé entendu, la situation de la concession à une date postérieure au 1er septembre 1939 à fixer par ladite commission, de sa situation à l'époque où elle sera rééquipée. La commission déduira de ce rapprochement les modifications à apporter aux stipulations tarifaires des actes de concession, tant au cours du rééquipement qu'à la fin de ce rééquipement, et les proposera à l'office. Ces modifications aux actes de concession deviendront obligatoires pour le concessionnaire, après accord de l'autorité concédante.

L'office établira, après examen, s'il y a lieu, des propositions de la commission arbitrale, les avenants aux actes de concession qui doivent être passés entre l'autorité concédante et le concessionnaire, et les soumettra à cette autorité concédante.

Art. 10. — Pour rationaliser l'organisation de la production et de la distribution de l'énergie électrique en Indochine, et notamment obtenir des économies de gestion, le haut commissaire de France pour l'Indochine pourra décider sur la proposition de l'office:

a) La substitution d'un concessionnaire à un autre, ainsi que la forme, l'importance et les échéances de l'indemnité de substitution due à l'exploitant évincé, les deux concessionnaires entendus;

b) L'intégration dans une concession d'une exploitation en régie ainsi que les conditions de cette intégration, le concessionnaire entendu;

c) La mise en régie de concessions existantes, avec l'accord des concessionnaires intéressés, après indemnisation, le cas échéant, des concessionnaires conformément aux clauses des contrats de concession.

Art. 11. — Les producteurs et distributeurs d'énergie électrique sont tenus, pour l'exécution des articles 9 et 10 ci-dessus, de communiquer au conseil d'administration de l'office et, s'il y a lieu, aux experts, les pièces de leur comptabilité qui seraient estimées nécessaires.

Art. 12. — Lorsque le programme de rééquipement aura été réalisé, il sera procédé à une liquidation de l'office. Un arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine déterminera la date de clôture de ses opérations et arrêtera la répartition de l'excédent d'actif, excédent qui sera consacré à l'exécution de travaux susceptibles de développer la consommation de l'énergie électrique.

Au cas où l'actif serait insuffisant pour assurer le service de la totalité des emprunts, ceux-ci seraient pris en charge par le budget fédéral, qui percevrait en contrepartie les surtaxes prévues à l'article 8. Le produit de ces surtaxes serait alors entièrement affecté à l'amortissement desdits emprunts.

Art. 13. — Les opérations de l'office seront soumises au contrôle de l'inspection des colonies et, en outre, aux vérifications que pourra, à tout moment, ordonner le haut commissaire de France pour l'Indochine.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la fédération indochinoise.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Concours professionnels d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des transmissions coloniales.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié notamment les décrets du 13 février 1946 et du 10 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 1-47 du 25 mars 1947, organisant le concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des transmissions coloniales;

Vu l'arrêté n° 2-47 du 25 mars 1947, organisant le concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal des transmissions coloniales

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves d'admissibilité du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des transmissions coloniales et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des transmissions coloniales s'ouvriront au mois de janvier 1948.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des transmissions coloniales des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1er septembre 1947:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (service des transmissions coloniales) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2. — Il sera également ouvert à la même session un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des transmissions coloniales réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation à prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des transmissions coloniales des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er septembre 1947:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (service des transmissions coloniales) à Paris pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Toutefois, le ou les sujets choisis par les candidats au concours visé par le présent article, sujets dont l'envoi doit être fait au département au moins six mois à l'avance, devront y parvenir au plus tard le 1er septembre 1947.

Art. 3. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal.

Art. 4. — Est fixé provisoirement comme suit le nombre des places mises au concours:

1° Concours professionnel d'ingénieur adjoint 10

2° Concours professionnel d'ingénieur principal:

a) Concours normal..... 3

b) Concours « thèse »..... 2

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

Budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion pour 1946.

Par arrêté interministériel en date du 2 juin 1947, sont approuvés les arrêtés du gouverneur de la Réunion n° 2380 C. P. R., du 20 décembre 1946 et n° 202 C. P. R. du 6 février 1947, ouvrant, en addition aux crédits alloués sur le budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, pour l'exercice 1946, un crédit supplémentaire global de 2.430.000 F. Ce budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 136.676.318 F.

Dérogation pour importation de la Guadeloupe.

Par arrêté du 2 juin 1947, le gouverneur de la Martinique a été autorisé à importer de la Guadeloupe 5.000 plants de bananiers de la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum*.

Cette introduction sera faite conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926.

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mai 1947, M. Pouzergue (Raoul-Daniel), chef de bureau de classe exceptionnelle après huit ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mai 1947, M. Marchetti (Georges-Albert), chef de bureau de classe exceptionnelle après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge et ancienneté de services.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1947, est rapporté l'arrêté n° 96 du 21 janvier 1947 plaçant M. Ninine (Benjamin), administrateur de 1re classe, des colonies, en position de disponibilité sans traitement.

M. Ninine (Benjamin), administrateur de 1re classe, est placé, pour compter du 28 novembre 1946 et pendant toute la durée de son mandat législatif à l'Assemblée nationale, dans la position de service détaché dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Chiffre colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1947:

I. — A été intégré dans le personnel du cadre du chiffre colonial, par application des dispositions de l'article 28 du décret du 3 novembre 1945 et tous rappels pour services militaires épuisés:

En qualité de chiffreur stagiaire.

M. Cailleux (Roger), sous-brigadier de 1re classe des polices de l'Indochine.

II. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 27 octobre 1945 en ce qui concerne l'ancienneté et de la date de la radiation de l'intéressé de son cadre d'origine en ce qui concerne la solde.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1947:

I. — A été intégré dans le personnel du cadre du chiffre colonial, par application des dispositions de l'article 28 du décret du 3 novembre 1945 et tous rappels pour services militaires épuisés:

En qualité de chiffreur de 3e classe.

M. Ardin (Jean).

II. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 27 octobre 1945 en ce qui concerne l'ancienneté et de la date de sa radiation des cadres de l'armée en ce qui concerne la solde.

III. — M. Ardin (Jean) a été affecté à la Martinique.

Inspecteurs du travail aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mai 1947, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés, dans leur emploi actuel, aux fonctionnaires du cadre des inspecteurs du travail aux colonies dont les noms suivent et qui ont été promus par arrêté du 24 septembre 1946 susvisé:

Inspecteurs principaux de 1re classe.

M. Pélisson (Pierre), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 1er juillet 1945: 11 mois 25 jours.

M. Manicacci (Jean), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 1er juillet 1946: 1 an 7 mois 22 jours.

M. Colonna d'Istria (Charles), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 1er juillet 1946: 5 mois 11 jours.

M. Monie (Paul), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 3 août 1946: néant.

Inspecteurs principaux de 2e classe.

M. Mondet (Louis), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 15 novembre 1946: 2 ans 6 mois 28 jours.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1947, a été acceptée, pour compter du 5 mars 1947, la démission de son emploi offerte par M. Boulanger (Guy), contrôleur de 4e classe du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1947, M. Senet, sous-chef de poste radioélectricien stagiaire des transmissions coloniales, a été considéré comme démissionnaire d'office de son emploi.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1947, M. Dupont (André), contrôleur stagiaire des centraux téléphoniques et télégraphiques, qui n'a pas obtenu à l'issue des cours professionnels techniques la moyenne prévue par l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 1947 le nommant dans le cadre général des transmissions coloniales, a été licencié de son emploi pour compter du 1er mai 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1947, l'article 2 de l'arrêté du 23 février 1946 portant nominations de contrôleurs stagiaires du cadre général des transmissions coloniales a été annulé et remplacé par le suivant en ce qui concerne M. Kernaleguen (Jean):

« M. Kernaleguen est tenu de suivre les cours professionnels techniques organisés pour les contrôleurs stagiaires de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones ouverts le 2 mai 1947, date à partir de laquelle il sera pris en solde, son traitement et les frais de scolarité devant être mis à la charge du budget local de Madagascar, territoire auquel il est affecté. Il devra obtenir à l'issue de ces cours une moyenne générale égale à 13 ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1947, a été acceptée, pour compter du 5 mai 1947, la démission de son emploi offerte par M. Orgambide (Joseph), ingénieur adjoint de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales.

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

A. — Travaux publics

A la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er avril 1947.)

M. Jourdain (André) (rappel pour services militaires conservés : 1 an 3 mois 23 jours),
Ingénieur en chef de 1re classe.

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

MM. Roussan (Jacques) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 9 jours;
Darnault (Paul);
Garnier (Louis) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois),
Ingénieurs en chef de 2e classe.

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

MM. Plouin (Jacques);
Armengaud (Pierre), ancienneté civile effective épuisée);

(Pour compter du 1er juin 1947.)

M. de Gaillande (rappel pour services militaires conservés: 5 mois 23 jours),
Ingénieurs principaux de 2e classe.

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er mars 1947.)

M. Bugommier (Albert) (rappel pour services militaires conservés : 1 an 1 mois 5 jours);

(Pour compter du 30 juin 1947.)

MM. Le Cacheux (Paul) (rappel pour services militaires conservés: 8 mois 29 jours),
Bosio (Henri) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 22 jours),
Ingénieurs principaux de 3e classe.

A la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Marques (Georges), ingénieur principal de 1re classe (2e échelon).

A la hors-classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

MM. Nebut (Maurice);
Zelbin (Maximilien);
Meniel (Jean);
Mothère (Yves) (rappel pour services militaires conservés: 10 mois 13 jours);
Collier (Louis).

(Pour compter du 30 juin 1947.)

MM. Garnier (Louis-Philippe) (rappel pour services militaires conservés : 5 mois 5 jours);
Chantebien (Marius);
Dussol (Georges);
Guinot (Gaston) (rappel pour services militaires conservés: 8 mois 23 jours),
Ingénieurs de 1re classe.

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

MM. Cerneau Marcel);
Roumengous (Henri) (rappel pour services militaires conservés: 14 jours);
MM. Ganot (Bernard);
Belau (Louis) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 26 jours);
Cretelle (Georges);
Cadiot (René);
Venard (Maurice);
Marquetty (Eugène) (ancienneté);
Gence (Maurice) (ancienneté) (rappel pour services militaires conservés : 1 jour),
Ingénieurs de 2e classe.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

MM. Magnin (Georges);
Vinard (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 18 jours);
Fraisse (Léon);
Masselin (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 23 jours);

(Pour compter du 1er mai 1947.)

MM. Bazabas (Bernard) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 21 jours);
Verdier (Louis),
Ingénieurs de 3e classe.

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

MM. Canavaggio (Jean);
Belmont (Maurice);
Romain (Robert) (rappel pour services militaires conservés: 17 jours);
Carleret (Marcel) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 16 jours);
Duhoux (Marcel) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 27 jours);

(Pour compter du 1er mars 1947.)

MM. Le Polles (Yves) (rappel pour services militaires conservés: 29 jours);
Ambardanoff (Michel) (rappel pour services militaires conservés: 22 jours);
Ponty (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 20 jours);
Fosse (Jacques) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 15 jours),
Ingénieurs de 1re classe.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

MM. Rouch (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 8 mois 7 jours);
Mercan (Adrien) (ancienneté civile effective épuisée);
Lafoucrière (Albert);
Isire (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 26 jours);
Lebreton (Paul) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 15 jours);
Huet (Francis) (ancienneté civile effective épuisée);
Zampiero (Théo);
Pontet (Richard) (ancienneté civile effective épuisée),
Ingénieurs adjoints de 1re classe.

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

MM. Thévenon (Yves) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 21 jours);
Alfonsi (Joseph) (rappel pour services militaires conservés: 7 jours);
Guérin (Marcel);
Navarre (Marcel) (ancienneté civile effective épuisée);

(Pour compter du 17 janvier 1947.)

M. Audet (Lucien) (rappel pour services militaires épuisés);

(Pour compter du 1er juin 1947.)

M. Reinette (Robert) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois),
Ingénieurs adjoints de 2e classe.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

MM. Queau (René) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 1 mois);
Poirson (Pierre) (ancienneté civile effective épuisée);
Iphigénie (Denis) (rappel pour services militaires conservés: 9 mois 4 jours);
Vautor (Maurice) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois 18 jours);
Michaud (Paul) (ancienneté) (ancienneté civile effective épuisée);

(Pour compter du 7 janvier 1947.)

M. Delbes (Jean),
Ingénieurs adjoints de 3e classe.

B. — Mines

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Faucheux (Pierre), ingénieur en chef de 2e classe.

A la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Bonnault (Daniel), ingénieur principal de 1re classe.

A la hors-classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Servière (André), ingénieur de 1re classe et ingénieur principal de 1re classe à titre temporaire (rappel pour services militaires conservés: 6 mois).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 25 mai 1947.)

M. Trial (Louis), ingénieur de 3e classe (ancienneté) (rappel pour services militaires épuisés).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 7 janvier 1947.)

M. Taris (Jean), ingénieur de 1re classe (rappel pour services militaires épuisés).

C. — Techniques industrielles

A la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er avril 1947.)

M. Manent (Charles), ingénieur en chef de 1re classe (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 16 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Auriol (Roger), ingénieur principal de 2e classe (ancienneté civile effective épuisée).

Tableau de reclassement du personnel du service de l'élevage et des industries animales des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1947:

Page 4524, 1re ligne, 4e colonne, au lieu de: « Grade de reclassement proposé », lire: « Grade de reclassement »; 3e ligne, 6e colonne, Rappels militaires conservés par M. Benhard (Julien), au lieu de: « 5 ans 7 mois 17 jours », lire: « 5 ans 6 mois 17 jours »; 10e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Molinis (Justin) », lire: « Molinie (Justin) ».

Page 4525, 2e ligne, 5e colonne: Rappels militaires conservés par M. Jacotot (Jean) dans les grades de vétérinaire inspecteur en chef,

chef de service, et vétérinaire inspecteur général de 2e classe, au lieu de: « 8 mois 10 jours », lire: « 6 mois 10 jours »; 3e ligne, 5e colonne, Rappels militaires conservés par M. Molinie dans le grade de vétérinaire principal de 1re classe, au lieu de: « 11 mois 18 jours », lire: « 11 mois 12 jours »; 7e ligne, 6e colonne: Ancienneté totale conservée par M. Colson (Marius) dans le grade d'inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans, au lieu de: « 1 an 2 mois 7 jours », lire: 1 an 2 mois 17 jours »; 11e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Granjou (Joseph), promu au 6 avril 1946, vétérinaire inspecteur de 1re classe avant 4 ans, lire: « Granjou (Joseph), promu au 6 avril 1946, vétérinaire inspecteur de 1re classe après 4 ans ».

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-1032 du 5 juin 1947 relatif aux cadres du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu le décret du 16 décembre 1943 portant classification du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-1157 du 1er juin 1945 portant fixation des traitements et des classes du personnel des musées natio Louvre,

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret du 9 novembre 1946 relatif aux cadres et aux traitements du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1946, l'article 10 du décret du 31 août 1945, modifié par les articles 4 et 5 du décret du 9 novembre 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« . . . . . .

« Un emploi de préposé à la bibliothèque du musée Guimet.

« Un emploi de préposé au matériel du musée des arts et traditions populaires.

« . . . . . .

« Vingt emplois de professeurs titulaires à l'école du Louvre. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — A compter de la même date, l'article 11 du même décret, modifié par l'article 12 dudit décret, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Cinq gardiens auxiliaires du musée des arts et traditions populaires. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — A compter de la même date, l'article 1er du décret du 16 décembre 1943, modifié par l'article 7 du décret du 9 novembre 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« . . . . . .

« Préposés au cabinet des dessins, aux archives et à la bibliothèque des musées nationaux, à la bibliothèque du musée Guimet, au matériel du musée des arts et traditions populaires: 5 *a*. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — A compter de la même date, l'article 2 du décret du 16 décembre 1943, modifié par l'article 1er du décret du 1er juin 1945 et par l'article 8 du décret du 9 novembre 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« . . . . . .

« Préposés au cabinet des dessins, aux archives et à la bibliothèque des musées nationaux, à la bibliothèque du musée Guimet, au matériel du musée des arts et traditions populaires. »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1033 du 5 juin 1947 relatif au personnel auxiliaire de la commission de récupération artistique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1944 instituant une commission de récupération artistique;

Vu le décret du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 août 1945 susvisé est, à compter du 1er octobre 1946, modifié ainsi qu'il suit:

« . . . . . .

« Dix-sept employés auxiliaires de bureau ou de service. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 5 juin 1947 fixant le nombre des membres du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 1er de la loi du 1er août 1793;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an III;

Vu l'article 1er de la loi du 19 frimaire an VIII;

Vu la loi du 4 juillet 1837;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure et le décret du 26 juillet 1919 pris en application de ladite loi;

Vu, en ce qui concerne l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, la convention signée à Paris le 20 mai 1875;

Vu la lettre du comité international des poids et mesures au ministre des affaires étrangères, en date du 29 novembre 1946, appelant l'attention du Gouvernement de la République sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour modifier les unités électriques et photométriques,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 8 octobre 1880 est supprimé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Il comprend au maximum trente-cinq membres ».

Art. 2. — Le décret du 12 avril 1947 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 5 juin 1947 autorisant la chambre de commerce de Valence à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 18 mars 1947 par laquelle la chambre de commerce de Valence a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 1.500.000 F destiné à réaliser une première tranche de travaux d'aménagement du terrain d'aviation de Valence-la-Trésorerie;

Vu l'accord donné à la chambre de commerce de Valence par le ministre des travaux publics et des transports dans sa lettre du 9 mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Valence est autorisée à contracter un emprunt de 1.500.000 F en vue de réaliser

la première tranche des travaux d'aménagement du terrain d'aviation de Valence-la-Trésorerie.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il sera fait face au service de cet emprunt au moyen des taxes d'usage perçues par la chambre de commerce à l'occasion de l'utilisation de l'aérodrome.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Délégation donnée aux préfets à l'effet de procéder à la constitution des commissions départementales d'agrément des experts et techniciens, autres que les architectes, dont la compétence est limitée à un département.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 38;

Vu l'article 4 du décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 fixant la composition des commissions départementales d'agrément des experts et techniciens habilités à participer aux opérations prévues par la législation sur la reconstruction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux préfets à l'effet de procéder, au nom du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, à la constitution des commissions départementales d'agrément des experts et techniciens, autres que les architectes, dont la compétence est limitée à un département.

Art. 2. — Le commissaire général aux dommages de guerre et le directeur des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1947.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Indemnités.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 février 1947 instituant une commission consultative des opérations de rapatriements tardifs;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 complétant et modifiant l'arrêté du 20 février 1947,

Arrêtent:

Article unique. — Les membres non fonctionnaires de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs créées par l'arrêté du 20 février 1947, seront indemnisés de leurs frais de déplacement sur la base des remboursements de frais alloués aux agents de l'Etat appartenant au groupe II.

Fait à Paris, le 15 avril 1947.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1034 du 5 juin 1947 relatif à la fixation du taux de l'indemnité de surveillance attribuée aux agents de poudrerie surveillants des usines privées d'explosifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air,

Vu le décret du 24 août 1875 pris en application de la loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite et les décrets ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité de surveillance est attribuée aux agents de poudrerie surveillants des usines privées d'explosifs dans les conditions prévues par le décret du 24 août 1875 modifié depuis.

Les taux en sont fixés comme suit:

1° 10.000 F par an, pour chacun des agents de poudrerie chargés de la surveillance des usines d'explosifs situées en France;

2° 12.000 F par an, pour chacun des surveillants des usines d'explosifs situées en Afrique du Nord.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 15 avril 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 10 juin 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.

3. — Vote du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix. (Nos 294-1276. — M. Pflimlin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour fournir des engrais en quantités suffisantes aux propriétaires des terres de l'Est dépossédés par application du système de culture allemand dénommé W. O. L. (Nos 603-1395. — M. Zunino, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter la conclusion des travaux de la commission de la réforme de l'enseignement. (Nos 583-1273. — M. de Boysson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Bernard Lafay, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à augmenter le nombre de représentants des médecins de la Seine au sein du conseil national de l'ordre des médecins. (Nos 1049, 1311. — M. Maurice Frédet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre, au profit des agents S. N. C. F. en service dans les départements libérés, l'indemnité dite de difficultés administratives, accordée aux fonctionnaires d'Etat par décret du 17 septembre 1946. (Nos 750, 1086. — M. Albert Schmitt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant revision des articles finals, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail. (Nos 456 et annexe, 1349. — M. Patinaud, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Troisième tour de scrutin à la tribune pour la nomination du président de la Haute

Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

10. — Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guyane. (Mme Degrond, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (Nos 1180, 1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séance du mardi 10 juin 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Garavel, jusques et y compris M. Gervolino.

Tribunes. — Depuis M. Giacobbi, jusques et y compris M. Greffier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 10 juin 1947.

N° 1151. — Proposition de loi de M. Bougrain relative aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme.

N° 1224 (rectifié). — Proposition de loi de M. Delahoutre tendant à modifier certaines dispositions du statut du fermage et du métayage.

N° 1340. — Proposition de loi de M. Joseph Laniel relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre.

N° 1381. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David relative à la réglementation du droit de grève.

N° 1384. — Proposition de loi de M. Senghor tendant à unifier le statut du soldat dans l'armée française.

N° 1385. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à assouplir les mesures restrictives de liberté des voyages internationaux.

N° 1386. — Proposition de résolution de M. Gozard concernant les agents du cadre complémentaire et les auxiliaires des ponts et chaussées et du service vicinal.

N° 1387. — Proposition de loi de M. Regaudie tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens.

N° 1388. — Proposition de résolution de M. Gozard relative aux retraités de l'Imprimerie nationale.

N° 1389. — Proposition de résolution de M. Borra relative à l'aliénation des terres de colonisation en Algérie.

N° 1410. — Proposition de résolution de M. Louis Martel relative au tourisme.

N° 1412. — Proposition de loi de M. Baurens relative aux foyers ruraux.

N° 1432. — Proposition de loi de M. Delahoutre tendant à établir un statut légal des traducteurs jurés.

N° 1438. — Proposition de loi de M. Maurice Guérin tendant à modifier la base d'appréciation des allocations familiales.

N° 1441. — Proposition de loi de M. Yvon portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur.

N° 1447. — Proposition de loi de M. Minjoz portant réglementation des conditions d'accès à la profession de charcutier.

N° 1448. — Rapport, par M. Cristofol, sur la proposition de loi tendant à diviser le territoire de la commune de Marseille en seize cantons.

N° 1451. — Proposition de résolution de M. Boccagny tendant à encourager la production laitière.

N° 1456. — Proposition de résolution de M. René Mayer relative au dépôt d'un projet de loi sur les assurances sociales en agriculture

N° 1457. — Proposition de résolution de M. Hugues relative aux avoués postulants près le tribunal de Grasse.

N° 1458. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles.

N° 1460. — Proposition de loi de M. Paul Ribeyre relative à l'allocation d'attente aux vieux travailleurs.

N° 1474. — Proposition de loi de M. Edgar Faure relative à la validation des services temporaires ou auxiliaires des agents de l'Etat.

N° 1490. — Proposition de loi de M. Godin tendant à organiser la profession artisanale.

N° 1494. — Rapport, par M. Charles Benoist, sur la proposition de résolution relative aux tarifs des abonnements aux chemins de fer dans la région parisienne.

N° 1518. — Proposition de loi de M. Peytel tendant à établir le statut définitif des déportés résistants et des internés résistants.

N° 1534. — Rapport, par M. Olmi, sur la proposition de loi tendant à la création de l'ordre des « experts agricoles et fonciers ».

N° 1555. — Rapport, par M. Boutavant, sur la proposition de loi relative aux agents de l'Etat tributaires de la caisse des retraites pour la vieillesse.

N° 1568. — Proposition de résolution de M. Binot relative au budget de l'éducation nationale.

N° 1585. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal.

N° 1604. — Lettre rectificative au projet de loi portant réforme des finances locales.

N° 1618. — Projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes.

N° 1619. — Projet de loi portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 11 juin 1947, à quatorze heures trente (local de la commission, n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 1522) de M. Pierre Schneiter et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut les exploitations publiques et les entreprises nationales.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 1509) De M. Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prononcer la déchéance de l'acinel concessionnaire du droit d'exploiter l'établissement thermal civil de Bourbon-l'Archambault;

(N° 1524) De Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux de la commission interministérielle instituée à propos des entreprises réquisitionnées.

III. — Discussion du rapport de M. Pflimlin sur la proposition de loi (n° 452) de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre.

IV. — Examen du projet de loi (n° 1535) tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique et nomination d'un rapporteur.

V. — Nomination d'un membre de la sous-commission de contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 11 juin 1947, à dix heures (local de la commission, n° 253):

I. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Gorse sur le projet de loi (n° 1350) concernant la ratification du traité de paix conclu entre les alliés et l'Italie.

II. — Discussion des réponses faites par M. le ministre des affaires étrangères aux questions posées par des membres de la commission.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 11 juin 1947, à quatorze heures trente (local de la commission, n° 232):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1207) de M. Le Gall, conseiller de la République, tendant à adapter les modalités d'application et le financement de la sécurité sociale à la situation particulière des professions agricoles;

La proposition de loi (n° 1231) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à créer une caisse autonome nationale des calamités agricoles assurant le fonctionnement de l'assurance nationale obligatoire pour les calamités agricoles;

La proposition de loi (n° 1278) de M. Vieljeux, conseiller de la République, tendant à préciser les conditions d'application de l'article 3 de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national;

La proposition de loi (n° 1280) de MM. Loustau et Deixonne tendant à la création de caisses de calamités agricoles;

La proposition de résolution (n° 1333) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter la fixation du prix du blé;

La proposition de résolution (n° 1371) de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires pour que les agriculteurs n'exploitant pas de vignes perçoivent les rations de vin de la catégorie T 3;

La proposition de loi (n° 1376) de M. Bacel et plusieurs de ses collègues tendant à décréter gratuite et obligatoire la vaccination des animaux (ovins et caprins) dans les départements du Sud-Est de la France dont les communes sont contaminées par la fièvre de Malte;

De la proposition de résolution (n° 1401) de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, pour le cas où la récolte prochaine ne permettrait pas de revenir à la liberté de vente du vin, un prix du vin de consommation courante, comportant en faveur des régions de petite culture, où le prix de revient est supérieur au prix de revient national, une majoration destinée à compenser la différence entre ces deux prix;

La proposition de loi (n° 1444) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'extension des emblavures de blé au cours de l'automne 1947 et du printemps 1948.

II. — Désignation de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 272) de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à la mise en régie autonome des Halles centrales de Paris;

Le projet de loi (n° 304) portant statut de la coopération;

La proposition de loi (n° 338) de Mme Degrond tendant à l'abrogation de la loi du 11 juin 1896 portant réglementation des Halles centrales de Paris et à la réorganisation complète de ce marché reconnu d'intérêt public national;

Le projet de loi (n° 1542) visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

IV. — Examen de l'avis du Conseil économique sur la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (nos 15, 481, 1516. — M. Montagnier, rapporteur.)

V. — Examen des rapports:

De M. Valay, sur la proposition de loi (n° 922) de M. René Simard, conseiller de la République, tendant à organiser l'agriculture par la création de fermes témoins départementales en vue de rechercher les divers prix de revient des principaux produits agricoles pendant la période de pénurie;

De M. Terpend, sur la proposition de loi (n° 1115) de M. Valay et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un groupement national interprofessionnel des engrais et amendements;

De M. Laurens, sur la proposition de loi (n° 1093) de M. Deshors tendant à l'amélioration de la qualité des produits du sol et du rendement à l'hectare par la création de fermes régionales types;

De M. Durroux, sur la proposition de loi (n° 410) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un office national des engrais, amendements et pesticides;

De Mme Bouilard, sur la proposition de résolution (n° 729) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour exonérer de la baisse de 5 p. 100 les viticulteurs qui ont vendu leur vin antérieurement au décret n° 471 du 2 janvier 1947;

De M. Maussu, sur le projet de loi (n° 1107) relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires;

De M. Maussu, sur le projet de loi (n° 1108) relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 11 juin 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Examen des rapports:

De Mlle Dienesch sur la proposition de résolution (n° 45) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues relative à la médaille d'argent des instituteurs et institutrices;

De Mme Charbonnel sur la proposition de loi (n° 82) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le bénéfice de l'avance sur reclassement au petit personnel titulaire des établissements d'éducation;

De M. Calas sur la proposition de loi (n° 502) de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à faire remettre à chaque écolier un exemplaire officiel du texte de la Constitution;

De M. Finet sur la proposition de loi (n° 668) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à classer dans le cadre de l'Etat de l'enseignement technique les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie;

De M. Deixonne sur la proposition de loi (n° 708) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains;

De M. Deixonne sur la proposition de loi (n° 968), de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 46-2496 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres;

De Mlle Dienesch sur la proposition de loi (n° 521), de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à décharger les directeurs d'écoles primaires de plus de 500 élèves des grands centres urbains de tout service d'enseignement;

De Mlle Rumeau sur le projet de loi (n° 1163) modifiant les lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et les traitements du personnel de ce service.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 1215) De M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les établissements scolaires du premier degré;

(N° 1272) De M. Bouxom et plusieurs de ses collègues relative à la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale du « collège technique Vauban » de la ville de Courbevoie;

(N° 1279) De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte du gouvernement de fait dit loi du 31 décembre 1940 organisant la profession d'architecte;

(N° 1318) De M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à ne pas transformer en bureaux l'hôtel Régina, de Marseille;

(N° 1326) De M. Pierre Hervé et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement de la langue bretonne;

(N° 1370) De M. Beugniez relative à l'ex-personnel enseignant des mines intégré dans l'enseignement public;

(N° 1435) De M. M'Bodje Hamadou, conseiller de la République, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole.

III. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi.

(N° 1470) Sur l'enseignement du ski;

(N° 1471) Sur les guides de montagne.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 11 juin 1947, à quatorze heures (local de la commission n° 229):

I. — Suite du rapport de M. Denis Cordonnier sur:

1° Les propositions de loi:

(N° 403) De M. Emile Hughes et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques;

(N° 552) De M. J.-R. Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 22 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme;

2° La proposition de résolution (n° 733) de Mme Poinso-Chapuis et de MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à poursuivre la lutte antialcoolique.

II. — Rapport de M. Gérard Duprat sur la proposition de loi (n° 459), dont il est l'auteur avec un certain nombre de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la déclaration des cas de tuberculose au service médical départemental par les médecins traitants ou consultants.

III. — Avis de M. Bouxom sur la proposition de loi (n° 449), de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à réaliser en principe l'aliénement des prestations familiales sur les salaires (rapport n° 1529).

IV. — Rapport de Mme Rabaté sur le projet de loi (n° 1031) sur la protection de la grossesse.

V. — Questions diverses.

VI. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 1112) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sans retard les termes du décret du 15 janvier 1947 portant transfert au ministère de l'éducation nationale de certaines attributions du ministère de la santé publique et de la population et à rattacher au ministère de la santé publique et de la population la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, de ses services centraux, régionaux et départementaux;

b) La proposition de loi (n° 1399) de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le droit à la médaille de la famille française pour toute mère de famille, de nationalité française, quelle que soit son origine;

c) La proposition de résolution (n° 1492) de M. Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine) tendant à inviter le Gouvernement à faire reprendre la fabrication de médailles de la famille française et à en faciliter l'acquisition.

VII. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour:

a) La proposition de loi (n° 1413) de M. de Moro-Giafferri tendant à accorder un droit de représentation aux enfants naturels reconnus dans la succession de leurs grands-parents morts *ab intestat;*

b) La proposition de loi (n° 1337) de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des étrangers.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 11 juin 1947 à onze heures et à dix-sept heures (local de la commission n° 207).

A onze heures.

Rapport de M. Jaquet sur la question de la réorganisation des halles centrales de Paris (proposition n° 72) de Mme Ginollin et (n° 338) de Mme Degrond.

A dix-sept heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 939) De M. Valentino tendant à autoriser l'institution d'offices publics à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, pour le raffinage du sucre, le bonification des rhums et tafias, et la traite de ces produits;

(N° 1352) De M. Benchennouf tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française;

(N° 1461) De M. Djemad modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, en ce qui concerne l'élection des représentants de l'Algérie à l'Assemblée de l'Union française.

II. — Rapport de M. Rabier sur le projet de loi (n° 1069) modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 4, § 1er, et art. 6).

III. — Rapport supplémentaire de M. Lhuillier sur le projet et les propositions de loi relatifs à la réforme des finances locales, comme suite à la lettre rectificative n° 1601.

IV. — Rapport de M. Badiou sur l'avis (n° 1419) du Conseil de la République relatif à la revision et à la résiliation des contrats passés par les collectivités locales.

V. — Rapport pour avis de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 1156) de M. Lecourt tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative.

VI. — Rapport pour avis de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 729) de M. Djemad tendant à la nomination d'une commission parlementaire chargée de procéder à une enquête sur les causes et les responsabilités des événements d'Algérie de mai 1945.

VII. — Rapport de M. Kuehn sur les propositions de résolution (n°s 542 et 840) de M. Palewski concernant l'utilisation des bâtiments et du matériel des administrations publiques.

VIII. — Seconde lecture du rapport de M. Serre sur la proposition de loi (n° 540), dont il est l'auteur, rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 22 mai 1945 élargissant les avantages institués par le décret-loi du 4er juin 1938 en matière de baux à ferme au profit des preneurs mobilisés.

IX. — Rapport de M. Bouret sur la proposition de loi (n° 570) de M. Biondi constituant, à titre exceptionnel pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 11 juin 1947, à dix heures et à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de résolution (n° 1402) de M. Gautier: dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de spoliation;

Proposition de loi (n° 1398) de Mlle Rumeau: utilisation des internés des camps d'internement pour les travaux communaux;

Proposition de loi (n° 1297) de M. Wasmer: protection des animaux.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis:

Proposition de résolution (n° 1312) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à supprimer de la liste des locaux inoccupés les maisons de campagne appartenant aux chefs de familles nombreuses et habitées par leurs enfants pendant les vacances;

Proposition de loi (n° 562) de M. Arthaud: renforcement des sanctions professionnelles infligées à des membres des professions médicales ou paramédicales pour faits de collaboration;

Proposition de loi (n° 1337) de Mme Braun: statut des étrangers.

III. — Rapport de M. Valentino sur la pétition n° 19.

IV. — Suite de l'examen des décisions de principe adoptées par la sous-commission des loyers, en ce qui concerne les loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (M. Grimaud, rapporteur).

V. — Rapport de M. Cherne sur les propositions de loi de MM. André Mercier, Minjoz, Eugène Petit, Guy Petit, Montillot, Frédéric-Dupont, tendant à modifier les lois du 30 juin 1926 et du 18 avril 1946 relatives au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (nos 127, 128, 129, 130, 131, 132, 118, 369, 384, 715, 12, 217, 637).

VI. — Suite du rapport de M. Yves Péron sur la proposition de loi (n° 332) de M. Serre tendant à accorder l'amnistie pour certaines infractions commises en Afrique du Nord.

VII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 375) de M. Georges Pernot, conseiller de la République, relative au bien de famille insaisissable.

VIII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 706) de M. Hugues relative aux peines infligées pour défaut de possession du volet « C » en matière d'automobile.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1060) de M. Leenhardt tendant à modifier les conditions de majorité nécessaire pour l'obtention du concordat.

X. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 889) relatif au rapport écrit du juge chargé de suivre la procédure.

XI. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940.

XII. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 225) de M. Desjardins tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des sept douzièmes.

XIII. — Rapport de M. Kriegel-Valrimont sur la proposition de loi (n° 1063) de Mme Braun tendant à affirmer la portée de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

XIV. — Rapport de M. Valentino sur sa proposition de loi (n° 1093) tendant à la suppression de la promulgation coloniale dans les départements d'outre-mer.

XV. — Rapport de M. Marcel David sur la proposition de loi (n° 581) de M. Minjoz tendant à permettre d'accorder des dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps.

XVI. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 521) de M. Lecacheux tendant à surseoir à l'expulsion des locataires ou occupants de nationalité française, sinistrés de guerre, au profit de bénéficiaires de la loi du 11 novembre 1941.

XVII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 435) relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

XVIII. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 517) de M. Kuehn tendant à déclarer applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux.

XIX. — Rapport de M. Mondon sur: 1° la proposition de loi de M. Maurice Guérin tendant à modifier la composition du jury de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 février 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945; 2° la proposition de résolution de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 27 février 1946 sur le jury de la Haute Cour et à organiser, par un décret nouveau, la désignation et le tirage au sort des jurés titulaires et suppléants sur la base de la proportionnalité politique.

XX. — Avis de M. Cherne sur le rapport (n° 1025) fait par Mlle Rumeau sur la proposition de loi (n° 105) de M. Barel tendant à réglementer les réquisitions, la vente et la transformation en appartements d'hôtels ou pensions de famille présentant un intérêt touristique.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 11 juin 1947, à neuf heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs:

De la proposition de résolution (n° 1266) de M. Rousseau tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté à la vente et à l'expédition des poissons dits de luxe;

De la proposition de résolution (n° 1182) de M. Pirot tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté de la vente du poisson.

II. — Discussion générale à la suite de l'exposé de M. André Colin sur le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 11 juin 1947, à quinze heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs:

1° Du projet de loi (n° 1553) relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau;

2° De la proposition de loi (n° 1373) de M. Juge tendant à étendre la gratuité des voyages pour se rendre sur les fosses communes portant l'inscription « corps non identifiés » aux veuves, ascendants et descendants des premier et second degrés des militaires morts pour la France dont le corps n'a point été reconnu;

3° De la proposition de résolution (n° 1323) de M. Barthelemy tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones le tissu nécessaire pour l'attribution immédiate de vêtements au personnel doté d'une tenue d'uniforme;

4° De la proposition de résolution (n° 1463) de M. Midol tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour que les pensions des agents de chemin de fer retraités soient majorées dans la même proportion et en même temps, chaque fois que les traitements des agents en activité de service seront augmentés.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Livry-Level sur le projet de loi (n° 295) portant institution de la compagnie Air-France.

La commission des pensions se réunira le mercredi 11 juin 1947, à seize heures (local de la commission n° 206):

I. — Audition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

II. — Discussion des rapports:

De Mlle Weber:

1° Sur la proposition de loi (n° 60) de M. Meck tendant à faire entrer en compte pour le calcul de la retraite des agents des postes, télégraphes et téléphones du cadre local d'Alsace-Lorraine le temps de service effectué en qualité d'ouvrier;

2° Sur la proposition de résolution (n° 539) de Mlle Dienesch tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'emploi de veuves de guerre dans les administrations publiques;

De M. Poirot sur la proposition de loi (n° 476) de M. Aubry tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942, 11 janvier 1943 qui ont modifié la loi du 31 mars 1919;

De M. Touchard sur la proposition de loi (n° 888) de M. Marty tendant à accorder la mention « Mort pour la France » aux Français tombés en Espagne dans les rangs de l'armée régulière de la République espagnole;

De M. Emile Lambert:

1° Sur la proposition de loi (n° 1017) de M. Emile Lambert tendant à accorder un pécule aux anciens prisonniers de guerre durant la période de leur captivité;

2° Sur la proposition de loi (n° 1413) de M. Michel tendant à accorder aux prisonniers de guerre qui ne percevaient ni solde mensuelle ni traitement un pécule de 400 F par mois de captivité.

III. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi suivantes:

(N° 1263) De M. Malbrant tendant à uniformiser le taux de l'allocation du combattant pour tous les anciens combattants de l'Union française;

(N° 1561) De M. Malbrant tendant à suspendre les effets de l'article 85 de la loi de finances du 28 février 1933 concernant la prescription annale opposable aux titulaires de pensions;

(N° 1365) De M. Malbrant tendant à modifier les articles 73 et 71 de la loi du 31 mars 1919.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 11 juin 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Audition d'un représentant de la fédération nationale de l'automobile et du cycle.

II. — Rapport de M. Louvel sur le projet de loi (n° 300) portant liquidation du séquestre des usines Berliet.

III. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 11 juin 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 251):

I — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 1434) de M. Fode Mamadou Toure, conseiller de la République, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

II. — Nomination des rapporteurs des propositions de résolution de M. Malbrant.

(N° 1362) Relative aux centres d'appareillage des pays d'outre-mer;

(N° 1366) Tendant à revaloriser les pensions militaires basées sur la durée des services des originaires d'outre-mer;

(N° 1367) Tendant à revaloriser les pensions des veuves et orphelins mineurs des militaires originaires des territoires d'outre-mer.

III. — Rapport de M. Aujoulat sur la proposition de résolution (n° 1216) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, à côté du cadre général, un cadre commun unique par territoire et, pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, par groupe de territoires, cadres où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, toute discrimination raciale ou religieuse sera supprimée.

IV. — Discussion sur la suite à donner à la lettre du ministre de la France d'outre-mer relative à la commission chargée d'examiner un projet de décret instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

V. — Audition de M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, sur:

La caisse centrale de la France d'outre-mer;

La F.I.D.E.S.;

La conférence de Dakar;

Les entretiens anglo-belgo-français.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mercredi 11 juin 1947, à vingt et une heures (local de la commission n° 249):

Audition de M. Paul Reynaud.

Réunion de commission du mardi 10 juin 1947.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Rectification

au *compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 6 juin 1947.*

(*Journal officiel* du 7 juin 1947.)

Dans le scrutin (n° 118) sur la proposition de résolution tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Rasela:

M. Pantaloni, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 12 juin 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination d'un membre de la commission de comptabilité.

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Leuret et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale. (Nos 115 et 269, année 1947. — M. Leuret, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 maintenu en application de l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades. (Nos 260 et 286, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Julien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace. (Nos 89 et 248, année 1947. — M. Paul Jouve, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants. (Nos 147 et 263, année 1947. — Mme Devaud, rapporteur; et n° 298, année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. Reberyorl, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Germain Pontille et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'extrême urgence à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des ex-magasins Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris. (Nos 174 et 291, année 1947. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Charlet, jusques et y compris M. Jules Decaux.

Tribunes. — Depuis M. Defrance, jusques et y compris M. Philippe Gerber.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(40 membres au lieu de 39).

Ajouter le nom de M. Grimaldi.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 12 juin 1947, à neuf heures trente très précises (local de la commission):

Audition de M. André Philip, sur les incidences financières de la politique économique générale et de la politique des exportations et des importations.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du Maroc (service de l'agriculture) organise des concours pour le recrutement de six inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

Ces concours auront lieu les 15, 16 et 17 octobre 1947.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Alger, Rabat, Paris, Lyon et Marseille; les épreuves orales exclusivement à Rabat.

Les conditions d'admission aux concours sont fixées par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (*Bulletin officiel* n° 1783 du 27 décembre 1946, p. 1180).

Tous renseignements sur la carrière des inspecteurs de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes, ainsi que sur le programme et les conditions des concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'agriculture), résidence générale à Rabat, ou aux directeurs des offices du protectorat de la la République française au Maroc, à Paris, Lyon et Marseille.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'agriculture), à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs présentées par les chemins de fer d'intérêt général.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation de mise en application provisoire.

6 *juin* 1947. — Proposition tendant à modifier le renvoi *b*) du paragraphe 1er du chapitre 1er du tarif n° 3, en vue de faire bénéficier les transports de fraises à destination de Paris, de la tarification par wagon chargé de 3 tonnes, prévue pour les fruits non dénommés en régime accéléré (*Journal officiel* du 3 juin 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à la date du 9 juin 1947, sous la réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

7 *juin* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à appliquer les prix en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français au 1er août 1936, pour les expéditions de détail (50 à 5.000 kg, chapitre 2 des tarifs généraux), de marchandises de toute nature effectuant un parcours de moins de 25 km, en provenance et à destination d'une gare d'une ligne ci-après: Somain à Anzin et à la frontière belge; Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines; Liévin à Lens; Lapugnoy à Rimbert. (*Journal officiel* des 15 et 22 avril 1947.)

Homologation accordée à titre provisoire, étant entendu que la tarification dont il s'agit s'appliquera, le cas échéant, à l'ensemble de la ligne de Somain à Anzin et à la frontière belge dont les transports peuvent effectuer des parcours de plus de 25 km.

6 *juin* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Société générale des chemins de fer économiques** (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé voie normale). — Proposition tendant à compléter les tarifs nos 2, 3, 7 et 9, en vue de créer une tarification commune à la Société nationale des chemins de fer français et à la Société générale des chemins de fer économiques, pour certaines marchandises reprises à ces tarifs (*Journal officiel* du 13 mai 1947.)

6 *juin* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taux d'allocation à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 129, chapitre 6 (*Journal officiel* du 29 avril 1947.)

Homologation accordée à titre provisoire, étant entendu que les taux d'allocation prévus pour les camionneurs agréés, dans les gares énumérées ci-dessous, seront supprimés, ces prix étant devenus sans objet par suite des nouvelles dispositions tarifaires applicables aux groupeurs depuis le 17 mars 1947: Aubervilliers-la Courneuve, Blois, Bouchain (Nord), Brest, Cherbourg, Gennevilliers, le Havre, les Moulineaux-Billancourt, Saintes Saint-Denis, Saint-Ouen-les-Docks, Strasbourg et Versailles.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 276418 B.

Alsace-Lorraine 4 0/0 1921.

Liste des 100 titres sortis au tirage du 11 mars 1917 et remboursables à partir du 1er juillet 1917, au prix de 948,8 F.

21.101 à 500

Est 2 1/2 0/0.

Liste des 4.340 titres sortis au tirage du 11 mars 1917 et remboursables à partir du 1er juillet 1917, au prix de 470,2 F.

1.661 à 680	63.601 à 620	115.261 à 280
2.701 à 720	63.661 à 680	117.181 à 200
4.341 à 360	65.601 à 620	117.661 à 680
5.961 à 980	66.681 à 700	118.021 à 040
8.881 à 900	67.121 à 140	118.241 à 260
10.881 à 900	67.121 à 440	119.181 à 200
11.601 à 620	70.261 à 280	120.521 à 540
13.981 à 999	70.801 à 820	121.241 à 260
14.000	73.441 à 460	123.641 à 660
15.781 à 800	73.581 à 600	123.701 à 720
16.161 à 180	74.101 à 120	124.101 à 120
16.441 à 460	76.841 à 860	124.681 à 700
16.701 à 720	76.861 à 880	125.721 à 740
20.961 à 980	76.881 à 900	126.101 à 120
22.561 à 580	77.961 à 980	127.141 à 160
26.961 à 980	80.881 à 900	127.741 à 760
28.721 à 740	81.761 à 780	128.821 à 840
29.161 à 180	82.681 à 700	129.441 à 460
30.821 à 840	83.801 à 820	130.701 à 720
30.841 à 860	84.861 à 880	130.941 à 960
31.901 à 920	86.561 à 580	132.481 à 500
32.161 à 180	88.821 à 840	134.001 à 020
32.941 à 960	89.621 à 640	134.061 à 080
35.801 à 820	89.781 à 800	134.781 à 800
36.901 à 920	90.421 à 440	135.221 à 240
37.601 à 620	94.501 à 520	139.461 à 480
38.681 à 700	95.341 à 360	142.921 à 940
42.281 à 300	95.621 à 640	144.541 à 560
43.621 à 640	99.081 à 100	145.201 à 220
45.441 à 460	102.441 à 460	148.021 à 040
46.781 à 800	102.601 à 620	148.921 à 940
47.081 à 100	102.881 à 900	150.381 à 400
48.341 à 360	103.221 à 240	150.821 à 840
49.981 à 999	104.441 à 460	151.781 à 800
50.000	105.481 à 500	152.161 à 180
51.441 à 460	105.621 à 640	152.801 à 820
55.001 à 020	106.761 à 780	153.081 à 100
57.301 à 320	107.681 à 700	154.541 à 560
58.321 à 340	109.041 à 060	155.221 à 240
58.461 à 480	109.441 à 460	155.781 à 800
59.121 à 140	111.481 à 500	157.101 à 120
61.101 à 120	111.681 à 700	158.321 à 340
61.681 à 700	112.481 à 500	159.081 à 100
62.281 à 300	113.001 à 020	159.101 à 120
63.101 à 120	113.921 à 940	159.921 à 940
159.961 à 980	201.461 à 480	240.461 à 480
160.001 à 020	201.621 à 640	241.521 à 540
162.561 à 580	201.161 à 180	244.641 à 660
163.901 à 920	201.741 à 760	243.581 à 600
169.181 à 200	208.941 à 960	246.661 à 680
169.621 à 640	209.001 à 020	247.101 à 120
171.041 à 060	210.261 à 280	247.681 à 700
173.661 à 680	212.701 à 720	249.861 à 880
176.081 à 100	214.221 à 240	250.421 à 440
176.321 à 340	216.121 à 140	251.121 à 140
178.461 à 480	220.661 à 680	252.241 à 260
178.981 à 999	221.561 à 580	253.121 à 140
179.000	222.441 à 460	253.261 à 220
179.021 à 040	223.721 à 740	253.881 à 900
181.641 à 621	223.241 à 260	254.281 à 300
183.001 à 020	223.261 à 280	256.681 à 700
183.881 à 900	226.661 à 680	258.161 à 180
185.921 à 940	227.521 à 540	260.561 à 580
186.061 à 080	227.901 à 920	262.161 à 180
187.061 à 080	228.441 à 460	268.001 à 020
188.321 à 340	228.521 à 540	269.221 à 240
192.141 à 160	228.961 à 980	269.261 à 280
194.181 à 200	229.501 à 520	270.861 à 880
194.261 à 280	232.321 à 340	274.841 à 860
194.701 à 720	233.921 à 940	276.901 à 920
198.741 à 760	235.181 à 200	277.361 à 380
198.821 à 840	236.261 à 280	278.021 à 040
199.121 à 140	237.121 à 140	
200.841 à 860	237.641 à 660	

Est 4 0/0 1921.

Liste des 6.400 titres sortis au tirage du 11 mars 1917 et remboursables à partir du 1er juillet 1917, au prix de 936,6 F.

6.101 à 200	393.601 à 700	805.101 à 200
7.501 à 600	411.201 à 300	867.401 à 700
11.301 à 400	465.801 à 900	927.601 à 700
26.201 à 300	507.701 à 800	930.201 à 400
32.001 à 100	542.001 à 100	935.001 à 100
32.901 à 999	586.401 à 500	946.701 à 800
33.000	593.401 à 500	953.601 à 700
41.601 à 700	594.901 à 900	962.401 à 500
67.201 à 300	595.000	977.501 à 600
91.901 à 999	618.001 à 100	992.801 à 900
92.000	642.901 à 999	993.101 à 200
94.501 à 600	643.000	1.016.901 à 999
97.101 à 200	655.501 à 500	1.017.000
100.601 à 700	672.301 à 400	1.056.101 à 200
109.801 à 900	673.201 à 300	1.075.201 à 300
110.801 à 900	695.101 à 200	1.076.501 à 600
153.301 à 400	706.701 à 800	1.087.401 à 500
184.901 à 999	716.201 à 300	1.108.401 à 500
185.000	722.201 à 300	1.113.301 à 400
241.301 à 400	729.801 à 900	1.128.701 à 800
254.601 à 700	739.701 à 800	1.137.101 à 200
275.001 à 100	813.301 à 400	1.139.001 à 100
270.201 à 300	829.501 à 500	
371.101 à 200	810.601 à 700	

Lyon 5 0/0.

Liste des 21.500 titres sortis au tirage du 11 mars 1917 et remboursables à partir du 1er juillet 1917, au prix de 469 F.

501 à 600	59.901 à 999	159.601 à 700
6.201 à 300	60.000	165.001 à 100
8.601 à 700	60.601 à 700	160.801 à 900
30.801 à 900	65.801 à 900	174.301 à 400
32.801 à 900	69.101 à 200	186.701 à 800
36.301 à 400	87.501 à 500	189.201 à 300
38.301 à 400	91.801 à 900	197.701 à 800
40.201 à 300	94.901 à 999	206.101 à 200
40.901 à 999	95.000	212.501 à 600
41.000	115.201 à 300	224.501 à 600
41.301 à 500	133.201 à 300	230.201 à 300
49.801 à 900	148.001 à 100	230.501 à 600
56.001 à 100	149.601 à 700	251.901 à 999
252.000	731.401 à 500	1.208.801 à 900
252.501 à 600	731.701 à 800	1.211.701 à 800
254.501 à 600	751.701 à 800	1.212.401 à 500
255.701 à 800	772.801 à 900	1.214.501 à 500
264.301 à 400	778.101 à 200	1.218.001 à 100
273.401 à 500	786.001 à 100	1.240.301 à 400
282.301 à 400	791.601 à 700	1.243.101 à 200
284.301 à 400	791.801 à 900	1.247.501 à 600
291.701 à 800	828.801 à 900	1.250.801 à 900
294.801 à 900	830.801 à 900	1.258.301 à 400
297.001 à 100	835.401 à 500	1.259.001 à 100
306.701 à 800	842.101 à 200	1.260.101 à 999
311.401 à 500	842.901 à 999	1.261.000
312.501 à 600	843.000	1.274.801 à 900
312.701 à 800	843.901 à 999	1.280.501 à 600
313.201 à 300	844.000	1.283.201 à 300
315.801 à 900	844.801 à 900	1.290.701 à 800
316.901 à 999	864.401 à 500	1.294.501 à 600
346.000	868.401 à 500	1.299.201 à 300
350.201 à 300	876.901 à 999	1.311.301 à 400
365.101 à 200	877.000	1.311.801 à 900
370.501 à 600	878.701 à 800	1.312.401 à 500
374.601 à 700	881.501 à 600	1.313.901 à 999
396.901 à 999	885.201 à 400	1.314.000
397.000	888.201 à 400	1.316.401 à 500
408.401 à 500	889.601 à 700	1.322.701 à 800
410.901 à 999	894.601 à 700	1.323.501 à 999
411.000	897.401 à 500	1.324.000
411.201 à 300	898.301 à 400	1.329.201 à 400
412.901 à 999	899.801 à 900	1.332.001 à 100
413.000	900.501 à 500	1.332.801 à 900
413.701 à 800	904.701 à 800	1.336.401 à 500
414.201 à 300	906.201 à 400	1.338.701 à 800
420.101 à 200	908.701 à 800	1.341.701 à 800
423.601 à 700	915.101 à 200	1.345.101 à 200
431.801 à 900	916.601 à 700	1.345.301 à 400
438.801 à 900	920.901 à 999	1.346.501 à 600
440.401 à 500	921.000	1.350.001 à 100
445.801 à 900	926.001 à 100	1.363.601 à 700
447.601 à 700	930.301 à 400	1.363.901 à 999
447.701 à 800	939.201 à 300	1.364.000
463.601 à 700	940.001 à 100	1.366.101 à 200
464.901 à 999	940.701 à 800	1.373.001 à 100
465.000	965.401 à 500	1.377.401 à 500
467.601 à 700	974.201 à 300	1.384.301 à 400
479.001 à 100	977.001 à 100	1.384.601 à 700
491.901 à 999	990.901 à 999	1.385.101 à 200
492.000	991.000	1.390.601 à 700
496.501 à 500	1.001.101 à 200	1.403.301 à 400
507.501 à 600	1.015.401 à 500	1.403.501 à 600
513.101 à 200	1.022.201 à 300	1.405.501 à 600
514.101 à 200	1.022.801 à 900	1.407.601 à 700
517.601 à 700	1.029.801 à 900	1.407.801 à 900
519.101 à 200	1.033.401 à 500	1.412.901 à 999
533.101 à 500	1.033.601 à 700	1.413.000
551.801 à 900	1.034.901 à 999	1.422.001 à 100
553.501 à 600	1.052.000	1.433.301 à 400
559.401 à 500	1.052.301 à 400	1.433.401 à 500
598.401 à 500	1.053.701 à 800	1.445.601 à 700
608.001 à 100	1.054.601 à 700	1.447.101 à 200
632.501 à 600	1.060.701 à 800	1.448.701 à 800
655.801 à 900	1.072.601 à 700	1.451.101 à 200
660.401 à 500	1.075.201 à 300	1.457.401 à 500
667.401 à 500	1.076.001 à 100	1.458.201 à 300
667.601 à 700	1.078.401 à 500	1.459.901 à 999
668.201 à 300	1.083.101 à 200	1.460.000
669.901 à 999	1.091.201 à 300	1.461.901 à 999
670.000	1.095.301 à 400	1.462.000
680.701 à 800	1.110.201 à 300	1.467.301 à 400
688.301 à 400	1.115.301 à 400	1.461.701 à 800
693.401 à 500	1.115.901 à 999	1.473.701 à 800
697.301 à 400	1.116.000	1.475.601 à 100
700.101 à 200	1.116.201 à 300	1.483.501 à 600
714.601 à 100	1.158.701 à 800	1.486.701 à 800
717.501 à 600	1.171.601 à 700	1.493.901 à 999
720.801 à 900	1.171.901 à 999	1.496.000
731.801 à 900	1.207.801 à 900	1.499.301 à 400

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nord 4 0/0.

Liste des 4.400 titres sortis au tirage du 11 mars 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947, au prix de 477 F.

3.101 à 200	45.501 à 600	68.701 à 800
3.401 à 500	47.601 à 700	72.001 à 100
9.801 à 900	48.901 à 999	73.101 à 200
15.601 à 100	49.000	73.601 à 700
15.701 à 800	50.201 à 300	74.801 à 900
17.001 à 100	51.201 à 999	80.901 à 999
19.501 à 600	52.000	84.000
22.101 à 200	52.001 à 100	82.101 à 500
24.201 à 700	55.601 à 700	82.701 à 800
24.101 à 500	59.001 à 999	86.201 à 300
26.501 à 600	60.000	87.601 à 700
30.201 à 300	60.901 à 999	90.401 à 500
30.301 à 400	61.000	91.701 à 800
30.501 à 600	62.301 à 400	91.801 à 900
41.701 à 800	63.601 à 700	93.301 à 400
43.001 à 100	67.301 à 400	
45.101 à 200	68.001 à 100	

Dauphiné 3 0/0.

Liste des 4.066 titres sortis au tirage du 11 mars 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947, au prix de 430,9 F.

1.121 à 140	59.041 à 060	118.981 à 999
3.280	59.701 à 720	119.000
4.141 à 160	59.841 à 860	119.516 à 520
4.541 à 560	60.161 à 180	119.839 à 840
4.661 à 680	60.901 à 920	121.481 à 560
5.981 à 999	61.301 à 320	124.561 à 520
6.000	61.621 à 640	127.001 à 020
6.081 à 100	63.001 à 020	127.261 à 280
6.981 à 999	64.041 à 060	128.321 à 340
7.000	64.561 à 580	128.381 à 400
7.501 à 520	64.821 à 840	128.501 à 520
8.121 à 140	66.741 à 760	129.021 à 040
8.181 à 200	67.601 à 620	129.561 à 580
8.961 à 980	69.541 à 560	129.801 à 820
9.961 à 980	69.961 à 980	130.721 à 740
10.801 à 820	72.781 à 800	130.841 à 860
12.141 à 160	73.241 à 260	131.181 à 200
13.321 à 340	74.021 à 040	131.241 à 260
13.361 à 380	74.081 à 100	131.381 à 400
13.641 à 660	76.901 à 920	132.381 à 400
15.141 à 160	77.192 à 200	133.141 à 160
15.841 à 860	77.461 à 480	133.841 à 860
16.741 à 760	78.441 à 460	135.621 à 640
17.981 à 999	78.981 à 999	137.521 à 540
18.000	79.000	137.761 à 780
18.241 à 260	80.641 à 660	138.081 à 100
18.481 à 500	81.381 à 400	138.541 à 560
18.541 à 560	82.081 à 100	138.961 à 920
19.721 à 740	82.321 à 340	139.161 à 180
19.871 à 880	82.461 à 480	139.181 à 200
22.781 à 800	83.361 à 380	140.401 à 420
23.521 à 540	83.541 à 560	141.681 à 700
24.221 à 240	85.601 à 620	142.161 à 480
24.841 à 860	86.321 à 340	142.601 à 620
25.161 à 179	88.841 à 860	143.921 à 940
25.941 à 960	89.101 à 120	144.861 à 880
26.661 à 680	90.981 à 999	147.721 à 740
31.601 à 620	91.000	148.021 à 040
32.181 à 200	91.721 à 740	148.361 à 380
33.341 à 360	91.001 à 020	148.711 à 760
34.101 à 120	91.921 à 940	149.401 à 420
34.421 à 440	95.641 à 660	150.641 à 660
35.461 à 480	96.081 à 100	151.001 à 020
35.621 à 640	96.341 à 360	152.861 à 880
35.881 à 900	98.041 à 060	153.181 à 200
36.281 à 300	98.421 à 440	153.601 à 620
36.801 à 820	99.101 à 120	153.741 à 760
37.181 à 200	100.421 à 440	154.761 à 780
37.161 à 120	100.821 à 840	154.881 à 900
37.621 à 640	102.001 à 020	156.521 à 540
43.561 à 580	102.381 à 400	156.721 à 740
44.601 à 620	103.841 à 860	158.441 à 460
45.581 à 600	104.621 à 640	160.821 à 840
45.741 à 760	105.001 à 020	162.901 à 920
46.941 à 960	105.121 à 140	164.101 à 120
47.081 à 100	105.941 à 960	164.421 à 440
47.761 à 780	106.121 à 140	165.281 à 300
48.021 à 040	106.781 à 800	166.681 à 700
48.461 à 480	107.441 à 460	167.121 à 140
49.481 à 500	108.101 à 120	167.321 à 340
50.281 à 300	110.561 à 580	167.421 à 440
51.101 à 120	110.641 à 660	168.761 à 780
51.561 à 580	110.821 à 840	172.281 à 300
52.741 à 720	112.061 à 080	172.761 à 780
52.921 à 940	112.341 à 360	173.441 à 460
53.101 à 120	112.721 à 740	174.081
53.241 à 260	114.921 à 940	174.681 à 700
53.381 à 400	115.361 à 380	174.905 à 920
53.421 à 440	115.941 à 960	175.301 à 320
56.781 à 800	117.061 à 080	176.181 à 200
56.971 à 980	118.141 à 160	176.101 à 420
58.611 à 619	118.521 à 540	

Grande Ceinture 5 0/0 1921.

Liste des 1.360 titres sortis au tirage du 11 mars 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947, au prix de 958,1 F.

9.181 à 200	143.001 à 020	207.000
10.721 à 740	149.481 à 500	213.521 à 540
13.841 à 860	152.081 à 100	218.421 à 440
14.921 à 940	158.581 à 600	220.241 à 260
17.921 à 940	161.121 à 140	220.521 à 540
30.141 à 160	164.801 à 820	223.201 à 220
31.961 à 980	165.421 à 440	223.401 à 420
35.041 à 060	168.581 à 600	223.841 à 860
37.481 à 500	169.301 à 320	223.921 à 940
42.781 à 800	170.301 à 320	224.561 à 580
45.561 à 580	174.061 à 080	230.541 à 560
50.021 à 040	177.061 à 080	233.741 à 760
65.021 à 040	178.241 à 260	236.421 à 440
72.401 à 420	183.181 à 200	252.581 à 600
73.821 à 840	184.041 à 060	252.541 à 560
80.321 à 340	185.041 à 060	253.661 à 680
93.561 à 580	187.241 à 260	254.501 à 520
103.661 à 680	192.921 à 940	257.741 à 760
101.361 à 380	193.241 à 260	258.481 à 500
112.241 à 260	201.021 à 040	261.881 à 900
123.401 à 420	202.881 à 900	265.041 à 060
138.861 à 880	204.801 à 820	265.941 à 960
139.101 à 120	206.281 à 999	266.121 à 140

Méditerranée 3 0/0 1852.

Liste des 4.563 titres sortis au tirage du 11 mars 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947, au prix de 461,4 F.

2.501 à 600	76.901 à 999	141.901 à 999
2.901 à 999	77.000	142.000
3.000	77.401 à 500	142.301 à 349
10.301 à 400	77.701 à 800	143.501 à 600
13.401 à 500	89.601 à 700	145.001 à 100
13.801 à 900	92.001 à 000	151.801 à 900
23.601 à 700	92.022 à 100	155.826 à 900
23.701 à 800	91.501 à 600	156.701 à 800
28.501 à 600	99.759 à 800	159.401 à 500
33.301 à 400	105.501 à 600	162.436 à 500
35.701 à 800	107.701 à 800	165.801 à 819
35.807 à 853	112.701 à 800	165.839 à 900
28.801 à 900	123.601 à 700	166.901 à 999
42.356 à 394	124.901 à 999	167.000
48.601 à 700	125.000	167.901 à 999
50.901 à 999	127.501 à 600	168.000
51.000	131.101 à 200	175.901 à 999
53.801 à 900	135.301 à 400	176.000
63.501 à 600	139.901 à 999	180.521 à 600
71.501 à 600	140.000	181.101 à 200

Méditerranée 3 0/0 1855.

Liste des 2.069 titres sortis au tirage du 11 mars 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947, au prix de 431,8 F.

2.301 à 400	28.000	56.201 à 200
2.501 à 600	20.218 à 298	58.401 à 500
5.101	30.401 à 500	63.601 à 700
5.174 à 200	34.301 à 400	65.901 à 952
5.601 à 700	35.501 à 600	76.101 à 118
20.401 à 500	35.701 à 800	76.133 à 200
27.101 à 200	38.501 à 600	80.201 à 400
27.601 à 700	41.879 à 900	80.701 à 800
27.901 à 999	47.701 à 800	

Médoc 3 0/0.

Liste des 653 titres sortis au tirage du 11 mars 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947, savoir:

Série 1868 (nos 1 à 11.000) au prix de 420,2 F.
Série 1870 (nos 11.001 à 18.484) au prix de 431,9 F.
Série 1871 (nos 18.485 à 25.738) au prix de 434,5 F.
Série 1876 (nos 25.739 à 39.746) au prix de 448,1 F.

1.231 à 240	9.531 à 540	17.551 à 560
1.531 à 540	10.021 à 030	18.411 à 420
1.971 à 980	10.771 à 780	18.551 à 560
2.741 à 750	10.788 à 790	19.120
3.911 à 920	11.011 à 020	19.321 à 330
4.191 à 200	11.661 à 670	19.669 à 670
4.395 à 400	12.073 à 076	20.721 à 727
5.421 à 430	12.819 à 820	21.221 à 230
5.661 à 670	12.881 à 890	21.601 à 610
5.881 à 890	12.921 à 940	21.941 à 950
6.551 à 560	13.071 à 080	22.191 à 200
6.681 à 690	13.661 à 670	22.601 à 610
7.351 à 360	15.539 à 540	22.751 à 760
7.661 à 610	16.071 à 080	23.391 à 400
7.621 à 630	16.121 à 130	23.741 à 756
8.421 à 430	16.791 à 800	24.561 à 570
8.921 à 930	16.821 à 830	25.811 à 820
27.191 à 200	29.671 à 680	35.171 à 183
27.601 à 610	31.361 à 370	35.231 à 240
27.785 à 789	32.751 à 760	36.681 à 698
27.817 à 820	32.961 à 970	37.071 à 080
27.981 à 999	33.101 à 110	37.701 à 707
28.111 à 120	33.521 à 520	39.041 à 060
29.571 à 580	33.961 à 979	39.111 à 129

Picardie 3 0/0.

Liste des 848 titres sortis au tirage du 11 mars 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947, au prix de 426,8 F.

188	225	266	282	309	314	352
367	383	455	531	687	688	733
758	784	806	906	1.105	1.236	1.285
1.362	1.446	1.492	1.500	1.509	1.512	1.561
1.615	1.632	1.646	1.648	1.712	1.738	1.784
1.847	1.920	1.941	1.948	1.998	2.182	2.187
2.208	2.210	2.296	2.344	2.359	2.363	2.379
2.460	2.480	2.501	2.527	2.570	2.713	2.715
2.738	2.822	2.938	2.969	2.989	3.012	3.104
3.114	3.126	3.148	3.154	3.270	3.358	3.374
3.378	3.414	3.475	3.479	3.588	3.701	3.738
3.857	3.965	3.974	3.976	4.011	4.025	4.068
4.293	4.352	4.428	4.452	4.544	4.547	4.564
4.583	4.592	4.708	4.750	4.780	4.959	4.964
4.966	4.982	4.995	5.019	5.211	5.262	5.330
5.375	5.404	5.490	5.506	5.605	5.628	5.661
5.692	5.696	5.838	5.943	6.088	6.100	6.553
6.566	6.585	6.669	6.856	6.881	6.914	7.002
7.061	7.132	7.140	7.151	7.163	7.203	7.225
7.258	7.320	7.343	7.349	7.361	7.368	7.369
7.392	7.409	7.442	7.527	7.528	7.613	7.624
7.642	7.785	7.810	7.854	7.860	7.960	8.021
8.088	8.092	8.135	8.166	8.262	8.428	8.429
8.448	8.497	8.538	8.540	8.561	8.579	8.583
8.587	8.593	8.596	8.709	8.776	8.783	8.849
8.866	8.983	9.091	9.105	9.116	9.122	9.242
9.305	9.350	9.361	9.437	9.475	9.482	9.500
9.510	9.538	9.609	9.676	9.713	9.737	9.855
9.891	9.922	9.937	10.230	10.241	10.251	10.312
10.431	10.515	10.571	10.646	10.706	10.771	10.809
10.908	10.917	10.927	10.928	10.953	11.011	11.319
11.381	11.446	11.463	11.560	11.598	11.645	11.825
11.846	11.856	11.880	11.903	11.923	11.943	12.082
12.120	12.173	12.195	12.281	12.332	12.403	12.408
12.418	12.451	12.491	12.498	12.576	12.604	12.665
12.697	12.752	12.780	12.862	12.863	12.901	12.996
13.030	13.051	13.062	13.112	13.157	13.202	13.207
13.215	13.217	13.274	13.379	13.440	13.598	13.613
13.622	13.649	13.706	13.774	13.895	13.862	13.866
13.902	14.038	14.109	14.124	14.269	14.340	14.356
14.605	14.797	14.865	14.887	14.978	15.114	15.158
15.174	15.308	15.327	15.333	15.440	15.443	15.445
15.457	15.563	15.586	15.696	15.724	15.730	15.763
15.854	15.882	15.883	15.885	15.927	15.948	16.001
16.064	16.068	16.101	16.107	16.140	16.167	16.210
16.211	16.311	16.317	16.389	16.462	16.467	16.509
16.413	16.432	16.448	16.504	16.549	16.602	16.661
16.763	16.794	16.821	16.833	16.844	16.854	16.864
16.960	16.974	16.980	17.000	17.069	17.070	17.097
17.130	17.215	17.240	17.264	17.319	17.320	17.354
17.393	17.425	17.450	17.506	17.520	17.545	17.605
17.660	17.665	18.038	18.065	18.077	18.219	18.253
18.326	18.348	18.537	18.598	18.606	18.663	18.671
18.675	18.741	18.793	18.816	18.933	19.064	19.077
19.137	19.265	19.376	19.432	19.515	19.525	19.624
19.645	19.662	19.696	19.832	19.850	19.848	20.095
20.228	20.280	20.336	20.369	20.376	20.387	20.388
20.423	20.493	20.609	20.678	20.698	20.768	20.787
20.941	20.978	20.992	21.035	21.107	21.113	21.119
21.176	21.199	21.302	21.389	21.477	21.529	21.621
21.636	21.647	21.716	21.734	21.753	21.811	21.914
21.920	21.981	22.108	22.118	22.290	22.352	22.359
22.537	22.539	22.551	22.649	22.707	22.733	22.778
22.810	22.859	22.883	22.941	22.966	22.983	22.994
23.110	23.133	23.142	23.312	23.330	23.361	23.470
23.561	23.613	23.733	23.796	23.841	23.889	24.010
24.038	24.124	24.143	24.146	24.176	24.285	24.303
24.460	24.469	24.477	24.479	24.562	24.704	24.724
24.781	24.797	24.876	24.954	25.059	25.063	25.110
25.214	25.267	25.291	25.315	25.416	25.443	25.610
25.666	25.728	25.733	25.784	25.788	25.799	25.804
25.908	26.009	26.026	26.035	26.043	26.055	26.083
26.218	26.317	26.325	26.425	26.486	26.488	26.509
26.788	26.795	26.903	26.909	26.949	27.087	27.111
27.261	27.286	27.398	27.494	27.523	27.543	27.572
27.574	27.601	27.656	27.691	27.714	27.758	27.858
27.887	27.895	28.015	28.131	28.175	28.178	28.238
28.294	28.311	28.345	28.377	28.487	28.498	28.518
28.662	28.676	28.681	28.693	28.710	28.730	28.752
28.796	28.832	28.887	28.931	28.962	28.968	28.971
28.973	28.977	29.000	29.057	29.079	29.252	29.275
29.288	29.308	29.314	29.344	29.363	29.403	29.444
29.528	29.575	29.679	29.712	29.760	29.749	29.771
29.850	29.856	29.865	30.040	30.084	30.114	30.204
30.367	30.371	30.537	30.569	30.723	30.799	30.870
30.895	31.002	31 016	31.071	31.082	31.551	31.280
31.413	31.500	31.505	31.525	31.570	31.575	31.578
31.680	31.682	31.695	31.817	31.851	31.877	31.907

31.981 32.037 32.063 32.074 32.115 32.206 32.243
32.244 32.322 32.473 32.627 32.721 32.724 32.807
32.882 32.903 32.949 32.963 33.081 33.123 33.272
33.327 33.392 33.393 33.426 33.445 33.527 33.684
33.828 33.861 34.035 34.067 34.085 34.089 34.440
34.254 34.295 34.335 34.369 34.411 34.496 34.528
34.566 34.660 34.720 34.748 34.786 34.829 34.836
34.931 34.978 35.122 35.310 35.339 35.366 35.384
35.497 35.500 35.532 35.545 35.639 35.767 35.769
35.896 35.919 35.930 36.004 36.037 36.084 36.110
36.177 36.185 36.218 36.265 36.383 36.399 36.442
36.453 36.466 36.488 36.550 36.656 36.676 36.727
36.772 36.781 36.837 36.863 36.923 36.971 37.015
37.021 37.111 37.138 37.255 37.258 37.303 37.335
37.400 37.454 37.499 37.715 37.737 37.840 37.861
37.868 37.915 37.975 38.020 38.031 38.116 38.131
38.142 38.184 38.193 38.194 38.245 38.334 38.405
38.413 38.445 38.702 38.834 38.906 38.945 38.954
38.956 38.980 39.062 39.076 39.111 39.113 39.188
39.221 39.290 39.337 39.386 39.411 39.424 39.433
39.457 39.495 39.501 39.637 39.673 39.720 39.761
39.797 39.806 39.859 39.866 39.869 39 925 39.935
39.957 40.048 40.112 40.228 40.233 40.234 40.247
40.285 40.483 40.491 40.528 40.546 40.556 40.642
40.681 40.716 40.732 40.906 40.962 41.001 41.011
41.109 41.126 41.159 41.181 41.218 41.324 41.420
41.424 41.499 41.558 41.611 41.693 41.759 41.762
41.789 41.823 41.834 41.867 41.915 41.978 41.981
41.984 42.088 42.174 42.246 42.249 42.283 42.328
42.330 42.343 42.487 42.500 42.626 42.632 42.648
42.739 42.759 42.795 42.830 42 869 42.917 42.921
42.926 42.929 42.932 42.977 43.006 43.040 43.084
43 218 43.220 43.242 43.243 43.285 43.436 43.469
43.470

Pyrénées-Orientales 3 0/0.

Liste des 60 titres sortis au tirage du 11 mars 1917 et remboursables à partir du 1er juillet 1917, au prix de 470,7 F.

71 à 80	321 à 330	671 à 680
211 à 220	501 à 510	971 à 980

Liste récapitulative des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Alsace-Lorraine 4 0/0 1921.

1.801 à 900	9.201 à 300	15.001 à 100
6.701 à 800	9.501 à 600	15.101 à 200
7.801 à 900	11.601 à 700	15.901 à 999
8.001 à 100	12.101 à 200	18.101 à 500

Est 2 1/2 0/0.

221 à 240	10.801 à 820	22.741 à 760
241 à 260	11.341 à 360	23.521 à 600
821 à 840	11.721 à 740	23.921 à 940
861 à 880	11.861 à 880	24.321 à 340
1.081 à 100	11.961 à 980	24.681 à 700
1.261 à 280	12.981 à 999	24 921 à 940
1.341 à 360	13.541 à 560	25.301 à 320
1.681 à 700	13.561 à 580	25.761 à 780
2.161 à 180	13.581 à 600	26.821 à 840
2.221 à 240	13.621 à 640	26.841 à 860
2.321 à 340	13.961 à 980	28.161 à 180
2.581 à 600	14.261 à 280	28.341 à 360
3.121 à 140	14.501 à 520	28.361 à 380
3.221 à 240	14.661 à 680	28.421 à 440
3.301 à 320	15.161 à 180	28.481 à 500
3.441 à 460	15.841 à 860	28.701 à 720
4.481 à 500	16.061 à 080	28.741 à 760
4.501 à 520	16.641 à 660	29.321 à 340
4.761 à 780	16.721 à 740	29.961 à 980
5.261 à 280	16.801 à 820	30.101 à 120
5.421 à 440	17.571	30.201 à 220
5.441 à 460	17.581 à 600	30.641 à 660
5.841 à 860	17.661 à 680	30.721 à 740
6.021 à 040	17.961 à 980	30.781 à 800
6.381 à 400	18.561 à 580	30.801 à 820
6.781 à 800	18.961 à 980	30.881 à 900
6.881 à 900	19.321 à 340	30.921 à 940
6.901 à 920	19.441 à 460	31.061 à 080
6.921 à 940	19.641 à 660	31.221 à 240
7.061 à 080	19.861 à 880	31.721 à 740
7.201 à 220	19.981 à 999	31.981 à 999
7.641 à 660	20.000	32.000
7.981 à 999	20.021 à 040	32.081 à 100
8.281 à 300	20.161 à 180	32 141 à 160
8.301 à 320	20.761 à 780	32.381 à 400
8.841 à 860	20.861 à 880	32.421 à 440
9.581 à 600	20.881 à 900	32.761 à 780
9.961 à 980	21.061 à 080	32.801 à 820
0.261 à 280	21.401 à 420	32.841 à 860
0.421 à 440	21.841 à 860	32.881 à 900
0.521 à 540	22.541 à 560	33.401 à 420
0.601 à 620	22.581 à 600	34.101 à 120
34.141 à 160	54.901 à 920	79.621 à 640
34.201 à 220	55.021 à 040	79.881 à 920
34.221 à 240	55.701 à 720	80.161 à 180
34.621 à 640	55.801 à 820	80.181 à 200
34.661 à 680	56.281 à 300	80.381 à 400
34.781 à 800	57.001 à 020	80.401 à 420
35.061 à 080	57.241 à 260	80.861 à 880
35.101 à 120	57.621 à 640	80.941 à 960
35.141 à 160	57.641 à 660	81.021 à 040
35.261 à 280	57.921 à 940	81.201 à 220
35.321 à 340	58.181 à 200	81.661 à 680
35.421 à 440	58.581 à 600	81.761 à 780
35.441 à 460	58.921 à 940	82.301 à 320
35.521 à 540	59.081 à 100	82.481 à 500
35.621 à 640	59.361 à 380	82.521 à 540
35.681 à 700	59.401 à 420	82.541 à 560
35.701 à 720	59.421 à 440	82.621 à 640
36.061 à 080	59.841 à 860	82.921 à 940
36.161 à 180	60.221 à 240	83.061 à 080
36.301 à 320	60.361 à 380	83.321 à 340
36.561 à 580	60.541 à 560	83.361 à 380
36.741 à 760	60.601 à 620	83.781 à 800
36.921 à 940	60.701 à 720	84.201 à 220
37.041 à 060	61.121 à 140	84.241 à 260
37.101 à 120	61.281 à 300	84.321 à 340
39.381 à 400	61.361 à 380	84.961 à 980
39.561 à 580	61.481 à 500	85.061 à 080
39.581 à 600	61.521 à 540	85.081 à 100
39.641 à 660	61.881 à 900	85.201 à 220
40.201 à 220	62.001 à 020	85.261 à 280
40.521 à 540	62.041 à 060	85.341 à 360
40.841 à 860	62.441 à 460	85.821 à 840
40.861 à 880	62.541 à 560	85.641 à 660
41.001 à 020	63.301 à 320	85.741 à 760
41.361 à 380	63.381 à 400	86.121 à 140
41.481 à 500	63.701 à 720	86.221 à 240
41.581 à 600	63.941 à 960	86.261 à 280
41.701 à 720	64.181 à 200	86.721 à 740
41.781 à 800	64.281 à 300	86.881 à 900
41.841 à 860	64.301 à 320	87.121 à 140
42.241 à 260	64.921 à 940	87.321 à 340
42.481 à 500	65.081 à 100	87.621 à 640
42.721 à 740	65.381 à 400	87.921 à 940
43.121 à 140	65.761 à 780	87.961 à 980
43.821 à 840	65.821 à 840	88.181 à 200
44.021 à 040	65.961 à 980	88.441 à 460
44.101 à 120	66.081 à 100	88.761 à 780
44.581 à 600	66.301 à 320	89.021 à 040
44.841 à 860	66.341 à 360	89.401 à 420
45.081 à 100	66.541 à 560	89.601 à 620
45 241 à 260	66.581 à 600	89.721 à 740
45.341 à 360	67.081 à 100	89.861 à 880
45.381 à 400	67.181 à 200	90.341 à 360
45.661 à 680	67.201 à 220	90.681 à 700
46.261 à 280	67.341 à 360	90.781 à 800
46.741 à 760	67.441 à 460	90.821 à 840
46.821 à 840	67.461 à 480	90.861 à 880
46.921 à 940	67.481 à 500	91.221 à 240
46.941 à 960	67.681 à 700	91.381 à 400
47.161 à 180	67.881 à 900	91.941 à 960
47.241 à 260	68.041 à 060	92.041 à 060
47.281 à 300	68.141 à 160	92.201 à 220
47.661 à 680	68.181 à 200	92.401 à 420
47.721 à 740	68.301 à 320	92.821 à 840
47.761 à 780	68.441 à 460	93.361 à 380
47.861 à 880	68.561 à 580	93.401 à 420
49.401 à 420	68.581 à 600	93.601 à 620
49.501 à 520	69.001 à 020	93.721 à 740
49.541 à 560	69.101 à 120	93.781 à 800
49.701 à 720	69.341 à 360	93.901 à 920
50.061 à 080	69.361 à 380	94.041 à 060
50.261 à 280	69.701 à 720	94.081 à 100
50.381 à 400	69.981 à 999	94.201 à 220
50.921 à 940	70.141 à 160	94.341 à 360
50.941 à 960	70.701 à 720	94.481 à 500
51.081 à 100	70.761 à 780	95.061 à 080
51.161 à 180	70.981 à 999	96.201 à 220
51.341 à 360	71.421 à 440	96.361 à 380
51.361 à 380	74.901 à 920	96.381 à 400
51.401 à 420	72.281 à 300	96.521 à 540
51.941 à 960	72.541 à 560	96.981 à 999
52.081 à 100	72.581 à 600	97.641 à 660
52.241 à 260	74.741 à 760	97.781 à 800
52.421 à 440	75.381 à 400	97.901 à 920
52.481 à 500	75.821 à 840	98.481 à 500
52.581 à 600	75.961 à 920	98.701 à 720
52.661 à 680	76.301 à 320	98.981 à 999
52.821 à 840	76.421 à 440	99.441 à 460
53.281 à 300	76.621 à 640	99.681 à 700
53.301 à 320	76.721 à 740	99.861 à 880
53.581 à 600	76.821 à 840	99.981 à 999
53.701 à 720	76.941 à 960	101.001 à 020
53.761 à 780	77.781 à 800	101.121 à 140
53.961 à 980	78.001 à 020	101.161 à 180
54.181 à 200	78.081 à 100	101.301 à 320
54.281 à 300	78.901 à 920	101.361 à 380
54.421 à 440	78.921 à 940	103.261 à 280
54.561 à 580	79.361 à 380	103.361 à 380
54.741 à 760	79.401 à 420	103.641 à 660
	79.541 à 560	103.701 à 720
		103.721 à 740
		103.841 à 860
		104.081 à 100
		104.141 à 160
		104.521 à 540
		104.641 à 660
		104.881 à 900
		105.041 à 060
		105.741 à 760
		105.761 à 780
		105.781 à 800
		106.161 à 180
		106.701 à 720
		106.921 à 940
		107.001 à 020
		107.581 à 600
		107.721 à 740
		107.801 à 820
		108.181 à 200
		108.201 à 220
		108.601 à 620
		108.681 à 700
		108.921 à 940
		109.641 à 660
		110.141 à 160
		110.221 à 240
		110.241 à 260
		110.541 à 560
		110.601 à 620
		110.701 à 720
		110.901 à 920
		111.021 à 040
		111.061 à 080
		111.101 à 120
		111.561 à 580
		111.701 à 720
		111.721 à 740
		111.861 à 880
		112.561 à 580
		112.661 à 680
		112.701 à 720
		113.061 à 080
		113.101 à 120
		113.161 à 180
		113.201 à 220
		113.001 à 020
		113.741 à 760
		113.841 à 860
		114.541 à 560
		114.921 à 940
		115.241 à 260
		115.281 à 300
		115.441 à 460
		115.881 à 900
		115.901 à 920
		116.021 à 040
		116.521 à 540
		116.641 à 660
		116.661 à 680
		116.681 à 700
		116.961 à 980
		116.981 à 999
		117.121 à 140
		117.621 à 640
		118.081 à 100
		118.161 à 180
		118.721 à 740
		118.761 à 780
		118.921 à 940
		119.141 à 160
		119.821 à 840
		119.921 à 940
		120.241 à 260
		120.261 à 280
		120.301 à 320
		120.541 à 560
		120.601 à 620
		120.641 à 660
		120.741 à 760
		120.961 à 980
		121.681 à 700
		122.021 à 040
		122.061 à 080
		122.561 à 580
		122.441 à 460
		122.461 à 480
		122.561 à 580
		122.601 à 620
		122.621 à 640
		122.821 à 840
		123.001 à 020
		123.341 à 360
		123.541 à 560
		123.741 à 760
		123.881 à 900
		124.501 à 520
		124.601 à 620
		124.781 à 800
		125.001 à 020
		125.021 à 040
		125.041 à 060
		125.241 à 260
		125.281 à 300
		125.321 à 340
		125.421 à 440
		125.561 à 580
		126.081 à 100
		126.241 à 260
		126.261 à 280
		126.521 à 540
		126.701 à 720
		126.801 à 820
		127.701 à 720
		127.821 à 840
		127.861 à 880
		127.941 à 960
		127.961 à 980
		128.281 à 300
		128.501 à 520
		128.541 à 560
		129.181 à 200
		129.841 à 800
		130.101 à 120
		130.381 à 400
		131.741 à 760
		132.821 à 840
		133.261 à 280
		134.141 à 160
		134.501 à 520
		134.621 à 640
		134.661 à 680
		134.681 à 700
		134.901 à 920
		134.961 à 980
		135.001 à 020
		135.641 à 660
		135.761 à 780
		135.841 à 860
		136.001 à 020
		136.341 à 360
		136.421 à 440
		136.441 à 460
		136.461 à 480
		136.581 à 600
		136.641 à 660
		136.721 à 740
		136.821 à 840
		136.841 à 860
		136.901 à 920
		137.161 à 180
		137.681 à 700
		137.821 à 840
		137.901 à 920
		138.101 à 120
		138.581 à 600
		138.741 à 760
		139.341 à 360
		139.761 à 780
		140.041 à 060
		140.161 à 180
		140.221 à 240
		140.361 à 380
		142.781 à 800
		143.021 à 040
		143.041 à 060
		143.061 à 080
		143.221 à 240
		143.481 à 500
		143.661 à 680
		143.861 à 880
		143.881 à 900
		144.321 à 340
		144.361 à 380
		144.421 à 440
		144.701 à 720
		144.761 à 780
		144.901 à 920
		145.061 à 080
		145.101 à 120
		145.261 à 280
		145.361 à 380
		145.381 à 400
		147.661 à 680
		147.881 à 900
		148.361 à 380
		150.021 à 040
		150.141 à 160
		150.221 à 240
		150.501 à 520
		150.541 à 560
		150.621 à 640
		150.781 à 800
		151.241 à 260
		151.381 à 400
		152.081 à 100
		152.201 à 220
		152.221 à 240
		152.261 à 280
		152.441 à 460
		152.581 à 600
		152.661 à 680
		152.761 à 780
		152.781 à 800
		155.301 à 320
		156.481 à 500
		157.021 à 040
		157.921 à 940
		158.501 à 520
		158.841 à 820
		158.821 à 840
		158.841 à 860
		158.861 à 880
		158.921 à 940
		158.961 à 980
		159.301 à 320
		159.401 à 420
		159.581 à 600
		162.001 à 020
		162.621 à 640
		162.641 à 660
		162.761 à 780
		162.901 à 920
		163.041 à 060
		163.103
		163.241 à 260
		163.461 à 480
		163.581 à 600
		163.821 à 840
		163.941 à 960
		164.741 à 760
		164.881 à 900
		164.961 à 980
		166.181 à 200
		166.221 à 240
		166.321 à 340
		166.581 à 600
		166.641 à 660
		166.901 à 920
		166.921 à 940
		167.181 à 200
		167.281 à 300
		167.321 à 340
		167.341 à 360
		167.521 à 540
		168.221 à 240
		168.361 à 380
		168.721 à 740
		168.861 à 880
		168.981 à 999
		169.061 à 080
		169.301 à 320
		169.321 à 340
		170.321 à 340
		170.101 à 420
		170.701 à 720
		170.861 à 880
		170.881 à 900
		171.201 à 220
		171.461 à 480
		171.701 à 720
		171.901 à 920
		171.981 à 999
		172.741 à 760
		172.781 à 800
		172.841 à 860
		172.921 à 940
		173.741 à 760
		174.021 à 040
		174.281 à 300
		174.381 à 400
		175.001 à 020
		175.321 à 340
		175.761 à 780
		175.921 à 940
		176.241 à 260
		176.261 à 280
		176.381 à 400
		176.481 à 500
		176.601 à 620
		177.121 à 140
		177.441 à 460
		177.561 à 580
		177.681 à 700
		179.181 à 200
		179.741 à 760
		179.881 à 900
		180.101 à 120
		180.501 à 520
		180.601 à 620
		181.321 à 340
		181.381 à 400
		181.501 à 520
		181.681 à 700
		181.801 à 820
		181.881 à 900
		182.301 à 320
		182.821 à 840
		183.061 à 080
		183.081 à 100

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

183.121 à 140
183.341 à 360
183.861 à 880
184.301 à 320
184.461 à 480
184.661 à 680
184.701 à 720
184.961 à 980
185.741 à 760
185.801 à 820
185.901 à 920
186.021 à 040
187.381 à 400
187.741 à 760
187.861 à 880
187.921 à 940
187.941 à 960
188.341 à 360
188.461 à 480
188.701 à 720
189.241 à 260
189.261 à 280
189.481 à 500
189.581 à 600
189.721 à 740
190.001 à 020
190.261 à 280
190.441 à 460
190.801 à 820
190.941 à 960
190.981 à 999
191.000
191.761 à 780
192.001 à 020
192.121 à 140
192.161 à 180
192.241 à 220
192.281 à 300
192.381 à 400
192.421 à 440
192.581 à 600
192.701 à 720
193.661 à 680
193.681 à 700
193.981 à 999
194.000
194.881 à 900
195.001 à 021
195.141 à 160
195.661 à 680
196.721 à 740
196.741 à 760
196.761 à 780
197.001 à 020
197.161 à 120
197.141 à 160
197.161 à 180
197.901 à 920
198.161 à 180
198.641 à 620
199.461 à 480
199.781 à 800
200.341 à 360
200.401 à 42.
200.421 à 460
200.621 à 640
201.441 à 460
201.661 à 620
201.681 à 660
201.901 à 920
202.041 à 060
202.421 à 440
202.441 à 460
202.581 à 600
202.741 à 760
203.081 à 100
203.321 à 340
203.341 à 360
203.661 à 680

203.721 à 740
203.821 à 840
204.101 à 120
204.301 à 320
204.361 à 380
204.761 à 720
206.001 à 020
208.441 à 460
208.541 à 560
208.641 à 660
208.741 à 760
208.781 à 800
208.801 à 820
209.041 à 060
209.421 à 440
209.521 à 540
209.921 à 940
211.301 à 320
211.421 à 440
212.461 à 480
213.301 à 320
213.661 à 680
213.821 à 840
214.261 à 280
214.621 à 640
216.521 à 540
216.621 à 640
216.641 à 660
217.801 à 820
218.981 à 999
219.201 à 220
219.221 à 240
219.521 à 540
220.121 à 180
220.221 à 240
220.301 à 320
220.521 à 540
220.561 à 580
220.881 à 880
220.981 à 920
222.061 à 080
222.501 à 520
226.061 à 080
226.141 à 160
227.301 à 320
228.281 à 300
228.301 à 320
228.341 à 360
228.461 à 480
228.541 à 560
228.561 à 580
228.601 à 620
229.601 à 620
230.221 à 240
230.501 à 520
230.601 à 620
233.561 à 580
233.681 à 700
235.001 à 020
236.201 à 220
236.741 à 760
236.761 à 780
236.801 à 820
237.061 à 080
237.081 à 100
237.101 à 120
237.481 à 500
237.561 à 580
237.581 à 600
237.741 à 760
239.261 à 280
239.961 à 980
240.121 à 140
240.421 à 440
241.321 à 340
241.881 à 900
241.901 à 920
243.081 à 100

214.261 à 280
215.041 à 060
215.101 à 120
215.141 à 160
215.401 à 420
215.461 à 480
215.561 à 580
215.721 à 740
215.841 à 860
215.961 à 980
215.981 à 999
216.021 à 040
256.841 à 860
258.861 à 880
259.041 à 060
259.161 à 180
261.121 à 140
265.541 à 560
265.561 à 520
267.941 à 960
268.101 à 120
268.181 à 200
269.301 à 320
273.941 à 960
274.501 à 520
274.861 à 880
274.941 à 940
275.001 à 020
275.221 à 240
275.261 à 280
275.361 à 380
275.901 à 920
275.941 à 960
276.041 à 060
276.101 à 120
276.601 à 620
276.861 à 880
277.221 à 240
278.081 à 100
278.141 à 160
278.201 à 220
278.221 à 240
278.641 à 660
279.461 à 480
280.041 à 060
280.081 à 100
280.521 à 540
280.601 à 620
280.701 à 720
281.001 à 020
281.081 à 100
281.341 à 360
281.381 à 400
281.401 à 420
281.581 à 600
281.681 à 700
282.181 à 200
282.421 à 440
282.581 à 600
282.641 à 660
282.741 à 760
282.881 à 900
283.581 à 600
284.461 à 420
285.801 à 820
286.061 à 080
286.261 à 280
286.281 à 300
286.581 à 600
287.361 à 380
287.541 à 560
289.181 à 200
289.381 à 400
289.521 à 540
289.601 à 620

257.301 à 400
257.501 à 600
257.661 à 700
259.201 à 300
260.801 à 900
261.201 à 300
261.301 à 400
261.701 à 800
263.301 à 300
266.701 à 800
268.401 à 500
268.801 à 900
276.601 à 700
277.801 à 900
279.001 à 100
279.301 à 400
280.501 à 600
287.301 à 400
289.701 à 800
290.101 à 200
294.201 à 300
425.201 à 300
426.901 à 999
432.901 à 999
438.601 à 700
438.901 à 999
447.901 à 999
448.000
454.001 à 100
454.301 à 400
455.401 à 500
458.501 à 600
459.701 à 800
460.201 à 400
462.601 à 700
462.801 à 900
467.401 à 500
467.701 à 800
468.901 à 999
469.000
483.101 à 200
485.001 à 100

487.101 à 200
487.301 à 400
487.601 à 700
488.401 à 500
492.601 à 100
493.501 à 600
497.001 à 100
508.261 à 300
519.601 à 700
521.101 à 200
529.601 à 700
531.201 à 300
531.601 à 700
532.101 à 200
540.401 à 500
541.701 à 800
546.101 à 500
547.101 à 200
549.001 à 100
549.201 à 300
549.701 à 800
550.601 à 700
551.501 à 600
552.901 à 999
553.000
642.501 à 600
643.801 à 900
644.401 à 500
645.201 à 300
647.201 à 300
648.401 à 500
651.801 à 900
653.301 à 400
655.201 à 500
660.801 à 900
664.701 à 800
669.801 à 900
679.601 à 700
702.801 à 900
705.501 à 600
708.101 à 200
711.201 à 300

711.301 à 400
715.301 à 400
722.301 à 400
732.601 à 700
736.801 à 900
741.201 à 300
743.601 à 700
746.101 à 200
751.401 à 500
761.301 à 400
768.601 à 700
771.701 à 800
777.101 à 200
778.501 à 600
789.801 à 900
805.801 à 900
819.201 à 300
830.501 à 600
865.401 à 500
874.801 à 900
894.901 à 999
895.000
926.001 à 100
944.401 à 500
944.601 à 700
947.701 à 800
964.401 à 500
983.901 à 999
984.000
993.901 à 999
994.000
997.801 à 900
1.009.001 à 100
1.009.301 à 400
1.015.101 à 200
1.015.801 à 900
1.021.301 à 400
1.086.201 à 300
1.106.401 à 500
1.109.901 à 999
1.110.000
1.115.701 à 800

133.001 à 100
133.801 à 900
135.701 à 800
138.101 à 200
139.701 à 800
141.201 à 300
141.701 à 800
141.801 à 900
142.801 à 900
143.401 à 500
144.901 à 999
145.401 à 500
145.601 à 700
146.401 à 500
147.501 à 600
148.901 à 999
149.401 à 500
149.501 à 600
149.901 à 999
150.501 à 600
150.901 à 999
151.101 à 200
151.301 à 400
151.701 à 800
152.201 à 300
152.301 à 400
152.601 à 700
153.501 à 600
153.701 à 800
154.701 à 800
154.901 à 999
155.000
155.001 à 100
156.101 à 200
157.101 à 200
157.301 à 400
157.901 à 999
158.101 à 200
158.201 à 300
158.701 à 800
159.101 à 200
159.401 à 500
159.501 à 600
160.201 à 300
161.101 à 200
161.301 à 400
163.001 à 100
163.401 à 500
164.301 à 400
164.501 à 600
165.901 à 999
166.301 à 400
166.401 à 500
167.701 à 800
168.401 à 500
168.501 à 600
169.101 à 200
170.701 à 800
171.701 à 800
172.701 à 800
172.801 à 900
174.901 à 999
176.801 à 900
177.701 à 800
177.801 à 900
179.101 à 200
179.401 à 500
180.201 à 300
180.601 à 700
181.001 à 100
182.701 à 800
183.501 à 600
187.601 à 700
188.501 à 600
188.701 à 800
188.901 à 999
190.001 à 100
190.301 à 400
190.801 à 900
191.601 à 700
192.401 à 500
193.301 à 400
194.401 à 500
194.501 à 600
195.901 à 999
196.000
196.201 à 300
196.601 à 700
199.201 à 300
199.901 à 999
201.501 à 600
201.601 à 700
201.901 à 999
202.501 à 600
202.801 à 900
203.201 à 300
204.001 à 100
204.201 à 300
205.401 à 500
205.501 à 600

205.701 à 800
206.201 à 300
206.301 à 400
207.601 à 700
208.001 à 100
208.901 à 999
209.101 à 200
209.501 à 600
209.701 à 800
210.601 à 100
210.601 à 700
212.601 à 700
212.701 à 800
212.901 à 999
215.601 à 700
216.201 à 300
216.901 à 999
217.701 à 800
218.701 à 800
220.801 à 100
220.901 à 999
221.001 à 100
221.601 à 700
221.801 à 900
222.401 à 500
222.701 à 800
223.101 à 200
225.101 à 200
226.501 à 400
227.201 à 300
227.401 à 500
227.501 à 600
228.401 à 500
230.001 à 100
230.101 à 200
231.601 à 700
233.301 à 400
233.801 à 900
234.001 à 100
234.201 à 300
234.701 à 800
234.901 à 999
235.401 à 500
236.201 à 300
236.401 à 500
238.401 à 500
239.201 à 300
239.301 à 400
240.501 à 600
240.601 à 700
242.401 à 500
242.501 à 600
242.901 à 999
243.000
244.001 à 100
246.301 à 400
246.601 à 700
247.001 à 100
247.901 à 999
248.401 à 500
249.501 à 600
252.301 à 400
252.901 à 999
255.001 à 100
258.501 à 600
262.701 à 800
263.401 à 500
264.001 à 100
264.901 à 999
266.701 à 800
267.101 à 200
267.901 à 999
272.501 à 600
272.601 à 700
272.901 à 999
274.901 à 999
276.201 à 300
277.401 à 200
280.601 à 700
282.901 à 999
283.301 à 400
283.501 à 600
284.701 à 800
284.901 à 999
285.000
287.701 à 800
288.401 à 500
288.601 à 700
289.401 à 500
290.401 à 500
294.401 à 500
292.401 à 500
292.501 à 600
292.901 à 999
294.001 à 100
294.201 à 300
294.701 à 800
294.901 à 999
295.001 à 100

295.201 à 400
295.501 à 600
295.801 à 900
296.401 à 500
296.501 à 600
297.601 à 700
298.401 à 500
299.101 à 200
299.801 à 900
299.901 à 999
301.401 à 500
301.801 à 900
302.601 à 100
302.801 à 900
303.001 à 100
303.301 à 400
303.701 à 800
304.601 à 700
305.201 à 300
305.901 à 999
306.000
307.501 à 600
307.801 à 900
309.201 à 300
309.601 à 700
310.701 à 800
311.901 à 999
312.001 à 100
312.401 à 500
313.301 à 400
313.401 à 500
313.801 à 900
313.901 à 999
314.301 à 400
314.901 à 999
317.101 à 200
317.901 à 999
318.301 à 400
319.201 à 300
320.101 à 200
320.501 à 600
320.901 à 999
321.001 à 100
322.101 à 200
323.401 à 500
324.601 à 100
326.801 à 900
327.501 à 600
328.001 à 100
328.401 à 500
330.901 à 999
331.201 à 300
332.401 à 500
333.601 à 100
335.001 à 100
335.501 à 600
336.001 à 100
336.401 à 500
338.301 à 400
339.701 à 800
340.901 à 999
341.401 à 500
342.101 à 200
342.301 à 400
342.701 à 800
343.301 à 400
343.701 à 800
344.501 à 600
344.801 à 900
345.601 à 700
345.801 à 900
346.201 à 300
346.801 à 900
347.601 à 700
347.901 à 999
348.301 à 400
348.501 à 600
348.801 à 900
349.701 à 800
350.301 à 400
350.501 à 600
351.201 à 300
351.601 à 700
351.701 à 800
351.901 à 999
352.801 à 900
353.001 à 100
353.201 à 300
355.301 à 400
355.501 à 600
355.701 à 800
358.201 à 300
358.601 à 700
360.401 à 500
360.501 à 600
360.601 à 700
360.901 à 999
361.000

Est 4 0/0 1921.

3.201 à 300
3.401 à 500
6.701 à 800
16.201 à 300
19.101 à 200
20.801 à 900
21.901 à 999
22.000
23.201 à 400
23.501 à 600
27.201 à 300
30.201 à 300
35.401 à 500
65.101 à 200
65.901 à 999
66.901 à 999
70.501 à 600
83.101 à 200
84.101 à 200

85.501 à 600
87.001 à 100
93.501 à 600
94.301 à 400
97.501 à 600
99.501 à 600
99.901 à 999
145.401 à 500
148.301 à 400
148.801 à 900
149.601 à 700
149.901 à 999
153.401 à 500
154.201 à 300
154.401 à 500
170.501 à 600
170.901 à 999
171.000
171.701 à 800

177.301 à 400
190.901 à 999
191.000
191.801 à 900
194.101 à 200
194.401 à 500
211.801 à 900
214.301 à 400
214.901 à 999
216.901 à 999
221.301 à 400
222.701 à 800
223.701 à 800
234.901 à 999
235.201 à 300
238.501 à 600
248.601 à 700
253.001 à 100
256.301 à 400

Lyon 5 0/0.

301 à 400
701 à 800
901 à 999
1.701 à 800
2.001 à 100
2.501 à 600
2.901 à 999
5.401 à 500
5.701 à 800
7.201 à 300
7.401 à 500
7.501 à 600
8.901 à 999
9.201 à 300
9.701 à 800
11.101 à 200
11.501 à 600
12.201 à 300
12.301 à 400
12.401 à 500
12.901 à 999
13.001 à 100
13.301 à 400
15.601 à 700
16.301 à 400
16.601 à 700
18.401 à 500
18.501 à 600
19.801 à 800
20.601 à 700
21.801 à 900
22.701 à 800
23.001 à 100
26.701 à 800
27.901 à 999
28.000
32.901 à 999
33.401 à 500
34.201 à 300
34.301 à 400
35.301 à 400
36.101 à 200
36.701 à 800
37.301 à 400
37.501 à 600
37.601 à 700
38.001 à 100
38.201 à 300
39.001 à 100
40.001 à 100
40.701 à 800
41.501 à 600
41.701 à 800
41.801 à 900
42.701 à 800
42.901 à 999

43.001 à 100
43.601 à 700
44.001 à 100
47.401 à 500
49.501 à 600
51.201 à 300
51.301 à 400
51.401 à 500
51.501 à 600
51.901 à 999
52.000
52.101 à 200
53.901 à 999
54.001 à 100
54.801 à 900
56.301 à 400
56.601 à 700
57.201 à 300
57.701 à 800
58.501 à 600
58.601 à 700
59.201 à 300
59.601 à 700
59.701 à 800
60.301 à 400
60.501 à 600
62.401 à 500
62.801 à 900
62.901 à 999
64.201 à 300
66.401 à 500
67.201 à 300
67.601 à 700
68.801 à 900
69.001 à 100
69.601 à 700
70.701 à 800
70.801 à 900
71.001 à 100
71.101 à 200
71.401 à 500
72.101 à 200
75.601 à 700
75.801 à 900
78.301 à 400
78.701 à 800
79.701 à 800
80.501 à 600
83.301 à 400
83.501 à 600
83.901 à 999
86.001 à 100
87.301 à 400
88.401 à 500
88.801 à 900
89.001 à 100

89.201 à 300
89.501 à 600
91.601 à 700
91.701 à 800
91.901 à 999
92.000
93.701 à 800
94.201 à 300
94.601 à 700
95.601 à 100
96.501 à 600
96.901 à 999
97.001 à 100
97.301 à 400
97.801 à 900
98.001 à 100
98.701 à 800
99.401 à 500
99.701 à 800
100.101 à 200
100.201 à 300
101.401 à 500
105.901 à 999
107.601 à 700
108.301 à 400
110.101 à 200
111.701 à 800
112.201 à 300
112.401 à 500
113.701 à 800
114.301 à 400
114.701 à 800
116.101 à 200
116.301 à 400
117.001 à 100
117.801 à 900
119.301 à 400
120.201 à 300
120.601 à 700
121.401 à 500
122.801 à 900
124.701 à 800
125.401 à 500
125.801 à 900
126.001 à 100
126.501 à 600
127.101 à 200
127.301 à 400
127.601 à 700
128.401 à 500
129.101 à 200
129.301 à 400
130.001 à 100
130.401 à 500
132.101 à 200
132.201 à 300

361.501 à 600
361.601 à 700
361.801 à 900
361.901 à 999
362.000
362.001 à 100
362.801 à 900
363.001 à 100
363.201 à 300
363.301 à 400
363.901 à 999
364.000
364.301 à 400
364.701 à 800
367.401 à 500
367.701 à 800
368.501 à 600
369.301 à 400
371.901 à 999
372.000
374.701 à 800
375.601 à 700
375.801 à 900
376.001 à 100
376.201 à 400
376.501 à 600
376.601 à 700
377.201 à 300
377.801 à 900
378.801 à 900
378.901 à 999
379.001 à 100
379.701 à 800
380.201 à 300
380.301 à 400
380.401 à 500
380.501 à 600
381.001 à 100
382.001 à 100
382.101 à 200
383.501 à 600
383.601 à 700
383.801 à 900
384.801 à 900
387.301 à 400
387.401 à 500
387.701 à 800
388.701 à 800
388.901 à 999
389.101 à 200
391.801 à 900
392.401 à 500
393.301 à 400
394.101 à 200
394.401 à 500
394.501 à 600
395.201 à 300
395.601 à 700
396.201 à 300
398.201 à 300
398.301 à 400
398.901 à 999
399.000
399.201 à 200
399.401 à 500
402.901 à 999
403.401 à 500
403.501 à 600
403.601 à 700
404.501 à 600
404.601 à 700
404.901 à 999
405.401 à 500
406.201 à 300
406.501 à 600
406.601 à 700
406.701 à 800
409.401 à 500
409.501 à 600
410.401 à 500
411.001 à 100
411.401 à 500
411.801 à 900
412.701 à 800
413.101 à 200
413.501 à 600
414.101 à 200
414.401 à 500
415.201 à 300
415.301 à 400
416.401 à 500
417.001 à 100
417.801 à 900
418.001 à 100
418.301 à 400
419.201 à 300
419.301 à 400
419.801 à 900
421.301 à 400
421.801 à 900
425.901 à 999
426.701 à 800
428.301 à 400
428.501 à 600
428.701 à 800
428.901 à 999
429.101 à 200
429.401 à 500
430.201 à 300
430.301 à 400
430.601 à 700
430.901 à 999
431.201 à 300
432.201 à 400
432.501 à 600
432.901 à 999
433.201 à 300
433.601 à 700
433.801 à 900
433.901 à 999
435.401 à 500
435.601 à 700
435.801 à 900
436.501 à 600
436.901 à 999
438.101 à 200
439.901 à 999
440.000
441.101 à 200
441.501 à 600
441.901 à 999
442.001 à 100
443.301 à 400
443.401 à 500
444.201 à 300
445.301 à 400
446.001 à 700
447.001 à 100
447.501 à 600
448.101 à 700
448.701 à 800
450.301 à 400
452.301 à 400
452.501 à 600
452.601 à 700
453.401 à 500
453.601 à 700
453.701 à 800
454.101 à 200
454.701 à 800
456.601 à 700
456.701 à 800
456.901 à 999
457.801 à 900
458.401 à 500
458.901 à 999
459.801 à 900
460.101 à 200
460.401 à 500
460.801 à 900
461.401 à 500
461.501 à 600
462.101 à 200
462.201 à 300
462.401 à 500
462.601 à 700
463.001 à 100
463.301 à 400
465.701 à 800
465.901 à 999
466.501 à 600
467.101 à 200
468.101 à 200
468.301 à 400
468.701 à 800
469.301 à 400
470.201 à 300
472.101 à 200
472.501 à 600
472.801 à 900
475.401 à 500
475.601 à 700
476.601 à 700
477.201 à 300
478.501 à 600
479.501 à 600
480.201 à 300
480.701 à 800
480.801 à 900
480.901 à 999
481.001 à 100
483.401 à 500
487.401 à 500
488.501 à 600
488.601 à 700
488.701 à 800
489.101 à 200
489.201 à 300
489.301 à 400
490.101 à 200
490.401 à 500
496.501 à 600
492.301 à 400
493.901 à 999
494.001 à 100
494.601 à 700
494.801 à 900
495.701 à 800
496.801 à 900
497.401 à 500
498.601 à 700
498.801 à 900
502.101 à 200
502.701 à 800
503.201 à 400
501.201 à 300
504.401 à 500
505.001 à 100
506.101 à 200
507.401 à 500
507.701 à 800
508.201 à 700
508.801 à 900
509.801 à 900
510.501 à 600
511.701 à 800
512.601 à 700
512.701 à 800
513.301 à 400
513.401 à 500
513.901 à 999
515.601 à 100
515.701 à 800
516.601 à 700
516.701 à 800
517.201 à 300
517.401 à 500
518.501 à 600
518.801 à 900
520.201 à 300
521.501 à 600
522.801 à 900
524.101 à 200
525.101 à 200
526.701 à 800
527.601 à 700
528.501 à 600
529.901 à 999
531.301 à 400
532.301 à 400
533.101 à 200
533.301 à 400
534.601 à 100
534.201 à 300
534.501 à 600
534.801 à 900
535.901 à 999
536.101 à 200
536.501 à 600
537.101 à 200
538.501 à 600
539.001 à 100
539.201 à 300
539.301 à 400
539.701 à 800
539.901 à 999
540.301 à 400
540.501 à 600
540.901 à 999
541.001 à 100
543.001 à 100
543.201 à 300
544.401 à 500
544.801 à 900
545.101 à 200
546.701 à 800
547.201 à 999
548.000
548.501 à 600
548.601 à 700
548.701 à 800
549.201 à 300
550.001 à 100
550.201 à 300
550.601 à 700
550.701 à 800
550.901 à 999
551.301 à 400
551.601 à 700
551.901 à 999
554.101 à 200
554.901 à 999
555.201 à 300
555.901 à 999
556.101 à 200
557.401 à 500
558.201 à 300
559.601 à 700
559.701 à 800
559.801 à 900
559.901 à 999
561.501 à 600
562.101 à 200
562.301 à 400
562.401 à 500
563.001 à 100
563.801 à 900
563.901 à 999
564.501 à 600
564.801 à 900
564.901 à 999
565.000
565.201 à 200
565.401 à 500
566.701 à 800
568.301 à 400
570.001 à 100
570.601 à 700
570.801 à 900
571.801 à 900
572.301 à 400
572.601 à 700
573.301 à 400
573.901 à 999
574.501 à 600
574.701 à 800
575.201 à 300
576.001 à 100
576.701 à 800
578.201 à 300
578.601 à 700
578.901 à 999
579.201 à 300
581.001 à 100
581.201 à 300
584.801 à 900
583.701 à 800
583.901 à 999
584.001 à 100
584.501 à 600
586.701 à 800
587.801 à 900
587.901 à 999
588.001 à 100
588.601 à 700
588.901 à 999
589.000
589.401 à 500
589.601 à 700
589.701 à 800
590.601 à 700
591.801 à 900
591.901 à 999
593.001 à 100
593.701 à 800
595.601 à 700
596.201 à 300
596.601 à 700
597.901 à 999
599.201 à 300
601.501 à 600
601.801 à 900
603.201 à 300
604.901 à 999
605.301 à 400
605.701 à 800
605.901 à 999
606.101 à 200
607.401 à 500
607.601 à 700
608.501 à 600
609.101 à 200
609.301 à 400
610.101 à 200
610.201 à 300
610.501 à 600
611.001 à 100
611.601 à 700
611.801 à 900
612.401 à 500
613.501 à 600
614.401 à 500
614.901 à 999
615.601 à 100
615.101 à 200
615.401 à 500
615.601 à 700
616.701 à 800
617.201 à 300
618.401 à 500
619.801 à 900
619.901 à 999
620.201 à 300
620.401 à 500
622.101 à 200
624.501 à 600
624.601 à 700
624.701 à 800
625.201 à 300
626.301 à 900
628.101 à 200
630.101 à 200
630.701 à 800
631.101 à 200
631.401 à 500
631.601 à 700
632.001 à 100
633.501 à 600
634.001 à 100
635.201 à 300
636.201 à 300
636.701 à 800
638.001 à 100
638.601 à 700
639.001 à 100
639.101 à 200
639.301 à 400
640.701 à 800
640.901 à 999
643.701 à 800
645.801 à 900
648.701 à 800
648.901 à 900
649.001 à 100
649.401 à 500
649.501 à 600
650.501 à 600
650.901 à 999
651.000
651.501 à 600
651.601 à 700
651.801 à 900
652.501 à 600
652.701 à 800
652.901 à 999
653.401 à 500
656.101 à 200
656.301 à 400
656.401 à 500
659.501 à 600
667.301 à 400
684.801 à 900
685.601 à 700
685.901 à 999
687.501 à 600
689.101 à 500
689.901 à 999
691.001 à 100
692.701 à 800
692.801 à 900
694.501 à 600
695.101 à 200
695.301 à 400
696.501 à 600
696.801 à 900
697.401 à 500
697.801 à 900
697.901 à 999
699.401 à 500
700.601 à 700
701.401 à 500
702.601 à 700
703.001 à 100
704.101 à 200
704.801 à 900
705.801 à 900
707.301 à 400
708.501 à 600
708.701 à 800
708.901 à 999
709.101 à 200
710.201 à 300
714.901 à 999
715.000
715.701 à 800
716.201 à 300
716.801 à 900
716.901 à 999
717.801 à 900
718.001 à 100
718.301 à 400
719.801 à 900
719.901 à 999
720.301 à 400
720.601 à 700
722.201 à 300
722.401 à 500
722.501 à 600
722.901 à 999
724.301 à 400
725.501 à 600
725.701 à 800
726.101 à 200
727.001 à 100
727.501 à 600
727.701 à 800
728.601 à 700
729.301 à 400
730.201 à 400
732.601 à 700
734.301 à 400
736.201 à 300
737.001 à 100
738.201 à 300
738.601 à 700
739.201 à 300
739.301 à 400
740.701 à 800
741.001 à 100
742.801 à 900
744.101 à 200
744.201 à 300
744.901 à 999
745.000
745.201 à 300
746.101 à 200
748.101 à 200
748.201 à 300
749.401 à 500
749.801 à 900
750.001 à 100
750.901 à 999
751.801 à 900
751.901 à 999
752.701 à 800
753.801 à 900
754.101 à 200
755.301 à 400
755.501 à 600
756.001 à 100
756.501 à 600
756.901 à 999
757.000
757.001 à 100
757.701 à 800
758.501 à 600
758.801 à 900
759.101 à 200
760.001 à 100
760.401 à 500
761.601 à 700
762.701 à 800
763.601 à 100
763.701 à 800
764.301 à 400
764.901 à 999
766.201 à 300
766.501 à 600
767.101 à 200
767.701 à 800
768.201 à 300
768.601 à 700
768.801 à 900
770.901 à 999
771.301 à 400
772.001 à 100
772.101 à 200
772.501 à 600
773.001 à 100
773.201 à 300
774.501 à 600
774.901 à 999
775.101 à 200
775.401 à 500
775.701 à 800
776.101 à 200
776.701 à 800
777.101 à 200
777.601 à 700
778.001 à 100
778.601 à 700
778.701 à 800
778.801 à 900
778.901 à 999
780.101 à 200
780.901 à 999
781.501 à 600
781.701 à 800
782.001 à 100
782.401 à 500
782.701 à 800
784.301 à 400
784.601 à 700
785.301 à 400
785.901 à 999
786.301 à 400
786.501 à 600
787.001 à 100
787.101 à 200
787.501 à 600
788.701 à 800
789.701 à 800
792.201 à 300
792.701 à 800
792.901 à 999
793.001 à 100
793.201 à 300
793.701 à 800
794.501 à 600
794.601 à 700
794.701 à 800
795.201 à 300
796.701 à 800
797.101 à 200
797.901 à 999
798.000
798.101 à 500
798.601 à 700
799.201 à 300
799.401 à 500
799.501 à 600
800.701 à 800
800.801 à 900
800.901 à 999
801.601 à 700
802.401 à 500
803.801 à 900
804.001 à 100
805.001 à 100
805.101 à 200
805.401 à 500
805.501 à 600
807.301 à 400
807.501 à 600
807.701 à 800
808.101 à 200
808.901 à 999
809.001 à 100
809.101 à 200
810.701 à 800
813.201 à 300
813.301 à 400
814.101 à 500
814.601 à 700
815.601 à 700
815.801 à 900
816.801 à 900
818.601 à 700
819.301 à 400
819.401 à 500
820.001 à 100
824.601 à 100
824.501 à 600
824.701 à 800
828.401 à 500
828.901 à 999
829.501 à 600
829.901 à 999
830.201 à 300
830.301 à 400
839.601 à 700
839.701 à 800
831.001 à 100
831.101 à 200
831.201 à 300
831.601 à 700
831.801 à 900
831.901 à 999
832.601 à 100
832.501 à 600
833.701 à 800
833.901 à 999
834.401 à 500
834.701 à 800
835.501 à 600
836.001 à 100
836.101 à 200
836.601 à 700
837.301 à 400
838.201 à 300
839.601 à 100
840.101 à 200
843.301 à 400
850.401 à 500
850.701 à 800
851.501 à 600
853.801 à 900
854.201 à 300
854.701 à 800
854.901 à 999
856.001 à 100
859.701 à 800
859.801 à 900
860.801 à 900
863.301 à 400
863.601 à 700
863.801 à 900
865.601 à 100
865.901 à 999
866.201 à 300
866.601 à 700
866.801 à 900
867.901 à 999
870.101 à 200
870.201 à 300
870.801 à 900
871.101 à 200
871.601 à 700
871.701 à 800
871.901 à 999
872.201 à 300
872.401 à 500
873.601 à 700
873.701 à 800
873.901 à 900
874.101 à 200
875.201 à 300
885.401 à 500
886.401 à 500
887.601 à 700
887.801 à 900
894.301 à 400
895.701 à 800
896.301 à 400
896.401 à 500
897.801 à 900
901.701 à 800
903.601 à 100
907.101 à 200
903.701 à 800
903.801 à 900
904.601 à 100
905.801 à 900
906.401 à 500
908.501 à 600
910.001 à 100
911.001 à 100
911.101 à 200
911.301 à 400
913.401 à 500
915.301 à 400
915.901 à 999
916.301 à 400
916.401 à 500
916.701 à 800
917.901 à 999
918.301 à 400
923.901 à 924
924.101 à 200
924.701 à 800
925.201 à 300
926.801 à 900
927.501 à 400
927.701 à 800
928.201 à 300
928.401 à 500
928.901 à 999
929.101 à 200
930.101 à 500
930.501 à 600
931.401 à 500
931.601 à 700
931.701 à 800
932.501 à 600
934.001 à 100
935.201 à 300
936.001 à 100
937.901 à 999
943.401 à 500
945.601 à 700
946.701 à 800
947.201 à 300
947.601 à 700
948.501 à 600
949.101 à 200
949.301 à 400
949.701 à 800
950.001 à 100
952.601 à 700
952.901 à 999
953.201 à 300
954.001 à 100
954.301 à 400
955.701 à 860
956.501 à 600
956.801 à 900
956.201 à 300
959.101 à 200
959.401 à 500
960.000
963.401 à 500
963.901 à 999
964.401 à 500
965.001 à 100
965.701 à 800
966.000
965.901 à 999
967.201 à 700
967.801 à 900
969.601 à 700
970.901 à 999
971.201 à 300
972.901 à 999
973.001 à 100
974.301 à 400
974.701 à 800
978.001 à 100
978.101 à 200
978.301 à 400
978.501 à 600
979.601 à 700
980.001 à 100
980.101 à 200
980.801 à 900
980.901 à 999
981.201 à 300
981.801 à 900
982.501 à 600
982.801 à 900
982.901 à 999
983.201 à 300
983.301 à 400
983.401 à 500
993.601 à 700
995.001 à 100
995.101 à 200
995.301 à 400
996.801 à 900
997.201 à 300
997.601 à 700
998.101 à 200
998.201 à 300
999.101 à 200
999.901 à 999
1.000.000
1.001.301 à 400
1.002.301 à 400
1.003.201 à 300
1.005.001 à 100
1.005.101 à 200
1.005.401 à 500
1.006.901 à 999
1.007.401 à 500
1.009.501 à 600
1.009.601 à 700
1.013.301 à 400
1.013.801 à 900
1.013.901 à 999
1.014.701 à 800
1.015.501 à 600
1.016.801 à 900
1.017.701 à 800
1.019.101 à 200
1.021.101 à 200
1.021.901 à 999
1.024.601 à 700
1.025.601 à 100
1.026.201 à 400
1.028.301 à 400
1.030.701 à 800
1.041.101 à 200
1.042.501 à 600
1.043.701 à 800
1.043.901 à 999
1.045.101 à 200
1.045.501 à 600
1.045.801 à 900
1.046.101 à 200
1.046.501 à 600
1.047.501 à 600
1.049.001 à 100
1.050.101 à 200
1.054.801 à 900
1.053.201 à 300
1.054.001 à 100
1.054.101 à 200
1.054.801 à 900
1.055.001 à 100
1.055.301 à 400
1.055.401 à 500
1.055.601 à 700
1.056.501 à 600
1.056.801 à 900
1.058.401 à 500
1.061.001 à 100
1.061.101 à 200
1.061.801 à 900
1.061.901 à 999
1.062.201 à 200
1.062.401 à 500
1.065.901 à 999
1.066.000
1.069.501 à 600
1.071.001 à 100
1.072.101 à 200
1.072.301 à 400
1.072.801 à 900
1.073.101 à 200
1.073.501 à 600
1.074.001 à 100
1.074.101 à 200
1.075.401 à 500
1.075.501 à 600
1.078.501 à 600
1.083.401 à 500
1.085.701 à 800

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

1.087.701 à 800	1.130.101 à 200	1.211.601 à 700
1.087.801 à 900	1.130.201 à 600	1.215.201 à 300
1.091.501 à 999	1.131.001 à 100	1.241.501 à 600
1.092.401 à 500	1.131.401 à 500	1.243.001 à 100
1.092.901 à 999	1.135.201 à 300	1.247.101 à 500
1.095.501 à 600	1.135.501 à 600	1.271.801 à 900
1.095.801 à 900	1.135.701 à 800	1.275.501 à 999
1.095.901 à 100	1.137.101 à 200	1.276.000
1.096.801 à 900	1.137.501 à 500	1.291.701 à 800
1.098.101 à 200	1.137.601 à 700	1.292.001 à 999
1.098.701 à 800	1.138.001 à 100	1.293.000
1.099.101 à 200	1.138.201 à 300	1.293.201 à 400
1.100.101 à 200	1.138.901 à 999	1.295.701 à 800
1.100.201 à 300	1.139.001 à 100	1.307.201 à 300
1.101.001 à 100	1.141.101 à 300	1.307.501 à 600
1.101.501 à 600	1.141.701 à 800	1.308.101 à 200
1.101.701 à 800	1.170.801 à 900	1.308.301 à 500
1.101.901 à 900	1.171.301 à 500	1.308.601 à 700
1.103.501 à 600	1.171.501 à 600	1.310.701 à 800
1.103.901 à 929	1.172.201 à 300	1.310.701 à 800
1.103.980	1.172.701 à 800	1.311.601 à 700
1.103.901 à 999	1.173.001 à 100	1.312.101 à 200
1.105.101 à 200	1.175.301 à 500	1.315.001 à 100
1.105.301 à 400	1.175.501 à 600	1.322.901 à 999
1.105.701 à 800	1.176.001 à 100	1.323.000
1.106.701 à 800	1.178.001 à 100	1.333.601 à 700
1.107.201 à 300	1.179.001 à 100	1.336.701 à 800
1.107.501 à 700	1.179.501 à 600	1.337.101 à 200
1.108.001 à 100	1.181.701 à 800	1.338.101 à 200
1.109.401 à 700	1.183.701 à 800	1.343.601 à 700
1.109.701 à 800	1.186.801 à 900	1.344.401 à 500
1.110.601 à 700	1.188.101 à 200	1.347.901 à 959
1.113.701 à 800	1.188.201 à 500	1.348.000
1.115.601 à 100	1.188.901 à 999	1.348.701 à 800
1.116.001 à 100	1.189.000	1.351.201 à 400
1.116.201 à 600	1.189.601 à 100	1.361.701 à 800
1.117.701 à 800	1.189.701 à 800	1.366.701 à 800
1.117.701 à 800	1.190.001 à 100	1.383.601 à 700
1.118.701 à 800	1.190.801 à 900	1.385.401 à 500
1.119.601 à 700	1.191.101 à 200	1.386.201 à 400
1.120.701 à 800	1.194.201 à 300	1.406.801 à 900
1.121.801 à 900	1.195.301 à 400	1.416.501 à 600
1.123.501 à 600	1.196.101 à 200	1.420.101 à 200
1.123.801 à 900	1.196.701 à 800	1.424.001 à 100
1.125.601 à 100	1.197.201 à 300	1.428.601 à 700
1.126.501 à 600	1.197.601 à 700	1.429.201 à 400
1.125.601 à 700	1.198.101 à 200	1.431.101 à 200
1.126.801 à 900	1.199.001 à 100	1.435.701 à 800
1.127.001 à 100	1.200.101 à 200	1.456.101 à 200
1.127.701 à 800	1.201.101 à 200	1.468.901 à 999
1.127.801 à 900	1.201.501 à 600	1.469.000
1.128.701 à 800	1.201.701 à 800	1.471.201 à 300
1.129.101 à 200	1.202.201 à 300	1.490.301 à 400
1.129.901 à 999	1.202.401 à 500	1.505.601 à 700

Nord 4 0/0.

1 à 100	17.901 à 999	65.201 à 300
201 à 300	18.000	65.801 à 900
401 à 500	18.201 à 300	65.901 à 999
701 à 800	18.701 à 800	66.001 à 100
1.201 à 300	23.801 à 900	69.001 à 400
1.301 à 400	43.301 à 400	69.401 à 500
1.601 à 700	43.801 à 900	70.601 à 700
1.701 à 800	44.901 à 999	71.201 à 300
2.001 à 100	45.401 à 500	71.501 à 600
3.501 à 600	45.601 à 700	71.601 à 700
4.001 à 100	46.001 à 100	71.701 à 800
5.001 à 100	46.101 à 200	71.801 à 900
5.601 à 700	46.301 à 500	72.201 à 300
6.401 à 500	46.801 à 900	73.001 à 100
7.101 à 200	47.501 à 600	73.501 à 600
7.401 à 500	48.601 à 700	73.801 à 900
7.601 à 700	49.001 à 100	75.001 à 100
8.201 à 300	49.101 à 200	76.001 à 100
8.401 à 500	49.201 à 300	76.401 à 500
8.801 à 900	50.101 à 200	76.501 à 600
9.401 à 500	50.401 à 500	76.701 à 800
9.701 à 800	51.201 à 300	77.201 à 300
9.901 à 999	53.001 à 100	77.401 à 500
10.000	53.201 à 300	77.601 à 700
10.201 à 300	53.401 à 500	78.001 à 100
10.401 à 500	53.901 à 999	78.201 à 300
10.801 à 900	54.401 à 500	78.301 à 400
11.301 à 400	55.201 à 300	78.601 à 700
11.501 à 600	55.701 à 800	78.801 à 900
13.101 à 200	56.001 à 100	79.301 à 400
13.301 à 400	57.801 à 900	80.401 à 500
14.901 à 999	58.301 à 400	81.001 à 100
15.101 à 200	59.101 à 200	81.701 à 800
16.301 à 400	59.201 à 300	82.001 à 100
16.401 à 500	59.301 à 400	82.201 à 300
16.501 à 600	60.501 à 600	82.301 à 400
16.701 à 800	60.601 à 700	83.001 à 100
16.801 à 900	60.701 à 800	83.301 à 400
16.901 à 999	61.601 à 700	84.001 à 100
17.201 à 300	62.601 à 700	84.101 à 200
17.501 à 500	62.901 à 999	84.801 à 900
84.901 à 999	88.001 à 100	89.501 à 600
85.701 à 800	88.301 à 400	89.701 à 800
86.001 à 100	88.501 à 500	90.101 à 200
86.601 à 700	88.501 à 600	90.201 à 300

Dauphiné 3 0/0.

101 à 120	18.961 à 280	39.261 à 280
381 à 400	18.321 à 340	39.381 à 400
441 à 460	18.341 à 360	39.581 à 600
781 à 800	18.621 à 640	39.721 à 740
901 à 920	19.381 à 400	40.161 à 180
1.281 à 300	19.461 à 480	40.181 à 200
1.301 à 320	19.597 à 600	40.201 à 220
1.321 à 340	20.121 à 140	40.501 à 520
1.521 à 540	20.321 à 340	40.601 à 620
1.641 à 660	20.521 à 540	40.661 à 680
1.681 à 700	20.721 à 740	40.721 à 740
2.241 à 260	21.081 à 100	40.861 à 880
2.441 à 460	21.261 à 280	41.401 à 420
2.561 à 580	21.441 à 460	41.441 à 460
2.721 à 740	21.581 à 600	41.681 à 700
2.741 à 760	21.861 à 880	42.141 à 160
3.061 à 080	22.021 à 037	42.181 à 200
3.461 à 480	22.341 à 360	42.301 à 320
3.501 à 520	22.621 à 640	42.501 à 520
3.601 à 620	23.041 à 060	42.841 à 860
3.701 à 720	23.101 à 120	43.061 à 080
3.721 à 740	23.121 à 140	43.081 à 100
3.781 à 800	23.181 à 200	43.201 à 220
3.861 à 880	23.341 à 360	43.521 à 540
4.021 à 040	23.401 à 420	43.721 à 740
4.081 à 100	23.581 à 600	43.741 à 760
4.121 à 140	23.721 à 740	43.921 à 940
4.301 à 315	23.841 à 860	44.121 à 140
5.041 à 060	24.001 à 020	44.241 à 260
5.121 à 140	24.141 à 160	44.721 à 740
5.241 à 260	24.501 à 520	44.801 à 820
5.381 à 400	24.701 à 720	44.841 à 860
5.421 à 440	24.861 à 880	44.941 à 960
5.441 à 460	25.141 à 160	45.621 à 640
5.481 à 500	25.741 à 760	45.861 à 880
5.781 à 803	25.801 à 820	46.781 à 800
6.401 à 420	25.961 à 980	47.381 à 400
6.381 à 400	26.061 à 083	47.701 à 720
6.421 à 470	26.301 à 321	47.921 à 940
7.321 à 340	26.461 à 480	48.241 à 280
7.381 à 400	26.721 à 740	48.621 à 640
7.541 à 560	26.761 à 780	48.841 à 860
7.561 à 580	26.861 à 880	48.961 à 980
7.821 à 840	26.881 à 900	49.041 à 060
7.861 à 880	26.901 à 920	49.361 à 380
7.921 à 940	26.921 à 940	49.801 à 820
8.701 à 720	27.021 à 040	50.061 à 080
8.801 à 820	27.341 à 360	50.561 à 580
9.141 à 160	27.361 à 380	50.641 à 660
9.161 à 180	27.901 à 920	50.701 à 720
9.481 à 200	27.941 à 960	51.001 à 020
9.741 à 760	27.981 à 999	51.281 à 300
10.001 à 020	28.101 à 120	51.301 à 320
10.561 à 580	28.881 à 900	51.441 à 460
10.781 à 800	29.001 à 020	51.821 à 840
10.921 à 940	29.481 à 500	51.861 à 880
11.081 à 100	29.741 à 760	51.941 à 960
11.251	29.941 à 960	52.141 à 160
11.281 à 300	30.061 à 080	52.161 à 180
12.001 à 020	30.861 à 880	52.181 à 200
12.061 à 080	31.601 à 680	52.301 à 320
12.321 à 340	31.801 à 820	52.401 à 420
12.461 à 480	32.001 à 020	52.581 à 600
12.481 à 500	32.281 à 300	52.801 à 820
12.581 à 600	33.001 à 020	53.021 à 040
12.761 à 780	33.181 à 200	53.341 à 360
13.241 à 260	33.321 à 340	53.461 à 480
13.261 à 280	33.621 à 640	54.281 à 300
13.441 à 460	33.921 à 940	54.301 à 320
13.501 à 520	34.521 à 540	54.381 à 400
13.561 à 580	34.901 à 920	54.701 à 720
14.181 à 200	35.341 à 360	54.881 à 900
14.205 à 207	35.541 à 560	55.541 à 560
14.601 à 620	35.761 à 780	55.721 à 740
14.661 à 680	35.961 à 980	56.901 à 916
14.801 à 820	36.021 à 040	57.341 à 360
14.921 à 940	36.141 à 160	57.521 à 549
15.061 à 080	36.401 à 420	57.601 à 620
15.181 à 200	36.661 à 680	57.681 à 700
15.201 à 220	36.841 à 860	57.741 à 760
15.601 à 620	37.121 à 140	57.861 à 880
16.141 à 160	37.301 à 320	58.141 à 160
16.190 à 200	37.721 à 740	58.201 à 220
16.281 à 300	37.901 à 920	58.361 à 380
16.461 à 480	38.101 à 120	58.541 à 560
16.641 à 660	38.241 à 260	58.621 à 640
17.721 à 740	38.361 à 380	58.841 à 860
17.821 à 840	38.481 à 500	59.121 à 140
17.961 à 980	38.501 à 520	59.401 à 420
18.021 à 040	38.621 à 640	59.561 à 580
18.061 à 080	38.921 à 940	59.781 à 800
18.151 à 160	39.101 à 120	60.121 à 140
	39.141 à 160	
	39.241 à 260	
	39.381 à 400	
	39.581 à 600	
	39.721 à 740	
	40.161 à 180	
	40.181 à 200	
	40.201 à 220	
	40.501 à 520	
	40.601 à 620	
	40.661 à 680	
	40.721 à 740	
	40.861 à 880	
	41.401 à 420	
	41.441 à 460	
	41.681 à 700	
	42.141 à 160	
	42.181 à 200	
	42.301 à 320	
	42.501 à 520	
	42.841 à 860	
	43.061 à 080	
	43.081 à 100	
	43.201 à 220	
	43.521 à 540	
	43.721 à 740	
	43.741 à 760	
	43.921 à 940	
	44.121 à 140	
	44.241 à 260	
	44.721 à 740	
	44.801 à 820	
	44.841 à 860	
	44.941 à 960	
	45.621 à 640	
	45.861 à 880	
	46.781 à 800	
	47.381 à 400	
	47.701 à 720	
	47.921 à 940	
	48.241 à 280	
	48.621 à 640	
	48.841 à 860	
	48.961 à 980	
	49.041 à 060	
	49.361 à 380	
	49.801 à 820	
	50.061 à 080	
	50.561 à 580	
	50.641 à 660	
	50.701 à 720	
	51.001 à 020	
	51.281 à 300	
	51.301 à 320	
	51.441 à 460	
	51.821 à 840	
	51.861 à 880	
	51.941 à 960	
	52.141 à 160	
	52.161 à 180	
	52.181 à 200	
	52.301 à 320	
	52.401 à 420	
	52.581 à 600	
	52.801 à 820	
	53.021 à 040	
	53.341 à 360	
	53.461 à 480	
	54.281 à 300	
	54.301 à 320	
	54.381 à 400	
	54.701 à 720	
	54.881 à 900	
	55.541 à 560	
	55.721 à 740	
	56.901 à 916	
	57.341 à 360	
	57.521 à 549	
	57.601 à 620	
	57.681 à 700	
	57.741 à 760	
	57.861 à 880	
	58.141 à 160	
	58.201 à 220	
	58.361 à 380	
	58.541 à 560	
	58.621 à 640	
	58.841 à 860	
	59.121 à 140	
	59.401 à 420	
	59.561 à 580	
	59.781 à 800	
	60.121 à 140	
60.141 à 160	82.841 à 860	108.141 à 160
60.161 à 180	82.861 à 880	108.261 à 280
60.641 à 660	83.021 à 040	108.341 à 360
60.661 à 680	83.941 à 960	108.421 à 440
60.721 à 740	84.381 à 400	108.452 à 460
60.921 à 940	84.621 à 640	108.481 à 500
60.961 à 980	84.821 à 840	108.581 à 600
61.021 à 040	85.181 à 200	108.701 à 720
61.941 à 960	85.701 à 720	108.761 à 780
62.221 à 240	85.861 à 880	109.201 à 220
62.441 à 460	86.381 à 400	109.321 à 340
62.521 à 540	86.681 à 700	109.871 à 890
62.581 à 600	87.281 à 300	110.321 à 340
62.661 à 680	87.301 à 320	110.601 à 620
62.981 à 999	87.801 à 820	111.221 à 240
63.021 à 040	87.821 à 840	111.301 à 320
63.081 à 100	88.161 à 180	111.401 à 420
63.381 à 400	88.641 à 660	111.501 à 520
63.421 à 440	88.901 à 920	111.821 à 840
63.441 à 460	88.941 à 960	111.921 à 940
63.541 à 560	89.341 à 360	112.101 à 120
63.581 à 600	89.361 à 380	112.181 à 200
64.061 à 080	89.461 à 480	112.561 à 520
64.201 à 220	89.741 à 760	112.701 à 720
64.281 à 300	89.921 à 940	112.941 à 960
65.441 à 460	89.941 à 960	113.001 à 020
65.461 à 480	90.201 à 220	113.041 à 060
65.481 à 500	90.741 à 760	113.201 à 220
65.681 à 700	90.761 à 780	113.241 à 260
65.781 à 800	90.861 à 880	113.401 à 420
65.981 à 999	91.001 à 020	113.481 à 500
66.001 à 029	91.141 à 160	113.781 à 800
66.401 à 420	91.561 à 580	113.841 à 860
66.421 à 440	91.941 à 960	113.901 à 920
67.661 à 680	92.281 à 300	113.941 à 960
67.101 à 120	92.341 à 360	114.381 à 400
67.801 à 820	92.641 à 660	114.401 à 420
67.921 à 940	92.961 à 980	114.541 à 560
67.961 à 980	93.321 à 340	114.901 à 920
68.121 à 140	93.721 à 740	114.961 à 980
68.441 à 460	94.841 à 860	115.221 à 240
68.481 à 500	95.081 à 100	115.421 à 440
68.721 à 740	95.101 à 120	115.501 à 520
68.861 à 880	95.401 à 420	115.681 à 700
69.161 à 180	95.681 à 700	116.021 à 040
69.821 à 840	96.161 à 180	116.641 à 660
70.281 à 300	96.201 à 220	116.661 à 680
70.421 à 440	96.601 à 620	116.681 à 700
70.501 à 520	96.721 à 740	117.181 à 200
70.781 à 800	96.921 à 940	117.401 à 420
70.961 à 980	97.001 à 020	117.621 à 640
71.381 à 400	97.141 à 160	117.841 à 860
71.841 à 860	97.281 à 300	117.861 à 880
72.101 à 120	97.401 à 420	118.001 à 020
72.541 à 560	97.661 à 680	118.021 à 040
72.881 à 900	97.981 à 999	118.061 à 080
72.941 à 960	98.001 à 020	118.301 à 420
73.221 à 240	98.241 à 260	118.481 à 500
73.461 à 480	98.281 à 300	118.541 à 560
73.521 à 540	99.141 à 160	118.701 à 720
74.001 à 020	99.181 à 200	119.001 à 020
74.261 à 280	99.361 à 380	119.181 à 200
74.321 à 340	99.481 à 500	119.321 à 340
74.541 à 560	99.741 à 760	119.341 à 360
74.721 à 740	100.001 à 020	119.441 à 460
76.241 à 260	100.056 à 060	119.481 à 500
76.441 à 460	100.481 à 500	119.561 à 580
76.461 à 480	100.581 à 600	120.121 à 140
76.621 à 640	100.661 à 680	120.141 à 160
77.041 à 060	100.801 à 820	120.501 à 520
77.141 à 160	101.381 à 400	120.701 à 720
77.521 à 540	101.641 à 660	120.841 à 860
77.541 à 560	101.901 à 920	120.861 à 880
77.561 à 580	102.301 à 320	120.881 à 900
77.921 à 940	102.601 à 620	121.701 à 729
78.601 à 620	102.801 à 820	121.861 à 880
78.621 à 640	102.861 à 880	122.261 à 280
78.761 à 780	102.941 à 960	122.601 à 620
79.161 à 120	103.401 à 420	122.661 à 680
79.381 à 400	103.581 à 600	122.861 à 880
79.541 à 560	103.621 à 640	122.941 à 960
79.681 à 700	103.661 à 680	123.121 à 140
79.761 à 780	103.781 à 800	123.541 à 560
79.821 à 840	104.061 à 080	123.721 à 740
79.901 à 920	104.521 à 540	123.761 à 780
80.101 à 120	105.101 à 120	123.881 à 900
80.181 à 200	105.181 à 200	123.901 à 920
80.261 à 280	105.321 à 340	123.921 à 940
80.561 à 580	106.121 à 131	124.021 à 040
80.590 à 600	106.301 à 320	124.341 à 360
80.701 à 720	106.441 à 460	124.361 à 380
80.781 à 800	106.621 à 640	124.481 à 500
80.821 à 840	106.641 à 660	124.641 à 660
81.421 à 440	106.761 à 780	124.761 à 780
81.441 à 460	107.081 à 100	124.941 à 960
81.761 à 780	107.281 à 300	125.021 à 040
81.921 à 940	107.321 à 340	125.141 à 160
82.061 à 080	107.361 à 380	125.461 à 480
82.241 à 260	107.461 à 480	
82.381 à 400	107.881 à 900	

125.941 à 960	141.356 à 360	157.841 à 860
126.361 à 380	141.501 à 520	157.861 à 880
126.561 à 580	141.541 à 560	157.921 à 940
126.621 à 640	141.702 à 720	157.961 à 980
127.321 à 340	142.121 à 140	158.121 à 140
127.881 à 900	142.801 à 820	158.161 à 180
128.161 à 180	142.941	158.641 à 660
128.421 à 440	142.962 à 960	158.681 à 700
128.561 à 580	143.061 à 080	158.701 à 720
128.601 à 620	143.341 à 360	159.001 à 020
128.701 à 720	143.681 à 700	159.081 à 100
128.801 à 820	143.741 à 760	159.421 à 440
129.081 à 100	143.761 à 780	159.671 à 680
129.121 à 140	143.961 à 980	159.841 à 860
129.381 à 400	144.141 à 160	160.061 à 080
129.401 à 421	144.401 à 420	160.141 à 160
129.421 à 440	144.592 à 600	160.481 à 500
129.521 à 540	144.645 à 660	160.521 à 540
129.641 à 660	144.841 à 860	160.541 à 560
130.081 à 100	144.921 à 940	161.081 à 100
130.141 à 160	145.061 à 080	161.181 à 200
130.161 à 180	145.141 à 160	161.401 à 420
130.241 à 260	145.281 à 400	161.461 à 480
130.321 à 340	145.501 à 520	161.881 à 900
130.361 à 380	145.541 à 560	162.021 à 040
131.141 à 160	145.901 à 920	162.093 à 100
131.161 à 180	146.001 à 020	162.185 à 200
131.221 à 240	146.061 à 080	162.481 à 500
131.301 à 320	146.321 à 340	162.541 à 560
131.641 à 660	146.481 à 500	162.801 à 820
132.181 à 200	146.861 à 880	162.922 à 940
132.401 à 420	146.881 à 900	163.141 à 160
132.421 à 440	147.361 à 380	163.281 à 300
132.461 à 480	147.701 à 720	163.381 à 400
132.921 à 940	147.881 à 900	163.481 à 500
133.521 à 540	148.141 à 160	163.971 à 980
133.941 à 960	148.521 à 540	164.161 à 180
133.981 à 999	149.341 à 360	164.261 à 280
134.000	149.641 à 660	164.481 à 500
134.561 à 580	150.561 à 580	164.601 à 620
134.621 à 640	150.841 à 860	165.221 à 240
134.801 à 820	150.970 à 979	165.501 à 520
135.141 à 160	151.081 à 081	165.560
135.281 à 300	151.421 à 440	165.881 à 900
135.681 à 700	151.981 à 999	166.221 à 240
135.701 à 720	152.141 à 160	166.461 à 480
135.801 à 820	152.201 à 220	166.561 à 580
135.821 à 840	152.721 à 740	166.841 à 860
135.841 à 860	152.781 à 800	166.883 à 896
135.921 à 940	152.881 à 900	166.897 à 900
136.201 à 220	152.922 à 940	166.941 à 960
136.241 à 260	153.041 à 060	168.161 à 180
136.401 à 420	153.261 à 280	168.201 à 220
136.501 à 520	153.281 à 300	168.341 à 360
136.801 à 820	153.401 à 420	168.597 à 600
137.001 à 020	153.441 à 460	168 601 à 620
137.261 à 280	153.581 à 600	168.661 à 680
137.281 à 300	153.661 à 680	168.841 à 860
137.361 à 380	153.821 à 840	169.201 à 220
137.541 à 560	153.841 à 860	169.401 à 420
137.681 à 700	153.961 à 980	169.741 à 760
137.721 à 740	154.161 à 180	170.261 à 280
137.781 à 800	154.321 à 340	170.661 à 676
137.981 à 999	154.401 à 420	170.701 à 720
138.041 à 060	154.541 à 560	170.841 à 860
138.161 à 180	154.661 à 680	170.881 à 900
138.181 à 200	155.121 à 140	171.121 à 140
138.561 à 580	155.841 à 860	171.221 à 240
138.681 à 700	155.981 à 999	171.721 à 740
138.701 à 720	156.001 à 020	171.781 à 800
139.141 à 160	156.061 à 080	172.161 à 180
139.341 à 360	156.241 à 260	172.701 à 720
139.781 à 800	156.561 à 580	172.835 à 840
140.911 à 920	156.881 à 900	
141.081 à 100	157.721 à 740	
141.221 à 240		

Grande Ceinture 5 0/0 1921.

721 à 740	51.941 à 960	63.541 à 560
7.801 à 820	53.181 à 200	64.981 à 999
10.301 à 320	56.121 à 140	65.000
11.581 à 600	56.561 à 580	67.661 à 680
13.341 à 360	58.141 à 160	70.781 à 800
17.301 à 320	58.701 à 720	102.281 à 300
17.601 à 620	60.101 à 120	103.241 à 260
20.761 à 780	60.661 à 680	103.861 à 880
21.001 à 020	60.681 à 700	104.141 à 160
47.781 à 800	62.061 à 080	106.041 à 060
51.741 à 760	62.801 à 820	107.941 à 960

Méditerranée 3 0/0 1852.

1.101 à 200	3.401 à 500	6.201 à 300
1.601 à 700	3.801 à 900	6.601 à 700
1.701 à 800	4.601 à 700	7.401 à 500
2.201 à 300	4.701 à 800	7.901 à 999
2.401 à 500	4.801 à 900	8.000
2.601 à 700	5.101 à 200	8.301 à 400
2.801 à 900	5.701 à 801	9.001 à 100
3.001 à 100	6.101 à 200	9.101 à 200

9.201 à 300	54.901 à 999	112.601 à 700
9.701 à 800	55.001 à 100	113.501 à 600
10.201 à 300	55.101 à 200	113.701 à 800
10.801 à 900	55.801 à 900	114.101 à 200
11.701 à 800	55.901 à 999	114.501 à 600
11.801 à 900	56.801 à 900	115.201 à 300
12.001 à 100	57.701 à 800	115.501 à 600
12.101 à 200	59.001 à 101	115.801 à 875
12.601 à 700	59.301 à 401	116.201 à 300
13.201 à 300	59.501 à 601	116.301 à 400
13.501 à 600	59.701 à 801	117.501 à 600
13.701 à 800	60.901 à 999	117.901 à 999
14.001 à 023	62.001 à 101	118.101 à 200
14.088 à 100	62.401 à 500	118.801 à 900
14.801 à 900	62.801 à 900	119.101 à 200
14.901 à 999	63.201 à 300	119.501 à 600
15.000	63.807 à 865	119.901 à 999
16.101 à 111	65.201 à 300	120.001 à 100
16.118 à 200	65.801 à 900	120.601 à 700
16.301 à 500	65.901 à 999	121.601 à 700
16.901 à 999	67.001 à 100	122.001 à 100
17.301 à 400	67.301 à 356	122.101 à 200
17.801 à 900	67.563 à 600	122.301 à 400
19.001 à 100	67.701 à 800	122.701 à 800
19.134 à 200	67.601 à 703	123.001 à 100
19.901 à 999	68.201 à 300	123.201 à 300
20.001 à 100	69.401 à 500	123.801 à 900
20.301 à 400	69.701 à 801	124.301 à 400
20.551 à 600	70.601 à 703	124.601 à 700
20.601 à 700	71.301 à 401	125.501 à 600
24.701 à 800	73.701 à 801	126.301 à 400
21.001 à 103	74.501 à 600	126.401 à 500
21.201 à 300	76.201 à 261	126.601 à 700
21.901 à 999	76.262 à 301	127.201 à 300
22.301 à 400	78.101 à 200	127.301 à 400
22.401 à 500	78.301 à 400	129.601 à 100
23.001 à 100	78.801 à 500	129.401 à 200
23.301 à 400	79.501 à 600	132.101 à 400
24.201 à 300	80.601 à 700	132.801 à 900
24.301 à 500	81.001 à 100	133.101 à 500
25.001 à 100	81.601 à 701	133.801 à 900
25.301 à 400	82.201 à 300	134.001 à 999
25.401 à 500	82.901 à 999	134.101 à 200
25.201 à 300	83.201 à 300	134.401 à 500
25.501 à 600	83.801 à 900	134.801 à 900
27.201 à 503	85.101 à 200	135.101 à 200
27.401 à 500	87.001 à 100	135.201 à 300
27.901 à 999	87.101 à 200	135.501 à 600
28.601 à 700	87.617 à 695	135.701 à 800
29.101 à 200	87.801 à 900	136.501 à 630
29.301 à 400	88.101 à 200	137.501 à 600
30.101 à 200	88.401 à 500	137.901 à 999
30.401 à 500	89.001 à 100	138.701 à 800
31.101 à 200	89.801 à 900	138.801 à 900
31.401 à 500	90.101 à 203	138.901 à 999
31.901 à 999	90.901 à 999	139.201 à 300
32.701 à 803	91.101 à 200	139.701 à 800
32.801 à 900	91.401 à 500	140.201 à 400
34.501 à 600	91.501 à 600	140.401 à 500
35.001 à 100	92.601 à 700	140.501 à 600
35.101 à 200	92.701 à 800	141.201 à 300
35.201 à 300	93.101 à 200	142.001 à 100
36.001 à 100	93.501 à 600	142.701 à 800
36.101 à 200	93.801 à 900	142.801 à 900
36.801 à 900	95.893 à 900	143.101 à 200
38.701 à 800	95.901 à 999	143.801 à 900
38.901 à 999	96.101 à 200	144.501 à 600
39.000	97.301 à 400	144.601 à 700
39.201 à 300	98.001 à 100	145.101 à 200
40.201 à 300	98.501 à 600	145.401 à 500
40.301 à 400	99.001 à 100	146.001 à 100
41.501 à 600	99.401 à 500	146.301 à 400
41.601 à 700	100.001 à 100	146.601 à 700
41.901 à 999	100.301 à 400	146.801 à 900
42.001 à 100	100.601 à 700	147.501 à 600
42.501 à 600	100.801 à 900	147.701 à 800
42.601 à 700	100.901 à 999	149.201 à 300
42.701 à 800	101.000	150.001 à 100
42.901 à 999	101.801 à 900	150.701 à 800
43.000	102.201 à 300	150.901 à 999
43.101 à 200	102.301 à 400	151.201 à 300
45.101 à 176	102.901 à 999	151.401 à 500
45.177 à 200	103.001 à 100	151.601 à 700
45.901 à 999	103.601 à 700	151.701 à 800
46.001 à 100	103.801 à 900	152.701 à 800
46.601 à 700	104.101 à 200	153.701 à 800
46.701 à 800	105.801 à 900	153.801 à 900
47.501 à 600	106.001 à 100	154.101 à 200
49.001 à 100	106.101 à 200	154.201 à 300
49.406 à 494	106.601 à 700	154.301 à 400
49.801 à 900	107.065 à 096	154.601 à 700
50.001 à 100	107.501 à 600	154.701 à 800
50.201 à 300	108.701 à 800	154.801 à 900
51.301 à 400	109.001 à 100	155.801 à 825
52.401 à 500	109.101 à 122	156.001 à 100
53.501 à 600	109.801 à 820	157.001 à 100
53.901 à 993	109.825 à 900	162.501 à 600
54.501 à 600	110.201 à 300	164.501 à 600
54.601 à 700	110.301 à 400	164.701 à 800
	112.101 à 200	164.901 à 999
	112.301 à 400	165.601 à 100

165.401 à 500	170.201 à 400	176.201 à 360
165.901 à 999	170.601 à 700	176.901 à 999
166.001 à 100	170.901 à 999	177.000
166.701 à 800	171.101 à 200	177.001 à 100
167.001 à 100	171.901 à 999	177.301 à 400
167.101 à 200	172.601 à 700	178.001 à 098
167.201 à 300	172.701 à 800	178.301 à 400
168.501 à 600	173.201 à 300	178.801 à 900
168.601 à 700	173.401 à 500	179.201 à 400
168.701 à 800	173.801 à 900	179.701 à 800
169.101 à 200	174.201 à 300	180.001 à 100
169.301 à 400	174.419 à 482	182.001 à 100
169.801 à 900	175.701 à 800	182.101 à 200
170.001 à 100	175.801 à 900	
170.101 à 200	176.101 à 200	

Méditerranée 3 0/0 1855.

601 à 611	23.901 à 966	50.101 à 200
2.001 à 100	23.983 à 999	50.301 à 400
2.101 à 200	24.501 à 600	50.801 à 900
2.201 à 300	24.601 à 700	51.101 à 200
2.601 à 700	24.701 à 800	51.301 à 400
2.701 à 800	24.801 à 900	51.601 à 700
3.501 à 630	24.901 à 999	52.001 à 700
5.201 à 352	25.301 à 400	52.801 à 900
5.501 à 600	25.501 à 600	53.701 à 800
5.801 à 900	25.701 à 800	54.001 à 100
5.901 à 999	26.001 à 100	54.801 à 800
6.000	26.201 à 300	56.101 à 200
6.001 à 100	26.401 à 500	57.101 à 200
6.201 à 300	26.501 à 600	58.701 à 800
6.501 à 600	27.401 à 500	58.801 à 900
7.001 à 100	27.801 à 900	59.201 à 300
7.401 à 500	28.801 à 900	59.401 à 500
7.601 à 700	29.901 à 999	59.501 à 563
8.325 à 373	30.001 à 100	59.901 à 999
8.401 à 500	31.201 à 300	60.101 à 200
8.701 à 800	31.401 à 500	61.001 à 100
9.101 à 200	31.901 à 999	63.101 à 200
9.301 à 400	32.501 à 600	63.201 à 300
9.501 à 600	32.601 à 700	63.501 à 500
9.801 à 900	32.701 à 800	64.001 à 100
10.001 à 100	32.801 à 900	64.201 à 400
11.201 à 300	33.901 à 999	64.501 à 600
11.301 à 400	34.901 à 999	64.801 à 900
11.701 à 800	35.001 à 100	65.201 à 300
11.901 à 999	35.101 à 200	65.701 à 400
12.001 à 100	35.501 à 900	65.501 à 600
12.701 à 800	36.301 à 500	65.831 à 850
13.701 à 800	37.001 à 100	66.201 à 400
14.001 à 016	37.701 à 800	66.501 à 600
14.401 à 500	38.301 à 400	66.601 à 652
14.801 à 999	38.901 à 999	68.201 à 300
15.000	39.401 à 500	68.501 à 600
15.301 à 400	39.501 à 600	68.801 à 900
15.501 à 600	40.165 à 192	69.901 à 999
15.801 à 900	40.501 à 600	70.001 à 100
16.201 à 225	42.501 à 600	70.301 à 400
16.601 à 700	42.601 à 700	70.401 à 500
16.901 à 999	42.801 à 900	71.001 à 100
17.452 à 200	43.501 à 600	71.201 à 300
17.901 à 999	43.601 à 700	71.501 à 600
18.001 à 100	44.201 à 300	72.501 à 600
18.143 à 185	44.301 à 400	72.601 à 700
18.801 à 900	45.001 à 100	72.701 à 800
18.901 à 942	45.401 à 500	73.501 à 600
19.233 à 239	45.501 à 600	74.701 à 800
19.501 à 600	45.901 à 999	73.801 à 900
20.301 à 383	46.001 à 100	73.901 à 999
20.601 à 700	46.101 à 141	75.000
20.801 à 900	46.501 à 600	77.201 à 400
21.201 à 300	46.901 à 999	77.501 à 600
21.601 à 700	48.000	78.701 à 800
21.901 à 999	48.001 à 100	79.601 à 700
22.101 à 200	48.101 à 200	79.701 à 800
23.101 à 200	48.201 à 300	81.401 à 500
23.201 à 300	48.301 à 400	81.501 à 600
23.301 à 400	48.901 à 999	81.901 à 999
23.501 à 600	49.201 à 300	82.501 à 600
23.601 à 700	49.550 à 596	
23.701 à 800	49.901 à 992	

Médoc 3 0/0.

131	2.251 à 250	3.581 à 590
401 à 410	2.291 à 300	3.741 à 760
711 à 720	2.381 à 390	3.941 à 950
721 à 730	2.461 à 470	4.241 à 270
801 à 810	2.491	4.291 à 300
1.101 à 110	2.501 à 510	4.381 à 490
1.251 à 270	2.591 à 600	4.581 à 590
1.430	2.611 à 620	4.811 à 820
1.481 à 490	2.651 à 660	4.931 à 940
1.601 à 610	2.687 et 688	5.251 à 270
1.861 à 870	2.841 à 850	5.401 à 410
1.871 à 880	2.991 à 999	5.601 à 610
1.891 à 900	3.151 à 160	5.811 à 820
1.931 à 940	3.241 à 250	5.851 à 860
1.961 à 970	3.321 à 330	6.031 à 040

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

6.291 à 300	15.221 à 230	27.571 à 580
6.331 à 340	15.441 à 450	27.591 à 600
6.361 à 370	15.471 à 480	27.671 à 680
6.441 à 450	15.511 à 520	27.781 à 783
6.451 à 460	15.581 à 590	27.784
6.561 à 570	15.981 à 990	27.831 à 840
6.611 à 617	16.211 à 219	28.071 à 080
6.801 à 810	16.471 à 474	28.141 à 150
6.814 à 818	16.846 à 850	28.271 à 280
6.819 et 820	16.911 à 920	28.341 à 350
6.821 à 830	17.071 à 080	28.411 à 420
7.171 à 180	17.121 à 130	28.511 à 520
7.341 à 350	17.309 et 310	28.541 à 550
7.391 à 400	17.391 à 400	28.631 à 650
7.571 à 580	17.511 à 520	28.781 à 790
7.581 à 590	17.541 à 550	28.971 à 980
7.901 à 910	17.661 à 670	29.061 à 070
7.951 à 960	17.681 à 690	29.341 à 350
8.508 à 510	17.941 à 950	29.531 à 540
8.541 à 550	18.141 à 150	29.581 à 590
8.751 à 760	18.481 à 490	29.821 à 830
8.761 à 770	18.392 à 400	30.410
8.941 à 950	18.541 à 550	30.331 à 340
9.111 à 120	18.591 à 600	30.582 à 590
9.401 à 410	18.671 à 680	30.421 à 430
9.471 à 480	18.781 à 790	30.701 à 710
9.521 à 530	19.071 à 080	30.846 à 850
9.571 à 580	19.081 à 090	31.481 à 490
9.671 à 680	19.113 à 119	31.271 à 280
9.861 à 870	19.231 à 240	31.691 à 700
9.941 à 950	19.771 à 780	31.751 à 760
10.091 à 100	19.851 à 860	31.823 à 830
10.181 à 190	19.871 à 880	31.901 à 906
10.241 à 250	20.301 à 310	32.141 à 150
10.251 à 260	20.331 à 340	32.371 à 380
10.271 à 280	20.476 à 480	32.531 à 540
10.351 à 360	20.687 à 690	32.621 à 630
10.381 à 390	20.981 à 990	32.661 à 670
10.421 à 430	21.231 à 240	32.831 à 840
10.761 à 770	21.331 à 340	33.491 à 500
10.881 à 890	21.391 à 400	33.401 à 410
10.921 à 930	21.481 à 490	33.481 à 490
11.041 à 050	21.711 à 712	33.541 à 520
11.141 à 150	21.911 à 920	33.531 à 540
11.341 à 420	22.171 à 180	33.871 à 880
11.351 à 459	22.271 à 277	34.101 à 110
11.716 à 720	22.491 à 492	34.111 à 120
11.721 à 730	22.801 à 810	34.561 à 570
11.831 à 840	23.021 à 030	34.633 à 646
11.901 à 910	23.971 à 980	34.647 à 649
11.921 à 930	23.021 à 030	34.741 à 750
11.957 et 958	23.051 à 060	34.831 à 840
11.959 et 960	23.091 à 103	35.061 à 070
12.238 à 250	23.251 à 260	35.131 à 140
12.301 à 410	23.601 à 610	35.181 à 190
12.761 à 770	23.891 à 900	35.721 à 730
12.921 à 930	24.301 à 310	36.151 à 160
12.971 à 980	24.671 à 680	36.251 à 260
13.001 à 010	24.771 à 780	36.411 à 420
13.031 à 040	25.195 à 200	36.461 à 470
13.111 à 120	25.221 à 230	36.471 à 480
13.571 à 580	25.261 à 270	37.081 à 090
13.901 à 910	25.331 à 340	37.591 à 600
13.921 à 930	25.571 à 580	37.671 à 680
14.104 à 110	25.441 à 450	37.681 à 690
14.151 à 160	25.501 à 510	37.791 à 800
14.261 à 267	25.781 à 790	38.051 à 060
14.268 à 270	25.801 à 810	38.661 à 670
14.291 à 300	25.881 à 890	38.251 à 260
14.381 à 390	26.011 à 020	38.371 à 380
14.391 à 400	26.031 à 040	38.491 à 500
14.431 à 440	26.191 à 200	38.651 à 660
14.481 à 490	26.501 à 510	38.681 à 690
14.711 à 720	26.511 à 520	38.741 à 750
14.831 à 835	26.901 à 910	38.851 à 860
14.961 à 970	27.021 à 023	39.201 à 210
15.001 à 010	27.241 à 250	39.351 à 360
15.061 à 070	27.271 à 280	39.465 à 470
15.141 à 150	27.401 à 406	39.511 à 520
15.161 à 170	27.481 à 490	39.721 à 740

Picardie 3 0/0.

54	122	247	284	285	292	340
362	423	489	500	508	533	539
544	559	619	629	632	764	809
809	929	930	944	1.078	1.190	1.302
1.311	1.393	1.476	1.477	1.494	1.524	1.539
1.558	1.586	1.679	1.684	1.730	1.736	1.740
1.858	1.916	1.917	2.017	2.037	2.052	2.092
2.117	2.554	2.561	2.592	2.652	2.656	2.682
2.687	2.721	2.724	2.741	2.779	2.824	2.950
2.995	3.053	3.083	3.085	3.089	3.113	3.203
3.212	3.221	3.238	3.241	3.259	3.332	3.484
3.525	3.614	3.685	3.686	3.702	3.717	3.739
3.754	3.757	3.774	3.784	3.860	3.890	3.951
4.061	4.073	4.088	4.105	4.107	4.123	4.281
4.390	4.513	4.558	4.572	4.578	4.589	4.747
4.773	4.813	4.822	4.890	5.024	5.090	5.095
5.151	5.152	5.219	5.272	5.275	5.278	5.282
5.337	5.363	5.441	5.476	5.582	5.624	5.759
5.795	5.801	5.816	5.883	5.906	5.951	5.952
5.987	6.061	6.081	6.085	6.086	6.298	6.391
6.436	6.461	6.500	6.503	6.601	6.611	6.660
6.680	6.722	6.724	6.739	6.837	6.859	6.897
6.932	7.009	7.016	7.041	7.068	7.108	7.248
7.351	7.420	7.567	7.568	7.577	7.615	7.720
7.812	7.873	7.917	7.930	7.961	8.056	8.091
8.113	8.114	8.195	8.236	8.331	8.402	8.410
8.436	8.584	8.535	8.543	8.831	8.912	8.999
9.210	9.256	9.300	9.358	9.360	9.400	9.431
9.464	9.519	9.523	9.526	9.528	9.631	9.731
9.741	9.784	9.787	9.875	9.921	9.989	9.994
10.022	10.049	10.157	10.281	10.326	10.352	10.373
10.549	10.566	10.589	10.598	10.617	10.634	10.672
10.691	10.692	10.719	10.725	10.756	10.795	10.823
10.893	10.909	10.914	10.954	10.957	10.964	11.003
11.009	11.042	11.062	11.082	11.100	11.110	11.199
11.509	11.527	11.530	11.552	11.673	11.777	11.781
11.784	11.886	11.907	12.176	12.185	12.218	12.379
12.385	12.507	12.510	12.616	12.617	12.631	12.636
12.725	12.772	12.790	12.965	13.035	13.059	13.108
13.117	13.161	13.253	13.331	13.338	13.380	13.429
13.430	13.603	13.879	13.903	13.980	14.149	14.158
14.188	14.210	14.296	14.303	14.352	14.461	14.586
14.635	14.692	14.774	14.796	14.823	15.007	15.015
15.029	15.050	15.159	15.247	15.418	15.422	15.424
15.455	15.510	15.815	15.884	15.933	15.983	16.038
16.087	16.149	16.209	16.258	16.314	16.360	16.373
16.384	16.387	16.400	16.515	16.526	16.709	16.738
16.828	16.829	16.932	16.990	16.992	17.124	17.127
17.338	17.403	17.447	17.469	17.475	17.482	17.508
17.519	17.583	17.652	17.672	17.690	17.784	17.877
17.882	17.921	18.008	18.107	18.147	18.295	18.314
18.343	18.498	18.517	18.557	18.560	18.591	18.650
18.698	18.717	18.785	18.812	18.831	18.845	18.953
18.955	18.989	19.035	19.069	19.140	19.148	19.163
19.225	19.243	19.331	19.562	19.714	19.858	19.865
19.889	19.940	20.158	20.218	20.239	20.268	20.288
20.361	20.378	20.382	20.538	20.552	20.553	20.630
20.632	20.639	20.701	20.747	20.957	20.988	21.042
21.066	21.049	21.137	21.213	21.233	21.349	21.360
21.553	21.618	21.684	21.844	21.925	21.927	22.026
22.101	22.143	22.340	22.465	22.535	22.536	22.603
22.604	22.731	22.746	22.786	22.789	22.813	22.822
22.831	22.963	22.949	22.968	22.974	22.987	23.152
23.387	23.391	23.433	23.438	23.440	23.474	23.599
23.602	23.630	23.631	23.732	23.737	23.742	23.935
24.000	24.092	24.126	24.140	24.179	24.239	24.244
24.255	24.261	24.283	24.364	24.382	24.414	24.450
24.513	24.519	24.576	24.685	24.900	24.999	25.086
25.189	25.226	25.241	25.329	25.405	25.527	25.641
25.643	25.742	25.764	25.980	26.006	26.109	26.153
26.289	26.308	26.314	26.351	26.359	26.360	26.492
26.611	26.631	26.703	26.727	26.739	26.743	26.746
26.770	26.775	26.800	26.804	26.902	26.908	26.955
26.965	27.022	27.096	27.114	27.160	27.225	27.226
27.290	27.443	27.478	27.488	27.552	27.582	27.634
27.671	27.700	27.818	27.820	27.852	27.892	27.902
28.157	28.469	28.184	28.786	23.787	29.003	29.044
29.046	29.103	29.112	29.138	29.141	29.292	29.345
29.900	30.023	30.106	30.155	30.166	30.174	30.312
30.343	30.392	30.774	30.782	30.797	31.118	31.137
31.156	31.214	31.305	31.336	31.410	31.453	31.521
31.533	31.541	31.589	31.611	31.752	31.789	31.823
31.839	31.949	31.939	31.952	32.076	32.091	32.123
32.137	32.141	32.199	32.203	32.233	32.284	32.287
32.352	32.361	32.367	32.524	32.613	32.897	32.899
32.921	32.973	33.005	33.066	33.115	33.118	33.168
33.226	33.231	33.250	33.251	33.254	33.261	33.287
33.307	33.435	33.444	33.568	33.600	33.637	33.660
33.681	33.697	33.704	33.706	33.716	33.717	33.736
33.740	33.776	33.801	33.803	33.867	33.895	33.896
33.926	43.101	43.131	43.214	43.368	43.376	43.442

Département du Midi (actions).

36.001 à 010	37.051 à 060	39.101 à 110
36.041 à 050	37.629 et 630	39.111 à 120
36.081 à 090	37.641 à 650	39.131 à 140
36.121 à 130	37.971 à 980	39.171 à 180
36.151 à 160	38.041 à 050	39.201 à 210
36.161 à 170	38.051 à 060	39.241 à 250
36.171 à 180	38.491 à 500	39.261 à 270
36.311 à 320	38.501 à 510	39.331 à 340
36.321 à 330	38.591 à 600	39.381 à 390
36.521 à 530	38.701 à 710	39.451 à 460
36.711 à 720	38.711 à 720	39.501 à 510
36.761 à 770	38.761 à 770	39.521 à 530
36.851 à 860	38.841 à 850	39.531 à 540
36.961 à 970	38.881 à 890	39.641 à 650
37.011 à 020	39.031 à 040	39.711 à 720
37.031 à 040	39.071 à 080	39.761 à 770

COMPAGNIE DES Chemins de fer secondaires du Nord-Est

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 52, RUE D'ISLE, A SAINT-QUENTIN

R. C.: Saint-Quentin n° 214.

Amortissement des obligations Saint-Quentin-Guise 3 0/0, émissions 1869, 1874, 1876, 1878, 1893, 1899, 1906 (tirage du 20 mai 1947).

SOIXANTE-HUITIÈME TIRAGE

Numéros sortis remboursables le 1er juillet 1947 à 500 F.

119	129	162	171	180	221	231
317	319	335	411	428	555	569
653	736	737	742	870	884	956
961	976	1.014	1.084	1.109	1.111	1.117
1.258	1.274	1.341	1.363	1.377	1.446	1.454
1.467	1.476	1.559	1.563	1.609	1.812	1.905
1.916	1.917	1.987	2.031	2.112	2.130	2.287
2.338	2.364	2.463	2.489	2.539	2.556	2.571
2.640	2.656	2.665	2.697	2.790	2.870	2.915
2.937	2.959	3.180	3.201	3.239	3.254	3.339
3.488	3.550	3.552	3.632	3.633	3.729	3.759
3.874	3.922	3.986	3.992	4.028	4.047	4.061
4.067	4.128	4.166	4.236	4.242	4.255	4.272
4.398	4.449	4.472	4.491	4.522	4.530	4.573
4.579	4.592	4.655	4.711	4.981	4.985	4.998
5.078	5.199	5.209	5.288	5.344	5.399	5.628
5.675	5.708	5.736	5.761	5.770	5.779	5.822
5.846	5.898	5.979	6.030	6.062	6.085	6.191
6.249	6.250	6.260	6.323	6.506	6.528	6.566
6.578	6.582	6.663	6.728	6.772	6.809	6.810
6.849	6.973	7.041	7.045	7.083	7.135	7.212
7.234	7.260	7.529	7.532	7.573	7.585	7.640
7.681	7.682	7.746	7.830	7.927	7.994	8.001
8.016	8.047	8.117	8.427	8.454	8.596	8.625
8.715	8.720	8.863	8.917	9.024	9.031	9.075
9.218	9.312	9.362	9.392	9.444	9.445	9.509
9.527	9.673	9.755	9.764	9.790	9.794	9.798
9.995	10.004	10.038	10.064	10.084	10.096	10.106
10.159	10.273	10.444	10.469	10.590	10.612	10.750
10.752	10.838	10.880	10.899	10.928	11.013	11.084
11.136	11.226	11.246	11.287	11.301	11.448.	

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Tirage 1946.

86	152	315	367	54	611	840
925	1.059	1075	1.246	1.363	1.393	1.419
1.562	1.656	1.672	1.701	1.710	1.844	1.972
2.103	2.182	2.250	2.300	2.332	2.387	2.521
2.604	2.623	2.646	2.738	2.836	2.874	2.991
3.030	3.172	3.215	3.259	3.303	3.304	3.314
3.411	3.456	3.462	3.606	3.798	3.806	3.826
3.970	4.004	4.017	4.036	4.104	4.126	4.518
4.695	4.733	4.921	4.995	5.125	5.147	5.151
5.208	5.241	5.306	5.324	5.328	5.386	5.492
5.515	5.576	5.615	5.740	5.773	5.886	5.933
5.944	6.019	6.049	6.293	6.312	6.332	6.522
6.558	6.632	6.664	6.872	6.875	6.888	6.923
6.940	7.066	7.089	7.096	7.161	7.261	7.283
7.315	7.401	7.428	7.435	7.480	7.490	7.513
7.717	7.831	7.842	7.952	7.999	8.294	8.508
8.543	8.551	8.698	8.716	8.987	9.006	9.077
9.172	9.244	9.317	9.338	9.339	9.353	9.486
9.519	9.636	9.652	9.654	9.671	9.720	9.758
9.786	9.837	9.844	10.165	10.482	10.563	10.816
10.860	10.958	11.034	11.242	11.359	11.409.	

Tirage 1945.

45	174	178	617	648	720	721
745	843	971	985	988	1.064	1.069
1.145	1.241	1.421	1.445	1.497	1.503	1.547
1.706	1.726	1.902	2.145	2.150	2.188	2.451
2.525	2.798	2.838	2.893	2.960	3.007	3.139
3.142	3.147	3.149	3.166	3.251	3.283	3.373
3.387	3.459	3.578	3.861	4.168	4.178	4.219
4.220	4.562	4.575	4.724	4.752	4.756	4.989
5.096	5.098	5.150	5.228	5.271	5.352	5.377
5.432	5.633	5.701	5.819	5.841	5.951	6.032
6.265	6.279	6.430	6.736	6.784	6.854	6.925
7.061	7.069	7.400	7.438	7.214	7.226	7.243
7.541	7.562	7.638	7.651	7.665	8.103	8.130
8.300	8.437	8.709	8.969	9.173	9.249	9.254
9.390	9.529	9.567	9.575	9.623	9.632	9.811
9.825	10.165	10.182	10.186	10.267	10.400	10.706
10.787	10.819	10.980	11.027	11.326	11.444.	

Tirage 1944.

232	561	778	1.220	2.173	2.193	2.205
2.343	2.688	3.511	3.663	4.211	5.547	5.809
6.035	6.295	6.284	6.591	6.877	7.020	7.070
7.014	7.843	7.814	7.997	8.002	8.121	8.650
8.957	9.477	10.126	10.413.			

Tirage 1943.

412	668	1.976	2.602	2.110	5.821	5.832
5.957	6.120	6.234	7.556	7.685	7.826	7.810
8.402	8.563	10.338	10.637.			

Tirage 1942.

293	413	422	741	2.630	2.676	3.256
4.227	4.257	4.950	5.624	5.820	5.958	6.272
6.586	6.650	7.031	7.070	8.050	8.209.	

Tirage 1941.

112	390	400	480	638	799	1.164
1.444	1.565	1.725	2.079	2.207	2.251	2.807
2.859	3.013	3.467	3.551	4.149	4.317	4.746
5.668	5.735	5.861	5.935	6.476	6.282	6.321
6.438	6.516	6.642	6.711	6.824	6.982	7.006
7.018	7.157	7.298	7.878	8.008	8.209	8.647
9.084	9.971	11.919.				

Tirage 1940.

1.430	2.619	4.468	5.972	6.212	6.515	6.705
6.861	7.028	7.633	8.287	8.651	11.208.	

Tirage 1939.

408	425	1.160	1.974	2.239	3.873	4.395
5.911	5.926	6.781	7.036	7.790	10.090	11.266.

Tirage 1938.

1.314 5.620 6.375 8.029 8.019 11.083.

Tirage 1937.

3.555 8.033.

Tirage 1936.

4.998 7.584.

Tirage 1935.

7.968 7.981.

Tirage juillet 1934.

7.602 7.970 8.662.

Tirage janvier 1934.

424 7.595 7.959.

Tirage 1933.

4.629 7.518 9.088.

Tirage 1931.

414 2.993.

Tirage 1929.

7.029.

Tirage 1928.

7.719 10.387.

Tirage 1927.

421.

Tirage 1926.

88 116.

Tirage 1923.

3.071 6.819.

Tirage 1922.

3.193.

Tirage 1921.

5.257.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 276148 B.

Ouest 3 0/0 anciennes.

Liste des 100.631 titres sortis au tirage du 25 février 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947, au prix de 439,5 F.

1.201 à 300	64.000	141.201 à 300
2.601 à 700	69.401 à 500	141.301 à 400
3.301 à 400	84.201 à 300	141.301 à 400
17.501 à 600	84.301 à 400	141.901 à 999
25.801 à 900	89.901 à 999	145.000
41.601 à 700	90.000	148.701 à 800
42.301 à 400	90.701 à 800	150.301 à 400
44.401 à 500	92.701 à 800	155.001 à 100
45.501 à 600	96.501 à 600	157.201 à 300
47.501 à 600	97.401 à 500	161.501 à 600
48.601 à 700	98.401 à 500	171.601 à 700
50.301 à 400	110.301 à 400	178.801 à 900
52.101 à 200	110.601 à 700	179.201 à 300
53.001 à 100	114.301 à 400	185.701 à 800
54.901 à 999	120.601 à 700	187.401 à 500
55.000	121.301 à 400	188.001 à 100
57.801 à 900	131.201 à 300	192.201 à 300
61.801 à 900	136.401 à 500	195.301 à 400
63.901 à 999	139.001 à 100	195.401 à 500
197.901 à 999	517.501 à 600	829.001 à 100
198.000	521.901 à 999	833.401 à 500
200.401 à 500	522.000	839.001 à 100
202.401 à 500	524.901 à 999	839.601 à 700
201.701 à 800	525.000	842.501 à 600
205.513 à 600	529.501 à 600	845.501 à 600
211.001 à 100	535.201 à 300	846.601 à 700
217.201 à 300	537.601 à 700	848.401 à 500
221.801 à 900	540.001 à 100	850.701 à 800
224.901 à 999	541.501 à 600	851.403 à 458
225.000	546.401 à 500	863.101 à 200
228.201 à 300	548.701 à 800	863.601 à 700
228.801 à 900	550.201 à 300	870.101 à 200
229.201 à 300	551.901 à 999	874.401 à 500
229.501 à 600	552.000	874.501 à 999
229.601 à 700	552.101 à 200	875.000
231.501 à 600	569.501 à 600	888.601 à 700
236.001 à 100	572.901 à 999	893.901 à 999
242.101 à 200	573.000	894.000
244.101 à 200	576.401 à 500	894.801 à 900
244.201 à 300	578.701 à 800	899.101 à 200
245.101 à 200	581.101 à 200	900.701 à 800
249.301 à 400	586.101 à 200	905.401 à 500
252.301 à 400	590.901 à 999	907.601 à 700
255.901 à 999	591.000	912.401 à 500
256.000	591.701 à 800	912.601 à 700
259.001 à 999	595.201 à 300	915.701 à 800
260.000	598.701 à 800	925.601 à 700
263.001 à 100	599.901 à 999	927.401 à 500
265.101 à 200	600.000	928.901 à 999
265.401 à 500	601.201 à 300	929.000
269.001 à 100	601.001 à 100	930.601 à 700
277.301 à 400	605.701 à 800	931.201 à 300
277.801 à 900	607.301 à 400	931.801 à 900
283.401 à 500	607.501 à 600	936.601 à 700
289.801 à 900	607.701 à 800	948.101 à 200
294.601 à 700	612.901 à 999	963.601 à 700
294.901 à 999	613.000	965.001 à 100
295.000	618.201 à 300	969.001 à 100
300.301 à 400	619.101 à 200	972.801 à 900
304.201 à 300	621.901 à 100	975.101 à 200
324.901 à 999	625.501 à 600	975.501 à 600
325.000	626.001 à 100	975.901 à 999
325.401 à 500	627.201 à 300	976.000
327.401 à 500	629.257 à 200	976.001 à 100
330.701 à 800	630.101 à 200	978.701 à 800
331.601 à 700	639.901 à 999	983.501 à 600
345.201 à 400	640.000	984.401 à 500
352.001 à 100	649.901 à 999	986.301 à 400
355.701 à 800	650.000	987.801 à 900
359.001 à 100	651.901 à 999	989.501 à 600
359.701 à 800	652.000	995.901 à 999
364.901 à 400	652.801 à 900	996.000
370.701 à 800	656.501 à 600	996.101 à 200
377.701 à 800	658.601 à 700	998.501 à 600
380.501 à 600	661.101 à 200	1.005.601 à 700
381.001 à 100	673.201 à 300	1.005.701 à 800
386.101 à 200	683.601 à 700	1.005.901 à 999
400.601 à 700	695.001 à 100	1.006.000
402.401 à 500	695.401 à 500	1.007.601 à 700
401.201 à 300	695.601 à 700	1.011.601 à 700
406.201 à 300	701.601 à 700	1.017.101 à 200
409.101 à 200	703.401 à 500	1.019.601 à 700
409.201 à 300	712.101 à 200	1.023.201 à 300
413.201 à 300	712.701 à 800	1.023.301 à 400
413.701 à 800	714.401 à 500	1.023.601 à 700
414.801 à 900	721.501 à 600	1.031.201 à 300
416.316 à 350	726.601 à 700	1.036.501 à 600
420.001 à 100	731.201 à 300	1.038.001 à 100
423.601 à 700	732.101 à 200	1.041.201 à 300
427.501 à 600	736.101 à 200	1.045.401 à 500
437.501 à 600	739.301 à 400	1.049.601 à 671
442.501 à 600	742.301 à 400	1.062.601 à 700
442.901 à 999	743.201 à 300	1.073.301 à 400
443.000	747.101 à 200	1.076.301 à 400
454.201 à 300	749.101 à 200	1.079.001 à 100
458.101 à 200	750.601 à 700	1.079.801 à 900
460.101 à 200	751.101 à 200	1.081.101 à 200
463.101 à 200	768.001 à 100	1.083.301 à 400
466.203 à 300	781.901 à 999	1.085.201 à 300
476.501 à 600	782.000	1.088.601 à 700
479.301 à 400	783.501 à 600	1.090.701 à 800
481.901 à 999	785.101 à 200	1.092.201 à 300
482.000	788.401 à 500	1.095.101 à 200
489.101 à 200	789.201 à 300	1.100.201 à 300
489.801 à 900	796.401 à 500	1.105.701 à 800
493.301 à 400	797.101 à 200	1.108.601 à 700
495.501 à 600	797.501 à 600	1.112.701 à 800
497.801 à 900	803.001 à 100	1.116.901 à 999
499.201 à 300	803.501 à 600	1.117.000
500.801 à 900	805.201 à 300	1.118.601 à 100
501.101 à 200	807.801 à 900	1.122.801 à 900
502.001 à 100	813.001 à 100	1.125.901 à 999
507.001 à 100	813.301 à 352	1.126.000
510.801 à 900	817.701 à 800	1.126.701 à 800
513.201 à 400	818.301 à 400	1.127.501 à 600
513.401 à 500	820.801 à 900	1.139.101 à 200
514.301 à 400	828.501 à 600	1.140.201 à 300
		1.148.601 à 700
		1.156.101 à 200
		1.157.301 à 400
		1.159.030 à 085
		1.162.201 à 300
		1.162.701 à 800
		1.168.701 à 800
		1.169.701 à 800
		1.172.801 à 900
		1.178.401 à 500
		1.178.601 à 700
		1.183.801 à 900
		1.184.101 à 500
		1.185.001 à 100
		1.191.801 à 900
		1.196.501 à 600
		1.197.501 à 600
		1.199.701 à 800
		1.201.501 à 600
		1.202.201 à 300
		1.203.701 à 800
		1.210.201 à 300
		1.210.401 à 500
		1.211.701 à 800
		1.216.401 à 500
		1.218.301 à 400
		1.227.101 à 200
		1.235.301 à 400
		1.243.801 à 900
		1.246.001 à 100
		1.255.801 à 900
		1.256.301 à 400
		1.256.701 à 800
		1.256.866 à 885
		1.261.901 à 999
		1.262.000
		1.262.901 à 999
		1.263.000
		1.264.001 à 100
		1.267.001 à 100
		1.271.601 à 700
		1.280.201 à 300
		1.280.701 à 800
		1.282.601 à 700
		1.286.101 à 200
		1.286.301 à 400
		1.287.101 à 200
		1.288.601 à 700
		1.293.001 à 100
		1.300.501 à 600
		1.302.401 à 500
		1.306.501 à 600
		1.307.701 à 800
		1.307.801 à 900
		1.318.801 à 900
		1.322.815 à 900
		1.324.001 à 100
		1.325.301 à 400
		1.336.701 à 800
		1.339.201 à 300
		1.340.801 à 900
		1.350.801 à 900
		1.352.701 à 800
		1.353.201 à 300
		1.355.401 à 500
		1.359.501 à 600
		1.363.701 à 800
		1.365.201 à 300
		1.370.001 à 100
		1.372.301 à 400
		1.383.501 à 600
		1.383.801 à 900
		1.384.901 à 999
		1.385.000
		1.388.001 à 100
		1.391.801 à 900
		1.392.301 à 400
		1.397.101 à 200
		1.399.901 à 999
		1.400.000
		1.402.101 à 200
		1.403.801 à 900
		1.407.001 à 100
		1.407.201 à 300
		1.418.801 à 900
		1.429.001 à 100
		1.429.601 à 700
		1.429.801 à 900
		1.431.901 à 999
		1.435.000
		1.443.601 à 700
		1.446.101 à 200
		1.447.701 à 800
		1.448.301 à 400
		1.448.801 à 900
		1.456.101 à 200
		1.463.301 à 400
		1.468.401 à 500
		1.471.401 à 500
		1.471.701 à 800
		1.472.501 à 600
		1.478.601 à 700
		1.483.401 à 500
		1.485.801 à 900
		1.491.501 à 600
		1.504.301 à 400
		1.509.501 à 600
		1.515.201 à 300
		1.516.701 à 800
		1.520.401 à 500
		1.526.701 à 800
		1.526.901 à 999
		1.527.000
		1.527.101 à 200
		1.531.221 à 273
		1.531.701 à 800
		1.533.701 à 800
		1.535.001 à 100
		1.537.601 à 700
		1.542.101 à 200
		1.544.201 à 300
		1.551.701 à 800
		1.565.401 à 200
		1.565.701 à 800
		1.566.501 à 600
		1.570.901 à 999
		1.571.000
		1.572.001 à 100
		1.573.001 à 100
		1.577.001 à 100
		1.586.901 à 999
		1.587.000
		1.587.301 à 400
		1.593.601 à 700
		1.593.701 à 800
		1.600.601 à 700
		1.606.801 à 900
		1.609.301 à 400
		1.610.101 à 200
		1.614.601 à 700
		1.616.101 à 200
		1.618.201 à 300
		1.619.301 à 400
		1.628.201 à 300
		1.629.201 à 300
		1.629.401 à 500
		1.631.601 à 700
		1.638.101 à 200
		1.638.201 à 300
		1.638.601 à 700
		1.642.401 à 500
		1.645.801 à 900
		1.647.001 à 100
		1.650.467 à 491
		1.652.301 à 400
		1.660.801 à 900
		1.662.501 à 600
		1.662.901 à 999
		1.663.000
		1.665.201 à 300
		1.671.801 à 900
		1.674.601 à 700
		1.683.701 à 800
		1.697.101 à 200
		1.697.701 à 800
		1.703.901 à 999
		1.704.000
		1.705.501 à 400
		1.705.601 à 700
		1.719.801 à 900
		1.714.101 à 200
		1.718.401 à 500
		1.720.101 à 200
		1.733.501 à 600
		1.735.901 à 999
		1.736.000
		1.739.360 à 400
		1.740.501 à 600
		1.742.301 à 400
		1.744.901 à 999
		1.745.000
		1.749.101 à 200
		1.750.201 à 300
		1.750.301 à 400
		1.753.501 à 500
		1.756.801 à 900
		1.760.701 à 800
		1.762.101 à 200
		1.773.101 à 200
		1.777.501 à 600
		1.778.001 à 100
		1.780.301 à 400
		1.783.101 à 200
		1.787.601 à 700
		1.788.101 à 200
		1.793.601 à 700
		1.795.001 à 100
		1.801.501 à 600
		1.801.901 à 999
		1.802.000
		1.802.701 à 800
		1.803.501 à 600
		1.805.001 à 100
		1.808.701 à 800
		1.809.501 à 600
		1.817.101 à 200
		1.827.501 à 600
		1.831.301 à 400
		1.837.501 à 999
		1.838.000
		1.837.901 à 999
		1.838.000
		1.840.501 à 600
		1.846.301 à 400
		1.849.501 à 600
		1.853.401 à 500
		1.856.201 à 300
		1.858.701 à 800
		1.861.401 à 500
		1.863.401 à 500
		1.864.601 à 100
		1.865.101 à 200
		1.872.901 à 100
		1.881.301 à 400
		1.884.501 à 600
		1.889.901 à 999
		1.890.000
		1.896.101 à 200
		1.906.701 à 800
		1.907.301 à 400
		1.907.801 à 900
		1.909.601 à 700
		1.922.901 à 999
		1.923.000
		1.924.601 à 100
		1.924.501 à 600
		1.927.701 à 800
		1.931.801 à 900
		1.935.101 à 200
		1.937.101 à 200
		1.942.601 à 700
		1.943.501 à 600
		1.946.301 à 500
		1.956.501 à 600
		1.959.101 à 200
		1.962.601 à 100
		1.974.301 à 500
		1.977.601 à 700
		1.978.701 à 800
		1.982.601 à 700
		1.985.301 à 500
		1.988.101 à 200
		1.990.001 à 100
		1.991.001 à 100
		1.994.301 à 400
		2.003.201 à 300
		2.004.201 à 300
		2.005.301 à 500
		2.006.301 à 500
		2.006.901 à 999
		2.007.000
		2.008.101 à 200
		2.010.901 à 999
		2.011.000
		2.012.801 à 900
		2.015.801 à 900
		2.016.001 à 100
		2.017.595 à 598
		2.020.401 à 500
		2.020.901 à 999
		2.021.000
		2.031.801 à 900
		2.034.601 à 700
		2.037.601 à 700
		2.041.101 à 200
		2.042.601 à 700
		2.045.901 à 999
		2.046.000
		2.046.601 à 700
		2.047.501 à 600
		2.048.201 à 300
		2.049.501 à 500
		2.058.301 à 400
		2.058.501 à 600
		2.062.001 à 100
		2.070.601 à 700
		2.081.801 à 900
		2.084.701 à 800
		2.085.801 à 900
		2.088.001 à 100
		2.100.401 à 500
		2.105.101 à 200
		2.107.301 à 400
		2.109.201 à 300
		2.126.201 à 300
		2.126.301 à 400
		2.133.001 à 100
		2.136.901 à 999
		2.137.000
		2.138.001 à 999
		2.139.000

UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA LIBRARY

2.139.301 à 400 | 2.431.901 à 999 | 2.716.001 à 100
2.142.501 à 600 | 2.435.000 | 2.747.001 à 100
2.142.901 à 999 | 2.436.701 à 800 | 2.749.801 à 900
2.143.000 | 2.439.900 à 999 | 2.750.101 à 200
2.143.701 à 800 | 2.440.000 | 2.751.201 à 300
2.146.001 à 100 | 2.441.601 à 700 | 2.753.001 à 100
2.148.501 à 600 | 2.445.601 à 687 | 2.765.301 à 400
2.149.101 à 200 | 2.449.701 à 800 | 2.766.901 à 999
2.150.301 à 600 | 2.450.701 à 800 | 2.767.000
2.150.901 à 999 | 2.451.501 à 600 | 2.770.001 à 100
2.157.000 | 2.452.501 à 600 | 2.771.701 à 800
2.158.601 à 700 | 2.463.201 à 300 | 2.777.401 à 500
2.160.913 à 999 | 2.467.601 à 700 | 2.781.401 à 500
2.161.000 | 2.470.401 à 500 | 2.785.401 à 500
2.175.501 à 600 | 2.470.601 à 700 | 2.785.801 à 900
2.178.901 à 999 | 2.481.601 à 700 | 2.785.901 à 928
2.179.000 | 2.483.201 à 300 | 2.785.901 à 999
2.179.801 à 900 | 2.490.801 à 900 | 2.788.000
2.180.501 à 600 | 2.492.301 à 400 | 2.789.801 à 900
2.181.138 à 200 | 2.497.901 à 999 | 2.800.501 à 400
2.181.501 à 999 | 2.498.000 | 2.802.105 à 200
2.185.000 | 2.498.201 à 300 | 2.802.701 à 800
2.185.501 à 500 | 2.499.001 à 100 | 2.805.001 à 100
2.185.601 à 900 | 2.499.201 à 300 | 2.806.097 à 100
2.186.000 | 2.501.501 à 600 | 2.808.101 à 200
2.187.901 à 999 | 2.503.101 à 200 | 2.813.001 à 100
2.188.000 | 2.504.501 à 500 | 2.813.101 à 200
2.188.001 à 100 | 2.512.601 à 700 | 2.818.301 à 400
2.190.201 à 300 | 2.519.001 à 100 | 2.823.701 à 800
2.191.301 à 400 | 2.525.305 à 400 | 2.826.501 à 600
2.195.601 à 700 | 2.525.601 à 700 | 2.826.601 à 700
2.200.901 à 999 | 2.526.501 à 600 | 2.827.001 à 100
2.201.000 | 2.540.101 à 200 | 2.828.701 à 800
2.203.101 à 200 | 2.547.601 à 100 | 2.833.301 à 400
2.204.101 à 200 | 2.548.601 à 100 | 2.834.101 à 200
2.206.501 à 500 | 2.553.401 à 500 | 2.836.601 à 100
2.210.001 à 100 | 2.558.801 à 900 | 2.838.201 à 300
2.211.801 à 900 | 2.559.601 à 700 | 2.838.501 à 500
2.213.901 à 999 | 2.563.601 à 700 | 2.840.544 à 600
2.214.000 | 2.564.701 à 800 | 2.843.701 à 800
2.218.701 à 800 | 2.567.801 à 900 | 2.845.601 à 100
2.219.201 à 300 | 2.574.801 à 900 | 2.846.701 à 800
2.223.701 à 800 | 2.584.401 à 500 | 2.848.005 à 100
2.224.801 à 900 | 2.586.188 à 200 | 2.852.601 à 700
2.227.801 à 900 | 2.586.201 à 300 | 2.862.001 à 100
2.228.101 à 200 | 2.587.701 à 800 | 2.864.301 à 400
2.229.701 à 800 | 2.588.801 à 900 | 2.864.901 à 999
2.234.501 à 900 | 2.594.301 à 400 | 2.865.000
2.235.401 à 500 | 2.597.101 à 200 | 2.865.101 à 200
2.241.201 à 300 | 2.608.401 à 500 | 2.879.401 à 500
2.241.301 à 400 | 2.614.401 à 500 | 2.879.701 à 800
2.244.601 à 700 | 2.616.201 à 400 | 2.882.501 à 600
2.245.101 à 200 | 2.616.401 à 476 | 2.890.601 à 700
2.262.701 à 800 | 2.622.901 à 999 | 2.893.001 à 100
2.282.375 à 400 | 2.623.000 | 2.901.601 à 700
2.283.801 à 900 | 2.624.101 à 200 | 2.904.801 à 900
2.286.801 à 900 | 2.625.501 à 600 | 2.909.301 à 400
2.287.501 à 600 | 2.627.901 à 999 | 2.910.101 à 200
2.290.801 à 900 | 2.628.000 | 2.919.601 à 700
2.290.901 à 999 | 2.628.201 à 400 | 2.923.201 à 300
2.291.000 | 2.628.701 à 800 | 2.933.201 à 300
2.294.501 à 600 | 2.631.201 à 400 | 2.938.001 à 100
2.294.901 à 999 | 2.631.701 à 800 | 2.938.101 à 200
2.302.000 | 2.631.818 à 900 | 2.944.801 à 900
2.302.901 à 999 | 2.642.101 à 200 | 2.944.901 à 999
2.304.000 | 2.643.101 à 200 | 2.945.000
2.307.801 à 900 | 2.652.601 à 700 | 2.945.701 à 800
2.307.901 à 999 | 2.659.601 à 700 | 2.948.001 à 100
2.308.000 | 2.661.901 à 999 | 2.949.001 à 100
2.309.601 à 700 | 2.662.000 | 2.951.601 à 700
2.311.701 à 800 | 2.664.701 à 801 | 2.953.101 à 200
2.314.501 à 600 | 2.668.901 à 999 | 2.963.101 à 200
2.314.801 à 900 | 2.669.000 | 2.965.001 à 100
2.332.301 à 400 | 2.670.101 à 200 | 2.969.201 à 300
2.333.801 à 900 | 2.678.701 à 800 | 2.972.001 à 100
2.336.101 à 200 | 2.680.401 à 501 | 2.973.701 à 800
2.336.801 à 900 | 2.683.901 à 999 | 2.976.409 à 500
2.353.401 à 500 | 2.684.000 | 2.976.676 à 700
2.357.301 à 400 | 2.685.201 à 400 | 2.985.501 à 600
2.357.801 à 900 | 2.688.868 à 900 | 2.988.901 à 999
2.352.101 à 200 | 2.690.301 à 400 | 2.989.000
2.353.401 à 500 | 2.692.301 à 400 | 2.997.201 à 300
2.354.801 à 900 | 2.693.201 à 300 | 3.002.701 à 800
2.357.001 à 100 | 2.695.101 à 200 | 3.003.301 à 400
2.359.401 à 500 | 2.697.301 à 400 | 3.003.701 à 800
2.360.701 à 800 | 2.712.201 à 300 | 3.004.101 à 200
2.361.801 à 900 | 2.716.101 à 200 | 3.007.001 à 100
2.362.101 à 200 | 2.717.701 à 800 | 3.008.801 à 900
2.373.501 à 600 | 2.720.201 à 300 | 3.009.201 à 300
2.376.001 à 100 | 2.720.601 à 700 | 3.010.801 à 900
2.381.801 à 900 | 2.721.501 à 600 | 3.013.001 à 100
2.389.101 à 200 | 2.725.501 à 600 | 3.022.901 à 999
2.391.101 à 200 | 2.726.801 à 900 | 3.023.000
2.391.501 à 600 | 2.726.901 à 999 | 3.024.801 à 900
2.396.001 à 100 | 2.727.000 | 3.025.701 à 800
2.404.101 à 200 | 2.732.301 à 400 | 3.026.701 à 800
2.407.001 à 100 | 2.733.401 à 500 | 3.033.301 à 400
2.416.001 à 100 | 2.736.501 à 600 | 3.035.701 à 800
2.417.001 à 100 | 2.739.601 à 700 | 3.043.501 à 600
2.421.501 à 600 | | 3.044.601 à 700

3.050.201 à 400 | 3.342.801 à 900 | 3.618.001 à 100
3.051.401 à 500 | 3.353.801 à 900 | 3.618.301 à 400
3.052.801 à 900 | 3.355.601 à 700 | 3.623.201 à 300
3.068.301 à 400 | 3.359.201 à 300 | 3.624.701 à 800
3.069.701 à 800 | 3.359.501 à 600 | 3.630.501 à 600
3.072.301 à 400 | 3.365.401 à 500 | 3.634.601 à 700
3.073.201 à 300 | 3.366.001 à 100 | 3.648.201 à 300
3.075.301 à 400 | 3.366.339 à 370 | 3.648.501 à 500
3.076.301 à 400 | 3.376.201 à 300 | 3.651.501 à 600
3.078.901 à 999 | 3.387.301 à 400 | 3.658.301 à 400
3.079.000 | 3.397.501 à 600 | 3.659.201 à 700
3.084.201 à 300 | 3.398.601 à 700 | 3.661.701 à 800
3.086.101 à 200 | 3.408.901 à 999 | 3.665.901 à 999
3.091.501 à 600 | 3.409.000 | 3.666.000
3.101.901 à 999 | 3.410.401 à 500 | 3.666.901 à 999
3.105.000 | 3.410.701 à 800 | 3.667.000
3.105.901 à 999 | 3.416.301 à 400 | 3.670.401 à 500
3.106.000 | 3.418.901 à 999 | 3.671.301 à 400
3.116.501 à 600 | 3.419.000 | 3.673.701 à 800
3.120.701 à 800 | 3.422.401 à 500 | 3.680.401 à 500
3.121.401 à 500 | 3.428.101 à 200 | 3.685.001 à 400
3.126.001 à 100 | 3.433.801 à 900 | 3.685.101 à 200
3.125.401 à 500 | 3.441.701 à 800 | 3.687.501 à 400
3.143.701 à 800 | 3.446.401 à 500 | 3.687.501 à 600
3.146.901 à 999 | 3.449.801 à 900 | 3.689.001 à 100
3.147.000 | 3.450.401 à 200 | 3.689.101 à 200
3.158.401 à 500 | 3.450.701 à 800 | 3.698.801 à 900
3.159.001 à 100 | 3.457.501 à 600 | 3.706.501 à 600
3.160.001 à 100 | 3.459.901 à 999 | 3.707.801 à 900
3.163.201 à 300 | 3.460.000 | 3.710.001 à 100
3.161.201 à 300 | 3.461.301 à 400 | 3.712.501 à 600
3.162.301 à 400 | 3.463.801 à 900 | 3.723.501 à 600
3.170.401 à 500 | 3.466.801 à 900 | 3.727.301 à 400
3.176.001 à 100 | 3.473.401 à 500 | 3.732.101 à 200
3.178.601 à 700 | 3.477.001 à 100 | 3.738.501 à 600
3.182.601 à 692 | 3.479.301 à 400 | 3.740.401 à 500
3.184.201 à 400 | 3.487.101 à 200 | 3.742.501 à 600
3.184.401 à 500 | 3.504.101 à 200 | 3.742.901 à 999
3.187.901 à 999 | 3.504.501 à 600 | 3.743.000
3.188.000 | 3.504.901 à 999 | 3.743.743 à 860
3.193.201 à 300 | 3.505.000 | 3.744.801 à 900
3.194.403 à 500 | 3.505.301 à 400 | 3.747.001 à 100
3.194.884 à 900 | 3.505.601 à 700 | 3.752.121 à 200
3.196.101 à 200 | 3.506.501 à 600 | 3.753.401 à 500
3.210.001 à 100 | 3.510.501 à 600 | 3.762.101 à 200
3.213.601 à 700 | 3.512.801 à 900 | 3.765.101 à 200
3.222.201 à 300 | 3.516.201 à 300 | 3.766.401 à 500
3.223.101 à 200 | 3.518.801 à 900 | 3.769.401 à 500
3.225.101 à 200 | 3.521.413 à 500 | 3.771.801 à 900
3.225.301 à 400 | 3.522.701 à 800 | 3.773.701 à 800
3.227.901 à 999 | 3.523.701 à 800 | 3.775.001 à 100
3.228.000 | 3.531.801 à 900 | 3.783.201 à 300
3.232.701 à 800 | 3.534.101 à 200 | 3.786.601 à 700
3.235.401 à 500 | 3.534.701 à 800 | 3.795.201 à 400
3.236.301 à 400 | 3.543.201 à 300 | 3.795.801 à 900
3.236.712 à 800 | 3.545.301 à 400 | 3.796.001 à 100
3.240.001 à 100 | 3.548.501 à 600 | 3.801.601 à 700
3.241.901 à 999 | 3.550.501 à 600 | 3.809.501 à 600
3.242.000 | 3.553.401 à 200 | 3.811.501 à 600
3.243.001 à 100 | 3.554.001 à 100 | 3.812.901 à 999
3.243.601 à 700 | 3.554.934 à 999 | 3.813.000
3.247.001 à 100 | 3.555.000 | 3.814.201 à 400
3.250.901 à 999 | 3.556.101 à 200 | 3.814.901 à 999
3.251.000 | 3.557.201 à 300 | 3.815.000
3.255.601 à 700 | 3.559.301 à 400 | 3.816.301 à 400
3.264.301 à 400 | 3.560.301 à 400 | 3.826.000
3.265.001 à 100 | 3.563.801 à 900 | 3.827.501 à 600
3.266.601 à 700 | 3.564.201 à 300 | 3.829.601 à 700
3.267.801 à 900 | 3.565.064 à 400 | 3.835.101 à 200
3.268.001 à 100 | 3.566.601 à 700 | 3.835.701 à 800
3.272.601 à 700 | 3.568.601 à 700 | 3.840.401 à 200
3.275.501 à 600 | 3.574.701 à 800 | 3.840.201 à 300
3.279.001 à 100 | 3.578.801 à 900 | 3.849.501 à 600
3.287.001 à 100 | 3.581.101 à 200 | 3.849.601 à 700
3.291.401 à 500 | 3.581.601 à 700 | 3.850.001 à 100
3.291.601 à 700 | 3.585.901 à 999 | 3.850.901 à 999
3.295.301 à 400 | 3.586.000 | 3.851.000
3.296.801 à 900 | 3.594.601 à 700 | 3.851.601 à 700
3.300.101 à 200 | 3.595.001 à 100 | 3.859.461 à 500
3.300.401 à 500 | 3.595.801 à 900 | 3.861.701 à 800
3.302.501 à 600 | 3.597.801 à 900 | 3.875.701 à 800
3.307.001 à 100 | 3.600.701 à 800 | 3.876.201 à 300
3.308.001 à 100 | 3.600.801 à 900 | 3.880.901 à 999
3.311.701 à 800 | 3.601.701 à 800 | 3.881.000
3.315.001 à 100 | 3.602.378 à 397 | 3.882.901 à 999
3.323.301 à 400 | 3.608.801 à 900 | 3.883.000
3.325.301 à 400 | 3.609.801 à 900 | 3.887.901 à 999
3.328.301 à 400 | 3.611.701 à 800 | 3.888.000
3.330.601 à 700 | 3.612.101 à 200 | 3.893.719 à 800
3.339.801 à 900 | 3.614.201 à 300 | 3.898.601 à 700
3.342.501 à 600 | 3.614.601 à 700 |

Ouest 4 0/0

Liste des 202 titres sortis au tirage du 25 février 1947 et remboursables au pair à partir du 1er juillet 1947.

23 64 91 117 120 168 177 292
349 415 426 446 503 553 565 637
686 715 723 775 805 807 818 852
856 900 1.061 1.070 1.128 1.188 1.207 1.230
1.237 1.263 1.267 1.318 1.354 1.382 1.389 1.413
1.537 1.545 1.547 1.643 1.646 1.686 1.721 1.778
1.783 1.800 1.805 1.821 1.841 1.847 1.912 1.958
1.970 2.001 2.011 2.039 2.042 2.062 2.105 2.117
2.125 2.163 2.182 2.185 2.206 2.260 2.307 2.327
2.351 2.357 2.373 2.424 2.442 2.466 2.486 2.528
2.565 2.568 2.583 2.595 2.602 2.645 2.660 2.675
2.691 2.699 2.701 2.742 2.753 2.754 2.779 2.784
2.801 2.810 2.962 2.986 3.012 3.013 3.012 3.056
3.062 3.110 3.148 3.150 3.264 3.357 3.369 3.404
3.452 3.510 3.568 3.593 3.632 3.639 3.648 3.653
3.752 3.813 3.836 3.927 3.930 3.932 3.940 3.954
3.966 4.011 4.012 4.038 4.063 4.074 4.101 4.119
4.123 4.131 4.152 4.166 4.167 4.182 4.201 4.248
4.274 4.297 4.305 4.329 4.352 4.436 4.461 4.465
4.475 4.490 4.524 4.532 4.561 4.609 4.663 4.665
4.667 4.704 4.706 4.822 4.839 4.841 4.859 4.871
4.962 4.982 5.027 5.039 5.058 5.082 5.101 5.107
5.139 5.159 5.192 5.204 5.214 5.232 5.258 5.277
5.289 5.292 5.463 5.497 5.558 5.568 5.613 5.673
5.678 5.733 5.766 5.767 5.815 5.881 5.911 5.929
5.941 5.950

Ouest 5 0/0

Liste des 11 titres sortis au tirage du 25 février 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947, au prix de 1.175 F.

52 72 91 130 138 177 231 249
281 313 336.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Ouest 3 0/0 anciennes.

101 à 200 | 24.801 à 900 | 46.401 à 500
1.301 à 400 | 25.001 à 700 | 46.801 à 900
1.801 à 900 | 26.101 à 200 | 46.901 à 999
1.901 à 999 | 27.701 à 800 | 48.501 à 600
2.029 à 100 | 28.401 à 500 | 48.701 à 800
2.501 à 600 | 28.501 à 600 | 49.501 à 600
3.001 à 100 | 29.201 à 300 | 49.701 à 800
3.601 à 700 | 29.701 à 400 | 50.501 à 600
4.001 à 100 | 30.001 à 400 | 50.801 à 900
4.701 à 800 | 30.201 à 300 | 51.201 à 300
5.501 à 600 | 30.801 à 900 | 51.401 à 500
5.601 à 700 | 31.001 à 100 | 52.001 à 700
6.201 à 300 | 31.101 à 200 | 52.701 à 800
6.301 à 400 | 31.301 à 400 | 52.801 à 900
7.201 à 300 | 31.501 à 600 | 53.201 à 700
7.401 à 500 | 32.001 à 100 | 53.501 à 600
7.901 à 999 | 32.201 à 300 | 54.101 à 200
8.001 à 100 | 32.401 à 500 | 54.201 à 400
8.101 à 200 | 32.901 à 999 | 55.201 à 300
8.601 à 700 | 33.001 à 100 | 55.501 à 600
8.801 à 900 | 33.401 à 500 | 56.201 à 300
9.301 à 400 | 33.601 à 700 | 56.501 à 600
10.201 à 300 | 33.701 à 800 | 58.001 à 100
10.601 à 700 | 34.501 à 600 | 58.101 à 200
10.701 à 800 | 34.601 à 700 | 58.401 à 474
10.801 à 900 | 34.701 à 800 | 58.601 à 700
10.901 à 999 | 35.301 à 400 | 58.701 à 800
11.401 à 500 | 35.401 à 500 | 59.301 à 400
12.401 à 200 | 36.101 à 200 | 59.701 à 800
12.201 à 300 | 36.301 à 400 | 59.901 à 999
12.601 à 700 | 37.401 à 500 | 61.101 à 200
13.401 à 500 | 37.601 à 700 | 61.701 à 800
13.501 à 600 | 37.901 à 999 | 62.201 à 300
13.901 à 999 | 38.000 | 62.301 à 400
14.101 à 200 | 38.601 à 100 | 62.501 à 600
14.201 à 300 | 38.901 à 999 | 62.601 à 700
15.301 à 400 | 39.001 à 100 | 62.901 à 999
15.401 à 500 | 39.301 à 400 | 64.501 à 600
15.501 à 600 | 39.501 à 600 | 64.601 à 700
16.501 à 600 | 39.801 à 900 | 64.801 à 900
17.001 à 100 | 40.701 à 800 | 65.201 à 300
17.101 à 200 | 40.801 à 900 | 65.601 à 700
17.401 à 500 | 41.201 à 300 | 66.001 à 100
17.801 à 900 | 41.301 à 400 | 66.401 à 500
19.201 à 300 | 41.501 à 600 | 66.601 à 700
19.601 à 700 | 41.701 à 800 | 66.801 à 900
19.701 à 800 | 42.201 à 300 | 67.301 à 400
19.901 à 999 | 42.401 à 500 | 67.401 à 500
20.701 à 800 | 42.501 à 600 | 68.001 à 100
20.901 à 999 | 42.701 à 800 | 68.101 à 200
21.701 à 800 | 42.901 à 999 | 68.401 à 500
21.901 à 999 | 43.301 à 400 | 68.501 à 600
22.601 à 700 | 43.801 à 900 | 68.701 à 800
23.301 à 400 | 43.901 à 999 | 68.901 à 999
23.401 à 500 | 44.000 | 69.801 à 900
23.801 à 900 | 44.201 à 300 | 69.901 à 999
24.201 à 300 | 44.301 à 400 | 70.000
24.301 à 400 | 45.301 à 400 | 70.901 à 999
24.401 à 500 | 45.601 à 700 | 71.601 à 700
24.601 à 700 | 46.101 à 200 | 71.801 à 900

72.401 à 500
72.601 à 700
73.201 à 300
73.501 à 600
74.001 à 100
74.301 à 400
74.501 à 600
75.501 à 600
75.701 à 800
76.201 à 300
76.801 à 900
77.201 à 300
77.301 à 400
77.501 à 600
78.501 à 600
78.701 à 800
78.901 à 999
79.000
79.101 à 200
79.301 à 400
79.501 à 600
79.601 à 700
80.101 à 200
80.401 à 500
80.501 à 600
80.601 à 700
80.801 à 900
81.201 à 300
81.401 à 500
81.501 à 600
81.701 à 800
82.301 à 400
82.601 à 700
82.801 à 900
83.701 à 800
83.801 à 900
84.101 à 200
85.101 à 200
85.401 à 500
85.701 à 800
87.301 à 400
87.501 à 600
88.301 à 400
88.801 à 900
89.201 à 300
90.801 à 900
90.901 à 999
91.501 à 600
92.201 à 300
94.101 à 200
94.701 à 800
95.401 à 500
95.901 à 999
96.601 à 700
97.001 à 100
98.101 à 200
98.301 à 400
99.001 à 100
99.101 à 200
99.901 à 999
100.001 à 100
100.401 à 500
100.501 à 600
100.801 à 900
101.201 à 300
101.401 à 500
102.001 à 100
102.301 à 400
102.401 à 500
102.501 à 600
103.701 à 800
104.801 à 900
104.901 à 999
105.101 à 200
106.601 à 700
106.801 à 900
107.401 à 500
107.701 à 800
108.301 à 400
108.701 à 800
108.901 à 999
109.201 à 300
109.701 à 800
110.401 à 500
111.101 à 200
111.301 à 400
112.401 à 500
112.801 à 900
113.401 à 500
113.701 à 800
113.801 à 900
114.401 à 500
114.601 à 700
114.701 à 800
115.401 à 500
115.901 à 999
116.201 à 300
116.701 à 800
117.001 à 100

117.701 à 800
117.901 à 999
118.001 à 100
118.101 à 200
119.001 à 100
119.901 à 999
120.000
120.301 à 400
120.901 à 999
121.101 à 200
121.701 à 800
122.001 à 100
122.201 à 300
122.301 à 400
122.501 à 600
122.701 à 800
122.801 à 900
122.901 à 999
123.401 à 500
123.801 à 900
124.401 à 500
124.801 à 900
124.901 à 999
125.001 à 100
125.601 à 700
126.001 à 100
126.701 à 800
126.901 à 999
127.001 à 100
127.201 à 300
127.301 à 400
127.401 à 500
127.601 à 700
128.001 à 100
128.301 à 400
128.401 à 500
128.601 à 700
128.701 à 800
129.001 à 100
129.101 à 200
131.701 à 800
132.701 à 800
133.701 à 800
134.701 à 800
134.801 à 900
134.901 à 999
135.101 à 200
135.801 à 900
137.401 à 500
137.601 à 700
137.701 à 800
138.301 à 400
138.501 à 600
139.201 à 300
139.301 à 400
139.901 à 999
141.001 à 100
141.601 à 700
142.101 à 200
142.501 à 600
142.801 à 900
142.901 à 999
143.101 à 200
143.501 à 600
143.701 à 800
144.401 à 500
144.701 à 800
145.001 à 100
145.301 à 400
145.501 à 600
145.601 à 700
145.820 à 900
145.901 à 999
146.001 à 100
146.301 à 400
147.201 à 300
147.601 à 700
148.201 à 300
148.801 à 900
149.201 à 300
150.501 à 600
150.901 à 999
151.501 à 600
151.601 à 700
151.701 à 800
152.501 à 600
153.001 à 100
153.101 à 200
153.501 à 600
154.401 à 500
154.601 à 700
154.701 à 800
154.901 à 999
155.801 à 900
156.101 à 200
157.401 à 500
157.601 à 700
158.001 à 100
158.701 à 800
159.001 à 100

159.301 à 400
159.701 à 800
159.901 à 999
160.000
160.001 à 100
160.101 à 200
160.801 à 900
162.001 à 100
162.101 à 200
163.101 à 200
163.201 à 300
163.801 à 900
164.101 à 200
164.701 à 800
164.901 à 999
166.201 à 300
167.301 à 400
167.401 à 500
167.701 à 800
167.901 à 999
168.000
168.701 à 800
169.301 à 400
169.401 à 500
169.801 à 900
170.201 à 300
170.701 à 800
170.901 à 999
171.101 à 200
171.501 à 600
172.601 à 700
173.401 à 500
173.901 à 999
174.901 à 999
175.201 à 300
176.201 à 300
176.501 à 600
176.901 à 999
177.000
177.501 à 600
177.901 à 999
178.101 à 200
179.001 à 100
180.101 à 200
180.901 à 999
181.101 a 200
182.601 à 700
182.701 à 800
183.501 à 600
184.301 à 400
184.901 à 999
185.000
185.301 à 400
185.501 à 600
185.601 à 700
185.801 à 900
186.101 à 200
186.601 à 700
187.301 à 400
188.301 à 400
188.901 à 999
190.201 à 300
190.801 à 900
191.101 à 200
192.601 à 700
193.201 à 300
193.401 à 500
193.901 à 999
194.301 à 400
194.901 à 999
195.001 à 100
196.201 à 300
196.301 à 400
196.401 à 500
196.501 à 600
198.401 à 500
198.601 à 700
199.001 à 100
199.501 à 600
199.901 à 999
200.301 à 400
200.801 à 900
201.001 à 100
201.101 à 200
201.301 à 400
201.501 à 600
201.601 à 700
204.001 à 100
204.101 à 200
204.801 à 900
204.901 à 999
205.000
205.201 à 300
205.401 à 500
206.001 à 100
207.601 à 700
207.801 à 900
208.001 à 100
208.401 à 500
208.601 à 700

209.001 à 100
209.701 à 800
210.001 à 100
211.201 à 300
211.701 à 800
211.801 à 900
212.801 à 900
213.001 à 100
213.101 à 200
213.201 à 300
213.301 à 400
213.401 à 500
214.201 à 300
214.301 à 400
214.401 à 500
214.601 à 700
215.401 à 500
216.301 à 400
216.501 à 600
216.801 à 900
217.401 à 500
218.201 à 300
218.401 à 500
218.501 à 600
219.501 à 600
219.801 à 900
220.001 à 100
220.601 à 700
221.101 à 200
221.701 à 800
222.001 à 100
222.801 à 900
223.201 à 300
223.301 à 400
223.401 à 500
224.301 à 400
224.501 à 600
225.601 à 700
226.501 à 600
226.901 à 999
227.000
227.701 à 800
227.901 à 999
228.000
228.501 à 600
229.901 à 999
230.001 à 100
230.301 à 400
230.401 à 500
231.139 à 143
231.301 à 400
231.601 à 700
231.801 à 819
232.801 à 900
233.201 à 300
233.701 à 800
233.801 à 900
234.301 à 400
234.501 à 600
235.301 à 400
235.601 à 700
236.101 à 200
236.201 à 300
237.401 à 500
237.501 à 600
237.901 à 999
238.201 à 300
238.801 à 900
239.101 à 200
239.401 à 500
240.401 à 500
240.901 à 999
242.301 à 400
242.601 à 700
243.301 à 400
243.601 à 700
243.901 à 999
244.301 à 400
244.701 à 800
245.501 à 600
245.601 à 700
246.101 à 200
246.601 à 700
247.601 à 700
248.001 à 100
248.101 à 200
248.201 à 400
249.101 à 200
249.501 à 600
249.601 à 700
249.801 à 900
249.901 à 999
251.201 à 300
251.301 à 400
251.601 à 700
252.701 à 800
252.901 à 999
253.501 à 600
253.601 à 700
253.901 à 999

254.401 à 500
254.601 à 700
254.701 à 800
255.301 à 400
256.101 à 200
256.301 à 400
257.401 à 500
257.501 à 600
258.001 à 100
258.101 à 200
260.401 à 500
261.401 à 500
262.201 à 300
262.301 à 400
263.201 à 300
263.401 à 500
263.901 à 999
264.001 à 100
264.101 à 200
264.301 à 400
266.801 à 900
267.101 à 200
267.701 à 800
268.437 à 500
268.601 à 700
269.301 à 400
269.663 à 700
271.401 à 500
271.801 à 900
272.201 à 300
272.301 à 400
272.801 à 900
273.201 à 300
273.401 à 500
274.001 à 100
275.301 à 400
276.101 à 200
276.201 à 300
276.301 à 400
276.801 à 900
276.901 à 999
278.401 à 500
278.501 à 600
278.652 à 700
280.401 à 500
280.701 à 800
281.801 à 900
282.201 à 300
282.301 à 400
282.901 à 999
283.000
283.301 à 400
284.501 à 600
284.701 à 800
284.801 à 900
285.701 à 800
285.901 à 999
286.801 à 900
286.901 à 999
287.000
287.001 à 100
288.501 à 600
288.601 à 700
288.801 à 900
289.101 à 200
289.401 à 500
289.501 à 600
291.001 à 100
291.201 à 300
292.101 à 200
292.501 à 600
292.601 à 700
292.801 à 900
293.101 à 200
293.601 à 700
293.701 à 800
293.901 à 999
294.101 à 200
294.701 à 800
295.101 à 200
295.301 à 400
295.901 à 999
296.501 à 600
296.901 à 999
297.000
297.401 à 500
297.601 à 700
298.201 à 300
298.601 à 700
298.801 à 900
299.401 à 500
300.101 à 200
300.501 à 600
300.701 à 800
301.301 à 400
302.301 à 400
302.501 à 600
302.601 à 700
303.101 à 200
303.201 à 300

304.001 à 100
304.501 à 600
304.801 à 900
305.001 à 100
305.101 à 200
305.301 à 400
306.201 à 300
306.801 à 900
307.301 à 400
307.801 à 900
308.801 à 900
309.301 à 400
309.401 à 500
309.601 à 700
309,701 à 800
310.301 à 400
310.601 à 700
310.801 à 900
311.501 à 600
311.701 à 800
311.801 à 900
312.001 à 100
312.201 à 300
312.301 à 400
312.501 à 600
312.901 à 999
313.301 à 400
315.601 à 700
315.801 à 900
316.101 à 200
316.201 à 300
316.301 à 400
316.601 à 700
316.701 à 800
316.801 à 900
316.901 à 999
317.000
317.001 à 100
317.301 à 400
317.501 à 600
317.701 à 800
318.381 à 400
319.401 à 500
320.101 à 200
320.301 à 400
320.401 à 500
320.501 à 600
321.101 à 200
321.301 à 400
321.601 à 700
322.101 à 200
322.401 à 500
323.001 à 100
323.201 à 300
323.301 à 400
324.301 à 400
324.401 à 500
324.701 à 800
325.201 à 300
325.301 à 400
325.801 à 900
326.301 à 400
326.601 à 700
327.001 à 100
327.201 à 300
328.001 à 100
329.001 à 100
330.301 à 400
330.401 à 500
331.001 à 100
331.201 à 300
331.501 à 600
331.701 à 800
332.201 à 300
332.501 à 600
333.301 à 400
333.901 à 999
334.101 à 200
334.401 à 500
335.001 à 100
335.101 à 200
335.401 à 500
335.801 à 900
336.101 à 200
336.301 à 400
336.701 à 800
337.001 à 100
337.201 à 300
337.401 à 500
337.801 à 900
338.301 à 400
338.501 à 600
338.801 à 900
338.901 à 999
340.301 à 400
340.601 à 700
340.801 à 900
342.601 à 700
343.501 à 600
343.801 à 900

344.201 à 300
344.401 à 500
344.601 à 700
344.801 à 900
344.901 à 999
345.000
345.701 à 800
346.601 à 700
347.601 à 700
348.901 à 999
349.000
350.501 à 600
350.801 à 900
352.501 à 600
353.701 à 800
354.501 à 600
354.801 à 900
355.001 à 100
355.601 à 700
356.601 à 700
356.701 à 800
357.601 à 700
358.301 à 400
358.401 à 500
358.901 à 999
359.301 à 400
359.901 à 999
360.001 à 100
361.201 à 300
361.501 à 600
361.601 à 700
362.401 à 500
363.701 à 800
363.901 à 999
364.101 à 200
364.901 à 999
365.401 à 500
365.501 à 600
365.601 à 700
366.301 à 400
366.401 à 500
366.501 à 600
366.701 à 800
366.801 à 900
367.212 à 300
367.301 à 400
367.401 à 500
367.601 à 700
368.801 à 900
369.901 à 999
371.101 à 200
371.601 à 700
371.801 à 900
372.601 à 700
372.801 à 900
373.401 à 500
373.501 à 600
373.901 à 999
374.501 à 600
374.901 à 999
375.001 à 100
375.701 à 800
375.801 à 900
376.201 à 300
376.301 à 400
376.601 à 700
377.001 à 100
377.401 à 500
378.201 à 300
378.601 à 700
378.701 à 800
379.701 à 800
382.101 à 200
382.501 à 600
382.601 à 700
383.201 à 300
383.301 à 400
383.801 à 900
384.301 à 400
384.601 à 700
385.201 à 300
385.401 à 500
385.501 à 600
385.801 à 900
386.601 à 700
387.001 à 100
387.101 à 200
387.501 à 600
388.001 à 100
388.201 à 300
388.401 à 500
388.701 à 800
389.001 à 100
389.501 à 600
389.701 à 800
389.801 à 900
390.001 à 100
390.701 à 800
390.801 à 900
391.101 à 200

391.601 à 700
392.401 à 500
392.801 à 900
393.801 à 900
394.101 à 200
394.801 à 900
394.901 à 999
395.000
395.801 à 900
395.901 à 999
396.001 à 100
396.301 à 400
396.701 à 800
397.501 à 600
397.601 à 700
397.901 à 999
398.301 à 400
398.401 à 500
398.501 à 600
398.601 à 700
399.101 à 200
399.201 à 300
399.401 à 500
399.601 à 700
400.201 à 300
400.301 à 400
400.401 à 500
400.701 à 800
401,101 à 200
401.301 à 400
401.801 à 900
402.201 à 300
403.879 à 900
404.001 à 100
404.101 à 200
404.601 à 700
405.001 à 100
405.301 à 400
405.501 à 600
405.901 à 999
406.101 à 200
407.001 à 100
407.543 à 600
408.501 à 600
408.601 à 700
409.801 à 900
412.201 à 300
412.601 à 700
412.801 à 900
413.001 à 100
413.601 à 700
414.401 à 500
414.501 à 600
414.901 à 999
415.001 à 100
415.501 à 600
415.701 à 800
416.101 à 200
416.201 à 300
416.401 à 500
416.501 à 600
416.701 à 800
417.201 à 400
417.801 à 900
417.901 à 999
418.101 à 200
418.201 à 400
418.401 à 500
418.901 à 999
419.401 à 500
420.101 à 200
420.601 à 700
420.901 à 999
422.201 à 300
422.701 à 800
423.201 à 300
424.401 à 500
425.101 à 200
425.301 à 400
426.001 à 100
426.101 à 200
426.801 à 900
428.301 à 400
428.401 à 500
428.601 à 700
428.701 à 800
428.901 à 999
429.001 à 100
429.101 à 200
429.901 à 999
430.801 à 900
431.501 à 600
431.801 à 900
432.201 à 300
432.301 à 400
433.601 à 700
434.101 à 200
434.201 à 300
435.101 à 200
436.101 à 500

437.701 à 800
438.401 à 500
439.201 à 300
441.101 à 200
441.701 à 800
443.201 à 300
444.401 à 500
444.801 à 900
445.101 à 200
445.801 à 885
445.901 à 999
446.101 à 200
446.301 à 400
446.701 à 800
447.501 à 600
448.801 à 900
449.201 à 300
449.601 à 700
449.701 à 800
450.601 à 700
451.301 à 400
451.501 à 600
451.801 à 900
452.301 à 400
453.401 à 500
454.301 à 400
454.901 à 999
455.101 à 200
455.601 à 700
455.901 à 999
457.201 à 300
457.601 à 700
458.201 à 300
458.601 à 700
459.801 à 900
459.901 à 999
460.401 à 500
460.701 à 800
460.801 à 900
460.901 à 999
461.701 à 800
462.601 à 700
465.201 à 300
465.901 à 999
466.001 à 100
467.001 à 100
467.201 à 300
467.601 à 700
468.001 à 100
469.001 à 100
470.001 à 100
470.701 à 800
470.801 à 900
470.901 à 999
471.000
471.001 à 100
471.301 à 400
471.401 à 500
471.601 à 700
471.701 à 800
471.901 à 999
472.901 à 999
473.000
473.001 à 100
474.901 à 999
475.301 à 400
475.601 à 700
475.701 à 800
476.601 à 700
476.901 à 999
477.601 à 700
478.301 à 400
478.401 à 500
479.201 à 300
479.601 à 700
480.601 à 700
482.201 à 300
482.401 à 500
482.701 à 800
483.601 à 700
483.701 à 800
484.101 à 200
484.301 à 400
484.701 à 800
485.001 à 100
485.101 à 200
485.301 à 400
485.401 à 500
487.501 à 600
487.801 à 900
487.901 à 999
488.601 à 700
488.801 à 900
489.601 à 700
490.201 à 300
491.001 à 100
491.201 à 300
491.401 à 500
491.501 à 600
491.801 à 900

492.201 à 300
492.601 à 700
493.001 à 100
493.601 à 700
493.801 à 900
494.001 à 651
494.701 à 800
495.001 à 100
495.201 à 300
495.401 à 500
495.601 à 700
495.801 à 900
497.001 à 100
497.101 à 200
497.301 à 400
498.001 à 100
498.801 à 900
499.001 à 100
499.401 à 500
499.901 à 999
500.201 à 300
500.501 à 600
501.201 à 300
501.801 à 900
502.501 à 600
503.501 à 600
503.801 à 900
504.201 à 300
505.301 à 400
505.401 à 500
506.801 à 900
507.201 à 400
507.501 à 600
507.801 à 900
508.001 à 100
508.101 à 200
509.201 à 300
510.301 à 400
510.501 à 600
511.601 à 700
511.701 à 800
512.701 à 800
512.801 à 900
512.901 à 999
514.401 à 500
514.801 à 900
515.501 à 600
515.601 à 700
516.201 à 300
516.301 à 400
516.501 à 600
516.701 à 800
517.101 à 200
517.701 à 800
517.801 à 900
517.901 à 999
518.701 à 800
520.101 à 200
520.601 à 700
520.701 à 800
522.501 à 600
522.601 à 700
522.901 à 999
523.101 à 200
524.101 à 200
524.601 à 700
524.701 à 800
525.101 à 200
525.401 à 500
525.601 à 700
525.701 à 800
526.601 à 700
526.801 à 900
527.301 à 400
529.001 à 100
529.101 à 200
529.201 à 300
529.901 à 999
530.201 à 300
531.301 à 400
531.401 à 500
531.601 à 700
532.701 à 800
532.901 à 999
534.001 à 100
534.401 à 500
534.701 à 800
536.101 à 200
536.301 à 400
536.501 à 600
536.701 à 800
537.201 à 300
537.501 à 600
537.801 à 900
538.201 à 300
538.301 à 400
538.501 à 500
538.701 à 800
539.001 à 100
539.201 à 300
539.301 à 400
539.401 à 500
541.301 à 400
541.401 à 500
541.801 à 900
541.901 à 999
542.201 à 300
542.401 à 500
542.801 à 900
543.201 à 300
544.301 à 400
544.401 à 500
545.201 à 300
546.801 à 900
548.501 à 600
549.301 à 400
549.501 à 600
550.901 à 999
551.201 à 300
551.301 à 400
551.401 à 500
551.601 à 700
552.501 à 600
552.601 à 700
553.501 à 600
555.001 à 100
555.101 à 200
555.901 à 999
556.101 à 200
556.501 à 600
557.201 à 300
557.401 à 500
557.501 à 600
557.801 à 900
559.401 à 999
560.000
560.701 à 800
561.401 à 500
561.801 à 900
562.901 à 999
563.301 à 400
563.401 à 500
563.601 à 700
563.901 à 999
564.000
564.201 à 300
564.301 à 400
565.101 à 200
565.201 à 300
565.301 à 400
565.401 à 500
566.101 à 200
566.201 à 300
566.601 à 700
567.601 à 700
568.901 à 999
569.601 à 700
569.901 à 999
570.201 à 300
570.401 à 500
571.201 à 300
571.601 à 700
571.701 à 800
571.901 à 999
572.301 à 400
573.401 à 500
573.601 à 700
573.901 à 999
574.301 à 400
574.601 à 700
574.801 à 900
575.101 à 200
575.301 à 400
575.401 à 500
575.701 à 800
576.201 à 300
577.101 à 200
577.301 à 400
577.401 à 500
579.001 à 100
580.001 à 100
580.401 à 500
580.601 à 700
581.801 à 900
581.901 à 999
582.201 à 300
583.201 à 300
583.401 à 500
584.401 à 500
584.601 à 700
586.601 à 700
587.101 à 200
587.301 à 400
587.601 à 700
587.801 à 900
588.101 à 200
588.301 à 400
588.801 à 900
589.101 à 200
589.201 à 300
589.301 à 400
589.801 à 900
590.001 à 100
590.201 à 300
590.301 à 400
590.401 à 500
590.501 à 600
590.601 à 700
591.801 à 900
592.301 à 400
592.801 à 900
593.201 à 300
593.501 à 600
593.601 à 700
595.001 à 100
595.701 à 800
596.266 à 400
596.601 à 700
596.701 à 800
598.201 à 300
598.501 à 600
598.801 à 900
599.001 à 100
599.201 à 300
599.601 à 700
600.101 à 200
600.567 à 600
601.601 à 700
601.901 à 999
602.601 à 700
603.201 à 300
604.801 à 900
607.101 à 200
607.201 à 300
607.801 à 900
608.301 à 400
608.401 à 500
609.501 à 600
610.301 à 400
610.501 à 600
610.801 à 900
611.001 à 100
611.301 à 400
611.601 à 700
611.701 à 800
611.901 à 999
612.801 à 900
614.201 à 300
614.673 à 700
614.901 à 999
616.001 à 100
616.501 à 600
616.601 à 700
616.701 à 779
616.780 à 800
617.801 à 900
618.801 à 900
619.201 à 300
620.001 à 100
620.201 à 300
620.701 à 765
621.401 à 500
622.701 à 800
622.801 à 900
622.901 à 999
624.601 à 700
624.701 à 800
625.601 à 700
626.662 à 700
626.801 à 900
626.901 à 999
627.401 à 500
628.201 à 300
628.381 à 400
629.401 à 500
629.701 à 800
630.001 à 100
630.601 à 700
631.101 à 200
631.501 à 600
631.901 à 999
632.001 à 100
632.101 à 200
632.452 à 500
632.701 à 800
633.001 à 100
633.401 à 500
633.901 à 999
634.001 à 100
634.101 à 200
634.501 à 600
635.001 à 100
635.801 à 900
636.001 à 100
636.683 à 700
636.701 à 800
637.001 à 100
637.401 à 500
637.501 à 600
637.601 à 700
638.101 à 200
638.701 à 800
639.001 à 100
639.701 à 800
641.101 à 200
641.201 à 300
641.401 à 500
641.801 à 900
641.901 à 999
642.000
642.201 à 300
642.301 à 400
642.601 à 700
643.301 à 400
643.601 à 700
644.101 à 200
644.501 à 600
644.701 à 800
645.501 à 600
645.601 à 700
647.001 à 100
647.101 à 200
647.401 à 500
647.601 à 688
647.701 à 900
648.101 à 200
648.201 à 300
648.401 à 500
648.501 à 600
649.501 à 600
650.001 à 100
650.101 à 200
650.401 à 500
650.701 à 800
651.601 à 700
652.901 à 999
653.901 à 999
654.101 à 200
654.201 à 300
656.601 à 700
656.901 à 999
657.401 à 500
657.501 à 600
657.701 à 800
657.801 à 900
658.101 à 200
658.201 à 300
659.801 à 900
659.901 à 999
660.301 à 400
660.401 à 500
660.701 à 800
660.897 à 900
661.201 à 300
661.601 à 700
662.301 à 400
663.001 à 100
663.101 à 200
663.301 à 400
663.501 à 600
664.401 à 500
664.501 à 600
665.563 à 600
665.601 à 700
666.601 à 700
666.801 à 900
667.201 à 300
667.601 à 700
667.701 à 800
667.901 à 999
668.301 à 400
668.701 à 800
668.901 à 999
669.101 à 200
669.601 à 700
669.801 à 900
670.501 à 600
670.901 à 999
671.501 à 600
671.801 à 900
671.901 à 999
672.301 à 400
673.701 à 800
673.801 à 900
674.201 à 300
675.101 à 200
675.501 à 600
675.601 à 700
675.901 à 999
676.201 à 300
676.401 à 500
677.301 à 400
678.901 à 999
679.001 à 100
679.201 à 300
679.801 à 900
680.801 à 900
681.001 à 100
681.501 à 600
681.701 à 725
682.001 à 100
682.201 à 300
682.401 à 500
682.701 à 800
682.901 à 999
683.000
683.301 à 400
684.908 à 999
685.801 à 900
686.101 à 200
686.401 à 500
686.501 à 600
687.301 à 400
687.401 à 500
687.601 à 700
687.701 à 800
687.901 à 999
688.201 à 300
688.501 à 600
688.801 à 900
689.001 à 100
689.101 à 200
689.201 à 300
689.501 à 600
689.601 à 700
689.701 à 800
689.861 à 900
689.901 à 999
690.501 à 600
690.601 à 700
690.801 à 900
691.101 à 200
691.201 à 300
691.401 à 500
691.501 à 600
691.601 à 700
691.901 à 999
692.101 à 200
692.301 à 400
692.401 à 500
692.501 à 600
693.101 à 200
693.201 à 300
693.901 à 999
694.201 à 300
694.401 à 500
694.501 à 600
694.901 à 999
695.501 à 600
695.901 à 999
696.001 à 100
696.601 à 700
697.117 à 200
697.201 à 300
697.891 à 900
698.401 à 500
698.601 à 700
698.801 à 900
698.901 à 999
700.101 à 200
700.601 à 700
700.701 à 800
701.001 à 100
702.799 à 800
703.801 à 900
704.201 à 300
704.801 à 900
705.401 à 500
706.001 à 100
707.201 à [illegible]
707.501 à [illegible]
707.601 à 700
707.901 à 999
708.118 à 200
708.201 à [illegible]
708.559 à 600
709.601 à 700
711.101 à 200
711.301 à 400
711.401 à 500
712.000
712.301 à 400
712.901 à 999
713.000
713.701 à 800
714.001 à 100
714.501 à 600
715.071 à 100
715.401 à 500
715.670 à 700
715.701 à 800
717.001 à 016
718.313 à 400
718.701 à 800
719.601 à 700
720.201 à 300
720.301 à 400
720.401 à 500
721.001 à 100
721.101 à 200
721.601 à 700
721.701 à 800
721.801 à 900
721.901 à 999
722.301 à 400
722.501 à 600
722.601 à 700
723.301 à 400
723.601 à 700
725.201 à 300
725.301 à 400
725.601 à 700
725.701 à 800
726.101 à 200
726.201 à 300
727.001 à 100
727.714 à 800
728.101 à 200
728.601 à 700
729.301 à 400
729.701 à 800
729.901 à 999
730.101 à 200
730.291 à 400
731.001 à 100
731.345 à 400
731.401 à 500
731.601 à 700
731.801 à 900
732.801 à 900
733.101 à 200
734.101 à 200
734.201 à 300
734.301 à 400
735.801 à 900
736.001 à 100
736.601 à 700
736.901 à 999
737.001 à 100
737.701 à 800
738.201 à 300
738.801 à 900
739.501 à 600
740.101 à 200
740.301 à 400
740.901 à 999
741.001 à 100
742.201 à 300
742.401 à 500
743.601 à 100
743.501 à 600
743.701 à 800
743.801 à 900
744.101 à 200
744.301 à 400
744.401 à 500
744.501 à 600
744.835 à 900
745.201 à 300
745.301 à 400
745.401 à 500
745.601 à 700
745.701 à 800
746.201 à 300
746.501 à 600
747.501 à 600
747.601 à 700
747.801 à 805
748.501 à 600
749.301 à 400
749.901 à 999
750.001 à 100
750.101 à 200
750.301 à 400
750.772 à 800
750.801 à 900
751.201 à 300
751.401 à 500
751.601 à 700
751.701 à 800
753.801 à 900
753.901 à 999
754.110 à 200
754.301 à 400
755.401 à 500
756.101 à 200
756.201 à 300
757.001 à 100
757.101 à 200
757.501 à 600
757.801 à 900
758.801 à 900
759.201 à 300
759.301 à 400
759.401 à 500
759.601 à 700
760.001 à 100
760.101 à 200
760.601 à 700
761.101 à 200
761.601 à 700
762.001 à 100
762.201 à 300
763.801 à 900
764.001 à 100
764.366 à 400
764.901 à 999
765.701 à 800
766.601 à 700
766.701 à 800
767.401 à 500
767.701 à 800
767.801 à 900
768.101 à 200
768.301 à 400
768.501 à 600
768.701 à 800
769.238 à 300
769.701 à 800
770.301 à 400
770.501 à 600
770.701 à 800
771.101 à 200
771.601 à 700
771.701 à 800
772.338 à 400
772.401 à 500
772.601 à 700
772.901 à 999
773.101 à 200
774.323 à 400
774.401 à 500
774.801 à 900
775.801 à 900
776.666 à 700
776.901 à 999
778.001 à 100
778.101 à 200
778.601 à 700
778.701 à 800
779.101 à 200
779.901 à 999
780.001 à 100
780.601 à 700
780.701 à 800
781.301 à 400
782.301 à 400
782.601 à 700
782.901 à 999
783.201 à 300
784.001 à 100
784.501 à 600
785.601 à 700
785.801 à 900
786.152 à 200
786.201 à 300
786.501 à 600
786.801 à 900
787.501 à 598
787.601 à 700
787.701 à 800
789.101 à 200
789.598 à 600
789.601 à 700
789.701 à 800
790.001 à 100
790.301 à 400
791.001 à 100
791.501 à 600
791.772 à 800
792.001 à 100
792.101 à 200
792.853 à 900
793.401 à 500
794.501 à 600
794.701 à 800
794.901 à 999
795.901 à 999
796.501 à 600
796.901 à 999
797.269 à 300
797.401 à 500
797.601 à 700
797.901 à 999
798.601 à 700
798.701 à 800
799.101 à 200
800.201 à 300
800.401 à 500
800.501 à 600
801.001 à 100
801.201 à 300
801.901 à 999
802.101 à 200
802.301 à 400
802.401 à 500
803.144 à 200
803.201 à 300
804.101 à 200
804.301 à 400
804.921 à 999
806.001 à 100
806.201 à 300
806.301 à 400
807.001 à 100
807.201 à 300
807.401 à 500
807.701 à 800
808.401 à 500
808.501 à 600
809.801 à 900
810.101 à 200
810.301 à 400
810.801 à 900
811.201 à 300
811.301 à 400
811.584 à 600
811.701 à 800
812.501 à 600
812.771 à 800
813.501 à 600
814.901 à 999
815.000
815.001 à 100
815.101 à 200
815.801 à 900
816.801 à 900
817.001 à 100
817.101 à 200
817.201 à 300
817.501 à 600
817.901 à 999
818.101 à 200
818.401 à 472
818.801 à 900
819.087 à 100
819.201 à 400
819.401 à 500
819.901 à 999
820.001 à 100
820.301 à 400
820.901 à 999
821.301 à 400
821.801 à 900
822.001 à 100
822.101 à 200
823.143 à 200
823.341 à 400
824.124 à 200
824.401 à 500
825.501 à 600
825.801 à 900
826.501 à 600
826.601 à 700
826.882 à 900
829.301 à 400
829.901 à 999
831.601 à 700
831.901 à 999
832.000
832.007 à 100
832.601 à 700
833.681 à 700
833.801 à 900
833.901 à 999
834.201 à 300
834.701 à 800
834.901 à 999
835.523 à 600
835.601 à 700
835.701 à 800
836.301 à 400
836.401 à 500
836.701 à 800
837.001 à 100
837.301 à 400
837.901 à 999
838.301 à 400
838.501 à 600
838.801 à 900
838.901 à 999
839.201 à 300
839.401 à 500
839.501 à 600
839.901 à 999
840.301 à 400
840.701 à 800
841.701 à 800
841.801 à 900
842.201 à 273
842.274 à 300
842.301 à 400
843.701 à 800
844.201 à 300
844.901 à 999
845.801 à 900
846.201 à 300
847.001 à 100
847.701 à 800
847.901 à 999
848.201 à 300
848.301 à 400
848.501 à 600
849.401 à 500
849.501 à 585
850.801 à 900
851.201 à 300
851.601 à 700
852.401 à 500
852.601 à 647
853.201 à 300
853.601 à 700
853.801 à 900
853.901 à 999
854.601 à 700
855.201 à 300
855.901 à 999
856.000
856.501 à 600
856.601 à 700
857.247 à 300
857.701 à 800
858.001 à 100
858.416 à 500
859.301 à 400
859.401 à 500
860.201 à 300
860.601 à 700
860.901 à 999
861.001 à 100
861.601 à 700
861.901 à 900
862.201 à 300
863.001 à 100
863.901 à 999
865.101 à 200
865.301 à 400
865.701 à 800
866.001 à 100
866.501 à 600
866.701 à 800
866.801 à 900
867.101 à 200
867.401 à 500
868.101 à 200
868.401 à 500
868.501 à 600
869.701 à 800
870.301 à 400
870.601 à 700
871.001 à 100
871.201 à 300
871.801 à 900
872.010 à 100
873.051 à 100
873.101 à 200
873.201 à 300
873.601 à 700
873.901 à 999
874.201 à 300
874.301 à 400
875.318 à 400
876.101 à 200
876.201 à 300
876.701 à 800
876.801 à 900
876.901 à 999
877.301 à 400
878.101 à 200
878.601 à 700
879.101 à 200
879.601 à 700
880.501 à 600
880.801 à 900
881.101 à 200
882.301 à 400
883.401 à 455
883.701 à 800
884.801 à 900
885.101 à 200
885.301 à 400
885.801 à 900
886.901 à 999
887.101 à 200
887.301 à 400
887.601 à 700
887.801 à 900
888.001 à 100
888.101 à 200
889.301 à 400
889.801 à 900
889.901 à 999
890.101 à 200
890.301 à 400
891.101 à 200
892.301 à 400
892.501 à 600
893.271 à 300
893.601 à 700

865.025 à 100
865.101 à 200
865.201 à 300
865.301 à 400
865.401 à 500
865.501 à 600
897.001 à 100
897.275 à 300
897.401 à 500
898.101 à 200
898.201 à 300
898.301 à 400
898.401 à 500
898.901 à 999
899.201 à 300
899.301 à 400
899.401 à 500
899.601 à 700
899.801 à 900
900.501 à 600
901.701 à 800
902.101 à 200
902.201 à 300
902.301 à 400
902.401 à 500
902.601 à 700
903.001 à 100
903.101 à 200
903.201 à 300
903.601 à 700
903.901 à 999
904.000
904.201 à 300
904.301 à 400
905.201 à 300
906.101 à 200
906.401 à 500
907.001 à 100
907.501 à 600
907.701 à 800
908.201 à 300
908.301 à 400
908.901 à 999
909.001 à 100
909.201 à 300
909.601 à 700
910.301 à 400
910.601 à 700
910.901 à 999
911.001 à 100
911.301 à 400
911.601 à 700
912.001 à 100
912.101 à 200
912.801 à 900
913.201 à 300
913.501 à 600
913.601 à 700
913.701 à 800
914.301 à 400
914.601 à 700
915.154 à 200
915.201 à 300
916.001 à 100
916.101 à 200
917.001 à 100
917.101 à 200
917.701 à 800
918.801 à 900
919.301 à 400
919.901 à 999
920.001 à 100
920.101 à 200
920.501 à 600
920.601 à 700
921.001 à 100
921.201 à 300
921.501 à 600
922.501 à 600
923.001 à 100
923.301 à 350
923.351 à 400
923.701 à 800
924.001 à 100
924.101 à 500
924.601 à 700
924.801 à 900
925.001 à 100
925.101 à 200
925.801 à 900
926.067 à 100
926.201 à 400
926.523 à 600
926.701 à 800
926.991 à 999
927.000
927.501 à 600
927.701 à 800
928.201 à 300
928.301 à 400
928.401 à 500
928.601 à 700
929.101 à 200
930.001 à 100
930.901 à 999
933.701 à 800
933.801 à 900
934.601 à 700
934.701 à 800
934.801 à 900
935.101 à 200
935.401 à 500
935.501 à 600
935.701 à 800
935.901 à 999
936.101 à 200
936.901 à 999
937.101 à 200
937.201 à 300
937.501 à 600
937.601 à 700
937.701 à 800
938.101 à 200
939.201 à 300
939.901 à 999
940.000
940.201 à 400
940.401 à 500
941.001 à 100
941.601 à 700
942.401 à 500
942.801 à 900
942.901 à 999
943.401 à 500
943.601 à 700
944.101 à 200
944.601 à 700
944.901 à 999
945.101 à 200
945.201 à 700
945.301 à 400
945.401 à 500
945.901 à 999
946.001 à 100
946.401 à 500
946.901 à 999
947.001 à 100
947.201 à 700
947.801 à 900
949.001 à 100
949.401 à 500
949.701 à 800
949.801 à 900
950.101 à 200
950.401 à 500
951.601 à 700
951.701 à 800
951.801 à 900
952.001 à 100
952.201 à 300
952.501 à 500
952.601 à 700
952.701 à 800
952.901 à 999
953.001 à 100
953.301 à 400
953.501 à 600
954.101 à 200
954.701 à 800
955.601 à 700
956.601 à 700
957.501 à 545
958.101 à 200
958.201 à 300
958.801 à 900
959.101 à 200
959.801 à 900
960.301 à 400
961.501 à 600
961.701 à 800
962.201 à 300
965.501 à 600
965.901 à 999
966.201 à 200
967.001 à 100
967.101 à 200
967.201 à 300
967.401 à 500
967.601 à 700
968.101 à 200
968.301 à 400
968.601 à 700
968.701 à 800
969.601 à 700
969.801 à 900
970.201 à 300
970.401 à 500
970.701 à 800
970.901 à 999
971.201 à 400
971.701 à 800
972.001 à 100
972.401 à 500
974.101 à 200
971.601 à 700
974.701 à 800
975.201 à 400
975.401 à 500
975.601 à 700
976.301 à 500
976.401 à 500
976.501 à 551
976.552 à 600
977.601 à 700
977.701 à 800
979.201 à 300
979.601 à 700
980.001 à 700
980.901 à 999
981.001 à 100
981.101 à 200
981.782 à 400
982.001 à 100
983.601 à 700
983.701 à 800
984.001 à 100
984.601 à 700
985.601 à 700
985.901 à 999
986.901 à 999
987.001 à 700
988.101 à 200
989.101 à 200
989.901 à 999
990.101 à 200
990.301 à 400
990.401 à 500
990.601 à 700
990.801 à 900
990.901 à 999
991.201 à 300
991.301 à 400
991.401 à 500
992.001 à 100
992.101 à 200
994.201 à 300
994.701 à 800
995.101 à 200
995.301 à 400
995.701 à 800
996.601 à 700
996.801 à 900
997.001 à 085
997.086 à 100
997.301 à 400
997.867 à 900
998.001 à 100
998.801 à 900
999.101 à 200
999.501 à 600
1.000.101 à 200
1.000.501 à 600
1.000.601 à 700
1.000.801 à 900
1.000.901 à 999
1.001.301 à 400
1.001.401 à 500
1.002.001 à 100
1.002.101 à 200
1.002.401 à 500
1.003.301 à 400
1.003.537 à 600
1.003.901 à 978
1.004.701 à 800
1.005.101 à 200
1.005.801 à 900
1.007.001 à 100
1.007.201 à 300
1.008.001 à 100
1.008.601 à 678
1.009.201 à 400
1.009.701 à 800
1.009.901 à 999
1.010.000
1.010.301 à 400
1.012.101 à 200
1.012.401 à 500
1.012.701 à 800
1.012.801 à 900
1.012.901 à 999
1.013.201 à 300
1.013.501 à 600
1.013.801 à 900
1.014.201 à 400
1.014.401 à 500
1.014.501 à 600
1.014.701 à 800
1.015.801 à 900
1.015.924 à 999
1.016.401 à 500
1.016.901 à 999
1.017.201 à 300
1.017.501 à 600
1.017.801 à 900
1.018.201 à 300
1.018.301 à 400
1.018.801 à 900
1.019.301 à 400
1.019.701 à 800
1.020.001 à 100
1.021.301 à 400
1.021.801 à 900
1.022.001 à 100
1.022.101 à 200
1.022.301 à 400
1.023.001 à 100
1.023.101 à 200
1.023.401 à 500
1.024.101 à 200
1.024.301 à 400
1.024.501 à 600
1.024.801 à 900
1.025.601 à 700
1.025.701 à 800
1.026.001 à 100
1.026.201 à 300
1.026.501 à 600
1.026.601 à 700
1.026.701 à 800
1.026.809 à 900
1.027.001 à 100
1.027.801 à 900
1.028.201 à 500
1.028.501 à 600
1.028.601 à 700
1.028.701 à 800
1.028.801 à 900
1.029.201 à 300
1.029.501 à 600
1.030.001 à 100
1.030.801 à 900
1.030.901 à 999
1.031.801 à 900
1.031.901 à 999
1.032.000
1.032.201 à 300
1.033.101 à 471
1.033.701 à 800
1.034.609 à 700
1.035.101 à 200
1.035.901 à 999
1.036.701 à 800
1.037.101 à 200
1.037.401 à 500
1.037.501 à 600
1.037.601 à 700
1.038.201 à 300
1.039.101 à 200
1.039.601 à 700
1.039.701 à 800
1.039.901 à 999
1.040.101 à 200
1.040.601 à 700
1.040.701 à 800
1.042.201 à 300
1.042.701 à 800
1.043.201 à 400
1.043.901 à 999
1.045.901 à 999
1.046.001 à 100
1.046.701 à 800
1.048.101 à 200
1.048.301 à 400
1.049.001 à 100
1.049.101 à 200
1.050.301 à 500
1.051.001 à 100
1.051.401 à 500
1.051.501 à 600
1.052.201 à 300
1.052.301 à 400
1.053.001 à 100
1.053.201 à 400
1.053.801 à 900
1.053.901 à 999
1.054.601 à 700
1.055.126 à 200
1.055.901 à 999
1.056.000
1.056.001 à 400
1.056.401 à 500
1.056.501 à 600
1.057.001 à 100
1.057.101 à 200
1.057.401 à 500
1.057.501 à 600
1.057.601 à 700
1.058.101 à 200
1.058.547 à 600
1.059.001 à 100
1.059.501 à 600
1.060.301 à 400
1.060.501 à 600
1.060.601 à 700
1.061.001 à 100
1.061.601 à 700
1.061.801 à 900
1.061.901 à 918
1.061.919 à 999
1.062.000
1.062.101 à 500
1.062.801 à 900
1.063.201 à 300
1.063.801 à 900
1.064.301 à 400
1.065.101 à 200
1.065.601 à 700
1.065.701 à 800
1.066.101 à 500
1.066.801 à 900
1.067.101 à 500
1.067.601 à 700
1.067.901 à 999
1.068.801 à 900
1.069.001 à 100
1.069.201 à 300
1.070.000
1.070.401 à 500
1.070.501 à 598
1.070.599 à 600
1.071.101 à 200
1.072.801 à 900
1.073.201 à 300
1.073.701 à 800
1.074.001 à 100
1.074.101 à 500
1.074.501 à 600
1.074.601 à 700
1.075.101 à 200
1.075.301 à 400
1.075.801 à 900
1.076.501 à 600
1.077.024 à 100
1.077.201 à 242
1.077.901 à 999
1.078.000
1.078.101 à 200
1.078.401 à 500
1.079.401 à 500
1.079.901 à 999
1.080.000
1.080.901 à 999
1.081.501 à 600
1.081.601 à 700
1.082.601 à 700
1.082.801 à 900
1.083.101 à 200
1.083.501 à 600
1.083.601 à 700
1.083.901 à 959
1.084.301 à 400
1.085.801 à 900
1.085.901 à 999
1.086.201 à 300
1.086.601 à 700
1.086.801 à 900
1.086.901 à 999
1.087.401 à 500
1.088.127 à 200
1.088.301 à 400
1.088.701 à 800
1.089.101 à 200
1.089.201 à 300
1.090.001 à 100
1.090.101 à 200
1.090.301 à 400
1.090.401 à 500
1.091.401 à 452
1.091.453 à 500
1.091.758 à 800
1.092.001 à 100
1.092.301 à 400
1.092.481 à 500
1.092.901 à 999
1.094.101 à 200
1.094.201 à 300
1.094.801 à 368
1.094.901 à 999
1.095.201 à 300
1.095.801 à 900
1.096.101 à 200
1.096.501 à 600
1.096.601 à 700
1.097.101 à 200
1.097.707 à 800
1.097.901 à 992
1.099.001 à 100
1.099.101 à 200
1.099.801 à 900
1.099.901 à 999
1.100.101 à 500
1.100.701 à 800
1.101.268 à 300
1.101.301 à 400
1.101.501 à 600
1.101.601 à 700
1.101.901 à 700
1.102.501 à 600
1.103.601 à 700
1.104.201 à 300
1.106.103 à 200
1.106.201 à 300
1.108.541 à 600
1.108.901 à 992
1.109.401 à 500
1.109.501 à 600
1.109.801 à 900
1.109.901 à 999
1.110.201 à 300
1.110.501 à 600
1.113.401 à 500
1.113.701 à 800
1.113.901 à 992
1.114.301 à 400
1.114.801 à 900
1.115.001 à 100
1.115.401 à 500
1.115.801 à 900
1.116.301 à 400
1.117.001 à 100
1.117.601 à 700
1.117.701 à 800
1.118.501 à 600
1.119.201 à 300
1.119.401 à 500
1.119.501 à 600
1.120.101 à 200
1.120.301 à 400
1.122.101 à 200
1.122.401 à 500
1.123.001 à 100
1.123.201 à 300
1.123.349 à 400
1.123.601 à 700
1.123.801 à 900
1.124.101 à 200
1.124.201 à 300
1.124.901 à 999
1.126.601 à 700
1.126.901 à 999
1.127.000
1.127.601 à 661
1.127.701 à 800
1.128.101 à 200
1.128.201 à 300
1.128.301 à 400
1.129.001 à 100
1.129.501 à 600
1.129.701 à 800
1.129.901 à 999
1.133.000
1.130.401 à 500
1.131.101 à 186
1.131.187 à 200
1.131.201 à 400
1.131.601 à 700
1.132.201 à 300
1.132.401 à 500
1.132.601 à 700
1.132.801 à 900
1.133.701 à 800
1.134.201 à 300
1.134.801 à 900
1.135.101 à 200
1.135.301 à 400
1.136.077 à 100
1.136.218 à 300
1.136.801 à 900
1.137.101 à 200
1.137.240 à 300
1.139.001 à 100
1.139.501 à 600
1.139.701 à 800
1.140.001 à 100
1.140.401 à 500
1.141.001 à 100
1.141.401 à 500
1.142.601 à 700
1.142.801 à 900
1.143.101 à 200
1.143.401 à 500
1.143.601 à 700
1.143.730 à 800
1.143.801 à 900
1.144.201 à 272
1.144.401 à 500
1.144.601 à 700
1.144.701 à 800
1.144.901 à 999
1.145.001 à 100
1.145.901 à 999
1.146.001 à 100
1.146.301 à 400
1.146.701 à 800
1.147.401 à 500
1.147.501 à 600
1.147.601 à 700
1.147.801 à 900
1.148.301 à 400
1.148.501 à 600
1.148.701 à 800
1.148.818 à 900
1.150.101 à 200
1.150.501 à 600
1.150.701 à 800
1.150.801 à 900
1.151.101 à 200
1.152.101 à 200
1.152.301 à 400
1.153.201 à 300
1.153.301 à 400
1.154.001 à 100
1.154.201 à 300
1.155.101 à 200
1.155.901 à 999
1.156.000
1.156.201 à 300
1.157.101 à 200
1.157.701 à 800
1.158.101 à 200
1.158.201 à 300
1.158.401 à 500
1.158.501 à 600
1.159.601 à 700
1.161.701 à 724
1.161.901 à 999
1.162.101 à 500
1.162.601 à 700
1.162.801 à 900
1.163.001 à 100
1.163.301 à 400
1.163.401 à 500
1.163.801 à 900
1.164.101 à 200
1.164.401 à 500
1.164.501 à 600
1.165.523 à 600
1.165.701 à 800
1.165.801 à 900
1.166.001 à 100
1.166.301 à 400
1.166.701 à 800
1.168.001 à 100
1.168.601 à 700
1.169.263 à 300
1.169.901 à 999
1.170.201 à 200
1.170.701 à 800
1.171.101 à 500
1.171.501 à 600
1.171.601 à 700
1.171.701 à 800
1.171.901 à 999
1.172.301 à 400
1.172.501 à 600
1.172.901 à 999
1.173.001 à 100
1.173.901 à 999
1.174.201 à 300
1.174.601 à 700
1.174.801 à 900
1.175.286 à 300
1.175.401 à 500
1.175.901 à 999
1.176.301 à 400
1.176.901 à 999
1.177.201 à 300
1.178.001 à 100
1.178.801 à 900
1.179.401 à 500
1.180.001 à 100
1.180.101 à 200
1.181.401 à 500
1.181.501 à 600
1.182.501 à 600
1.182.601 à 700
1.182.801 à 900
1.183.001 à 100
1.183.101 à 200
1.183.401 à 500
1.183.701 à 800
1.184.001 à 100
1.184.901 à 999
1.185.101 à 200
1.185.360 à 400
1.186.201 à 300
1.186.301 à 400
1.186.401 à 500
1.186.801 à 900
1.187.115 à 200
1.188.201 à 300
1.189.101 à 200
1.189.301 à 400
1.190.701 à 800
1.190.901 à 999
1.191.000
1.191.201 à 292
1.191.293 à 300
1.191.801 à 900
1.192.001 à 100
1.192.201 à 300
1.193.001 à 100
1.194.101 à 200
1.194.201 à 300
1.194.501 à 600
1.194.701 à 800
1.195.101 à 500
1.195.701 à 800
1.239.000
1.196.101 à 200
1.196.201 à 300
1.196.701 à 800
1.197.101 à 500
1.197.901 à 999
1.199.001 à 100
1.199.501 à 600
1.199.601 à 700
1.200.201 à 300
1.200.555 à 600
1.200.601 à 700
1.201.101 à 200
1.201.301 à 400
1.201.701 à 800
1.201.901 à 999
1.202.501 à 600
1.202.601 à 700
1.202.701 à 800
1.203.001 à 100
1.203.466 à 500
1.204.201 à 300
1.205.201 à 300
1.205.401 à 500
1.206.501 à 600
1.207.301 à 400
1.207.501 à 600
1.207.701 à 800
1.208.601 à 700
1.209.001 à 100
1.209.101 à 200
1.209.701 à 800
1.209.801 à 900
1.210.801 à 900
1.211.901 à 999
1.212.201 à 300
1.213.001 à 100
1.213.201 à 300
1.214.301 à 400
1.214.501 à 600
1.214.901 à 999
1.215.501 à 600
1.216.001 à 100
1.216.101 à 200
1.216.701 à 800
1.217.301 à 400
1.217.601 à 700
1.217.901 à 999
1.218.000
1.218.401 à 500
1.218.601 à 700
1.218.701 à 800
1.218.801 à 900
1.219.001 à 068
1.219.941 à 999
1.220.301 à 400
1.221.101 à 200
1.221.601 à 700
1.222.101 à 200
1.223.001 à 100
1.223.601 à 700
1.223.701 à 800
1.223.801 à 900
1.224.001 à 100
1.224.181 à 200
1.224.448 à 500
1.225.301 à 400
1.225.401 à 500
1.225.501 à 600
1.225.601 à 700
1.225.801 à 900
1.226.101 à 200
1.226.401 à 500
1.226.701 à 800
1.226.891 à 900
1.227.301 à 400
1.227.601 à 700
1.227.801 à 900
1.228.701 à 800
1.229.001 à 100
1.229.501 à 600
1.229.601 à 700
1.230.001 à 100
1.230.401 à 500
1.230.701 à 800
1.230.801 à 900
1.231.101 à 200
1.232.501 à 400
1.232.501 à 600
1.234.301 à 400
1.234.401 à 500
1.234.501 à 600
1.235.701 à 800
1.236.301 à 400
1.236.501 à 600
1.237.701 à 800
1.238.001 à 100
1.238.101 à 200
1.238.601 à 700
1.238.901 à 999
1.239.000
1.239.001 à 100
1.239.401 à 500
1.239.701 à 800
1.239.801 à 900
1.239.901 à 999
1.240.001 à 100
1.240.401 à 500
1.242.101 à 200
1.242.301 à 400
1.242.601 à 700
1.243.101 à 200
1.243.301 à 400
1.243.501 à 600
1.244.746 à 800
1.245.001 à 100
1.245.301 à 400
1.245.401 à 500
1.246.201 à 300
1.246.341 à 400
1.247.001 à 100
1.247.901 à 999
1.248.001 à 100
1.248.101 à 200
1.248.201 à 300
1.248.801 à 900
1.249.001 à 100
1.249.401 à 500
1.249.601 à 700
1.250.001 à 100
1.250.101 à 200
1.250.201 à 300
1.250.601 à 700
1.250.701 à 800
1.251.201 à 300
1.252.001 à 100
1.252.301 à 400
1.252.501 à 600
1.252.801 à 879
1.252.880 à 900
1.252.901 à 999
1.253.401 à 500
1.253.501 à 600
1.254.401 à 500
1.254.701 à 800
1.254.901 à 999
1.255.001 à 100
1.255.453 à 500
1.256.001 à 999
1.257.201 à 300
1.257.501 à 600
1.257.701 à 733
1.258.048 à 100
1.258.301 à 600
1.258.601 à 700
1.258.701 à 800
1.259.701 à 800
1.260.801 à 900
1.261.201 à 300
1.261.401 à 500
1.261.701 à 800
1.262.001 à 100
1.262.201 à 300
1.262.701 à 800
1.263.001 à 100
1.263.101 à 200
1.263.201 à 300
1.263.401 à 500
1.263.501 à 600
1.263.901 à 999
1.264.000
1.264.101 à 200
1.264.701 à 800
1.264.801 à 861
1.265.601 à 700
1.265.701 à 800
1.265.901 à 999
1.266.301 à 400
1.267.101 à 200
1.267.201 à 300
1.267.303 à 400
1.267.601 à 700
1.268.841 à 900
1.269.201 à 300
1.269.478 à 500
1.269.601 à 700
1.270.601 à 700
1.271.101 à 200

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

1.271.801 à 900
1.272.829 à 900
1.274.601 à 700
1.274.701 à 800
1.275.001 à 100
1.275.501 à 600
1.275.601 à 700
1.276.201 à 300
1.277.001 à 100
1.277.301 à 400
1.277.627 à 700
1.278.301 à 400
1.278.601 à 700
1.278.701 à 800
1.278.901 à 999
1.279.000
1.279.001 à 150
1.279.301 à 400
1.280.801 à 900
1.280.901 à 999
1.281.001 à 100
1.281.120 à 200
1.283.801 à 900
1.284.201 à 300
1.284.701 à 800
1.284.801 à 900
1.285.201 à 300
1.285.301 à 400
1.285.710 à 800
1.286.401 à 500
1.287.701 à 800
1.288.001 à 100
1.288.401 à 500
1.288.501 à 600
1.289.201 à 300
1.289.501 à 600
1.289.701 à 800
1.289.801 à 900
1.290.001 à 100
1.290.601 à 700
1.290.701 à 800
1.290.901 à 999
1.291.000
1.291.101 à 200
1.291.301 à 400
1.291.401 à 500
1.291.601 à 700
1.291.762 à 800
1.293.401 à 500
1.294.301 à 400
1.294.401 à 500
1.294.601 à 700
1.294.701 à 800
1.295.501 à 600
1.296.573 à 600
1.296.901 à 999
1.297.201 à 295
1.297.296 à 300
1.297.701 à 800
1.298.301 à 400
1.300.201 à 300
1.301.201 à 300
1.302.851 à 900
1.303.501 à 600
1.303.601 à 693
1.303.801 à 900
1.305.101 à 200
1.305.901 à 999
1.306.000
1.306.201 à 400
1.306.901 à 999
1.309.201 à 300
1.309.801 à 900
1.309.901 à 999
1.310.101 à 200
1.310.201 à 300
1.310.512 à 600
1.310.601 à 700
1.311.601 à 700
1.311.901 à 999
1.312.000
1.312.001 à 100
1.313.001 à 100
1.313.701 à 800
1.314.401 à 500
1.314.501 à 600
1.315.101 à 200
1.316.031 à 100
1.316.701 à 800
1.316.801 à 900
1.317.001 à 100
1.317.401 à 500
1.317.504 à 600
1.317.701 à 800
1.317.801 à 900
1.318.501 à 600
1.318.601 à 700
1.318.701 à 800
1.319.301 à 400
1.320.201 à 300

1.320.401 à 500
1.320.501 à 600
1.320.701 à 800
1.321.301 à 400
1.321.901 à 999
1.322.701 à 800
1.323.001 à 100
1.323.301 à 400
1.323.601 à 700
1.324.101 à 200
1.324.401 à 500
1.324.901 à 999
1.325.101 à 200
1.325.501 à 600
1.326.101 à 200
1.326.201 à 300
1.326.401 à 500
1.327.801 à 900
1.327.901 à 999
1.328.001 à 100
1.328.501 à 600
1.329.901 à 999
1.330.101 à 200
1.330.201 à 300
1.331.001 à 100
1.331.401 à 500
1.332.201 à 300
1.333.101 à 200
1.333.927 à 999
1.334.701 à 800
1.334.901 à 999
1.335.101 à 200
1.335.201 à 300
1.335.301 à 400
1.335.501 à 600
1.335.892 à 900
1.336.201 à 300
1.337.035 à 100
1.339.101 à 200
1.339.301 à 400
1.339.501 à 600
1.339.601 à 700
1.340.601 à 700
1.341.201 à 300
1.341.301 à 400
1.341.701 à 800
1.341.901 à 999
1.342.001 à 100
1.343.001 à 100
1.343.301 à 400
1.344.201 à 300
1.345.163 à 200
1.345.501 à 548
1.345.549 à 600
1.346.001 à 100
1.346.201 à 300
1.346.801 à 900
1.347.701 à 800
1.348.065 à 100
1.348.212 à 300
1.348.401 à 500
1.348.901 à 999
1.349.301 à 400
1.349.401 à 500
1.349.501 à 600
1.350.001 à 100
1.350.201 à 300
1.350.301 à 400
1.350.401 à 500
1.350.601 à 700
1.351.001 à 100
1.351.501 à 600
1.352.101 à 200
1.352.201 à 300
1.352.401 à 433
1.352.501 à 600
1.353.401 à 500
1.354.101 à 200
1.354.901 à 929
1.355.001 à 100
1.355.701 à 800
1.356.101 à 200
1.356.401 à 500
1.356.601 à 700
1.358.101 à 200
1.358.401 à 500
1.358.901 à 999
1.359.801 à 900
1.360.101 à 200
1.360.301 à 400
1.360.401 à 500
1.360.601 à 700
1.361.501 à 584
1.362.601 à 700
1.362.701 à 800
1.362.803 à 900
1.363.201 à 300
1.363.901 à 999
1.364.201 à 284
1.364.285 à 300

1.364.801 à 900
1.365.001 à 100
1.365.501 à 600
1.366.401 à 500
1.366.501 à 600
1.366.701 à 800
1.367.201 à 290
1.367.291 à 400
1.367.401 à 500
1.368.001 à 100
1.368.301 à 400
1.368.401 à 500
1.369.101 à 200
1.371.801 à 900
1.372.201 à 300
1.372.501 à 600
1.373.201 à 300
1.373.601 à 700
1.373.901 à 999
1.374.244 à 300
1.374.691 à 700
1.376.001 à 100
1.376.501 à 600
1.376.801 à 900
1.377.401 à 500
1.377.501 à 600
1.377.901 à 999
1.378.401 à 500
1.379.401 à 500
1.379.801 à 900
1.380.401 à 500
1.380.701 à 800
1.380.901 à 999
1.381.201 à 300
1.381.401 à 500
1.382.101 à 200
1.382.201 à 300
1.382.501 à 600
1.382.801 à 900
1.382.901 à 999
1.383.701 à 800
1.383.928 à 999
1.384.000
1.384.501 à 600
1.384.701 à 800
1.385.701 à 800
1.385.901 à 999
1.386.101 à 200
1.386.301 à 400
1.386.401 à 500
1.386.701 à 800
1.387.401 à 500
1.388.701 à 800
1.388.801 à 900
1.390.001 à 100
1.390.201 à 300
1.390.481 à 500
1.390.701 à 800
1.392.701 à 800
1.395.401 à 500
1.396.301 à 400
1.396.801 à 900
1.397.701 à 800
1.398.401 à 500
1.398.501 à 600
1.398.801 à 900
1.399.101 à 200
1.399.201 à 300
1.399.801 à 900
1.400.101 à 200
1.400.301 à 400
1.401.301 à 400
1.401.801 à 900
1.402.001 à 100
1.402.801 à 900
1.403.001 à 100
1.403.545 à 600
1.404.401 à 500
1.404.501 à 600
1.405.191 à 200
1.405.301 à 400
1.405.401 à 500
1.405.501 à 600
1.406.401 à 500
1.406.801 à 900
1.408.000
1.408.301 à 400
1.409.501 à 600
1.409.901 à 999
1.410.001 à 100
1.410.201 à 300
1.410.501 à 600
1.410.601 à 700
1.411.701 à 800
1.412.001 à 100
1.412.401 à 500
1.412.568 à 600
1.413.101 à 200
1.413.201 à 300

1.413.501 à 600
1.413.701 à 800
1.414.861 à 900
1.414.901 à 999
1.415.201 à 300
1.416.301 à 400
1.416.501 à 600
1.416.901 à 999
1.417.001 à 100
1.417.301 à 400
1.417.801 à 900
1.418.601 à 700
1.419.393 à 400
1.420.701 à 800
1.421.001 à 100
1.421.301 à 400
1.421.901 à 999
1.422.201 à 300
1.422.801 à 900
1.423.001 à 100
1.424.101 à 200
1.424.701 à 800
1.424.901 à 999
1.425.000
1.425.401 à 500
1.425.801 à 900
1.426.091 à 100
1.427.201 à 300
1.427.301 à 400
1.427.501 à 600
1.427.601 à 700
1.427.801 à 900
1.428.101 à 200
1.428.401 à 500
1.428.901 à 999
1.430.801 à 900
1.431.201 à 300
1.431.401 à 429
1.431.601 à 700
1.431.701 à 800
1.431.801 à 900
1.432.201 à 300
1.433.801 à 900
1.434.101 à 200
1.434.201 à 300
1.434.501 à 600
1.435.101 à 200
1.435.401 à 500
1.435.601 à 700
1.435.801 à 900
1.436.275 à 300
1.437.001 à 400
1.437.401 à 500
1.438.701 à 800
1.439.101 à 200
1.439.501 à 600
1.439.701 à 800
1.440.301 à 400
1.441.101 à 200
1.441.401 à 500
1.442.201 à 300
1.442.301 à 400
1.442.801 à 900
1.444.101 à 200
1.444.501 à 600
1.444.801 à 900
1.445.591 à 600
1.445.701 à 784
1.446.001 à 100
1.446.201 à 300
1.447.901 à 999
1.448.101 à 200
1.448.401 à 500
1.448.701 à 800
1.448.901 à 999
1.449.301 à 400
1.449.601 à 700
1.450.301 à 400
1.450.701 à 800
1.450.801 à 900
1.450.901 à 999
1.451.000
1.451.101 à 200
1.451.301 à 400
1.451.401 à 500
1.451.501 à 600
1.451.601 à 700
1.451.701 à 800
1.452.401 à 500
1.452.501 à 600
1.452.801 à 900
1.453.101 à 200
1.453.901 à 999
1.454.101 à 200
1.454.801 à 900
1.456.001 à 100
1.457.001 à 100
1.457.443 à 500
1.457.501 à 600
1.457.901 à 999

1.458.001 à 100
1.458.301 à 400
1.459.201 à 300
1.460.401 à 500
1.460.601 à 700
1.460.801 à 900
1.460.901 à 999
1.461.001 à 100
1.461.501 à 600
1.461.601 à 700
1.461.901 à 999
1.462.001 à 100
1.462.201 à 300
1.462.301 à 400
1.462.601 à 700
1.463.901 à 999
1.464.000
1.464.901 à 999
1.465.001 à 100
1.465.501 à 600
1.466.501 à 600
1.468.601 à 700
1.468.701 à 800
1.468.901 à 999
1.469.000
1.469.301 à 400
1.469.401 à 500
1.469.501 à 600
1.469.901 à 999
1.470.401 à 500
1.470.501 à 600
1.471.101 à 200
1.471.201 à 300
1.471.601 à 700
1.472.901 à 999
1.474.001 à 100
1.474.401 à 500
1.474.601 à 700
1.475.001 à 100
1.475.149 à 200
1.475.701 à 800
1.476.101 à 200
1.476.701 à 800
1.477.601 à 700
1.477.701 à 800
1.477.801 à 900
1.478.286 à 300
1.478.301 à 400
1.478.501 à 600
1.479.201 à 300
1.479.301 à 400
1.479.501 à 600
1.479.601 à 700
1.480.101 à 200
1.480.501 à 600
1.480.701 à 800
1.480.801 à 900
1.481.001 à 100
1.481.601 à 700
1.482.601 à 700
1.482.801 à 900
1.482.901 à 999
1.483.576 à 600
1.484.101 à 200
1.484.301 à 400
1.484.461 à 500
1.484.801 à 900
1.484.901 à 999
1.485.201 à 300
1.486.601 à 700
1.486.701 à 800
1.487.101 à 115
1.487.701 à 800
1.488.001 à 100
1.488.101 à 200
1.489.101 à 200
1.489.591 à 600
1.490.101 à 200
1.490.501 à 600
1.490.701 à 800
1.491.126 à 200
1.491.801 à 900
1.492.401 à 500
1.492.501 à 600
1.494.201 à 300
1.494.901 à 999
1.495.001 à 100
1.495.501 à 600
1.495.801 à 900
1.495.901 à 999
1.496.101 à 200
1.496.201 à 300
1.497.301 à 400
1.498.501 à 600
1.499.301 à 400
1.499.801 à 900
1.500.101 à 200
1.500.301 à 400
1.500.601 à 700
1.500.901 à 999

1.501.101 à 200
1.501.201 à 300
1.501.401 à 500
1.501.501 à 600
1.501.701 à 800
1.501.801 à 900
1.502.001 à 100
1.503.201 à 300
1.503.401 à 500
1.503.601 à 700
1.504.401 à 500
1.504.801 à 900
1.505.001 à 100
1.505.101 à 200
1.505.201 à 300
1.505.601 à 700
1.505.901 à 999
1.506.201 à 300
1.506.801 à 900
1.507.401 à 500
1.507.801 à 900
1.508.101 à 200
1.508.701 à 800
1.510.101 à 200
1.510.201 à 300
1.511.301 à 400
1.511.401 à 500
1.512.101 à 200
1.513.001 à 100
1.513.201 à 300
1.513.601 à 700
1.513.901 à 999
1.514.501 à 600
1.514.601 à 700
1.515.801 à 900
1.516.901 à 999
1.517.101 à 200
1.517.201 à 300
1.517.501 à 600
1.517.701 à 800
1.517.801 à 900
1.518.301 à 400
1.518.601 à 700
1.518.701 à 800
1.518.801 à 900
1.519.601 à 700
1.521.001 à 100
1.521.301 à 400
1.521.401 à 500
1.521.601 à 700
1.522.501 à 600
1.522.601 à 700
1.522.801 à 900
1.523.401 à 500
1.524.401 à 500
1.524.501 à 600
1.524.701 à 800
1.524.801 à 900
1.525.501 à 600
1.526.201 à 300
1.526.401 à 500
1.527.201 à 300
1.527.501 à 600
1.527.601 à 700
1.528.701 à 800
1.530.001 à 100
1.530.301 à 400
1.530.401 à 500
1.533.401 à 500
1.533.601 à 700
1.535.601 à 700
1.536.101 à 200
1.536.301 à 400
1.536.401 à 500
1.536.701 à 800
1.536.801 à 900
1.537.101 à 200
1.539.701 à 800
1.539.801 à 900
1.540.001 à 100
1.541.001 à 100
1.541.294 à 300
1.541.701 à 800
1.542.001 à 100
1.542.501 à 600
1.542.801 à 900
1.543.701 à 800
1.544.001 à 100
1.544.401 à 500
1.544.901 à 999
1.545.201 à 300
1.545.401 à 500
1.545.501 à 600
1.546.001 à 100
1.546.738 à 800
1.546.833 à 900
1.546.901 à 999
1.547.001 à 100
1.547.101 à 200
1.547.301 à 400

1.548.201 à 300
1.549.401 à 500
1.550.001 à 100
1.550.201 à 300
1.551.201 à 300
1.551.401 à 500
1.552.101 à 200
1.552.701 à 800
1.553.101 à 200
1.553.401 à 500
1.553.501 à 600
1.554.301 à 400
1.554.636 à 700
1.555.101 à 200
1.555.701 à 800
1.556.101 à 200
1.556.401 à 500
1.556.701 à 800
1.556.801 à 900
1.557.501 à 600
1.558.101 à 200
1.559.501 à 600
1.559.601 à 700
1.559.901 à 999
1.560.001 à 100
1.560.401 à 500
1.560.701 à 800
1.560.901 à 999
1.561.301 à 400
1.561.401 à 500
1.562.601 à 700
1.562.801 à 900
1.563.301 à 400
1.563.601 à 700
1.563.831 à 900
1.563.901 à 999
1.564.601 à 700
1.565.901 à 999
1.566.001 à 100
1.566.401 à 500
1.567.001 à 100
1.567.201 à 300
1.568.201 à 300
1.568.801 à 900
1.570.401 à 500
1.571.201 à 300
1.571.401 à 500
1.572.601 à 700
1.572.901 à 999
1.573.101 à 200
1.573.201 à 300
1.574.101 à 200
1.574.401 à 500
1.574.701 à 800
1.575.001 à 100
1.576.801 à 900
1.576.901 à 999
1.577.501 à 600
1.577.601 à 700
1.578.101 à 200
1.578.201 à 300
1.578.401 à 500
1.578.601 à 700
1.578.901 à 999
1.579.001 à 100
1.579.101 à 200
1.579.501 à 600
1.579.701 à 800
1.579.801 à 900
1.580.401 à 500
1.580.501 à 600
1.580.901 à 999
1.581.701 à 800
1.581.801 à 900
1.582.001 à 100
1.582.901 à 999
1.583.101 à 200
1.583.301 à 400
1.583.901 à 999
1.584.201 à 300
1.584.401 à 500
1.584.701 à 800
1.584.801 à 900
1.584.901 à 999
1.585.601 à 700
1.586.001 à 100
1.586.601 à 700
1.587.001 à 100
1.587.201 à 300
1.587.701 à 800
1.588.201 à 300
1.588.901 à 999
1.589.401 à 500
1.590.101 à 200
1.590.701 à 800
1.591.901 à 999
1.592.601 à 700
1.592.701 à 800
1.593.001 à 100
1.593.501 à 600
1.593.801 à 900

1.594.101 à 200
1.594.301 à 400
1.594.901 à 999
1.595.301 à 400
1.595.401 à 500
1.595.701 à 800
1.595.801 à 900
1.595.901 à 999
1.596.301 à 400
1.596.401 à 500
1.596.601 à 700
1.596.701 à 800
1.597.801 à 900
1.598.401 à 500
1.598.501 à 600
1.599.101 à 200
1.599.301 à 400
1.599.401 à 500
1.599.901 à 999
1.600.001 à 100
1.600.201 à 300
1.601.001 à 100
1.601.101 à 200
1.601.301 à 400
1.601.401 à 500
1.601.801 à 900
1.602.401 à 500
1.602.501 à 600
1.602.701 à 800
1.603.101 à 200
1.603.301 à 400
1.603.601 à 700
1.603.801 à 900
1.604.101 à 200
1.604.301 à 400
1.604.601 à 700
1.604.901 à 999
1.606.201 à 300
1.606.301 à 400
1.606.701 à 800
1.606.901 à 999
1.607.001 à 100
1.607.501 à 600
1.607.601 à 700
1.608.701 à 800
1.609.001 à 100
1.611.001 à 100
1.612.601 à 700
1.612.701 à 800
1.613.601 à 700
1.614.001 à 100
1.614.301 à 400
1.614.501 à 600
1.614.801 à 900
1.614.901 à 999
1.615.201 à 300
1.616.801 à 900
1.617.201 à 300
1.617.901 à 999
1.618.301 à 400
1.618.601 à 700
1.619.601 à 700
1.620.001 à 100
1.620.501 à 600
1.620.701 à 800
1.620.801 à 900
1.621.201 à 300
1.621.301 à 400
1.621.601 à 700
1.622.101 à 200
1.622.701 à 800
1.623.301 à 400
1.623.701 à 800
1.624.401 à 500
1.624.601 à 700
1.625.101 à 200
1.626.001 à 100
1.626.301 à 400
1.626.701 à 800
1.626.801 à 900
1.627.001 à 100
1.627.301 à 400
1.627.401 à 500
1.628.001 à 100
1.628.401 à 500
1.628.601 à 700
1.628.701 à 800
1.628.801 à 900
1.628.901 à 999
1.629.601 à 700
1.629.701 à 800
1.630.801 à 900
1.631.514 à 600
1.632.801 à 900
1.633.101 à 200
1.633.201 à 300
1.633.801 à 900
1.634.601 à 700
1.635.501 à 600
1.635.901 à 999
1.636.801 à 900

1.637.301 à 400
1.637.701 à 800
1.638.401 à 500
1.639.201 à 300
1.639.301 à 400
1.639.801 à 900
1.640.401 à 500
1.640.501 à 600
1.640.701 à 800
1.640.801 à 900
1.642.801 à 900
1.643.301 à 400
1.643.401 à 500
1.644.301 à 400
1.644.642 à 700
1.645.601 à 700
1.646.301 à 400
1.646.601 à 700
1.649.101 à 200
1.649.465 à 500
1.649.801 à 900
1.650.001 à 100
1.650.201 à 300
1.650.701 à 800
1.651.101 à 200
1.651.901 à 999
1.652.001 à 100
1.652.401 à 500
1.652.901 à 999
1.654.501 à 600
1.654.901 à 999
1.655.901 à 999
1.656.219 à 300
1.656.461 à 500
1.656.501 à 600
1.657.301 à 400
1.658.101 à 200
1.659.301 à 400
1.659.401 à 500
1.660.056 à 100
1.660.401 à 500
1.660.501 à 600
1.662.301 à 400
1.662.601 à 700
1.662.801 à 900
1.663.501 à 600
1.663.901 à 999
1.664.000
1.664.501 à 600
1.665.101 à 200
1.665.201 à 300
1.665.401 à 500
1.665.601 à 700
1.666.401 à 500
1.666.701 à 800
1.667.101 à 200
1.667.701 à 800
1.667.801 à 900
1.668.001 à 100
1.668.201 à 300
1.668.701 à 800
1.669.301 à 400
1.669.901 à 999
1.670.501 à 600
1.671.501 à 600
1.671.901 à 999
1.672.101 à 200
1.672.201 à 300
1.672.301 à 400
1.672.601 à 700
1.672.801 à 900
1.673.201 à 300
1.673.801 à 900
1.674.001 à 100
1.674.801 à 900
1.674.901 à 999
1.675.201 à 300
1.675.701 à 800
1.675.801 à 900
1.676.301 à 400
1.676.401 à 500
1.676.801 à 900
1.677.201 à 300
1.677.301 à 400
1.677.701 à 800
1.678.001 à 100
1.678.201 à 300
1.678.601 à 700
1.679.301 à 400
1.679.401 à 500
1.679.501 à 600
1.679.701 à 800
1.680.201 à 300
1.680.801 à 900
1.681.001 à 100
1.681.501 à 581
1.682.001 à 100
1.682.601 à 700
1.682.701 à 800
1.682.801 à 900

1.682.901 à 999
1.683.000
1.683.001 à 100
1.683.101 à 200
1.683.601 à 700
1.684.101 à 200
1.684.401 à 500
1.684.701 à 800
1.685.001 à 100
1.685.101 à 200
1.687.101 à 200
1.687.501 à 600
1.687.701 à 800
1.687.801 à 900
1.688.101 à 200
1.688.201 à 300
1.688.339 à 400
1.688.401 à 500
1.688.501 à 600
1.688.601 à 700
1.688.901 à 999
1.689.000
1.689.401 à 500
1.689.501 à 600
1.689.601 à 700
1.689.701 à 800
1.690.301 à 400
1.690.701 à 800
1.691.201 à 300
1.691.301 à 400
1.691.601 à 700
1.692.101 à 200
1.692.601 à 700
1.693.601 à 700
1.693.701 à 800
1.693.801 à 900
1.694.101 à 200
1.694.601 à 700
1.694.901 à 999
1.696.201 à 300
1.696.601 à 700
1.696.701 à 800
1.697.401 à 500
1.698.201 à 300
1.699.201 à 300
1.699.701 à 800
1.700.001 à 100
1.700.201 à 300
1.700.301 à 400
1.701.001 à 043
1.701.501 à 600
1.701.901 à 999
1.702.101 à 200
1.702.501 à 600
1.703.001 à 100
1.705.001 à 100
1.706.001 à 100
1.706.201 à 300
1.706.301 à 400
1.706.401 à 500
1.707.201 à 300
1.709.663 à 700
1.709.701 à 800
1.709.801 à 900
1.709.901 à 999
1.710.201 à 300
1.712.101 à 200
1.712.701 à 800
1.713.001 à 100
1.713.201 à 300
1.713.301 à 400
1.713.401 à 500
1.713.601 à 700
1.713.801 à 900
1.714.601 à 700
1.716.301 à 400
1.717.501 à 600
1.717.601 à 700
1.718.943 à 999
1.720.501 à 600
1.721.001 à 100
1.721.501 à 600
1.721.901 à 999
1.722.000
1.722.701 à 800
1.724.701 à 800
1.726.001 à 100
1.726.501 à 600
1.727.001 à 100
1.727.101 à 200
1.727.701 à 800
1.728.001 à 100
1.728.101 à 200
1.728.401 à 500
1.728.801 à 900
1.729.401 à 500
1.729.701 à 800
1.729.801 à 900
1.730.001 à 100
1.730.501 à 600
1.730.801 à 900
1.731.501 à 600
1.731.701 à 800
1.732.201 à 300
1.732.801 à 900
1.733.401 à 500
1.733.701 à 800
1.733.801 à 900
1.733.901 à 999
1.734.201 à 300
1.734.501 à 600
1.734.801 à 900
1.734.981 à 999
1.735.601 à 700
1.735.801 à 900
1.736.001 à 100
1.736.101 à 200
1.736.201 à 300
1.736.701 à 800
1.737.601 à 700
1.737.701 à 800
1.739.101 à 200
1.739.701 à 800
1.740.101 à 200
1.740.701 à 800
1.741.101 à 200
1.741.201 à 300
1.741.301 à 400
1.741.401 à 500
1.742.201 à 300
1.742.601 à 700
1.743.801 à 900
1.744.101 à 200
1.744.401 à 500
1.746.101 à 200
1.746.201 à 300
1.746.601 à 700
1.746.901 à 999
1.747.101 à 200
1.747.901 à 999
1.748.201 à 300
1.748.301 à 400
1.748.701 à 800
1.749.401 à 500
1.750.601 à 700
1.750.701 à 800
1.751.001 à 100
1.751.401 à 500
1.751.701 à 800
1.752.401 à 500
1.753.501 à 600
1.753.701 à 800
1.755.001 à 100
1.755.701 à 800
1.755.901 à 999
1.756.301 à 400
1.756.701 à 800
1.757.301 à 400
1.757.701 à 800
1.757.801 à 900
1.757.901 à 999
1.758.001 à 100
1.758.701 à 800
1.759.101 à 200
1.760.101 à 200
1.760.201 à 400
1.760.601 à 700
1.761.001 à 100
1.761.101 à 200
1.761.201 à 300
1.763.401 à 500
1.764.201 à 300
1.765.201 à 300
1.765.507 à 600
1.765.601 à 700
1.765.701 à 800
1.766.101 à 200
1.766.601 à 700
1.767.101 à 200
1.767.601 à 700
1.768.601 à 700
1.768.801 à 900
1.768.901 à 999
1.769.201 à 300
1.769.301 à 400
1.770.001 à 100
1.770.201 à 300
1.770.401 à 500
1.771.201 à 300
1.771.301 à 400
1.771.601 à 700
1.771.701 à 800
1.771.901 à 999
1.772.101 à 200
1.773.001 à 100
1.773.301 à 400
1.773.801 à 900
1.774.101 à 200
1.774.601 à 700
1.775.201 à 300
1.775.901 à 999
1.776.301 à 400
1.776.901 à 999
1.777.301 à 400
1.777.801 à 900
1.778.401 à 500
1.778.501 à 600
1.778.601 à 700
1.779.301 à 400
1.780.001 à 100
1.780.601 à 700
1.780.901 à 999
1.781.001 à 100
1.781.201 à 300
1.781.701 à 800
1.782.001 à 100
1.782.701 à 800
1.783.201 à 300
1.783.761 à 800
1.784.001 à 100
1.784.201 à 300
1.784.601 à 700
1.785.001 à 100
1.785.901 à 999
1.786.001 à 100
1.786.101 à 200
1.786.501 à 600
1.786.801 à 900
1.787.001 à 100
1.787.201 à 400
1.787.701 à 800
1.787.901 à 999
1.788.001 à 100
1.788.301 à 400
1.789.201 à 300
1.789.501 à 600
1.789.901 à 999
1.790.001 à 100
1.790.501 à 600
1.790.801 à 900
1.791.001 à 100
1.791.201 à 400
1.791.801 à 900
1.791.901 à 999
1.792.101 à 200
1.792.401 à 500
1.792.501 à 600
1.792.901 à 999
1.793.001 à 100
1.793.201 à 300
1.793.301 à 400
1.793.401 à 500
1.794.000
1.794.501 à 600
1.796.101 à 200
1.796.301 à 400
1.796.401 à 500
1.796.801 à 900
1.797.001 à 100
1.797.401 à 500
1.797.601 à 700
1.797.801 à 900
1.798.401 à 200
1.798.801 à 900
1.799.101 à 200
1.800.601 à 700
1.800.801 à 900
1.801.001 à 100
1.801.401 à 500
1.801.701 à 800
1.802.101 à 200
1.802.297 à 300
1.802.901 à 999
1.804.101 à 200
1.804.401 à 500
1.804.501 à 600
1.805.901 à 999
1.806.001 à 100
1.807.001 à 100
1.807.201 à 300
1.807.401 à 500
1.807.701 à 800
1.807.801 à 900
1.809.401 à 500
1.809.901 à 999
1.810.501 à 600
1.812.301 à 400
1.812.501 à 600
1.813.501 à 600
1.813.743 à 800
1.815.901 à 999
1.816.000
1.816.101 à 200
1.816.301 à 400
1.816.701 à 800
1.817.001 à 100
1.817.501 à 600
1.817.601 à 700
1.817.701 à 800
1.817.901 à 999
1.818.201 à 300
1.819.401 à 500
1.819.701 à 800
1.819.801 à 900
1.820.001 à 100
1.820.301 à 400
1.820.701 à 800
1.821.001 à 100
1.821.501 à 600
1.821.601 à 700
1.821.701 à 800
1.822.101 à 200
1.822.525 à 584
1.822.701 à 800
1.822.901 à 999
1.823.701 à 800
1.823.901 à 999
1.824.000
1.824.601 à 700
1.824.801 à 900
1.825.101 à 200
1.826.301 à 400
1.826.701 à 800
1.827.001 à 100
1.827.601 à 700
1.828.101 à 200
1.828.201 à 300
1.828.601 à 700
1.828.901 à 999
1.829.001 à 100
1.829.201 à 300
1.829.301 à 400
1.829.401 à 500
1.829.501 à 600
1.829.701 à 757
1.829.758 à 800
1.829.801 à 900
1.829.901 à 999
1.830.001 à 100
1.830.401 à 500
1.830.501 à 900
1.831.001 à 100
1.831.401 à 200
1.831.501 à 600
1.832.001 à 100
1.832.201 à 300
1.832.301 à 400
1.832.501 à 600
1.832.701 à 800
1.832.801 à 900
1.833.001 à 600
1.833.301 à 400
1.833.801 à 900
1.834.101 à 200
1.834.301 à 400
1.834.901 à 999
1.835.201 à 300
1.835.601 à 700
1.835.801 à 900
1.836.501 à 600
1.836.701 à 800
1.837.201 à 300
1.837.301 à 400
1.838.301 à 400
1.838.901 à 999
1.839.201 à 300
1.839.501 à 600
1.840.601 à 700
1.840.701 à 800
1.841.601 à 700
1.841.801 à 900
1.842.101 à 200
1.842.401 à 500
1.843.101 à 200
1.843.801 à 900
1.844.401 à 500
1.844.501 à 600
1.844.701 à 800
1.844.901 à 999
1.845.101 à 200
1.845.301 à 400
1.845.701 à 776
1.846.401 à 200
1.846.201 à 300
1.847.001 à 100
1.847.501 à 600
1.847.801 à 900
1.848.201 à 300
1.849.001 à 100
1.849.701 à 800
1.850.201 à 300
1.850.801 à 900
1.850.901 à 999
1.851.000
1.851.401 à 500
1.851.501 à 600
1.851.601 à 700
1.851.801 à 900
1.851.901 à 999
1.852.201 à 300
1.852.601 à 700
1.853.601 à 100
1.853.201 à 300
1.854.001 à 100
1.854.301 à 400
1.854.601 à 700
1.855.001 à 100
1.855.201 à 300
1.856.101 à 200
1.856.801 à 900
1.857.501 à 600
1.857.701 à 800
1.858.001 à 100
1.858.601 à 700
1.858.907 à 999
1.859.101 à 200
1.859.201 à 300
1.859.501 à 600
1.859.601 à 700
1.859.801 à 900
1.859.901 à 999
1.860.801 à 900
1.861.201 à 300
1.861.701 à 800
1.862.801 à 900
1.863.601 à 700
1.863.701 à 800
1.864.401 à 500
1.865.201 à 300
1.865.501 à 600
1.865.701 à 800
1.866.101 à 200
1.867.001 à 100
1.867.201 à 300
1.867.301 à 400
1.867.501 à 600
1.867.701 à 800
1.868.101 à 200
1.868.301 à 400
1.868.601 à 700
1.869.301 à 400
1.869.401 à 500
1.869.601 à 700
1.869.701 à 800
1.870.170 à 200
1.870.301 à 400
1.871.001 à 100
1.872.101 à 200
1.872.601 à 700
1.872.701 à 800
1.873.701 à 800
1.874.701 à 800
1.875.901 à 999
1.876.701 à 800
1.877.069 à 100
1.877.201 à 300
1.878.201 à 300
1.879.201 à 300
1.879.301 à 400
1.879.501 à 600
1.879.801 à 900
1.879.901 à 999
1.880.000
1.880.301 à 400
1.880.501 à 600
1.880.801 à 900
1.881.201 à 300
1.881.801 à 900
1.882.801 à 900
1.882.901 à 999
1.883.201 à 300
1.883.501 à 600
1.883.701 à 800
1.883.801 à 900
1.883.901 à 999
1.884.001 à 100
1.885.601 à 679
1.886.680 à 790
1.886.791 à 800
1.886.901 à 999
1.887.000
1.887.401 à 500
1.887.601 à 700
1.888.401 à 500
1.888.601 à 700
1.889.101 à 200
1.890.056 à 100
1.890.501 à 600
1.891.001 à 100
1.891.101 à 200
1.891.201 à 300
1.892.201 à 300
1.892.301 à 400
1.892.701 à 800
1.892.901 à 999
1.893.063 à 100
1.893.301 à 400
1.893.401 à 500
1.893.701 à 800
1.894.101 à 200
1.894.801 à 900
1.895.401 à 500
1.895.501 à 600
1.895.601 à 700
1.896.001 à 100
1.896.801 à 900
1.898.001 à 100
1.898.601 à 700
1.899.001 à 100
1.899.201 à 300
1.899.501 à 600
1.899.901 à 999
1.900.101 à 200
1.900.301 à 400
1.900.901 à 999
1.902.501 à 600
1.902.801 à 900
1.903.001 à 100
1.903.901 à 999
1.904.000
1.904.301 à 400
1.904.601 à 700
1.905.101 à 200
1.905.201 à 300
1.905.301 à 400
1.905.801 à 900
1.905.901 à 999
1.906.401 à 500
1.906.501 à 600
1.907.001 à 100
1.907.601 à 700
1.908.001 à 100
1.908.201 à 300
1.908.901 à 999
1.909.101 à 200
1.909.301 à 400
1.909.401 à 500
1.909.701 à 800
1.909.801 à 900
1.910.601 à 700
1.911.301 à 400
1.911.701 à 800
1.911.801 à 900
1.912.201 à 300
1.912.301 à 400
1.912.601 à 700
1.912.701 à 800
1.913.201 à 300
1.913.801 à 900
1.914.001 à 100
1.914.201 à 300
1.915.301 à 400
1.915.401 à 500
1.915.801 à 900
1.915.901 à 999
1.916.000
1.916.001 à 100
1.916.601 à 700
1.917.878 à 900
1.918.301 à 400
1.918.401 à 500
1.918.601 à 700
1.918.801 à 900
1.919.201 à 300
1.919.301 à 400
1.919.601 à 700
1.920.401 à 500
1.920.601 à 700
1.921.001 à 100
1.921.501 à 600
1.922.501 à 600
1.923.001 à 100
1.924.201 à 300
1.924.601 à 700
1.924.801 à 900
1.925.401 à 500
1.925.801 à 900
1.926.201 à 300
1.926.901 à 999
1.927.601 à 700
1.929.901 à 999
1.930.001 à 100
1.930.401 à 500
1.930.801 à 900
1.931.401 à 500
1.932.001 à 100
1.933.701 à 800
1.934.101 à 200
1.934.301 à 400
1.934.901 à 999
1.935.601 à 700
1.935.773 à 800
1.936.201 à 300
1.936.501 à 600
1.937.001 à 100
1.937.801 à 900
1.938.001 à 100
1.938.401 à 500
1.938.901 à 999
1.939.601 à 700
1.939.801 à 900
1.940.301 à 400
1.940.701 à 800
1.940.901 à 999
1.941.301 à 400
1.941.501 à 600
1.941.901 à 999
1.942.000
1.942.201 à 300
1.943.001 à 100
1.943.601 à 700
1.943.801 à 900
1.945.001 à 100
1.945.301 à 400
1.945.501 à 600
1.945.701 à 800
1.946.001 à 100
1.946.901 à 999
1.947.301 à 400
1.947.901 à 999
1.948.001 à 100
1.948.301 à 400
1.949.301 à 400
1.949.401 à 500
1.949.501 à 600
1.949.801 à 900
1.950.201 à 300
1.950.601 à 700
1.950.901 à 999
1.951.401 à 500
1.952.201 à 300
1.952.401 à 500
1.952.501 à 600
1.952.601 à 700
1.953.401 à 500
1.953.801 à 900
1.953.901 à 999
1.954.000
1.954.201 à 300
1.954.501 à 600
1.955.501 à 600
1.955.601 à 700
1.956.001 à 100
1.956.701 à 800
1.956.901 à 999
1.957.201 à 300
1.957.401 à 500
1.957.701 à 800
1.958.001 à 100
1.958.601 à 700
1.959.001 à 100
1.959.201 à 300
1.959.901 à 999
1.960.401 à 500
1.961.701 à 800
1.962.201 à 300
1.962.301 à 400
1.964.301 à 400
1.965.001 à 100
1.965.401 à 500
1.966.601 à 700
1.967.001 à 100
1.967.901 à 999
1.968.001 à 100
1.968.201 à 300
1.969.201 à 300
1.969.701 à 800
1.970.201 à 300
1.970.301 à 400
1.970.401 à 500
1.970.601 à 700
1.971.001 à 100
1.971.301 à 400
1.971.501 à 600
1.971.801 à 900
1.972.101 à 200
1.972.301 à 400
1.972.501 à 600
1.973.101 à 200
1.973.201 à 300
1.974.101 à 200
1.974.501 à 600
1.975.101 à 200
1.975.301 à 400
1.975.401 à 500
1.975.801 à 900
1.976.101 à 200
1.976.201 à 300
1.976.601 à 700
1.976.801 à 900
1.976.901 à 999
1.977.301 à 400
1.977.701 à 800
1.977.801 à 900
1.978.201 à 300
1.978.301 à 400
1.978.901 à 999
1.979.000
1.979.001 à 100
1.980.401 à 500
1.981.301 à 400
1.981.801 à 900
1.981.901 à 999
1.982.000
1.982.101 à 200
1.982.401 à 500
1.983.901 à 999
1.984.001 à 100
1.984.201 à 300
1.984.701 à 800
1.984.801 à 900
1.985.301 à 400
1.985.501 à 600
1.986.101 à 200
1.986.201 à 300
1.986.601 à 700
1.986.801 à 900
1.988.901 à 999
1.989.001 à 100
1.989.501 à 600
1.990.201 à 300
1.990.401 à 500
1.990.501 à 600
1.991.101 à 200
1.991.401 à 500
1.991.601 à 700
1.991.901 à 999
1.992.401 à 500
1.992.601 à 700
1.993.101 à 200
1.993.201 à 300
1.993.701 à 800
1.993.883 à 900
1.994.101 à 200
1.994.401 à 500
1.994.601 à 700
1.994.801 à 900
1.995.101 à 200
1.995.301 à 400
1.996.393 à 400
1.996.701 à 800
1.997.101 à 200
1.997.201 à 300
1.997.401 à 500
1.998.201 à 300
1.999.601 à 700
1.999.849 à 900
2.000.001 à 100
2.000.101 à 200
2.001.801 à 900
2.001.901 à 999
2.002.501 à 600
2.003.068 à 100
2.004.101 à 200
2.004.401 à 500
2.005.001 à 100
2.005.101 à 200
2.006.001 à 100
2.006.101 à 200
2.006.501 à 600
2.006.601 à 700
2.006.701 à 800
2.007.001 à 100
2.007.101 à 200
2.007.401 à 500
2.007.701 à 800
2.007.891 à 900
2.008.301 à 400
2.009.001 à 100
2.009.101 à 200
2.009.201 à 300
2.010.201 à 300
2.010.301 à 400
2.010.701 à 800
2.010.801 à 900
2.011.101 à 200
2.011.201 à 300
2.011.301 à 400
2.011.801 à 900
2.011.901 à 999
2.012.001 à 100
2.012.201 à 300
2.012.301 à 400
2.013.501 à 600
2.014.401 à 500
2.015.301 à 400
2.015.501 à 600
2.016.301 à 400
2.016.401 à 500
2.016.501 à 600
2.016.701 à 800
2.016.901 à 999
2.017.000
2.017.901 à 999
2.018.000
2.019.001 à 100
2.020.101 à 200
2.020.201 à 300
2.020.601 à 700
2.021.301 à 400
2.021.501 à 600
2.022.701 à 800
2.022.819 à 900
2.023.101 à 200
2.024.101 à 200
2.024.401 à 500
2.024.601 à 700
2.024.801 à 900
2.024.901 à 999
2.025.101 à 200
2.025.301 à 400
2.025.601 à 700
2.025.901 à 999
2.026.201 à 400
2.026.901 à 999
2.027.601 à 700
2.027.901 à 999
2.028.000
2.028.001 à 100
2.028.101 à 200
2.028.801 à 900
2.028.901 à 999
2.029.601 à 700
2.030.401 à 500
2.030.601 à 700
2.030.701 à 800
2.031.132 à 200
2.031.201 à 300
2.032.201 à 300
2.032.501 à 600
2.032.901 à 999
2.033.201 à 300
2.034.401 à 500
2.034.501 à 600
2.035.101 à 200
2.035.301 à 400
2.035.401 à 500
2.035.801 à 900
2.036.001 à 100
2.036.301 à 400
2.036.601 à 700
2.037.501 à 600
2.038.101 à 200
2.038.801 à 900
2.039.001 à 100
2.039.801 à 900
2.039.901 à 999
2.041.801 à 900
2.041.901 à 999
2.042.101 à 200
2.042.201 à 300
2.042.401 à 500
2.042.501 à 600
2.044.001 à 100
2.045.401 à 500
2.046.501 à 600
2.046.801 à 900
2.047.101 à 200
2.047.201 à 300
2.047.401 à 500
2.048.801 à 900
2.049.501 à 600
2.049.801 à 900
2.050.101 à 200
2.050.201 à 300
2.050.801 à 900
2.050.901 à 999
2.052.201 à 300
2.052.701 à 800
2.052.901 à 999
2.053.101 à 200
2.054.101 à 200
2.054.201 à 300
2.054.301 à 400
2.054.401 à 500
2.054.501 à 600
2.054.901 à 999
2.055.001 à 100
2.055.101 à 200
2.055.201 à 300
2.055.901 à 999
2.056.201 à 300
2.057.101 à 200
2.057.301 à 400
2.057.401 à 500
2.059.181 à 200
2.059.201 à 300
2.059.301 à 400
2.060.301 à 400
2.060.901 à 999
2.061.301 à 332
2.061.901 à 999
2.062.000
2.062.501 à 600
2.063.201 à 300
2.063.401 à 500
2.063.501 à 600
2.063.601 à 700

2.063.801 à 900
2.064.201 à 300
2.065.601 à 700
2.067.201 à 300
2.067.301 à 400
2.067.401 à 500
2.067.501 à 600
2.068.101 à 190
2.068.701 à 800
2.069.201 à 300
2.069.701 à 800
2.069.801 à 900
2.070.261 à 300
2.070.301 à 400
2.070.501 à 600
2.070.801 à 900
2.072.401 à 500
2.072.801 à 900
2.072.901 à 974
2.073.501 à 600
2.073.701 à 800
2.073.801 à 900
2.074.201 à 300
2.074.601 à 700
2.075.001 à 100
2.075.201 à 300
2.075.401 à 500
2.075.801 à 900
2.076.001 à 100
2.076.401 à 500
2.076.601 à 700
2.077.301 à 400
2.077.801 à 900
2.079.201 à 300
2.080.301 à 400
2.080.501 à 600
2.080.701 à 800
2.081.001 à 100
2.081.601 à 700
2.084.301 à 400
2.085.301 à 400
2.086.601 à 700
2.087.701 à 800
2.087.801 à 900
2.088.201 à 300
2.089.401 à 500
2.090.801 à 900
2.091.001 à 100
2.091.101 à 200
2.091.201 à 300
2.092.801 à 900
2.092.901 à 999
2.093.601 à 700
2.093.901 à 999
2.094.001 à 100
2.094.201 à 300
2.094.701 à 800
2.095.601 à 700
2.095.701 à 800
2.096.701 à 800
2.096.801 à 900
2.097.401 à 500
2.098.801 à 900
2.098.901 à 999
2.099.501 à 600
2.100.001 à 100
2.100.201 à 300
2.101.001 à 100
2.101.801 à 900
2.102.301 à 400
2.103.101 à 200
2.103.801 à 900
2.104.101 à 200
2.104.501 à 585
2.104.801 à 900
2.105.201 à 300
2.105.601 à 700
2.106.101 à 200
2.106.501 à 600
2.107.701 à 800
2.107.901 à 999
2.108.000
2.108.601 à 700
2.108.701 à 800
2.108.801 à 900
2.108.901 à 999
2.109.101 à 200
2.109.501 à 600
2.109.801 à 900
2.109.901 à 999
2.110.301 à 400
2.111.001 à 100
2.112.201 à 300
2.113.101 à 200
2.113.701 à 800
2.113.801 à 900
2.114.101 à 200
2.114.701 à 800
2.115.601 à 700
2.116.001 à 100

2.116.201 à 300
2.116.401 à 500
2.118.401 à 500
2.119.801 à 900
2.120.801 à 900
2.121.701 à 800
2.122.401 à 500
2.122.501 à 600
2.122.701 à 800
2.123.501 à 600
2.123.801 à 900
2.124.001 à 100
2.124.801 à 900
2.125.301 à 400
2.125.401 à 500
2.127.001 à 010
2.127.401 à 500
2.128.001 à 100
2.128.601 à 700
2.128.701 à 800
2.129.501 à 600
2.129.601 à 700
2.129.701 à 800
2.130.101 à 200
2.130.301 à 400
2.130.601 à 700
2.130.701 à 800
2.131.401 à 464
2.132.601 à 700
2.133.301 à 400
2.134.001 à 100
2.134.101 à 200
2.134.701 à 800
2.134.901 à 999
2.135.000
2.135.001 à 400
2.135.401 à 500
2.136.001 à 400
2.136.601 à 700
2.136.801 à 900
2.137.101 à 200
2.138.101 à 200
2.138.401 à 500
2.138.501 à 600
2.138.701 à 800
2.139.001 à 400
2.140.001 à 100
2.140.201 à 300
2.140.701 à 800
2.141.301 à 400
2.142.401 à 500
2.142.701 à 800
2.143.401 à 500
2.144.601 à 700
2.146.601 à 700
2.147.301 à 371
2.147.901 à 999
2.148.000
2.148.201 à 300
2.149.501 à 600
2.150.001 à 100
2.150.101 à 200
2.150.601 à 700
2.150.801 à 900
2.151.001 à 100
2.151.301 à 400
2.151.401 à 500
2.151.701 à 737
2.151.901 à 999
2.152.001 à 100
2.154.001 à 100
2.154.101 à 200
2.155.201 à 300
2.155.501 à 600
2.155.701 à 800
2.155.901 à 999
2.156.101 à 200
2.156.801 à 900
2.157.001 à 100
2.157.101 à 200
2.157.201 à 300
2.157.301 à 400
2.157.801 à 900
2.158.001 à 100
2.160.501 à 600
2.160.701 à 800
2.161.801 à 900
2.162.101 à 200
2.162.401 à 700
2.163.101 à 200
2.163.701 à 800
2.163.901 à 999
2.164.401 à 500
2.165.101 à 200
2.165.201 à 300
2.165.501 à 600
2.167.001 à 100
2.167.401 à 500
2.168.201 à 300
2.168.401 à 500

2.168.501 à 600
2.168.801 à 900
2.169.101 à 200
2.169.401 à 500
2.169.601 à 700
2.169.801 à 900
2.170.001 à 100
2.170.301 à 400
2.170.901 à 999
2.171.201 à 300
2.172.801 à 900
2.172.901 à 999
2.173.501 à 600
2.173.601 à 700
2.173.701 à 800
2.174.501 à 600
2.175.501 à 600
2.175.801 à 900
2.176.001 à 100
2.176.101 à 200
2.176.201 à 300
2.176.401 à 500
2.176.701 à 800
2.176.801 à 900
2.177.601 à 700
2.178.001 à 100
2.178.801 à 900
2.179.001 à 100
2.179.601 à 700
2.179.701 à 800
2.179.901 à 999
2.180.000
2.180.401 à 500
2.181.401 à 500
2.181.601 à 700
2.182.801 à 900
2.183.501 à 600
2.183.701 à 800
2.183.801 à 900
2.185.801 à 900
2.186.101 à 200
2.186.701 à 800
2.187.201 à 300
2.187.501 à 600
2.188.201 à 300
2.188.901 à 999
2.189.801 à 900
2.189.901 à 999
2.190.001 à 100
2.190.601 à 700
2.190.701 à 800
2.191.201 à 300
2.191.801 à 900
2.192.001 à 100
2.192.101 à 200
2.192.301 à 400
2.192.401 à 500
2.192.501 à 600
2.192.801 à 900
2.192.901 à 999
2.193.301 à 400
2.193.801 à 900
2.194.001 à 100
2.194.401 à 500
2.194.901 à 999
2.195.000
2.195.101 à 200
2.195.701 à 800
2.196.701 à 800
2.197.401 à 500
2.198.201 à 300
2.198.501 à 600
2.198.901 à 999
2.199.001 à 100
2.199.101 à 200
2.199.201 à 300
2.199.301 à 400
2.199.501 à 600
2.199.701 à 800
2.201.001 à 100
2.201.701 à 800
2.202.501 à 600
2.202.801 à 900
2.202.901 à 999
2.203.401 à 457
2.203.901 à 999
2.204.000
2.204.001 à 100
2.204.401 à 500
2.204.501 à 600
2.204.801 à 900
2.205.301 à 400
2.205.501 à 600
2.205.601 à 700
2.205.901 à 999
2.206.701 à 800
2.207.301 à 400
2.207.701 à 800
2.207.801 à 900
2.207.901 à 999

2.208.000
2.208.201 à 300
2.209.501 à 600
2.210.101 à 200
2.210.201 à 300
2.210.601 à 700
2.211.372 à 400
2.211.901 à 999
2.212.001 à 100
2.212.101 à 200
2.212.801 à 900
2.213.101 à 200
2.214.301 à 400
2.215.501 à 600
2.215.601 à 700
2.216.501 à 600
2.217.001 à 100
2.217.101 à 200
2.218.401 à 500
2.219.301 à 400
2.219.501 à 600
2.220.001 à 100
2.220.901 à 999
2.221.301 à 400
2.221.401 à 500
2.221.501 à 600
2.221.801 à 900
2.221.901 à 999
2.223.201 à 300
2.223.501 à 600
2.223.801 à 900
2.224.001 à 100
2.224.701 à 800
2.225.401 à 500
2.225.501 à 600
2.226.401 à 500
2.226.601 à 700
2.227.101 à 200
2.227.201 à 300
2.227.701 à 800
2.227.901 à 999
2.228.201 à 300
2.228.301 à 400
2.229.001 à 100
2.229.101 à 200
2.229.301 à 400
2.230.901 à 999
2.231.000
2.231.601 à 700
2.231.701 à 800
2.232.001 à 100
2.232.501 à 600
2.233.001 à 100
2.234.701 à 800
2.235.301 à 400
2.235.730 à 800
2.235.801 à 900
2.236.301 à 400
2.236.901 à 999
2.237.000
2.237.301 à 400
2.237.801 à 900
2.238.001 à 100
2.238.301 à 400
2.238.901 à 999
2.239.701 à 800
2.240.101 à 200
2.240.301 à 400
2.240.501 à 600
2.240.901 à 999
2.241.801 à 900
2.241.901 à 999
2.242.000
2.242.501 à 600
2.242.801 à 900
2.244.001 à 100
2.244.101 à 200
2.244.301 à 400
2.244.801 à 900
2.245.705 à 800
2.245.801 à 900
2.246.101 à 200
2.246.201 à 300
2.246.301 à 400
2.246.401 à 500
2.246.601 à 700
2.247.201 à 300
2.248.101 à 200
2.248.401 à 500
2.249.101 à 200
2.249.501 à 600
2.249.701 à 800
2.249.901 à 999
2.250.001 à 100
2.250.901 à 999
2.251.501 à 600
2.252.001 à 100
2.253.101 à 200
2.253.201 à 300
2.253.801 à 900

2.254.201 à 300
2.254.601 à 700
2.255.401 à 500
2.255.801 à 900
2.256.701 à 800
2.257.101 à 200
2.257.301 à 400
2.257.701 à 800
2.258.201 à 200
2.258.301 à 400
2.259.101 à 200
2.260.901 à 999
2.261.701 à 800
2.261.901 à 999
2.262.000
2.263.401 à 500
2.263.501 à 600
2.264.001 à 100
2.264.401 à 500
2.264.901 à 999
2.265.901 à 999
2.266.401 à 500
2.266.501 à 600
2.266.801 à 900
2.267.201 à 300
2.267.401 à 500
2.267.601 à 700
2.268.101 à 200
2.269.001 à 100
2.269.101 à 200
2.269.401 à 500
2.269.501 à 600
2.271.001 à 100
2.271.401 à 500
2.271.501 à 600
2.272.301 à 400
2.273.101 à 200
2.273.301 à 400
2.274.301 à 400
2.274.601 à 700
2.274.901 à 999
2.275.101 à 200
2.275.401 à 500
2.275.501 à 581
2.275.801 à 900
2.276.001 à 100
2.276.501 à 600
2.276.701 à 800
2.278.101 à 200
2.278.301 à 400
2.278.501 à 600
2.278.901 à 999
2.279.101 à 200
2.280.701 à 800
2.281.501 à 600
2.281.701 à 800
2.281.901 à 999
2.282.001 à 100
2.282.801 à 900
2.282.901 à 999
2.283.001 à 100
2.283.201 à 300
2.283.301 à 400
2.283.401 à 500
2.283.601 à 700
2.284.101 à 200
2.284.401 à 500
2.285.101 à 200
2.285.201 à 300
2.285.301 à 400
2.285.501 à 600
2.285.601 à 700
2.286.001 à 100
2.286.601 à 700
2.286.901 à 999
2.287.000
2.287.001 à 100
2.288.301 à 400
2.288.701 à 800
2.289.001 à 100
2.289.201 à 300
2.289.401 à 500
2.289.601 à 700
2.290.001 à 100
2.290.201 à 300
2.290.301 à 400
2.290.401 à 500
2.290.601 à 700
2.292.201 à 300
2.293.301 à 400
2.294.001 à 100
2.294.601 à 700
2.294.801 à 900
2.295.101 à 200
2.295.301 à 400
2.296.501 à 600
2.296.601 à 700
2.297.001 à 100
2.297.401 à 500
2.297.601 à 700

2.297.701 à 800
2.298.401 à 500
2.298.701 à 800
2.298.801 à 900
2.299.001 à 100
2.299.101 à 200
2.299.301 à 400
2.299.501 à 600
2.299.801 à 900
2.299.901 à 999
2.301.801 à 900
2.302.101 à 200
2.302.401 à 500
2.302.601 à 700
2.302.801 à 900
2.303.001 à 100
2.303.401 à 500
2.303.501 à 600
2.304.401 à 500
2.304.601 à 700
2.304.701 à 800
2.305.001 à 100
2.305.201 à 300
2.305.401 à 500
2.305.701 à 800
2.306.501 à 600
2.306.801 à 900
2.306.901 à 999
2.307.001 à 100
2.307.401 à 500
2.307.501 à 600
2.307.601 à 700
2.307.701 à 800
2.307.801 à 900
2.307.901 à 999
2.308.901 à 999
2.309.701 à 800
2.310.001 à 100
2.310.101 à 200
2.310.601 à 700
2.310.901 à 999
2.311.000
2.311.101 à 200
2.312.101 à 200
2.312.201 à 300
2.312.801 à 900
2.313.601 à 700
2.314.101 à 200
2.315.001 à 100
2.315.501 à 600
2.316.701 à 800
2.317.401 à 500
2.317.601 à 700
2.318.201 à 300
2.319.001 à 100
2.319.549 à 600
2.319.701 à 800
2.320.701 à 800
2.320.801 à 900
2.321.101 à 200
2.322.301 à 400
2.322.701 à 800
2.322.901 à 999
2.324.301 à 400
2.324.501 à 600
2.325.101 à 200
2.326.001 à 100
2.326.201 à 300
2.326.301 à 400
2.326.401 à 500
2.326.601 à 700
2.326.801 à 900
2.327.501 à 600
2.328.001 à 100
2.328.301 à 400
2.328.501 à 600
2.329.801 à 900
2.330.601 à 700
2.331.501 à 600
2.332.101 à 200
2.333.501 à 600
2.334.201 à 300
2.334.801 à 900
2.335.001 à 100
2.335.801 à 900
2.336.301 à 400
2.336.601 à 700
2.337.201 à 300
2.337.401 à 500
2.337.501 à 600
2.337.901 à 999
2.339.101 à 200
2.339.201 à 300
2.339.601 à 700
2.340.001 à 100
2.340.101 à 200
2.340.201 à 300
2.340.501 à 600
2.341.001 à 100
2.341.301 à 400

2.341.501 à 600
2.341.701 à 800
2.342.301 à 400
2.342.501 à 600
2.342.601 à 700
2.342.816 à 900
2.342.901 à 999
2.343.301 à 400
2.343.801 à 900
2.344.301 à 400
2.344.701 à 800
2.344.801 à 900
2.345.301 à 400
2.345.401 à 500
2.346.001 à 100
2.346.301 à 400
2.346.601 à 638
2.347.701 à 800
2.348.101 à 200
2.348.501 à 600
2.349.101 à 200
2.349.501 à 600
2.349.931 à 999
2.350.701 à 800
2.351.401 à 500
2.351.801 à 900
2.352.301 à 400
2.352.601 à 700
2.352.701 à 800
2.353.601 à 100
2.353.978 à 999
2.354.000
2.354.001 à 100
2.354.901 à 999
2.355.001 à 100
2.355.201 à 300
2.355.601 à 700
2.356.701 à 800
2.356.901 à 999
2.357.201 à 300
2.358.501 à 600
2.358.701 à 800
2.358.801 à 900
2.359.501 à 600
2.360.001 à 100
2.360.449 à 500
2.361.001 à 100
2.361.201 à 300
2.361.601 à 700
2.362.001 à 100
2.362.301 à 400
2.363.001 à 100
2.363.201 à 300
2.363.601 à 700
2.364.601 à 700
2.364.801 à 900
2.366.001 à 100
2.366.201 à 300
2.366.301 à 400
2.366.401 à 500
2.366.601 à 700
2.367.601 à 700
2.367.701 à 800
2.369.001 à 100
2.369.401 à 500
2.369.701 à 800
2.369.801 à 900
2.370.201 à 300
2.370.801 à 900
2.371.001 à 100
2.371.201 à 300
2.371.501 à 600
2.371.601 à 700
2.372.201 à 300
2.372.601 à 700
2.372.701 à 800
2.373.401 à 500
2.374.001 à 100
2.374.701 à 800
2.377.601 à 700
2.378.301 à 400
2.379.201 à 300
2.379.401 à 500
2.379.701 à 800
2.380.301 à 400
2.380.501 à 600
2.380.801 à 900
2.381.301 à 400
2.381.501 à 600
2.381.701 à 800
2.382.401 à 500
2.382.801 à 900
2.383.401 à 500
2.383.801 à 900
2.384.001 à 100
2.385.801 à 900
2.385.901 à 999
2.386.501 à 600
2.386.701 à 800
2.388.001 à 100

2.388.701 à 800
2.388.801 à 900
2.390.601 à 700
2.391.301 à 400
2.392.101 à 200
2.392.401 à 500
2.392.601 à 700
2.392.701 à 800
2.392.801 à 900
2.392.901 à 999
2.393.079 à 100
2.393.301 à 400
2.393.501 à 600
2.393.901 à 999
2.394.301 à 400
2.397.701 à 800
2.398.101 à 200
2.398.801 à 900
2.399.001 à 100
2.399.301 à 400
2.399.401 à 500
2.401.001 à 100
2.401.301 à 400
2.402.184 à 200
2.402.801 à 900
2.403.601 à 700
2.403.801 à 900
2.404.101 à 200
2.404.301 à 400
2.404.801 à 900
2.407.601 à 700
2.407.801 à 900
2.407.901 à 999
2.408.601 à 700
2.408.801 à 900
2.409.001 à 100
2.409.201 à 300
2.409.301 à 400
2.409.601 à 700
2.409.801 à 900
2.411.501 à 600
2.412.201 à 300
2.412.301 à 400
2.412.401 à 500
2.412.701 à 800
2.412.957 à 999
2.413.201 à 300
2.413.401 à 500
2.414.001 à 100
2.414.601 à 700
2.415.401 à 500
2.415.923 à 999
2.416.000
2.416.101 à 200
2.416.401 à 500
2.416.501 à 600
2.416.601 à 700
2.416.701 à 800
2.417.301 à 400
2.417.701 à 800
2.419.101 à 200
2.419.601 à 700
2.420.301 à 400
2.420.401 à 500
2.421.301 à 400
2.422.001 à 100
2.422.401 à 500
2.422.601 à 700
2.422.701 à 800
2.423.646 à 700
2.424.301 à 400
2.424.601 à 700
2.425.101 à 200
2.425.901 à 999
2.426.301 à 400
2.426.501 à 600
2.426.601 à 700
2.426.801 à 900
2.427.701 à 800
2.428.501 à 600
2.428.901 à 999
2.429.801 à 900
2.430.201 à 300
2.430.901 à 999
2.431.001 à 100
2.431.101 à 200
2.431.801 à 900
2.432.001 à 100
2.432.101 à 200
2.433.001 à 100
2.433.601 à 700
2.434.301 à 400
2.434.601 à 700
2.434.801 à 900
2.436.501 à 600
2.437.001 à 100
2.437.101 à 200
2.437.501 à 600
2.437.801 à 900
2.439.301 à 400

2.439.501 à 600
2.439.801 à 900
2.440.301 à 400
2.441.101 à 200
2.442.301 à 400
2.442.501 à 600
2.442.701 à 800
2.442.801 à 900
2.444.701 à 800
2.447.001 à 100
2.448.101 à 200
2.448.801 à 900
2.449.401 à 500
2.450.501 à 600
2.451.901 à 999
2.452.301 à 400
2.452.701 à 800
2.452.801 à 900
2.453.201 à 300
2.453.801 à 900
2.454.501 à 600
2.454.801 à 900
2.455.001 à 100
2.455.301 à 400
2.455.901 à 999
2.456.000
2.456.301 à 400
2.456.401 à 500
2.456.528 à 600
2.456.601 à 700
2.456.801 à 900
2.457.501 à 600
2.457.901 à 999
2.458.101 à 200
2.458.801 à 900
2.459.101 à 200
2.459.801 à 900
2.461.701 à 800
2.461.901 à 999
2.462.000
2.462.001 à 100
2.462.401 à 500
2.463.101 à 200
2.463.401 à 500
2.463.701 à 800
2.465.101 à 200
2.465.301 à 400
2.466.201 à 300
2.466.501 à 600
2.467.101 à 200
2.467.701 à 800
2.468.101 à 200
2.468.301 à 400
2.469.301 à 400
2.470.801 à 900
2.470.901 à 999
2.472.101 à 200
2.473.001 à 100
2.473.501 à 600
2.473.801 à 900
2.474.101 à 200
2.474.201 à 300
2.474.501 à 600
2.474.801 à 900
2.475.401 à 500
2.475.601 à 700
2.475.701 à 800
2.476.201 à 300
2.477.001 à 100
2.477.601 à 700
2.477.801 à 900
2.478.001 à 100
2.478.101 à 200
2.478.201 à 300
2.478.401 à 500
2.480.401 à 500
2.480.901 à 999
2.481.101 à 200
2.481.501 à 600
2.482.101 à 200
2.483.101 à 200
2.484.701 à 800
2.485.101 à 200
2.485.201 à 300
2.485.801 à 900
2.486.001 à 100
2.486.201 à 300
2.487.101 à 200
2.487.201 à 300
2.487.401 à 500
2.488.901 à 999
2.489.000
2.489.401 à 500
2.489.601 à 700
2.490.701 à 800
2.491.801 à 900
2.491.901 à 999
2.492.901 à 999
2.493.000

2.493.501 à 600
2.494.601 à 700
2.495.201 à 300
2.495.201 à 299
2.495.601 à 700
2.496.901 à 999
2.497.101 à 200
2.498.101 à 300
2.499.601 à 700
2.502.401 à 100
2.502.501 à 600
2.502.801 à 900
2.502.901 à 999
2.503.201 à 300
2.503.701 à 800
2.504.801 à 900
2.505.101 à 200
2.505.701 à 800
2.506.801 à 900
2.507.001 à 100
2.507.501 à 600
2.507.801 à 900
2.509.201 à 300
2.509.301 à 400
2.509.501 à 600
2.509.901 à 999
2.510.101 à 200
2.510.301 à 400
2.510.501 à 600
2.511.101 à 200
2.511.701 à 800
2.511.801 à 900
2.512.001 à 100
2.512.101 à 200
2.512.401 à 500
2.512.701 à 800
2.512.901 à 999
2.513.000
2.513.001 à 100
2.514.101 à 200
2.514.201 à 300
2.515.601 à 700
2.516.101 à 200
2.516.201 à 300
2.516.701 à 800
2.517.201 à 300
2.518.301 à 400
2.519.101 à 200
2.519.201 à 300
2.519.601 à 700
2.519.801 à 900
2.520.101 à 200
2.520.701 à 800
2.521.201 à 300
2.521.501 à 600
2.522.201 à 300
2.522.801 à 900
2.523.201 à 300
2.523.401 à 500
2.523.601 à 700
2.524.101 à 200
2.525.501 à 600
2.526.001 à 100
2.526.401 à 500
2.526.601 à 700
2.526.801 à 900
2.526.901 à 999
2.527.501 à 600
2.528.201 à 300
2.528.201 à 400
2.529.101 à 200
2.529.401 à 500
2.529.601 à 700
2.530.001 à 100
2.530.401 à 500
2.530.601 à 700
2.530.901 à 999
2.531.000
2.533.301 à 400
2.533.501 à 600
2.534.601 à 700
2.534.801 à 900
2.534.901 à 999
2.535.101 à 200
2.535.601 à 700
2.535.701 à 800
2.535.801 à 900
2.536.801 à 900
2.536.901 à 999
2.538.501 à 600
2.539.301 à 400
2.539.401 à 500
2.540.201 à 300
2.540.401 à 500
2.541.101 à 200
2.541.301 à 400
2.541.601 à 700
2.543.001 à 100
2.543.101 à 200
2.543.301 à 400

2.544.501 à 598
2.544.701 à 800
2.545.901 à 999
2.546.000
2.546.801 à 900
2.547.401 à 533
2.547.701 à 800
2.547.901 à 900
2.548.201 à 300
2.548.301 à 400
2.548.401 à 500
2.548.601 à 700
2.548.701 à 800
2.549.001 à 100
2.549.401 à 500
2.549.801 à 900
2.550.001 à 100
2.550.101 à 200
2.550.701 à 800
2.551.901 à 999
2.552.001 à 100
2.552.601 à 700
2.553.701 à 800
2.554.401 à 500
2.554.601 à 700
2.555.601 à 700
2.555.901 à 999
2.556.001 à 100
2.556.601 à 700
2.557.601 à 700
2.557.901 à 999
2.558.101 à 200
2.559.001 à 100
2.559.101 à 200
2.559.301 à 400
2.559.501 à 600
2.559.701 à 800
2.560.201 à 300
2.561.201 à 300
2.561.901 à 999
2.562.101 à 200
2.562.201 à 300
2.562.601 à 700
2.562.801 à 900
2.562.901 à 999
2.563.401 à 500
2.564.601 à 700
2.566.301 à 400
2.566.501 à 600
2.567.301 à 400
2.567.701 à 800
2.568.001 à 100
2.568.901 à 999
2.569.501 à 600
2.570.001 à 100
2.570.201 à 300
2.570.401 à 500
2.570.501 à 600
2.570.601 à 652
2.570.801 à 900
2.571.401 à 500
2.572.401 à 500
2.572.901 à 999
2.573.401 à 500
2.573.601 à 700
2.573.801 à 900
2.574.201 à 300
2.574.401 à 500
2.574.701 à 800
2.575.601 à 700
2.575.901 à 999
2.576.401 à 500
2.577.201 à 300
2.578.101 à 200
2.578.501 à 600
2.579.101 à 200
2.579.601 à 700
2.580.501 à 600
2.580.601 à 700
2.581.501 à 600
2.582.701 à 800
2.582.901 à 924
2.583.101 à 200
2.583.601 à 700
2.584.001 à 100
2.584.501 à 600
2.585.001 à 100
2.585.401 à 497
2.585.801 à 900
2.586.101 à 187
2.586.301 à 400
2.586.901 à 999
2.587.063 à 100
2.587.101 à 200
2.587.601 à 700
2.588.701 à 800
2.589.201 à 300
2.589.301 à 400
2.589.801 à 900
2.590.101 à 200
2.592.001 à 100

2.592.101 à 500
2.592.701 à 850
2.593.001 à 100
2.593.601 à 700
2.593.901 à 999
2.594.701 à 800
2.594.801 à 900
2.595.801 à 900
2.597.401 à 500
2.598.101 à 200
2.598.612 à 701
2.598.801 à 900
2.599.701 à 800
2.600.601 à 700
2.601.101 à 200
2.601.201 à 300
2.602.001 à 100
2.602.801 à 900
2.603.201 à 300
2.604.201 à 300
2.604.801 à 900
2.604.901 à 999
2.605.201 à 300
2.605.401 à 500
2.605.801 à 900
2.606.401 à 500
2.606.501 à 600
2.606.601 à 700
2.606.701 à 800
2.606.901 à 999
2.608.201 à 300
2.610.101 à 200
2.610.401 à 500
2.611.501 à 800
2.613.201 à 300
2.613.601 à 700
2.614.001 à 100
2.614.201 à 300
2.614.301 à 400
2.614.501 à 600
2.615.701 à 800
2.615.801 à 900
2.617.101 à 200
2.617.576 à 600
2.617.801 à 900
2.619.032 à 100
2.619.101 à 200
2.619.201 à 300
2.620.051 à 100
2.620.701 à 800
2.621.201 à 300
2.621.501 à 600
2.622.101 à 500
2.623.001 à 100
2.623.301 à 400
2.624.501 à 600
2.624.801 à 900
2.625.601 à 700
2.626.001 à 100
2.626.501 à 600
2.626.801 à 900
2.627.701 à 800
2.628.101 à 200
2.628.801 à 900
2.629.001 à 100
2.629.301 à 400
2.629.801 à 900
2.630.001 à 100
2.630.201 à 300
2.630.501 à 600
2.631.101 à 200
2.631.201 à 300
2.632.201 à 300
2.632.801 à 900
2.633.001 à 999
2.633.103 à 200
2.637.501 à 600
2.637.701 à 800
2.637.801 à 900
2.637.901 à 999
2.638.001 à 100
2.639.101 à 500
2.639.701 à 800
2.640.201 à 300
2.640.801 à 900
2.641.301 à 400
2.641.901 à 999
2.643.801 à 900
2.644.201 à 300
2.644.301 à 400
2.644.501 à 600
2.645.501 à 600
2.646.801 à 900
2.647.501 à 600
2.647.601 à 700
2.648.001 à 100
2.649.101 à 200
2.650.001 à 100
2.651.101 à 200
2.651.501 à 600

2.652.901 à 999
2.653.000
2.653.001 à 100
2.653.301 à 400
2.653.501 à 599
2.654.319 à 400
2.655.201 à 300
2.655.501 à 599
2.655.601 à 700
2.656.701 à 800
2.657.501 à 600
2.657.701 à 799
2.658.701 à 800
2.658.801 à 900
2.658.901 à 999
2.659.001 à 100
2.659.601 à 700
2.660.201 à 300
2.660.301 à 500
2.660.501 à 600
2.661.001 à 100
2.661.501 à 600
2.662.601 à 700
2.662.901 à 999
2.663.501 à 600
2.663.801 à 900
2.664.601 à 700
2.665.201 à 300
2.665.301 à 400
2.665.701 à 800
2.666.101 à 200
2.666.401 à 500
2.667.301 à 400
2.667.501 à 600
2.668.101 à 200
2.668.601 à 700
2.668.801 à 900
2.669.001 à 100
2.669.201 à 300
2.670.801 à 900
2.671.801 à 900
2.672.401 à 500
2.672.522 à 600
2.673.501 à 599
2.673.901 à 999
2.674.601 à 700
2.674.801 à 900
2.675.101 à 200
2.675.701 à 800
2.675.801 à 900
2.676.101 à 200
2.677.601 à 700
2.677.901 à 999
2.678.101 à 500
2.678.901 à 999
2.679.001 à 100
2.679.401 à 500
2.679.501 à 600
2.680.001 à 100
2.681.701 à 800
2.681.901 à 999
2.682.001 à 100
2.682.701 à 800
2.682.801 à 900
2.683.001 à 100
2.683.101 à 200
2.684.001 à 100
2.684.201 à 300
2.684.701 à 800
2.684.801 à 900
2.685.701 à 800
2.686.101 à 200
2.687.701 à 800
2.688.201 à 300
2.688.801 à 867
2.689.101 à 200
2.689.201 à 300
2.689.901 à 999
2.690.101 à 200
2.690.201 à 300
2.690.301 à 500
2.690.701 à 800
2.691.401 à 500
2.691.601 à 700
2.691.801 à 900
2.692.001 à 100
2.693.001 à 100
2.693.201 à 400
2.693.601 à 700
2.693.801 à 900
2.694.001 à 100
2.694.201 à 300
2.694.701 à 800
2.695.001 à 100
2.695.201 à 300
2.695.501 à 999

2.695.701 à 800
2.697.101 à 200
2.697.501 à 600
2.697.801 à 900
2.698.501 à 600
2.698.601 à 700
2.700.001 à 100
2.700.101 à 200
2.701.701 à 800
2.701.801 à 900
2.702.101 à 500
2.702.201 à 700
2.702.501 à 599
2.702.901 à 999
2.703.001 à 100
2.703.701 à 800
2.703.801 à 900
2.705.701 à 800
2.705.801 à 900
2.707.801 à 900
2.708.201 à 300
2.708.501 à 600
2.708.801 à 900
2.709.001 à 100
2.709.201 à 300
2.711.501 à 599
2.711.601 à 700
2.712.801 à 900
2.713.001 à 100
2.713.201 à 300
2.713.701 à 800
2.713.801 à 900
2.714.201 à 300
2.714.301 à 400
2.714.416 à 500
2.714.601 à 700
2.715.001 à 100
2.715.401 à 500
2.715.601 à 700
2.716.601 à 700
2.716.701 à 800
2.716.901 à 999
2.717.101 à 200
2.717.301 à 400
2.717.901 à 999
2.718.101 à 200
2.718.801 à 900
2.719.101 à 200
2.719.303 à 326
2.719.601 à 700
2.719.701 à 800
2.721.001 à 100
2.721.201 à 300
2.722.201 à 400
2.722.801 à 900
2.723.001 à 100
2.723.501 à 600
2.724.001 à 100
2.724.201 à 300
2.724.301 à 400
2.725.201 à 400
2.725.601 à 700
2.726.201 à 300
2.726.301 à 500
2.727.101 à 200
2.727.401 à 500
2.727.701 à 800
2.728.001 à 100
2.728.701 à 800
2.728.801 à 900
2.728.901 à 992
2.730.501 à 600
2.730.801 à 900
2.731.001 à 100
2.731.101 à 200
2.731.201 à 300
2.731.401 à 500
2.731.501 à 600
2.731.901 à 999
2.733.601 à 700
2.733.701 à 800
2.733.801 à 900
2.734.801 à 900
2.734.901 à 999
2.735.101 à 500
2.735.601 à 700
2.736.101 à 500
2.736.701 à 800
2.736.801 à 900
2.737.001 à 100
2.738.101 à 500
2.739.101 à 500
2.739.501 à 600
2.739.701 à 800
2.739.801 à 900
2.739.901 à 999
2.740.101 à 200

2.740.201 à 300
2.740.701 à 800
2.741.001 à 100
2.741.601 à 700
2.741.901 à 999
2.743.201 à 300
2.743.501 à 600
2.743.601 à 700
2.743.701 à 999
2.744.001 à 700
2.744.101 à 800
2.746.501 à 600
2.747.201 à 700
2.747.701 à 800
2.747.801 à 900
2.748.201 à 300
2.750.201 à 300
2.750.301 à 500
2.750.601 à 700
2.750.801 à 900
2.751.501 à 600
2.751.801 à 900
2.752.001 à 100
2.752.101 à 200
2.752.201 à 300
2.752.701 à 800
2.753.201 à 300
2.753.301 à 400
2.753.701 à 800
2.755.001 à 100
2.755.301 à 400
2.755.601 à 700
2.755.801 à 900
2.756.001 à 100
2.756.501 à 600
2.756.701 à 800
2.756.801 à 900
2.757.201 à 400
2.760.201 à 400
2.760.601 à 695
2.761.001 à 100
2.763.701 à 800
2.764.220 à 300
2.765.501 à 600
2.765.601 à 100
2.765.701 à 800
2.765.801 à 900
2.766.001 à 100
2.766.301 à 400
2.766.701 à 800
2.766.801 à 900
2.767.101 à 200
2.768.401 à 500
2.768.601 à 700
2.768.701 à 800
2.769.301 à 400
2.769.927 à 999
2.770.000
2.770.201 à 300
2.770.901 à 999
2.771.001 à 100
2.771.101 à 200
2.771.901 à 999
2.772.501 à 600
2.773.301 à 400
2.773.501 à 600
2.773.701 à 800
2.774.501 à 600
2.774.701 à 800
2.775.501 à 800
2.775.801 à 900
2.776.001 à 100
2.776.301 à 500
2.776.871 à 900
2.776.901 à 999
2.777.001 à 100
2.777.601 à 700
2.778.101 à 200
2.778.301 à 400
2.778.601 à 700
2.778.701 à 800
2.779.101 à 200
2.779.501 à 600
2.779.691 à 700
2.780.401 à 500
2.780.831 à 900
2.781.301 à 400
2.782.201 à 300
2.782.701 à 800
2.783.001 à 100
2.783.201 à 300
2.783.601 à 700
2.783.801 à 900
2.784.701 à 800
2.786.201 à 300
2.786.801 à 900
2.787.501 à 600
2.788.001 à 100
2.788.501 à 600

2.789.101 à 200
2.789.201 à 300
2.790.201 à 300
2.790.401 à 500
2.790.801 à 900
2.790.901 à 999
2.791.000
2.791.201 à 300
2.793.701 à 800
2.795.701 à 800
2.800.501 à 600
2.800.801 à 900
2.801.701 à 800
2.801.801 à 900
2.802.001 à 100
2.802.601 à 700
2.803.201 à 299
2.803.701 à 800
2.803.801 à 900
2.804.201 à 300
2.804.501 à 600
2.804.901 à 999
2.805.701 à 800
2.806.201 à 300
2.806.401 à 500
2.807.101 à 200
2.807.401 à 500
2.807.601 à 700
2.808.101 à 900
2.809.201 à 300
2.809.501 à 600
2.809.801 à 900
2.811.101 à 900
2.812.801 à 900
2.813.201 à 300
2.813.501 à 600
2.814.001 à 100
2.814.301 à 500
2.815.001 à 100
2.815.101 à 200
2.815.801 à 900
2.816.301 à 400
2.816.901 à 999
2.817.401 à 500
2.818.901 à 999
2.819.701 à 800
2.819.801 à 900
2.819.901 à 999
2.820.501 à 600
2.820.701 à 800
2.820.801 à 900
2.821.201 à 300
2.821.401 à 500
2.821.501 à 600
2.821.601 à 700
2.822.601 à 100
2.822.101 à 200
2.823.201 à 300
2.824.201 à 300
2.824.301 à 400
2.825.601 à 700
2.826.101 à 200
2.826.201 à 300
2.826.901 à 999
2.828.601 à 100
2.828.101 à 200
2.829.401 à 500
2.829.701 à 800
2.830.201 à 300
2.830.501 à 567
2.830.601 à 700
2.830.801 à 900
2.831.001 à 100
2.832.001 à 100
2.832.201 à 400
2.832.701 à 800
2.832.801 à 900
2.833.201 à 300
2.833.701 à 800
2.834.001 à 100
2.834.601 à 700
2.835.201 à 300
2.835.601 à 700
2.836.201 à 400
2.837.001 à 100
2.837.301 à 400
2.837.701 à 800
2.837.801 à 900
2.838.892 à 900
2.839.201 à 400
2.839.701 à 800
2.840.001 à 100
2.840.101 à 200
2.840.201 à 300
2.840.401 à 500
2.840.701 à 800
2.841.701 à 800
2.842.001 à 100

2.842.501 à 600
2.842.601 à 700
2.842.801 à 900
2.843.001 à 100
2.845.501 à 600
2.847.101 à 200
2.847.701 à 700
2.848.201 à 282
2.848.283 à 476
2.848.501 à 600
2.849.101 à 200
2.850.001 à 999
2.851.101 à 200
2.851.701 à 600
2.851.901 à 999
2.852.001 à 100
2.852.801 à 900
2.853.001 à 100
2.853.101 à 200
2.853.301 à 400
2.853.901 à 999
2.854.101 à 200
2.854.401 à 500
2.855.001 à 100
2.855.201 à 300
2.855.401 à 500
2.855.501 à 600
2.855.831 à 900
2.856.338 à 400
2.856.401 à 500
2.856.501 à 600
2.857.101 à 200
2.857.601 à 700
2.857.701 à 800
2.857.801 à 900
2.858.201 à 400
2.858.601 à 700
2.858.801 à 900
2.859.201 à 300
2.859.801 à 900
2.860.001 à 100
2.860.101 à 200
2.860.401 à 500
2.860.601 à 700
2.860.701 à 800
2.861.001 à 100
2.861.201 à 300
2.862.501 à 600
2.862.801 à 900
2.862.901 à 999
2.863.801 à 900
2.864.201 à 300
2.864.401 à 500
2.864.801 à 900
2.865.201 à 400
2.865.501 à 600
2.865.801 à 900
2.865.901 à 999
2.866.101 à 200
2.868.601 à 700
2.868.701 à 800
2.869.001 à 100
2.869.101 à 200
2.869.501 à 600
2.869.601 à 700
2.870.601 à 100
2.870.601 à 700
2.871.301 à 400
2.872.001 à 100
2.872.401 à 500
2.872.801 à 900
2.873.801 à 900
2.873.901 à 999
2.874.101 à 200
2.874.201 à 500
2.874.301 à 400
2.875.001 à 100
2.876.201 à 400
2.876.901 à 999
2.877.172 à 200
2.877.201 à 300
2.877.701 à 800
2.878.201 à 300
2.878.601 à 700
2.878.701 à 800
2.879.301 à 400
2.879.801 à 900
2.880.001 à 100
2.880.101 à 200
2.880.501 à 999
2.881.000
2.881.001 à 100
2.881.201 à 300
2.881.501 à 600
2.882.201 à 300
2.882.701 à 800
2.883.501 à 600
2.884.001 à 100
2.884.101 à 200
2.884.501 à 600
2.884.701 à 800

2.885.001 à 900
2.885.601 à 700
2.885.701 à 800
2.886.001 à 999
2.886.701 à 800
2.886.801 à 900
2.886.901 à 999
2.887.601 à 700
2.888.601 à 700
2.890.101 à 500
2.891.001 à 100
2.891.201 à 300
2.892.101 à 200
2.892.201 à 400
2.892.501 à 503
2.892.801 à 900
2.893.201 à 300
2.894.101 à 200
2.894.201 à 300
2.894.301 à 400
2.894.701 à 800
2.895.501 à 600
2.896.201 à 300
2.897.201 à 300
2.898.101 à 200
2.899.201 à 400
2.899.301 à 500
2.899.601 à 700
2.899.701 à 800
2.901.501 à 600
2.902.701 à 800
2.903.701 à 800
2.904.101 à 200
2.904.601 à 999
2.905.701 à 800
2.906.601 à 100
2.906.101 à 200
2.906.301 à 500
2.906.801 à 900
2.906.901 à 999
2.907.000
2.907.801 à 900
2.908.501 à 600
2.908.701 à 800
2.908.801 à 900
2.909.101 à 200
2.909.701 à 800
2.909.801 à 900
2.909.901 à 999
2.910.201 à 295
2.910.301 à 400
2.910.801 à 900
2.911.001 à 100
2.911.201 à 400
2.911.801 à 900
2.911.901 à 999
2.912.101 à 200
2.912.601 à 700
2.913.801 à 900
2.913.901 à 999
2.914.201 à 300
2.914.301 à 400
2.914.801 à 900
2.915.201 à 300
2.915.601 à 700
2.916.301 à 400
2.916.701 à 800
2.917.701 à 800
2.918.101 à 200
2.918.201 à 300
2.919.001 à 100
2.919.101 à 200
2.919.501 à 600
2.920.501 à 600
2.920.801 à 900
2.920.901 à 999
2.921.001 à 100
2.921.201 à 300
2.921.601 à 700
2.922.001 à 100
2.922.101 à 200
2.923.101 à 500
2.923.801 à 900
2.923.901 à 999
2.924.000
2.924.001 à 100
2.924.701 à 800
2.924.901 à 999
2.925.000
2.927.601 à 700
2.927.801 à 900
2.928.001 à 100
2.928.401 à 500
2.929.401 à 500
2.931.101 à 200
2.932.401 à 500
2.932.601 à 700
2.932.701 à 800

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2.932.901 à 999
2.933.401 à 500
2.933.501 à 600
2.933.601 à 700
2.934.301 à 400
2.934.501 à 600
2.936.501 à 600
2.937.101 à 200
2.937.401 à 500
2.937.801 à 900
2.937.901 à 999
2.939.801 à 900
2.940.301 à 400
2.943.101 à 200
2.943.201 à 300
2.944.501 à 600
2.944.701 à 800
2.945.201 à 300
2.945.501 à 600
2.945.601 à 700
2.946.001 à 100
2.947.101 à 200
2.947.501 à 600
2.947.901 à 999
2.949.201 à 300
2.949.601 à 700
2.950.301 à 400
2.950.601 à 700
2.950.901 à 999
2.951.101 à 200
2.951.201 à 300
2.952.601 à 700
2.953.501 à 600
2.953.801 à 900
2.955.501 à 600
2.955.901 à 999
2.956.101 à 200
2.956.801 à 900
2.957.001 à 100
2.957.201 à 300
2.957.901 à 999
2.958.000
2.958.101 à 200
2.958.901 à 999
2.959.000
2.959.001 à 100
2.959.201 à 300
2.959.301 à 400
2.959.401 à 500
2.960.401 à 500
2.960.501 à 600
2.960.701 à 800
2.960.901 à 999
2.962.201 à 300
2.962.401 à 500
2.962.701 à 800
2.964.301 à 400
2.964.501 à 600
2.964.701 à 800
2.965.201 à 300
2.965.601 à 700
2.965.701 à 800
2.966.101 à 200
2.966.201 à 300
2.967.101 à 200
2.968.001 à 100
2.968.201 à 300
2.968.901 à 999
2.969.301 à 400
2.969.501 à 600
2.969.601 à 700
2.970.501 à 600
2.970.801 à 900
2.971.201 à 300
2.971.752 à 800
2.972.301 à 400
2.973.101 à 200
2.973.301 à 400
2.973.401 à 500
2.973.601 à 700
2.973.901 à 999
2.974.001 à 100
2.974.201 à 300
2.974.801 à 900
2.976.101 à 200
2.976.301 à 400
2.976.601 à 675
2.978.201 à 300
2.978.301 à 400
2.978.601 à 700
2.978.801 à 900
2.979.024 à 100
2.979.801 à 900
2.980.001 à 100
2.980.401 à 500
2.980.501 à 600
2.981.601 à 700
2.981.801 à 900
2.982.201 à 300
2.982.301 à 400

2.983.401 à 500
2.983.501 à 600
2.984.201 à 300
2.984.401 à 500
2.984.901 à 999
2.985.201 à 300
2.986.101 à 200
2.986.201 à 300
2.986.501 à 600
2.987.001 à 100
2.987.501 à 600
2.989.601 à 700
2.989.701 à 800
2.990.401 à 500
2.991.201 à 300
2.991.601 à 700
2.991.801 à 900
2.992.001 à 100
2.992.601 à 700
2.992.701 à 800
2.994.101 à 200
2.994.301 à 400
2.994.401 à 500
2.994.601 à 700
2.994.701 à 800
2.995.001 à 100
2.995.801 à 900
2.996.201 à 300
2.996.301 à 400
2.997.801 à 900
2.998.401 à 200
2.998.801 à 900
2.999.601 à 700
3.000.201 à 300
3.000.801 à 900
3.002.001 à 100
3.002.301 à 400
3.003.401 à 500
3.003.501 à 600
3.003.619 à 700
3.004.401 à 500
3.004.501 à 600
3.004.701 à 800
3.005.101 à 200
3.005.401 à 500
3.005.801 à 900
3.006.001 à 100
3.006.601 à 700
3.006.701 à 800
3.007.401 à 500
3.007.601 à 700
3.008.201 à 300
3.008.501 à 600
3.009.001 à 100
3.009.101 à 200
3.009.301 à 400
3.010.001 à 100
3.010.101 à 200
3.010.243 à 300
3.010.301 à 400
3.010.701 à 800
3.011.801 à 900
3.011.901 à 999
3.012.601 à 700
3.012.901 à 999
3.013.401 à 500
3.013.501 à 600
3.013.901 à 999
3.014.001 à 100
3.914.501 à 600
3.014.701 à 800
3.015.301 à 400
3.015.801 à 900
3.017.001 à 100
3.017.101 à 200
3.017.601 à 700
3.017.801 à 900
3.018.601 à 700
3.018.801 à 900
3.019.101 à 200
3.019.701 à 800
3.019.801 à 900
3.020.201 à 300
3.020.601 à 700
3.021.301 à 400
3.021.601 à 700
3.021.701 à 800
3.023.301 à 400
3.023.601 à 700
3.024.101 à 200
3.024.301 à 400
3.024.401 à 500
3.024.601 à 700
3.024.901 à 999
3.025.000
3.025.201 à 300
3.025.301 à 400
3.025.601 à 700
3.027.101 à 200
3.027.201 à 239

3.027.301 à 400
3.027.401 à 500
3.027.801 à 900
3.027.901 à 999
3.028.301 à 400
3.028.801 à 900
3.029.301 à 400
3.030.001 à 100
3.030.501 à 600
3.030.801 à 900
3.031.501 à 600
3.031.701 à 800
3.032.101 à 200
3.032.201 à 300
3.033.001 à 100
3.033.101 à 200
3.034.801 à 900
3.035.201 à 300
3.035.501 à 600
3.036.401 à 500
3.036.501 à 600
3.036.701 à 800
3.036.801 à 900
3.037.001 à 100
3.037.601 à 700
3.038.701 à 800
3.039.601 à 700
3.039.801 à 900
3.039.901 à 999
3.040.000
3.040.301 à 400
3.041.201 à 300
3.041.301 à 400
3.041.501 à 600
3.041.901 à 999
3.042.501 à 600
3.042.901 à 999
3.043.001 à 100
3.043.101 à 200
3.044.001 à 100
3.044.201 à 300
3.044.401 à 500
3.044.801 à 900
3.046.001 à 100
3.047.001 à 100
3.047.401 à 500
3.049.001 à 100
3.049.201 à 300
3.049.301 à 400
3.049.401 à 500
3.050.101 à 200
3.050.201 à 300
3.050.401 à 500
3.051.201 à 300
3.051.701 à 800
3.051.901 à 999
3.052.401 à 500
3.052.701 à 800
3.052.901 à 999
3.053.000
3.053.001 à 100
3.054.601 à 700
3.055.001 à 100
3.055.101 à 200
3.055.201 à 300
3.055.401 à 500
3.056.401 à 500
3.057.501 à 600
3.057.601 à 700
3.057.701 à 800
3.057.901 à 999
3.058.001 à 100
3.058.101 à 200
3.058.201 à 300
3.058.901 à 999
3.059.201 à 300
3.059.301 à 400
3.060.401 à 500
3.060.501 à 600
3.060.601 à 700
3.061.301 à 400
3.061.401 à 500
3.062.001 à 100
3.062.301 à 400
3.062.401 à 500
3.062.901 à 999
3.063.501 à 600
3.063.901 à 999
3.064.201 à 300
3.065.201 à 300
3.065.701 à 800
3.066.301 à 400
3.067.001 à 100
3.067.401 à 500
3.068.401 à 500
3.068.601 à 700
3.069.001 à 100
3.069.101 à 200
3.069.301 à 400
3.069.501 à 600

3.070.001 à 100
3.070.901 à 999
3.071.000
3.071.201 à 300
3.071.301 à 400
3.072.101 à 200
3.072.601 à 700
3.072.801 à 900
3.073.301 à 400
3.073.701 à 800
3.073.801 à 900
3.074.101 à 200
3.074.501 à 600
3.074.801 à 900
3.074.901 à 999
3.076.601 à 700
3.077.101 à 423
3.077.601 à 700
3.078.201 à 300
3.078.401 à 500
3.078.501 à 600
3.079.901 à 999
3.080.501 à 600
3.081.801 à 900
3.082.701 à 800
3.083.501 à 600
3.084.601 à 700
3.084.701 à 800
3.084.801 à 900
3.084.901 à 999
3.085.000
3.085.601 à 700
3.085.701 à 800
3.085.901 à 999
3.086.501 à 600
3.086.901 à 999
3.087.000
3.087.701 à 800
3.087.801 à 900
3.088.401 à 500
3.088.901 à 999
3.089.001 à 100
3.089.401 à 500
3.089.701 à 800
3.090.201 à 300
3.090.501 à 600
3.090.601 à 700
3.091.701 à 800
3.091.801 à 826
3.092.101 à 200
3.092.201 à 300
3.092.601 à 700
3.092.701 à 800
3.092.901 à 999
3.093.301 à 400
3.093.801 à 900
3.094.801 à 900
3.095.601 à 700
3.095.901 à 999
3.096.000
3.096.701 à 800
3.097.001 à 100
3.098.601 à 700
3.098.815 à 900
3.099.301 à 400
3.099.501 à 600
3.099.900
3.100.501 à 600
3.100.601 à 700
3.100.901 à 999
3.101.701 à 800
3.101.901 à 999
3.102.301 à 400
3.102.501 à 600
3.102.701 à 800
3.102.901 à 999
3.103.201 à 300
3.103.801 à 900
3.105.701 à 800
3.107.201 à 300
3.108.101 à 200
3.108.201 à 300
3.109.301 à 400
3.109.401 à 500
3.112.001 à 100
3.112.101 à 200
3.112.301 à 400
3.112.501 à 600
3.112.701 à 800
3.113.301 à 400
3.114.201 à 300
3.114.801 à 900
3.115.008 à 100
3.115.301 à 400
3.115.401 à 500
3.115.701 à 800
3.115.801 à 900
3.116.301 à 400
3.116.401 à 500
3.116.601 à 700

3.117.001 à 100
3.117.501 à 600
3.117.901 à 999
3.118.701 à 800
3.119.501 à 600
3.119.801 à 900
3.120.401 à 500
3.121.201 à 300
3.121.301 à 400
3.122.301 à 400
3.122.401 à 500
3.123.001 à 400
3.123.701 à 800
3.124.001 à 100
3.124.261 à 300
3.124.801 à 900
3.125.001 à 100
3.125.501 à 600
3.125.801 à 900
3.126.801 à 900
3.127.001 à 100
3.127.201 à 300
3.127.901 à 999
3.128.701 à 800
3.129.001 à 100
3.129.901 à 999
3.130.000
3.130.501 à 600
3.130.701 à 800
3.132.101 à 200
3.132.401 à 500
3.132.601 à 760
3.133.201 à 300
3.133.901 à 999
3.134.101 à 200
3.134.301 à 400
3.134.501 à 600
3.135.001 à 100
3.135.401 à 500
3.135.701 à 800
3.136.601 à 700
3.136.701 à 800
3.137.201 à 300
3.137.501 à 600
3.137.701 à 800
3.137.901 à 999
3.138.601 à 700
3.138.901 à 999
3.140.901 à 999
3.141.601 à 700
3.141.901 à 999
3.142.001 à 100
3.142.101 à 200
3.142.701 à 860
3.142.801 à 900
3.144.501 à 600
3.144.701 à 800
3.145.201 à 300
3.146.201 à 300
3.146.401 à 500
3.148.301 à 400
3.148.501 à 600
3.149.101 à 200
3.149.559 à 600
3.149.801 à 900
3.150.201 à 300
3.150.501 à 600
3.150.601 à 700
3.151.301 à 400
3.152.001 à 100
3.152.101 à 200
3.152.501 à 600
3.153.149 à 200
3.153.301 à 400
3.153.401 à 500
3.153.701 à 800
3.153.801 à 900
3.154.201 à 300
3.154.301 à 400
3.154.701 à 800
3.156.001 à 100
3.156.401 à 500
3.157.201 à 300
3.157.401 à 500
3.157.601 à 700
3.157.901 à 999
3.158.000
3.158.301 à 400
3.159.101 à 200
3.159.201 à 300
3.159.601 à 700
3.159.701 à 800
3.159.901 à 999
3.160.201 à 300
3.160.401 à 500
3.160.501 à 600
3.160.901 à 999
3.161.301 à 400
3.162.501 à 600
3.163.301 à 400

3.165.101 à 200
3.165.601 à 700
3.167.401 à 500
3.167.501 à 600
3.167.701 à 800
3.167.901 à 999
3.168.501 à 600
3.168.901 à 999
3.169.000
3.169.601 à 700
3.170.801 à 900
3.170.946 à 999
3.171.101 à 200
3.171.501 à 600
3.172.001 à 100
3.172.101 à 200
3.172.201 à 230
3.172.901 à 999
3.173.101 à 200
3.173.301 à 400
3.173.401 à 500
3.173.701 à 800
3.175.201 à 300
3.175.301 à 400
3.175.601 à 700
3.176.201 à 300
3.177.101 à 200
3.177.201 à 300
3.177.501 à 600
3.180.001 à 100
3.180.301 à 400
3.181.601 à 700
3.181.801 à 900
3.181.901 à 999
3.182.501 à 600
3.183.101 à 200
3.183.401 à 500
3.183.701 à 860
3.184.101 à 200
3.184.201 à 300
3.184.501 à 600
3.186.101 à 200
3.186.201 à 300
3.186.401 à 500
3.186.801 à 900
3.186.901 à 999
3.187.000
3.187.501 à 600
3.188.101 à 200
3.188.290 à 300
3.188.401 à 500
3.188.801 à 900
3.188.901 à 999
3.189.001 à 100
3.189.601 à 700
3.189.701 à 800
3.190.001 à 100
3.191.101 à 200
3.191.601 à 700
3.193.501 à 600
3.193.701 à 800
3.194.501 à 600
3.194.601 à 700
3.194.901 à 999
3.195.000
3.195.001 à 100
3.195.101 à 200
3.195.401 à 500
3.195.701 à 800
3.196.501 à 600
3.197.301 à 400
3.197.601 à 700
3.197.701 à 800
3.197.901 à 999
3.198.000
3.199.201 à 300
3.199.701 à 800
3.201.801 à 900
3.203.301 à 400
3.204.101 à 200
3.204.201 à 300
3.204.401 à 500
3.204.601 à 700
3.205.201 à 300
3.205.401 à 500
3.206.043 à 100
3.208.001 à 100
3.209.101 à 200
3.209.501 à 600
3.209.801 à 900
3.209.901 à 999
3.210.301 à 400
3.210.601 à 700
3.211.001 à 100
3.211.201 à 300
3.211.301 à 400
3.211.601 à 700
3.211.901 à 999
3.212.401 à 500
3.213.201 à 300

3.213.401 à 500
3.214.201 à 300
3.214.701 à 800
3.214.901 à 999
3.215.001 à 100
3.215.101 à 200
3.215.401 à 500
3.215.501 à 600
3.215.701 à 800
3.215.801 à 900
3.216.001 à 100
3.216.201 à 300
3.216.401 à 500
3.216.901 à 999
3.217.101 à 200
3.218.101 à 200
3.218.601 à 700
3.220.101 à 200
3.220.501 à 600
3.220.801 à 900
3.221.101 à 200
3.221.401 à 500
3.221.801 à 900
3.222.001 à 100
3.222.101 à 200
3.222.301 à 400
3.222.801 à 900
3.223.801 à 900
3.224.601 à 700
3.225.001 à 100
3.225.501 à 600
3.225.601 à 700
3.225.801 à 900
3.226.401 à 500
3.226.501 à 600
3.226.801 à 900
3.227.001 à 100
3.227.601 à 700
3.227.701 à 800
3.227.801 à 900
3.228.101 à 200
3.229.301 à 400
3.230.901 à 999
3.231.601 à 700
3.231.701 à 800
3.232.001 à 100
3.232.301 à 400
3.232.501 à 600
3.233.401 à 500
3.233.601 à 700
3.234.301 à 400
3.234.401 à 500
3.234.801 à 900
3.235.501 à 600
3.235.601 à 700
3.236.601 à 700
3.237.001 à 100
3.237.801 à 900
3.238.001 à 100
3.238.101 à 200
3.238.201 à 300
3.238.501 à 600
3.239.001 à 100
3.240.101 à 200
3.240.301 à 400
3.240.601 à 700
3.241.001 à 100
3.243.101 à 200
3.243.301 à 400
3.244.101 à 200
3.244.601 à 700
3.244.801 à 900
3.244.901 à 999
3.245.000
3.245.001 à 100
3.245.201 à 300
3.245.601 à 700
3.246.501 à 600
3.246.601 à 700
3.246.701 à 800
3.247.101 à 200
3.247.301 à 400
3.247.501 à 600
3.247.901 à 999
3.248.201 à 300
3.248.501 à 600
3.249.101 à 200
3.250.301 à 400
3.251.001 à 100
3.251.201 à 300
3.251.301 à 400
3.251.601 à 700
3.251.701 à 800
3.252.201 à 300
3.252.301 à 400
3.253.001 à 100
3.253.301 à 400
3.253.701 à 800
3.253.901 à 999
3.254.101 à 200

3.254.301 à 400
3.254.401 à 500
3.255.101 à 200
3.255.501 à 600
3.255.701 à 800
3.258.101 à 200
3.258.501 à 600
3.259.601 à 700
3.259.901 à 999
3.260.000
3.260.001 à 100
3.260.401 à 500
3.260.601 à 700
3.260.801 à 900
3.261.101 à 200
3.261.401 à 500
3.261.701 à 800
3.262.501 à 600
3.263.001 à 100
3.263.601 à 700
3.264.101 à 200
3.264.701 à 800
3.265.801 à 900
3.268.801 à 900
3.269.001 à 100
3.269.601 à 700
3.271.201 à 300
3.271.401 à 500
3.271.901 à 999
3.272.401 à 500
3.272.801 à 900
3.272.901 à 999
3.273.901 à 999
3.274.201 à 300
3.275.201 à 300
3.276.101 à 200
3.278.001 à 100
3.278.801 à 900
3.280.501 à 600
3.280.701 à 800
3.281.101 à 200
3.281.201 à 300
3.281.501 à 600
3.281.801 à 900
3.282.501 à 600
3.284.601 à 700
3.285.501 à 600
3.285.601 à 700
3.285.701 à 800
3.286.001 à 100
3.286.301 à 400
3.286.701 à 800
3.287.101 à 200
3.287.501 à 600
3.287.601 à 700
3.287.701 à 800
3.287.801 à 900
3.288.001 à 100
3.288.101 à 200
3.288.201 à 300
3.288.401 à 500
3.289.201 à 300
3.289.601 à 700
3.290.901 à 999
3.291.000
3.292.001 à 100
3.292.201 à 300
3.292.501 à 600
3.293.101 à 200
3.293.701 à 800
3.294.501 à 600
3.294.701 à 800
3.295.501 à 600
3.295.701 à 800
3.296.101 à 200
3.296.501 à 600
3.296.601 à 700
3.296.706 à 800
3.297.201 à 300
3.297.401 à 500
3.298.001 à 100
3.298.101 à 200
3.298.401 à 500
3.298.801 à 900
3.298.901 à 999
3.299.000
3.300.301 à 400
3.300.701 à 800
3.301.601 à 700
3.302.601 à 700
3.302.701 à 800
3.303.001 à 100
3.303.401 à 500
3.303.701 à 800
3.304.401 à 500
3.304.601 à 700
3.304.701 à 800
3.304.801 à 900
3.304.901 à 999

3.305.010 à 100
3.305.201 à 286
3.305.501 à 600
3.305.601 à 700
3.305.801 à 900
3.305.901 à 999
3.306.101 à 200
3.306.501 à 600
3.307.101 à 200
3.307.601 à 700
3.308.201 à 300
3.308.301 à 400
3.308.701 à 800
3.309.101 à 200
3.309.501 à 600
3.310.601 à 700
3.310.801 à 900
3.311.601 à 700
3.312.001 à 100
3.312.301 à 400
3.312.601 à 700
3.313.301 à 400
3.313.801 à 900
3.314.601 à 700
3.315.101 à 200
3.315.201 à 300
3.316.401 à 500
3.316.701 à 800
3.317.001 à 100
3.317.201 à 300
3.317.401 à 500
3.318.101 à 200
3.318.701 à 800
3.319.101 à 200
3.319.501 à 600
3.319.701 à 800
3.320.001 à 100
3.320.201 à 300
3.320.301 à 400
3.321.201 à 300
3.321.401 à 500
3.321.901 à 999
3.322.000
3.322.301 à 400
3.322.601 à 700
3.323.101 à 200
3.323.201 à 300
3.323.475 à 500
3.323.601 à 700
3.323.801 à 900
3.325.501 à 600
3.325.701 à 800
3.326.201 à 300
3.326.401 à 500
3.326.701 à 800
3.327.101 à 200
3.327.201 à 300
3.328.501 à 600
3.328.701 à 800
3.328.901 à 999
3.329.101 à 200
3.329.901 à 999
3.330.000
3.331.001 à 100
3.331.201 à 300
3.331.301 à 400
3.331.701 à 800
3.332.601 à 700
3.333.801 à 900
3.334.201 à 300
3.335.301 à 400
3.335.501 à 600
3.336.201 à 300
3.336.701 à 800
3.336.801 à 900
3.337.301 à 400
3.337.401 à 500
3.338.101 à 200
3.338.201 à 300
3.338.501 à 600
3.338.601 à 700
3.338.801 à 900
3.338.901 à 999
3.339.501 à 600
3.340.201 à 300
3.340.401 à 500
3.341.701 à 800
3.341.901 à 999
3.342.401 à 500
3.342.901 à 999
3.343.201 à 300
3.344.701 à 800
3.345.501 à 600
3.345.901 à 999
3.346.001 à 100
3.346.401 à 500
3.346.701 à 800
3.346.901 à 999
3.347.301 à 400

3.347.801 à 900
3.348.501 à 400
3.348.701 à 800
3.349.101 à 200
3.349.519 à 600
3.350.681 à 700
3.351.201 à 600
3.351.601 à 700
3.352.701 à 800
3.353.001 à 100
3.353.301 à 400
3.353.401 à 500
3.353.701 à 800
3.354.301 à 400
3.355.201 à 300
3.355.901 à 999
3.356.901 à 999
3.357.001 à 100
3.357.401 à 500
3.357.601 à 700
3.358.001 à 100
3.358.401 à 500
3.359.701 à 800
3.360.001 à 100
3.360.101 à 200
3.360.301 à 400
3.360.501 à 600
3.361.301 à 400
3.362.201 à 300
3.363.401 à 500
3.363.701 à 800
3.363.801 à 900
3.364.201 à 300
3.365.601 à 700
3.365.801 à 900
3.365.901 à 999
3.367.001 à 100
3.367.101 à 200
3.368.701 à 800
3.368.901 à 999
3.369.000
3.369.101 à 200
3.369.601 à 700
3.369.701 à 800
3.369.801 à 900
3.370.001 à 100
3.370.501 à 600
3.370.701 à 800
3.370.801 à 900
3.370.901 à 999
3.371.000
3.371.701 à 800
3.371.901 à 999
3.372.201 à 300
3.372.701 à 800
3.373.201 à 400
3.373.601 à 700
3.374.801 à 900
3.375.401 à 500
3.376.601 à 700
3.376.801 à 900
3.378.001 à 100
3.378.201 à 400
3.378.501 à 600
3.378.601 à 700
3.378.901 à 999
3.379.000
3.379.001 à 999
3.380.501 à 600
3.380.601 à 700
3.381.601 à 700
3.381.701 à 800
3.382.501 à 600
3.382.601 à 700
3.382.701 à 800
3.382.901 à 999
3.383.201 à 300
3.383.501 à 600
3.383.801 à 900
3.384.001 à 999
3.385.201 à 300
3.385.501 à 400
3.385.601 à 700
3.385.701 à 800
3.385.801 à 900
3.385.901 à 999
3.386.001 à 100
3.386.601 à 700
3.387.701 à 800
3.388.301 à 400
3.389.201 à 400
3.389.501 à 600
3.389.701 à 800
3.390.001 à 100
3.391.001 à 100
3.391.201 à 400
3.391.701 à 800
3.392.101 à 200
3.392.401 à 500
3.392.501 à 600
3.392.901 à 999
3.393.101 à 200
3.393.201 à 400
3.394.001 à 100
3.397.201 à 300
3.397.201 à 400
3.397.901 à 999
3.398.901 à 999
3.399.000
3.399.001 à 100
3.399.101 à 200
3.399.801 à 900
3.400.001 à 100
3.400.201 à 300
3.400.401 à 500
3.400.801 à 900
3.402.401 à 500
3.402.601 à 700
3.403.401 à 500
3.403.801 à 900
3.404.801 à 900
3.405.001 à 100
3.405.101 à 200
3.405.201 à 400
3.407.001 à 100
3.408.001 à 100
3.409.201 à 300
3.409.301 à 400
3.409.501 à 600
3.410.301 à 400
3.410.501 à 600
3.410.601 à 700
3.410.901 à 999
3.411.401 à 500
3.414.901 à 999
3.415.201 à 300
3.415.401 à 500
3.415.560 à 600
3.415.901 à 999
3.416.001 à 100
3.416.108 à 200
3.416.801 à 900
3.417.301 à 400
3.417.801 à 900
3.418.001 à 100
3.418.501 à 600
3.418.601 à 700
3.418.801 à 900
3.419.901 à 999
3.420.201 à 300
3.420.601 à 700
3.420.901 à 999
3.421.000
3.421.401 à 500
3.421.501 à 600
3.422.001 à 100
3.422.701 à 800
3.422.801 à 816
3.423.701 à 800
3.424.001 à 100
3.424.301 à 400
3.425.801 à 900
3.425.901 à 999
3.426.201 à 300
3.427.501 à 600
3.427.901 à 999
3.428.301 à 400
3.428.701 à 800
3.429.701 à 800
3.430.501 à 600
3.431.701 à 800
3.432.601 à 700
3.432.701 à 800
3.433.701 à 800
3.434.101 à 200
3.434.701 à 800
3.435.501 à 600
3.435.901 à 999
3.436.601 à 100
3.436.201 à 300
3.436.401 à 500
3.437.601 à 700
3.438.001 à 100
3.438.701 à 800
3.440.001 à 100
3.440.401 à 200
3.441.101 à 200
3.441.201 à 300
3.441.501 à 600
3.441.801 à 900
3.441.901 à 999
3.442.601 à 700
3.442.801 à 900
3.443.201 à 300
3.443.501 à 600
3.444.201 à 300
3.445.201 à 300
3.445.901 à 944
3.446.001 à 100
3.446.701 à 800
3.447.701 à 800
3.448.101 à 200
3.448.201 à 300
3.448.501 à 600
3.449.001 à 100
3.449.201 à 400
3.449.401 à 500
3.450.001 à 100
3.450.201 à 300
3.450.501 à 600
3.450.801 à 900
3.450.901 à 999
3.451.301 à 398
3.452.001 à 100
3.452.101 à 200
3.452.701 à 800
3.452.801 à 900
3.453.201 à 300
3.453.301 à 400
3.453.701 à 800
3.454.001 à 100
3.454.701 à 800
3.454.801 à 900
3.455.001 à 100
3.455.401 à 500
3.456.201 à 300
3.457.001 à 100
3.458.301 à 400
3.458.401 à 500
3.459.801 à 900
3.460.001 à 100
3.460.201 à 300
3.461.501 à 600
3.461.901 à 999
3.462.201 à 300
3.462.301 à 400
3.462.501 à 600
3.462.601 à 700
3.462.701 à 800
3.462.801 à 900
3.463.001 à 100
3.463.201 à 300
3.465.701 à 800
3.465.901 à 999
3.466.001 à 100
3.467.001 à 100
3.467.901 à 999
3.468.000
3.468.301 à 400
3.468.401 à 500
3.470.101 à 200
3.470.601 à 700
3.470.901 à 999
3.471.201 à 300
3.471.401 à 500
3.472.801 à 900
3.473.701 à 800
3.474.301 à 400
3.474.501 à 600
3.474.901 à 999
3.475.601 à 700
3.475.801 à 900
3.476.301 à 400
3.477.301 à 400
3.477.501 à 600
3.477.901 à 999
3.478.301 à 400
3.479.201 à 300
3.479.501 à 600
3.479.601 à 700
3.481.101 à 200
3.481.601 à 700
3.481.701 à 800
3.482.001 à 100
3.482.701 à 800
3.483.101 à 200
3.483.501 à 600
3.484.501 à 600
3.484.601 à 700
3.484.901 à 999
3.485.401 à 500
3.485.501 à 600
3.486.301 à 400
3.487.201 à 400
3.487.701 à 800
3.487.901 à 999
3.488.001 à 100
3.488.201 à 300
3.489.701 à 800
3.489.801 à 900
3.492.401 à 500
3.492.501 à 600
3.492.801 à 900
3.493.101 à 200
3.493.201 à 300
3.493.801 à 900
3.493.901 à 999
3.494.201 à 300
3.494.801 à 900
3.495.701 à 800
3.496.701 à 800
3.497.201 à 300
3.497.801 à 900
3.497.901 à 999
3.498.501 à 600
3.498.701 à 800
3.499.601 à 700
3.500.101 à 200
3.500.301 à 400
3.500.701 à 600
3.500.601 à 700
3.502.401 à 500
3.503.101 à 200
3.501.401 à 500
3.507.801 à 900
3.508.101 à 200
3.509.001 à 100
3.509.601 à 700
3.509.801 à 900
3.510.201 à 400
3.510.401 à 500
3.510.801 à 900
3.511.601 à 700
3.512.101 à 200
3.512.201 à 300
3.512.601 à 700
3.513.201 à 300
3.513.801 à 900
3.514.201 à 700
3.515.001 à 100
3.515.301 à 400
3.515.501 à 560
3.515.901 à 999
3.517.701 à 800
3.518.101 à 200
3.520.801 à 900
3.521.701 à 800
3.522.101 à 200
3.522.301 à 400
3.523.001 à 100
3.523.101 à 200
3.523.501 à 600
3.523.701 à 800
3.523.801 à 900
3.524.101 à 200
3.524.601 à 700
3.524.801 à 900
3.524.901 à 999
3.525.101 à 200
3.526.601 à 700
3.526.801 à 900
3.527.001 à 100
3.527.101 à 200
3.527.201 à 300
3.527.501 à 600
3.528.201 à 300
3.528.501 à 600
3.529.101 à 200
3.529.701 à 800
3.529.801 à 900
3.531.201 à 300
3.531.701 à 800
3.531.901 à 999
3.532.301 à 400
3.532.501 à 500
3.532.701 à 800
3.532.901 à 999
3.533.301 à 400
3.533.701 à 800
3.533.801 à 900
3.535.201 à 300
3.535.501 à 700
3.535.701 à 800
3.536.101 à 200
3.537.701 à 400
3.537.601 à 700
3.538.101 à 200
3.538.501 à 600
3.539.001 à 100
3.539.301 à 400
3.539.401 à 500
3.540.201 à 300
3.540.501 à 600
3.541.601 à 100
3.541.701 à 800
3.542.101 à 200
3.542.401 à 500
3.544.201 à 300
3.545.101 à 200
3.545.201 à 300
3.545.601 à 700
3.546.401 à 500
3.547.401 à 200
3.547.301 à 400
3.547.501 à 600
3.548.001 à 100
3.548.201 à 300
3.548.401 à 500
3.550.801 à 900
3.551.101 à 200
3.553.101 à 500
3.553.601 à 700
3.553.801 à 900
3.554.201 à 300
3.555.601 à 700
3.555.801 à 900
3.556.301 à 400
3.556.701 à 800
3.556.801 à 900
3.556.901 à 999
3.557.701 à 800
3.559.601 à 700
3.560.001 à 100
3.560.601 à 700
3.560.701 à 800
3.561.701 à 800
3.562.601 à 700
3.563.001 à 100
3.563.401 à 500
3.563.701 à 800
3.564.401 à 500
3.564.601 à 700
3.565.801 à 900
3.566.401 à 500
3.566.801 à 900
3.567.101 à 200
3.567.701 à 800
3.568.301 à 400
3.568.701 à 600
3.569.201 à 400
3.570.201 à 300
3.570.301 à 400
3.572.801 à 900
3.573.401 à 500
3.573.801 à 900
3.573.901 à 999
3.574.801 à 900
3.575.001 à 100
3.575.301 à 400
3.576.101 à 200
3.576.301 à 400
3.576.650 à 677
3.577.201 à 300
3.577.701 à 800
3.577.801 à 900
3.578.301 à 400
3.578.701 à 800
3.579.201 à 500
3.579.501 à 600
3.580.201 à 300
3.580.501 à 600
3.581.001 à 100
3.582.701 à 800
3.583.201 à 500
3.583.301 à 400
3.583.401 à 500
3.585.101 à 200
3.585.601 à 700
3.586.101 à 200
3.586.401 à 500
3.586.601 à 700
3.588.701 à 800
3.587.101 à 200
3.587.401 à 500
3.589.101 à 200
3.590.301 à 400
3.590.401 à 500
3.590.501 à 600
3.590.701 à 800
3.590.801 à 900
3.591.950 à 999
3.592.000
3.592.001 à 100
3.592.401 à 500
3.592.901 à 999
3.593.000
3.593.801 à 900
3.593.901 à 999
3.594.000
3.595.301 à 400
3.595.401 à 500
3.596.001 à 100
3.596.401 à 500
3.596.501 à 600
3.596.701 à 800
3.596.901 à 999
3.597.000
3.597.401 à 500
3.598.401 à 500
3.599.101 à 200
3.599.501 à 600
3.600.901 à 999
3.602.501 à 600
3.602.701 à 800
3.603.201 à 300
3.603.401 à 500
3.603.601 à 700
3.604.201 à 300
3.604.401 à 500
3.604.601 à 700
3.606.301 à 400
3.607.501 à 600
3.608.301 à 400
3.608.401 à 500
3.610.001 à 100
3.610.101 à 200
3.610.901 à 999
3.611.201 à 300
3.613.501 à 600
3.613.801 à 900
3.614.101 à 200
3.614.301 à 400
3.615.001 à 100
3.615.101 à 200
3.616.101 à 200
3.616.801 à 900
3.617.201 à 400
3.617.601 à 700
3.617.701 à 800
3.618.901 à 999
3.619.401 à 500
3.620.101 à 200
3.620.401 à 500
3.620.601 à 700
3.620.801 à 900
3.620.901 à 999
3.621.101 à 200
3.621.501 à 600
3.622.801 à 900
3.624.501 à 600
3.625.001 à 100
3.625.401 à 500
3.625.501 à 600
3.626.401 à 500
3.626.501 à 600
3.627.501 à 600
3.628.501 à 600
3.628.801 à 900
3.628.901 à 999
3.629.201 à 300
3.629.301 à 400
3.630.301 à 400
3.630.601 à 700
3.630.701 à 800
3.631.101 à 200
3.631.401 à 500
3.631.501 à 600
3.633.701 à 800
3.633.901 à 999
3.634.000
3.635.001 à 100
3.635.701 à 800
3.635.901 à 999
3.636.000
3.637.101 à 500
3.637.501 à 600
3.638.001 à 100
3.638.201 à 300
3.638.301 à 400
3.638.701 à 800
3.639.101 à 200
3.639.201 à 300
3.639.801 à 900
3.640.801 à 900
3.641.201 à 400
3.641.501 à 600
3.642.601 à 700
3.643.001 à 100
3.643.301 à 400
3.643.601 à 700
3.644.001 à 100
3.644.101 à 200
3.644.501 à 600
3.644.801 à 900
3.645.001 à 100
3.645.101 à 200
3.645.601 à 700
3.645.801 à 900
3.646.001 à 100
3.646.101 à 200
3.646.401 à 500
3.646.501 à 600
3.646.601 à 700
3.646.701 à 800
3.646.901 à 999
3.647.000
3.647.801 à 900
3.648.601 à 700
3.649.001 à 100
3.649.101 à 200
3.649.201 à 300
3.649.601 à 700
3.650.301 à 400
3.650.401 à 500
3.650.601 à 700
3.650.701 à 800
3.651.801 à 900
3.652.101 à 200
3.652.201 à 300
3.652.501 à 600
3.652.701 à 800
3.652.801 à 900
3.654.201 à 300
3.654.401 à 500
3.654.601 à 700
3.654.801 à 999
3.655.001 à 100
3.655.801 à 900
3.656.201 à 300
3.656.901 à 999
3.657.101 à 200
3.657.201 à 300
3.658.101 à 200
3.658.201 à 300
3.659.801 à 900
3.660.201 à 300
3.660.901 à 999
3.665.401 à 500
3.666.701 à 800
3.667.601 à 700
3.668.101 à 200
3.669.901 à 999
3.682.201 à 300
3.682.601 à 700
3.682.801 à 900
3.684.001 à 100
3.684.201 à 300
3.684.501 à 600
3.684.701 à 800
3.685.801 à 874
3.686.001 à 100
3.686.201 à 300
3.686.701 à 800
3.687.601 à 700
3.688.801 à 900
3.689.301 à 400
3.689.401 à 500
3.690.001 à 100
3.690.201 à 300
3.690.601 à 700
3.690.901 à 999
3.691.001 à 100
3.691.201 à 999
3.692.101 à 200
3.692.201 à 300
3.693.001 à 100
3.693.501 à 600
3.694.401 à 500
3.694.501 à 600
3.695.201 à 300
3.695.701 à 800
3.696.001 à 100
3.696.101 à 200
3.696.201 à 300
3.696.901 à 999
3.697.501 à 600
3.697.701 à 800
3.698.501 à 500
3.699.101 à 200
3.699.201 à 300
3.699.601 à 700
3.700.001 à 100
3.700.201 à 300
3.701.301 à 400
3.701.901 à 999
3.702.401 à 500
3.703.501 à 600
3.704.701 à 800
3.704.801 à 900
3.705.001 à 100
3.705.201 à 300
3.705.701 à 800
3.706.701 à 800
3.707.501 à 600
3.711.782 à 800
3.711.901 à 999
3.712.000
3.712.101 à 200
3.713.501 à 600
3.713.901 à 999
3.714.101 à 200
3.714.201 à 300
3.714.401 à 500
3.714.901 à 999
3.715.101 à 500
3.715.501 à 600
3.715.801 à 900
3.716.001 à 100
3.716.501 à 600
3.716.801 à 900
3.717.101 à 200
3.718.001 à 100
3.718.201 à 300
3.718.301 à 400
3.718.701 à 800
3.718.901 à 999
3.719.201 à 300
3.720.135 à 200
3.720.901 à 999
3.721.301 à 400
3.721.401 à 500
3.721.501 à 600
3.722.001 à 100
3.722.201 à 300
3.722.601 à 700
3.723.001 à 100
3.723.201 à 300
3.723.501 à 400
3.723.601 à 700
3.723.701 à 800
3.723.801 à 900
3.723.901 à 999
3.724.000
3.724.301 à 400
3.724.501 à 600
3.724.901 à 999
3.725.601 à 700
3.726.101 à 200
3.727.201 à 300
3.727.701 à 800
3.728.812 à 900
3.729.601 à 700
3.730.901 à 999
3.733.201 à 300
3.733.701 à 800
3.734.701 à 800
3.734.901 à 999
3.735.101 à 200
3.735.301 à 400
3.735.801 à 900
3.736.001 à 100
3.736.201 à 300
3.736.401 à 500
3.736.901 à 999
3.737.301 à 400
3.738.001 à 100
3.738.701 à 800
3.738.801 à 900
3.739.201 à 300
3.739.601 à 700
3.739.701 à 800
3.741.001 à 100
3.741.201 à 300
3.741.301 à 400
3.741.401 à 500
3.741.601 à 700
3.741.701 à 800
3.741.801 à 900
3.743.601 à 700
3.744.401 à 500
3.746.001 à 100
3.746.101 à 200
3.746.201 à 300
3.746.401 à 500
3.746.501 à 600
3.746.601 à 700
3.747.401 à 500
3.748.101 à 200
3.748.201 à 300
3.748.701 à 800
3.749.301 à 400
3.750.001 à 100
3.750.101 à 200
3.750.401 à 500
3.750.601 à 700
3.750.901 à 999
3.751.001 à 079
3.751.101 à 200
3.751.301 à 400
3.751.601 à 700
3.751.801 à 900
3.752.101 à 123
3.752.201 à 400
3.752.601 à 700
3.752.801 à 900
3.753.501 à 600
3.753.801 à 900
3.754.101 à 200
3.754.501 à 600
3.755.501 à 600
3.755.801 à 900
3.756.401 à 500
3.756.901 à 939
3.757.101 à 200
3.757.201 à 300
3.757.401 à 500
3.757.601 à 700
3.757.801 à 900
3.757.901 à 999
3.758.000
3.759.001 à 100
3.759.601 à 700
3.759.901 à 999
3.760.201 à 300
3.760.501 à 600
3.762.201 à 300
3.762.401 à 500
3.764.101 à 200
3.764.401 à 500
3.766.201 à 300
3.767.201 à 300
3.768.201 à 300
3.768.401 à 500
3.769.101 à 200
3.769.201 à 400
3.769.501 à 600
3.770.501 à 600
3.770.701 à 800
3.772.101 à 200
3.773.301 à 400
3.774.501 à 600
3.774.701 à 800
3.774.801 à 900
3.775.201 à 300
3.775.301 à 400
3.775.501 à 600
3.776.701 à 800
3.778.501 à 600
3.778.801 à 900
3.779.101 à 200
3.779.201 à 300
3.779.401 à 500
3.779.701 à 800
3.780.201 à 300
3.780.301 à 400
3.780.801 à 900
3.781.001 à 100
3.781.101 à 200
3.782.001 à 100
3.782.301 à 400
3.782.601 à 700
3.782.801 à 900
3.782.901 à 999
3.784.101 à 200
3.784.401 à 500
3.785.001 à 100
3.785.101 à 200
3.785.801 à 900
3.786.701 à 800
3.786.801 à 900
3.786.901 à 999
3.787.000
3.787.901 à 999
3.788.000
3.788.801 à 900
3.788.901 à 999
3.789.501 à 600
3.789.801 à 900
3.789.901 à 999
3.790.000
3.791.801 à 900
3.792.501 à 600
3.792.601 à 700
3.792.801 à 900
3.793.701 à 800
3.793.801 à 900
3.795.601 à 671
3.795.701 à 500
3.795.801 à 700
3.795.901 à 999
3.796.000
3.796.201 à 300
3.796.301 à 400
3.797.501 à 600
3.797.801 à 900
3.799.301 à 400
3.799.601 à 700
3.800.901 à 999
3.802.101 à 200
3.802.301 à 400
3.803.201 à 300
3.803.301 à 400
3.803.801 à 900
3.804.601 à 700
3.804.901 à 999
3.805.601 à 700
3.805.801 à 900
3.806.901 à 999
3.807.501 à 600
3.808.201 à 300
3.808.401 à 500
3.808.501 à 600
3.809.201 à 300
3.809.601 à 700
3.809.901 à 999
3.810.201 à 300
3.810.901 à 999
3.812.401 à 500
3.813.501 à 600
3.814.501 à 600
3.814.701 à 800
3.815.901 à 999
3.816.601 à 700
3.817.701 à 800
3.819.101 à 200
3.819.201 à 300

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3.829.601 à 100	3.853.031 à 100	3.880.501 à 600
3.820.701 à 600	3.853.201 à 300	3.881.101 à 200
3.821.301 à 500	3.854.201 à 700	3.881.701 à 900
3.824.001 à 100	3.854.401 à 500	3.881.901 à 900
3.824.101 à 200	3.856.001 à 100	3.884.501 à 600
3.824.701 à 800	3.856.900 à 999	3.881.801 à 900
3.825.031 à 100	3.857.000	3.883.801 à 900
3.825.301 à 400	3.857.201 à 250	3.884.031 à 100
3.825.501 à 500	3.858.901 à 999	3.884.905 à 999
3.825.801 à 900	3.859.001 à 100	3.885.101 à 200
3.825.901 à 999	3.862.601 à 700	3.885.201 à 300
3.826.601 à 700	3.862.701 à 800	3.885.601 à 700
3.827.101 à 200	3.863.401 à 500	3.886.101 à 200
3.827.201 à 300	3.865.401 à 500	3.886.501 à 600
3.827.401 à 500	3.865.501 à 600	3.887.001 à 100
3.828.201 à 400	3.865.901 à 999	3.887.301 à 400
3.824.501 à 600	3.866.501 à 600	3.887.601 à 700
3.824.501 à 600	3.866.801 à 900	3.888.201 à 300
3.829.101 à 200	3.866.401 à 500	3.888.701 à 800
3.829.501 à 600	3.867.201 à 700	3.889.000
3.870.801 à 900	3.868.601 à 100	3.889.601 à 100
3.830.901 à 999	3.868.801 à 900	3.892.401 à 500
3.833.501 à 900	3.869.701 à 800	3.893.601 à 700
3.835.201 à 300	3.869.801 à 900	3.893.801 à 900
3.835.901 à 999	3.869.901 à 999	3.894.201 à 400
3.836.701 à 800	3.870.000	3.894.501 à 600
3.837.501 à 600	3.870.001 à 100	3.895.001 à 100
3.838.001 à 100	3.870.301 à 400	3.896.201 à 300
3.845.401 à 500	3.871.201 à 300	3.896.701 à 800
3.846.001 à 100	3.871.601 à 700	3.896.701 à 800
3.846.501 à 600	3.872.501 à 600	3.897.201 à 400
3.846.501 à 600	3.873.101 à 200	3.897.501 à 600
3.846.601 à 700	3.873.501 à 600	3.897.901 à 999
3.836.901 à 999	3.874.201 à 400	3.898.101 à 200
3.847.501 à 600	3.875.201 à 300	3.898.401 à 500
3.847.601 à 700	3.877.201 à 500	3.898.501 à 600
3.847.801 à 900	3.879.101 à 200	3.899.001 à 100
3.848.501 à 600	3.879.201 à 300	3.899.201 à 300
3.849.101 à 200	3.879.501 à 600	3.899.901 à 999
3.852.801 à 900	3.879.758 à 800	3.900.000
3.852.901 à 999	3.880.201 à 300	

Ouest 4 0/0.

175	184	196	229	301	304	325	344	
347	353	404	450	451	452	475	499	
506	510	511	559	561	603	618	711	
712	713	817	825	853	902	915	984	
988	1.007	1.023	1.030	1.084	1.121	1.158	1.178	
1.180	1.231	1.238	1.242	1.264	1.322	1.424	1.450	
1.452	1.501	1.509	1.528	1.540	1.542	1.587	1.609	
1.602	1.607	1.654	1.665	1.757	1.855	1.883	1.884	
1.911	1.961	2.233	2.349	2.365	2.425	2.470	2.477	
2.538	2.549	2.551	2.620	2.631	2.641	2.646	2.655	
2.672	2.677	2.689	2.692	2.730	2.739	2.771	2.776	
2.783	2.785	2.786	2.793	2.794	2.803	2.829	2.830	
2.864	2.869	2.880	2.885	2.886	2.916	2.925	2.988	
2.992	3.014	3.060	3.089	3.094	3.110	3.186	3.194	
3.203	3.233	3.263	3.311	3.317	3.320	3.327	3.328	
3.334	3.345	3.506	3.518	3.547	3.597	3.620	3.647	
3.654	3.719	3.742	3.753	3.822	3.844	3.876	3.888	
3.912	3.920	3.923	3.938	3.968	3.972	3.976	3.977	
3.980	3.981	3.989	4.001	4.007	4.021	4.043	4.048	
4.049	4.066	4.127	4.138	4.143	4.165	4.180	4.222	
4.223	4.241	4.244	4.310	4.355	4.365	4.368	4.443	
4.463	4.488	4.489	4.491	4.492	4.532	4.551	4.552	
4.556	4.558	4.559	4.580	4.581	4.584	4.620	4.624	
4.717	4.726	4.728	4.856	4.887	4.956	4.958	4.960	
4.968	5.019	5.025	5.029	5.243	5.295	5.322	5.342	
5.357	5.378	5.409	5.430	5.441	5.453			

Ouest 5 0/0.

45 60 61 71 110 141 168 226
228 232 237 281 282 320.

FACOM

Manufacture française d'outillage.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

15, RUE DE PARIS, A GENTILLY (SEINE)

R. C.: Seine n° 29450.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 185 obligations à 0/0 1915, dont le deuxième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1917.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1917.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 mars 1917, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Weber, ex-notaire, à Boulay.

Par ordonnance en date du 30 avril 1917, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à :

Jung (Victor), professeur, à Rombas;
Peters, née Streng (Catherine), à Hagondange;
Peters (Anne), à Hagondange.

Par ordonnance en date du 7 mai 1917, le président du tribunal de première instance a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

Erhardt (Wilhelmine), à Metz-Sablon;
Eckers (Joseph) et son épouse, à Metz-Sablon;
Buensing (Ernst) et son épouse, à Metz;
Benz (K.) et son épouse, Metz;
Dressler et son épouse, à Metz;
Dickmann et son épouse, à Metz;
Brodmann (Alfred) et son épouse, à Metz;
Cappel (Jacob) et son épouse, Metz;
Breitbeil (Otto) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Boucher (Mme), à Metz;
Simon et son épouse, Metz;
Seifwert et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Seidel (Adolphe) et son épouse, à Metz;
Schuck et son épouse, Metz;
Schraeder (Adolphe) et son épouse, à Metz;
Schmidt (Alofs) et son épouse, à Metz;
Schulze (Alfred) et son épouse, à Metz;
Scheidel (John) et son épouse, à Metz;
Schattel et son épouse, à Metz;
Schake (Karl) et son épouse, à Metz;
Schaeffer et son épouse, à Metz;
Roth et son épouse, à Metz;
Ritzecker et son épouse, à Metz;
Riesmeier et son épouse, à Metz-Sablon;
Prechtel (Georges) et son épouse, à Metz;
Musiala (Sigmond) et son épouse, à Metz-Sablon;
Nehringer et son épouse, à Metz;
Neu et son épouse, Metz;
Maszeck (Egon) et son épouse, à Metz;
Mattes et son épouse, à Metz;
Muller et son épouse, rue de Strasbourg, à Metz;
Muller (Th.) et son épouse, à Metz;
Lebert (Wilhelm) et son épouse, à Metz;
Labisch et son épouse, à Metz;
Koppel (O.) et son épouse, à Metz;
Koebel (Karl) et son épouse, à Metz;
Warnach (Paul) et son épouse, à Metz;
Wenz (G.) et son épouse, à Metz;
Weyland (Mme), à Montigny-lès-Metz;
Wilde (Wilhelm) et son épouse, à Metz;
Winckler et son épouse, à Metz;
Wolter (Karl) et son épouse, à Metz;
Wolff (Guillaume) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Zimmermann et son épouse, à Metz;
Wagner et son épouse, à Metz;
Walter (Arthur) et son épouse, à Metz;
Veit (Philippe) et son épouse, à Metz;
Stahl (J.) et son épouse, à Metz;
Stamm et son épouse, à Metz-Queuleu;
Stein (Thérèse) à Metz;
Thomas et son épouse, à Metz;
Lothringer Lichtspieltheater, à Metz;
Wannemacher (Willy), à Rombas;
Schmitt (Kurt), à Amnéville;
Kremer, à Boulay;
Geschwinde (Herbert), à Rombas;
Allmeyer, à Morhange;
Zielosko (Bernard) et son épouse, à Metz;
Ziecker (docteur) (R.) et son épouse, à Metz-Queuleu;
Ziecker (Mme veuve), à Metz-Queuleu,
Woog (Paul) et son épouse, à Metz;
Weiland et son épouse, à Metz;
Voss (major) et son épouse, à Metz;
Tatsch et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Strack et son épouse, à Montigny-lès-Metz,
Steinbrech et son épouse, à Metz;
Stedefeld (P.) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Sobrony (Henri) et son épouse, à Metz;
Schwartz (Philippe), à Montigny-lès-Metz,
Schultz (Anne-Lise), à Montigny-lès-Metz,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administration séquestre.

Par ordonnance en date du 20 mai 1917, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

Weber et son épouse, à Metz;
Thomas et son épouse, à Metz;
Thiel (Valentin) et son épouse, à Metz;
Wurfel et son épouse, à Metz-Queuleu;
Weyland (Frédéric) et son épouse, à Metz;
Weiss et son épouse, à Metz-Queuleu;
Weiss et son épouse, à Metz.
Forst et son épouse, à Metz;
Fuxius et son épouse, à Metz;
Garz et son épouse, à Metz;
Gernardt (Adolphe) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Gessinger (J.) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Hamann (Ernest) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Hoeffner et son épouse, à Metz;
Herbst (E.) et son épouse, à Montigny-lès-Metz.
Herb (Albert) et son épouse, à Metz;
Jaeger (Michel) et son épouse, à Metz.
Wolters (Herbert) et son épouse, à Hagondange.
Baumgarten et son épouse, à Metz;
Born (H.) et son épouse, à Metz.
Brahms (J.) et son épouse, à Metz.
Brock (Marie), à Metz-Sablon;
Brück et son épouse, à Montigny-lès-Metz,
Buchner et son épouse, à Metz;
Benecke et son épouse, à Metz;
Dorloff et son épouse, à Metz;
Eigen et son épouse, à Metz;
Eigner (Gustave) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Engel (Clément) et son épouse, à Metz;
Ewin et son épouse, à Metz;
Feige (Eléonore), à Metz;
Finger et son épouse, à Metz-Sablon;
Kirste, née Dalstein (Marie), en Allemagne;
Bader, rue de Metz, à Hagondange;
Koch, née Fourmann (Marguerite), en Allemagne;
Grabe, à Sarrebourg;
Federspiel (Henri), à Hagondange-Cité;
Francke, à Boulay;
Dickhaus (Robert), à Hagondange-Cité;
Denkewitz (Kurt), à Hagondange-Cité;
Koehler (Charles), à Hagondange;
Philippi (Jean), à Amnéville;
Straeter (Henri), à Amnéville;
Stoeckling, avenue Poincaré, à Sarrebourg;
Loch (Walter), à Hagondange;
Leingang (Wilhelm), à Amnéville;
Korn (Adolphe), à Hagondange-Cité;
Reimer (Friedrich), à Rombas;
Rexfort (Heinz), à Rombas;
Barth (Else), à Metz;
Albrecht (Karl) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Glass, à Château-Salins;
Landry, née Klemme (Catherine), et ses deux enfants, à Montigny-lès-Metz;
Anschutz (Ernest) et son épouse, à Metz;
Boldt (Catherine), à Metz;
Braun (R.) et son épouse, à Metz;
Blant (K.) et son épouse, à Metz;
Daub et son épouse, à Metz;
Düss (Hans) et son épouse, à Metz;
Ehrenberg (Walter) et son épouse, à Ban Saint-Martin;
Erdmenger et son épouse, à Metz;
Felis (Ferdinand) et son épouse, à Metz;
Finger (Elfriede), à Metz-Sablon;

Goemann et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Gorigk (Hely), à Metz;
Grissmann (Johann) et son épouse, à Metz;
Hamilton (Milz), à Metz;
Hammel et son épouse, à Metz;
Hansi et son épouse, à Metz;
Held et son épouse, à Metz;
Herre (Fritz) et son épouse, à Metz;
Herberich (Charles) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Hochst (Pierre) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Jung (Wilhelm) et son épouse, à Metz;
Kerachen (Mme veuve), à Montigny-lès-Metz;
Kilb et son épouse, à Metz;
Klauder et son épouse, à Metz;
Koch (Conrad) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Laizin et son épouse, à Maizières-lès-Metz;
Leboche et son épouse, à Metz;
Leist (Willy) et son épouse, à Metz;
Maas (Lothar) et son épouse, à Metz;
Marks (A.) et son épouse, à Metz;
Massonne (Mathias) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Meyerhofer et son épouse, à Metz;
Muaziger et son épouse, à Metz;
Nicolay (Johann) et son épouse, à Metz;
Oertel (Lydia), à Metz;
Popp (Johanna), à Montigny-lès-Metz;
Prch (Ernestine), à Metz;
Raeche (Eugène) et son épouse, à Metz;
Reinke et son épouse, à Metz;
Reitz (Karl) et son épouse, à Metz;
Rohlig (Mme A.), à Metz;
Rothgerber et son épouse, à Metz;
Saint (Auguste) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Schlatzer (Hans) et son épouse, à Metz;
Schoumacher (Franz) et son épouse, à Metz-Queuleu;
Schulenberg (Louise), à Metz;
Weiss (Catherine), à Metz,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 mai 1947 le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens et intérêts appartenant à:

Leblanc (Camille) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Knodl (Johann) et son épouse, à Metz;
Kiecmann et son épouse, à Metz-Queuleu;
Preisinger et son épouse, à Metz;
Pirrat et son épouse, à Metz;
Percy (Helmuth) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Pazian et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Noch (H.) et son épouse, à Metz;
Nehk et son épouse, à Metz;
Munter (S.) et son épouse, à Metz;
Muller (Hermann) et son épouse, à Metz-Sablon;
Salm et son épouse, à Metz;
Rosenbaum (Emile) et son épouse, à Metz;
Reinshagen, à Montigny-lès-Metz;
Reiling (A) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Strobel et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Stoffel et son épouse à Longueville-lès-Metz;
Steffen et son épouse, à Metz;
Schulz (F.) et son épouse, à Montigny-lès-Metz;
Schnebel (Karl) et son épouse, à Metz-Queuleu;
Schillinger et son épouse, à Metz;
Senger (Gertrude), à Metz,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 mai 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Mme Ostertag, rue du Gibet, 1, à Montigny-lès-Metz;
Spuhler (Aimé) et son épouse, rue aux Arènes, 68, à Metz-Sablon;
Mme Junges, née Mayer (Catherine), à Montigny-lès-Metz.

Par ordonnance en date du 21 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Riedel et de Haen, à Berlin-Britz (Allemagne), ressortissante allemande, ayant laissé des biens à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Haas (Thérèse), ressortissante allemande, ayant demeuré à Fortschwihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Hammer (Elli), ressortissante allemande, ayant demeuré à Wintzenheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
220, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C.: Seine n° 191352.

AVIS

aux porteurs d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de Fl. P. B. 17.000.000 = F. S. 40.800.000, garanti par le Gouvernement français et par le gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs d'obligations 5 0/0 1938 dont les titres et les coupons sont revêtus de l'estampille « Propriété française, loi du 8 février 1941 », que le payement de leurs coupons sera effectué dans les conditions fixées par ladite loi.

Toutefois, les porteurs de ces titres étant assujettis à l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt obligatoire des valeurs étrangères ou assimilées, ne pourront, en outre obtenir le payement du coupon n° 17 que par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire.

Sous ces réserves, les coupons n° 17 pourront donc être payés, à dater du 1er juin 1947, par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à la contrevaleur du franc suisse au 31 mai 1947, soit 1 F suisse = 27,68 F français, c'est-à-dire à raison de:

60 × 27,60 = 1.660,80 par obligation de F. S. 2.400 nom. = Fl. P. B. 1.000 nom.;
20 × 27,68 = 850,40 par obligation de F. S. 1.200 nom. = Fl. P. B. 500 nom.,

et sous déduction de l'impôt sur le revenu au taux de 30 p. 100.

Le payement ainsi effectué libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par ces coupons

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. Union des femmes françaises de Carantec. But: défendre les intérêts de la famille. Siège social: Mme Kermarrec (Jean), secrétaire de l'union des femmes françaises, Carantec.

---

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'Elan. But: grouper les anciennes élèves des écoles publiques de la Roche-sur-Yon, afin de compléter leur instruction, de les éduquer et de les distraire. Siège social: école publique des filles de la rue Chanzy, à la Roche-sur-Yon.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Marseille. Association familiale verduronnaise. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: boulevard Marius-Raymond, Verduron-Haut, Marseille.

---

10 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association nationale de défense des intérêts des voyageurs, représentants et placiers de l'industrie meunière. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: 213, rue La Fayette, Paris.

---

10 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Foyer rural de Courcité. But: éducatif et récréatif. Siège social: salle du foyer, à Courcité.

---

10 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Société communale de chasse de la Palombe, de Saint-Etienne-de-Boulogne. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: quartier de Ferrière, Aubenas.

---

10 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Skolaerien Ha Kelenneriein An Faiz. But: éducation populaire par l'étude et l'enseignement de la langue bretonne, du folklore et des arts populaires bretons. Siège social: école des garçons, Dirinon.

---

10 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. Cercle celtique de Quimper (An dansérien glazik). But: faire connaître le patrimoine culturel breton et celtique. Siège social: 4, rue Sainte-Catherine, Quimper.

---

10 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Collège courbevoisien du travail. But: organisme chargé de parfaire la culture populaire au moyen de conférences, de cours divers, de projections *cinématographiques*. Siège social: 46, rue de Colombes, à Courbevoie.

---

10 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Société hippique rurale d'Avesnes et de la Thiérache. But: développer la traction hippomobile, faire renaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation, former des cavaliers et des conducteurs. Siège social: chez le président, M. Lahanier, Avesnes-sur-Helpe.

---

10 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Etoile sportive honfleuraise. But: par la pratique des exercices physiques, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 6, quai Lepaulmier, Honfleur.

---

11 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Foix. Association des maires de l'Ariège. But: grouper et centraliser les revendications des communes et entreprendre auprès des pouvoirs publics toutes démarches pour les faire aboutir. Siège social: hôtel de ville, à Foix.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Pau. U. S. P. A., Union sportive des pétroles d'Aquitaine. But: pratique du football et éducation physique. Siège social: 15, rue Guichenée, à Pau.

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association familiale ouvrière de Villejuif modifie son titre et devient Association familiale ouvrière de Villejuif-Sainte-Colombe. Siège social: 4, chemin Sainte-Colombe, à Villejuif.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Société de musique de Sains-Poteries. But: création d'une société de musique, développement et propagation d'enseignement de l'art musical. Siège social: mairie de Sains-Poteries.

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. Association sportive du collège technique de Carmaux. But: pratique des sports au sein de l'établissement. Siège social: collège technique de Carmaux.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantes. La Boule gémozacaise. But: pratique du sport boules en commun. Siège social: café Martin, à Gémozac.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Société de chasse de Colombiers et de Crissay. But: repeuplement et protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Colombiers.

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Association des sinistrés de Villenauxe. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: hôtel de ville de Villenauxe.

14 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. La Famille haulchinoise. But: la défense des intérêts matériels et moraux des familles ainsi que l'éducation physique et morale de la jeunesse; représenter les familles. Siège social: ruelle d'Haspres, à Haulchin.

15 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association familiale et sociale de Saint-Denis-la-Plaine. But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: 153, avenue Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis.

15 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Coopérative scolaire à Baudement. But: vie collective à l'école. Siège social: école mixte de Baudement.

15 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association familiale ouvrière de Malakoff. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 38, rue Edgar-Quinet, à Malakoff.

15 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association familiale ouvrière de Courbevoie. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 2, rue de Rouen, à Courbevoie.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. Association familiale des travailleurs de la métallurgie (C. G. T.) de Saint-Amand. But: aide et défense de la famille. Siège social: bourse du travail, Saint-Amand.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Union catholique du cinéma. But: grouper et unir dans une action commune tous ceux des membres de la profession cinématographique qui désirent voir l'activité générale de cette profession se conformer aux règles de la morale chrétienne selon les directives de l'encyclique *Vigilanti Cura*. Siège social: 29, rue d'Artois, Paris.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Amicale des anciens des bataillons de sécurité des communications. But: resserrer les liens de camaraderie, de solidarité et entr'aide entre ses membres. Siège social: 1, cours La Fayette, Lyon.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. Amicale des anciens élèves et amis des écoles laïques de Pouldreuzic. But: aider les élèves nécessiteux et concourir au développement de la culture intellectuelle. Siège social: école des filles de Pouldreuzic.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Société sportive Football-Club Caillebotis-Vitrages. But: pratique des sports. Siège social: 207, avenue Gabriel-Péri, Bezons.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Fédération départementale du Rhône de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance. But: rassembler autour des meilleurs éléments animés par l'esprit de la résistance française à l'occupation ennemie et à l'oppression tous les Français qui désirent voir restaurer les libertés publiques et privées, établir une véritable république démocratique et sociale. Siège social: 75, rue Chevreul, Lyon.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association de pêcheurs sportifs L.-Perrot. But: défense des intérêts des pêcheurs sportifs en général, développement des pêches sportives et des commétitions sportives de lancer. Siège social: 27, quai de la Tournelle, Paris.

18 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association nationale des cantiniers de France (A. N. C. F.). But: assurer par tous les moyens la défense des intérêts économiques et financiers des cantiniers et gérants de cantines, étudier toutes questions, rechercher ou appliquer tous moyens propres à développer leur prospérité et facilités d'existence. Siège social: 1, rue de Clichy, Paris.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association d'éducation populaire de Cras-sur-Reyssouze. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Cras-sur-Reyssouze.

20 mai 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Association sportive Canto Cigalo. But: développer la pratique du sport collectif et de l'athlétisme chez les élèves du collège. Siège social: collège moderne de jeunes filles, Brignoles.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association familiale rurale de la Tardière. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de la commune de la Tardière. Siège social: mairie de la Tardière.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Association familiale rurale de la Boissière-sur-Evre. But: défendre les intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de la Boissière-sur-Evre.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Société de chasse de Lières et Lespesses. But: conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: demeure du président, M. Dubois, Lières.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Société de chasse locale de Dechy. But: pratique de la chasse et répression du braconnage. Siège social: café de la Place, à Dechy.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. Association sportive Les Cigales. But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: collège moderne de jeunes filles, Nérac.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association sportive Marche-Alimentation. But:: pratique du sport football. Siège social: brasserie Pascal, 11, place Paul-Cézanne, Marseille.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Patronage Saint-Maurice. But: éducation populaire de la jeunesse. Siège social: presbytère de Montcaret.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Tennis-Club de Saint-Just-d'Avray. But: réunir les personnes désirant pratiquer le tennis. Siège social: mairie de Saint-Just-d'Avray.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Association des familles du Bourg-d'Iré. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie du Bourg-d'Iré.

22 mai 1947 Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Association des familles de Saint-Michel et Chanveaux. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Saint-Michel et Chanveaux.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. Amicale des anciens et anciennes élèves et amis de l'école de Saint-Martin-du-Fresne. But: éducation populaire de ses membres par des conférences, excursions, éducation physique, pratique des sports, musique, art théâtral, entretien des liens d'amitié qui unissent les anciens et anciennes élèves. Siège social: mairie de Saint-Martin-du-Fresne.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Langueux. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles paroissiales. Siège social: patronage de Langueux.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Syndicat d'initiative et des fêtes de Chauffailles et ses environs. But: organisation des fêtes de toute nature et étude des mesures à prendre pour augmenter la prospérité de Chauffailles et ses environs. Siège social: hôtel de ville de Chauffailles.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Comité français pour le festival mondial de la jeunesse. But: envoi d'une délégation de 5.000 jeunes Français au festival mondial de la jeunesse. Siège social: 21 *bis*, rue de Châteaudun, Paris.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Société de chasse de Tatinghem. But: réserve du droit de chasse, répression du braconnage, conservation et repeuplement du gibier. Siège social: M. Eugène Richard, route de Boulogne, à Tatinghem.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. Etoile sportive de Margerie Saint-Utin. But: développer par la pratique des sports les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: mairie de Margerie-Hancourt.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association familiale du Coudray-Macouard. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie du Coudray-Macouard.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Tout pour l'enfance. But: formation intellectuelle, artistique, physique, morale, professionnelle, laïque et sociale. Siège social: salle des fêtes, Lourches.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Cercle du comité d'entreprise des hauts fourneaux de Chasse. But: fournir aux ouvriers de l'usine et aux membres actifs des sociétés sportives, sous l'égide du comité d'entreprise, un lieu où ils trouveront bar, bibliothèque et jeux divers de société, en vue d'occuper leurs loisirs. Siège social: 112, quartier de la Gare, à Chasse-sur-Rhône.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Aéro-Club de Calais. But: développement des sports aériens sous toutes leurs formes. Siège social: salle Rault, boulevard Pasteur, Calais.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Les Bouchemies, Paris-Orléans-Lyon. But: association de mutuelles de bouchers. Siège social: 52, rue Godefroy-Cavaignac, Paris.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association des parents d'élèves du collège de jeunes filles. But: intérêts scolaires et extrascolaires des enfants, vœux relatifs à l'enseignement, prospérité de l'établissement, contact avec les professeurs. Siège social: collège de jeunes filles, à Arras.

28 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Fanfare municipale de Gonnehem. But: enseignement et pratique de la musique. Siège social: mairie de Gonnehem.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1947: page 3128, 1re colonne, 11e annonce, au lieu de: « Les Mouettes », lire: « Les Mouettes de Loire ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire